

La police et l'Europe

Chantal JOUBERT

LL. M. avocat au Barreau de Québec

Hans BEVERS

Juriste

Chercheurs à la Vrije Universiteit Amsterdam pour le compte de l'Organisme de recherche néerlandais NWO et pour le ministère des Affaires intérieures des Pays-Bas¹

La coopération internationale s'intensifie depuis plus d'une décennie dans des domaines de plus en plus variés. Chasse gardée de la raison d'Etat, le droit pénal et le droit policier sont longtemps demeurés des questions de strict droit interne national. Cependant la mobilité grandissante de tous les citoyens, donc également de la partie marginale de la population se livrant à des activités illégales, oblige les Etats à intensifier leurs efforts de coopération dans ce domaine. Les Etats européens, habitués à une étroite collaboration et surtout confrontés à l'arrivée à grands pas du 1^{er} janvier 1993, terme fixé par l'Acte unique européen pour la disparition des contrôles frontaliers, sont déjà en voie de faire entrer ce domaine dans celui du droit communautaire européen².

Les frontières intérieures de l'Europe sont donc appelées à disparaître progressivement avec l'établissement « d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens »³. En vue de favoriser la libre circulation des personnes, les Etats membres ont, au fil des années, tenté d'arriver à une entente sur les moyens à prendre pour y parvenir.

Les forces de l'ordre d'un Etat se voyant d'ailleurs confrontées aux activités de criminels dont les passages transfrontaliers sont de plus en plus aisés ont depuis longtemps amorcé des travaux de coopération en Europe (vu la proximité de toutes les frontières). La sécurité intérieure de l'Etat, faisant toujours partie du domaine souverain de l'Etat, explique pourquoi les efforts des gouvernements dans ce domaine ont été plutôt timides. Malgré une intégration européenne qui prend de l'expansion dans des domaines de plus en plus variés, les questions de

1. La recherche de droit comparé, portant sur la coopération policière internationale, est dirigée par Dr. Tom. Schalken (droit pénal) et Dr. Jan Naeyé (droit policier) tout deux professeurs à l'Institut de droit pénal de la Vrije Universiteit Amsterdam.

2. *JOCE* n° L. 169, 29 juin 1987.

3. Préambule du Traité CEE, préc.

la coopération policière et d'un droit pénal européen n'ont jamais été vraiment abordées.

Le présent exposé a comme but principalement d'inventorier et d'analyser les progrès réalisés au cours des dernières décennies dans le domaine de la coopération policière en Europe. Nous commencerons l'analyse par un aperçu historique, pour ensuite distinguer les organisations « inter-policières » et « inter-gouvernementales » et procéderons à la description de leurs particularités respectives.

I. — BREF APERÇU HISTORIQUE

La lutte contre la criminalité est au centre de la coopération policière et judiciaire internationale. L'Organisation internationale de police criminelle-Interpol est le précurseur le plus connu de la coopération internationale dans ce domaine mais plusieurs organisations internationales se sont penchées sur ces questions. Pour n'en nommer que quelques-unes : les Nations Unies, l'Organisation internationale de l'aviation civile, l'Organisation internationale de la marine, l'Unesco, le Conseil de coopération en matière de douane, le Commonwealth, la Ligue arabe, l'Organisation des Etats américains, le Conseil européen, la Communauté européenne, le Conseil de l'Irlande du Nord, l'Union économique du Benelux. En résumé, les Etats cherchent de plus en plus à organiser la coopération dans le domaine de la lutte contre la criminalité.

On peut distinguer deux grandes catégories de développement dans ce domaine depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. D'un côté les développements de type inter-gouvernemental⁴, et de l'autre, ceux de type inter-policier⁵.

En ce qui concerne la coopération en matière pénale⁶ en Europe, le droit pénal au sens strict ne fait pas partie du droit européen communautaire en tant que tel⁷, si ce n'est en application de ses compétences d'attribution, de manière accessoire. C'est donc dire l'importance du droit national interne en cette matière. On a pu voir au contraire, au fil des ans, à Strasbourg, se développer une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui tend à faire des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme une sorte de code pénal et de code de procédure pénale⁸. La Convention ne faisant pas formellement partie de ce que l'on appelle le droit communautaire européen⁹, on ne peut donc pas, au sens strict, parler d'intégration européenne dans ce domaine.

4. Les accords officiels et répertoriés intervenus entre les différents gouvernements, dont les tentatives d'intégration communautaire, les Accords du Benelux, l'Accord de Sarrebruck intervenu entre la France et l'Allemagne, l'Accord et la Convention signés à Schengen font partie et sur lesquels nous reviendrons au point III.

5. Les ententes entre les différents services entre eux, dont le plus célèbre et le plus connu est sûrement l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol), mais dont la plupart, ne faisant pas partie des accords dits officiels, peuvent difficilement être inventoriés.

6. On entend ici la matière pénale dans son sens le plus large, c'est-à-dire incluant le droit administratif pénal.

7. Beutler, Bieber, Pipkorn, *Die Europäische Gemeinschaft - Rechtsordnung und Politik*, 3. nebearbeitete Auflage, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1987, p. 215.

8. V. E. Pettiti, Les principes généraux de droit pénal dans la Convention européenne des droits de l'homme, cette *Revue* 1987.167.

9. V. Bleckman, Albert Prof. Dr. Dr. *Die Bindung der Europäischen Gemeinschaft an die Europäische Menschenrechtskonvention*, Karl Heymanns Verlag, 1986.

Par ailleurs, une certaine jurisprudence de la Cour de justice de Luxembourg depuis les années 1970 a pris conscience de l'incidence toujours croissante de l'ordre juridique communautaire sur le droit pénal des Etats membres et ce, même si le droit pénal communautaire à proprement parler ne progressait pas¹⁰. C'est avec les arrêts *Van Duyn*, *Rutili*, *Royer*, *Watson-Belmann* que la Cour développe les principes généraux applicables à la procédure pénale, à la matérialité de l'infraction et à la sanction de celle-ci¹¹.

Quant à la coopération internationale policière, c'est en 1914 que se tint à Monaco le premier Congrès de police judiciaire, où est lancée l'idée de « mettre en place un fichier central international de police et d'unifier les procédures d'extradition »¹². C'est au deuxième Congrès international que fut créée la Commission internationale de police criminelle, qui devint plus tard l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol).

Le groupe Trevi fut créé en 1976 à Rome pour organiser la coopération policière au niveau des responsabilités de l'ordre public et de la sécurité des pays de la Communauté européenne. Pour étudier la coordination des mesures, on prévoit des groupes de travail s'occupant de sujets particuliers dont nous traiterons plus loin.

En 1985 les pays du Benelux, la France et la République fédérale d'Allemagne signent l'Accord de Schengen dont la Convention d'application fut signée en 1990. De plus en 1986, les ministres des Affaires étrangères des Douze forment un comité politique dont le rôle est d'être l'organe de la coopération politique européenne. Enfin, il y a lieu de souligner la coopération existant entre les Etats du Benelux et la création de certains groupes de travail comme le Groupe Pompidou, qui opère depuis 1971 dans le domaine de la lutte contre la criminalité reliée aux stupéfiants.

II. — LES ORGANISATIONS INTER-POLICIÈRES

A. — *Interpol*

Née en 1923, à l'initiative d'un service autrichien, à l'époque appelée Commission internationale de police criminelle, l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol) est sans doute la première en son genre. Interpol compte aujourd'hui des membres de 150 pays différents, se donnant comme but de « contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun »¹³.

Le statut juridique d'Interpol s'est profondément modifié depuis sa fondation en 1923. Ce sont les services de police des différents pays qui sont parties à la charte fondatrice, laquelle n'est pas, non plus, une convention internationale. En 1956 elle acquiert son appellation d'aujourd'hui de « Organisation internationale

10. Jacques Biancarelli, Les principes généraux de droit communautaire applicables en matière pénale, cette *Revue* 1987.131.

11. V. Biancarelli, p. 135 et s.

12. V. Jean Susini, La police face à l'Europe, cette *Revue* 1987.945.

13. V. Michel Massé, L'organisation de police criminelle (OIPC-Interpol), cette *Revue* 1989.376 ; sur l'histoire et le fonctionnement d'Interpol, C. Lombois, *Droit pénal international*, Précis Dalloz, 2^e éd. 1979, n° 500 et s. ; les fascicules *J.-Cl. Droit international* rédigés en 1984 par J. Montreuil ; J. Susini, La police face à l'Europe, préc. ; n° spéc. n° 399, juin 1986 de *Rev. int. pol. crim.*

de police criminelle » et tient à conserver son indépendance vis-à-vis des Etats¹⁴. L'ONU lui refuse d'ailleurs en 1947 le statut des organisations inter-gouvernementales mais lui accorde en 1949 celui des organisations non gouvernementales (statut consultatif B des ONG). Cependant ce statut évolue et en 1971 un « arrangement spécial » est conclu avec le Conseil économique et social (ECOSOC) qui mènera à différents documents internes qui vont jusqu'à assimiler l'OIPC à une organisation inter-gouvernementale. Interpol acquiert en 1972 la personnalité juridique avec son premier accord de siège qu'elle signe avec le gouvernement français.

Le mandat d'Interpol peut se résumer ainsi : « assurer et développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme » et « d'établir et développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun »¹⁵. Interpol est en fait une organisation internationale d'information et de communication. Environ 30 000 messages par année circulent d'un bureau d'Interpol à l'autre, d'un pays à l'autre. Son travail le plus important se situe au plan de l'enregistrement des données relatives aux personnes et aux objets, de l'identification des victimes et des suspects, des communiqués spéciaux et sur l'évaluation des méthodes de travail des acteurs de la criminalité internationale dans le sens classique entendu en droit criminel¹⁶.

B. — Les accords inter-régionaux

Pendant que les Etats cherchent une solution internationale, voire même supranationale, à la question de la coopération policière internationale entre les différents Etats, on assiste à la formation de contacts et d'associations de tout genre entre les corps de police situés en région frontalière. Il s'agit d'une part de contacts fortuits et, d'autre part, d'associations organisées de coopération. Il sont parfois de nature tout à fait informelle et existent grâce à l'initiative des dirigeants locaux. Certains ont par ailleurs des bases structurées et tirent leur existence légale des programmes officiels de coopération internationale en région frontalière. D'après une enquête menée par l'organisation néerlandaise Coördinerend Politieberaad il y aurait 9 ententes entre les diverses régions frontalières dans les Pays-Bas : 6 à la frontière allemande, 2 à la frontière belge et 1 en Sud-Limbourg, région néerlandaise possédant deux frontières communes¹⁷. Ce dernier accord a même acquis depuis 1979 une certaine existence juridique lors de son enregistrement, en droit allemand, en tant qu'association portant le nom de NeBeDeAcPol¹⁸. Il y a de plus la concertation internationale concernant la Manche, à laquelle participent déjà outre les Pays-Bas, la Belgique, la France et la Grande-Bretagne. Notons la présence de multiples programmes d'échanges et de visites organisées existant entre les services français de gendarmerie et les services allemands, entre autres dans la région de la Moselle.

Ces contacts entre services policiers de différents Etats n'ont pas tous la même fin. Il s'agit souvent plutôt de voir à l'amélioration de la coopération dans le do-

14. De par sa charte constitutive, Interpol n'est pas habilitée à s'occuper des délits de nature politique.

15. Art. 2 des statuts d'Interpol.

16. Thilo Weichert, Internationale Zusammenarbeit der Polizei (Teil I), *Geheim*, 3 (1988) 9, p. 12.

17. V. Rap. D31-91 du Coördinerend Politiebeeraad-Beleidsadviesgroep *Open grenzen*.

18. V. J.-H. Fransen, Grensoverschrijdende recherche : een visie vanuit de Euregio, in *Grensoverleggende recherche*, Lochem, 1990..

maine de la lutte contre les délits graves et la criminalité relative aux stupéfiants, à l'amélioration de la coopération au sens large, à l'amélioration des communications transfrontalières et à l'amélioration des connaissances générales de la langue, du droit et de l'organisation des différents services de chaque côté des frontières.

La fréquence et la forme des contacts transfrontaliers varient d'une région à l'autre. Certains ont lieu chaque mois, d'autres se tiennent annuellement. Certains consistent en cours de langues et en journées-thèmes, d'autres organisent des programmes d'échanges dans le cadre desquels il est même procédé à des patrouilles transfrontalières. Il existe de plus des lignes permanentes de télex et de mobilophone entre certains services de pays différents. Des efforts de concertation régionale vont même jusqu'à organiser des exercices d'intervention transfrontaliers¹⁹.

Les résultats les plus significatifs obtenus dans ce domaine sont les effets bénéfiques d'une connaissance accrue des autres, de par le simple fait qu'un contact ait été établi entre les différents services. Le fait pour certains services d'être en contact avec les services de l'autre côté des frontières a comme résultat de faciliter la communication entre les différents services, parce qu'ils se comprennent mieux entre eux. Les échanges d'informations et d'expériences en sont grandement améliorés²⁰.

III. — LES ORGANISATIONS DE TYPE INTER-GOUVERNEMENTAL

Il faut mentionner certains traités européens en matière de coopération judiciaire. C'est en décembre 1957 que les Etats membres signent la Convention européenne d'extradition et conviennent de « s'engager à se livrer réciproquement, (...), les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la partie requérante »²¹. Le 30 novembre 1964 fut signée la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous conditions²². Il y eut également la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs²³, la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives²⁴ et en 1983 la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées²⁵.

Les Etats du Benelux, soucieux de hâter la suppression des contrôles à leurs frontières intérieures, se sont efforcés de régler au moyen de traités les conséquences pratiques inhérentes à l'absence de contrôles aux frontières sur les poursuites judiciaires. C'est le 27 juin 1962 qu'est signé à Bruxelles le Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale visant à « étendre l'extradition des délinquants à un plus grand nombre d'infractions, de simplifier les formalités et de permettre l'assistance mutuelle en matière pénale dans une me-

19. V. Fransen, p. 157.

20. Coördinerend Politieberaad-Beleidsadviesgroep; pour plus de renseignements au sujet d'accords entre les services de la RFA et des services étrangers, V. *Kriminalistik*, 1987-8/9, p. 479 et s.

21. Art. 1^{er} de la Convention européenne d'extradition, *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, (Trb.) 1965, Nr. 9.

22. Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous conditions, Trb. 1965, Nr. 55.

23. 28 mai 1970, Trb. 1971, Nr. 137.

24. 15 mai 1972, Trb. 1973, Nr. 84.

25. 21 mars 1983, Trb. 1983, Nr. 74.

sure plus large que celle prévue par les traités en vigueur »²⁶. Ce traité est suivi en 1968 par le Traité sur l'exécution des décisions judiciaires en matière pénale²⁷ et en 1969 par la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique du Benelux²⁸. Enfin, en 1974, le Traité Benelux sur la transmission des poursuites est intervenu²⁹.

Certains accords bilatéraux sont conclus ces dernières années, ainsi que certains traités portant sur les droits fondamentaux internationaux de l'individu face aux procédures policières et judiciaires. Soulignons à titre d'exemple l'Accord entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant l'application du Traité européen sur l'entraide judiciaire en matière pénale³⁰ et l'Accord de Sarrebruck intervenu entre la France et l'Allemagne relatif à la suppression graduelle des contrôles à la frontière franco-allemande³¹.

Quant aux documents internationaux ayant comme objet les droits fondamentaux individuels dans des procédures de nature pénale ou policière, citons quelques exemples : la Résolution 690 (1979) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Déclaration sur la police), Observations des ministres du Conseil de l'Europe sur la résolution 690 (1979) (Déclaration sur la police) et le *Code of Conduct for Law Enforcement Officials* des Nations Unies.

A. — Structures informelles européennes

Le Club de Berne fut mis sur pied en 1971. Il s'agit d'une structure officielle composée des chefs de services de sécurité des pays de la CEE (sauf l'Irlande et la Grèce mais incluant la Suisse). Ce groupe s'occupe principalement des problèmes d'espionnage et de lutte contre le terrorisme international.

En 1972 le Groupe Pompidou est créé par les ministres et hauts fonctionnaires de sept Etats européens dans le but d'organiser et de coordonner la lutte contre la criminalité liée aux stupéfiants. Le groupe doit son nom au président français de l'époque, à l'origine de l'initiative. La Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et l'Allemagne y sont présents depuis ses débuts. C'est ensuite au tour du Danemark, de l'Irlande, de la Suède, de la Turquie (1980), de la Grèce (1981) et de la Norvège (1983) d'adhérer au groupe. Depuis le 1^{er} novembre 1980 l'organisation du groupe de travail est sous la responsabilité de Conseil de l'Europe³².

Le Club des Cinq est né d'une initiative conjointe des ministres de l'Intérieur de la Suisse et de l'Autriche. Il s'occupe principalement de suivre l'évolution du terrorisme et de certaines affaires importantes de droit commun. Les ministres de l'Intérieur collaborent avec leurs homologues d'Allemagne, d'Italie et de France.

26. Trb. 1962, Nr. 97.

27. 26 sept. 1968, Trb. 1969, Nr. 9.

28. 29 avr. 1969, Trb. 1969, Nr. 124.

29. 11 mai 1974, Trb. 1974, Nr. 184.

30. Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Bondsrepubliek Duitsland betreffende de aanvulling en het vergemakkelijken van de toepassing van het Europees Verdrag aangaande de wederzijdse rechtshulp in strafzaken van 20 april 1959, 30 août 1979, Trb. 1979, Nr. 143.

31. Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la suppression graduelle des contrôles à la frontière franco-allemande, signé à Sarrebruck le 13 juill. 1984, Décr. n° 84-748, JO 3 août 1984, p. 2565.

32. Thilo Weichert, Internationale Zusammenarbeit der Polizei (Teil II), *Geheim*, 1 (1989), p. 18.

A l'initiative du FBI américain est créé en 1978 le groupe Quantico. Le nom du groupe tire son origine du nom de la ville où son académie a son siège. Onze pays occidentaux, dont la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Italie adhèrent à ce groupe qui organise annuellement des sessions des responsables intermédiaires de police (sous-directeurs et commissaires divisionnaires).

Suite à la multiplication des traités internationaux, comme celui de 1910 et 1949 sur la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution, de 1929 sur la lutte contre le faux-monnayage ou celui de 1929 sur le trafic des stupéfiants, les Etats faisant partie du groupe ont mis sur pied un certain nombre d'organismes de police à qui ils ont confié la tâche d'étudier les différentes techniques délictueuses afférentes aux domaines considérés et à distribuer les données recueillies aux pays signataires.

B. — Trevi

En réponse, entre autres, à la montée du terrorisme dans certains Etats membres, le Conseil européen décide en 1975 que les ministres de l'Intérieur des différents Etats membres de la Communauté économique européenne se rencontreront à intervalles réguliers pour discuter de sujets portant sur l'ordre public et la sécurité intérieure. La décision de former un certain nombre de groupes de travail administratifs sous le nom de Trevi³³ intervient en 1986. Ces groupes de travail sont institués dans le but de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la violence internationale. C'est ainsi que le nom de Trevi obtient sa substance de par l'abréviation des mots suivants : Terrorisme, Radicalisme, Extrémisme, et Violence Internationale.

Au contraire de l'OIPC-Interpol, Trevi n'est pas une organisation de coopération policière, mais plutôt une base de coopération inter-gouvernementale dans le domaine de la politique en matière de police entre les Etats membres, visant principalement à améliorer les moyens d'échanger l'information internationale et la coopération entre les différents services policiers des Etats membres³⁴. Il y a aujourd'hui quatre groupes de travail Trevi : Trevi I s'occupe depuis 1976 de l'échange d'informations concernant le terrorisme et Trevi II, depuis 1976 également, des aspects technologiques et opérationnels des interventions concertées contre le terrorisme et l'extrémisme. C'est en 1986 que Trevi III est créé pour s'occuper d'encourager et de faciliter la lutte internationale contre le crime organisé. Le Secrétaire général d'Interpol a obtenu le statut d'observateur dans ce groupe de travail³⁵, ce qui permet de s'attendre à une meilleure coopération entre les deux organisations dans les domaines tombant sous leur compétence. Trevi IV a été ajouté à cette liste en avril 1989. Ce groupe est chargé d'étudier les conditions qui devront exister lorsque les contrôles aux frontières seront supprimés ou allégés. Un autre groupe Trevi est encore à l'état de projet. Il étudierait les mesures à prendre concernant la prévention de catastrophes et d'accidents dans le domaine de la protection des centrales nucléaires et du transport de matières radio-actives³⁶.

33. D'après la fontaine célèbre de Rome portant ce nom et inspiré par le fait qu'un des initiateurs du projet, le directeur général de la police des Pays-Bas, s'appelait « Fontein », C.J.C.F. Fijnaut, *The Internationalization of Criminal Investigation in Western Europe, in Police Cooperation in Europe*, lectures at the International Symposium on Surveillance, Van den Brink, Lochem, 1987.

34. Weichert, préc. Teil 2, p. 21.

35. V. Fijnaut, préc. Weichert, préc., H. Busch, *Von Interpol zu Trevi, Polizeiliche Zusammenarbeit in Europa, in Bürgerrechte und Polizei*, nr. 2, 1988, p. 38.

36. Klinck, *Die Polizei*, 1987-7, p. 183 et s.

Certaines choses n'ont pas encore été déterminées : aucun choix n'a encore été arrêté, ni sur la manière dont s'exercerait un contrôle démocratique, ni sur les personnes qui seraient habilitées à exercer ce contrôle, ou même sur la pertinence d'un tel contrôle. Malgré le fait que Trevi soit né d'une initiative du Conseil européen des ministres, il ne fait pas formellement partie des organes de la Communauté économique européenne. Pour cette raison un contrôle par le Parlement européen n'est pas possible.

Il est par ailleurs difficile de déterminer le degré d'efficacité des groupes de travail Trevi vu le caractère secret de la plupart de leurs activités.

C. — Une police communautaire ?

Il a été question régulièrement au fil des années, de la formation d'une force de police « européenne ». Depuis 1914, où il en fut question pour la première fois de manière sérieuse³⁷, les arguments en faveur d'une telle idée³⁸ sont aussi souvent évoqués que les arguments allant à son encontre³⁹.

Les arguments les plus importants en faveur de la mise sur pied d'un service européen international habilité à exercer des pouvoirs policiers naissent du fait que la lutte contre la criminalité, avec les moyens internationaux classiques, a perdu de son efficacité, vu l'internationalisation sans cesse grandissante de la criminalité. Selon cette thèse, un service de police muni d'attributions policières internationales pourrait intervenir beaucoup plus rapidement parce que la bureaucratie accompagnant l'intervention internationale classique se trouverait minimisée. Ceci rendrait la lutte contre la criminalité internationale beaucoup plus efficace.

Les opposants à cette thèse font valoir que la réalisation d'un tel projet se heurterait aux tensions engendrées par la perte de souveraineté des différents Etats. Ils font valoir également que la question du contrôle démocratique d'une telle institution est loin d'être résolue et que la présence d'une telle force de police internationale n'a pas sa place dans les structures de l'Europe (communautaire) d'aujourd'hui. De plus, un tel projet ne trouve aucun appui, ni chez les politiciens, ni en droit européen.

Les opposants à la mise en place d'une force de police internationale n'y voient cependant aucune objection de principe. Ils soutiennent simplement la thèse selon laquelle l'Europe d'aujourd'hui ne serait pas encore prête à de tels changements.

Pour ceux qui sont en faveur d'un tel développement européen, il reste encore une question fondamentale à régler. Ceux-ci ne se sont pas arrêtés à déterminer la forme et les compétences qu'une telle institution pourrait avoir. Doit-elle prendre la forme d'une *Bundeskriminalamt* (en RFA : police criminelle fédérale) européenne ? De quelle manière doit-on régler ses relations avec les corps policiers des différents Etats ? Ses agents doivent-ils avoir des attributions et des compétences propres, ou seulement celles correspondant à un bureau central de coordination des interventions ? Devraient-ils n'être compétents que pour certains types de délits, et si oui, lesquels ? Devraient-ils être habilités à intervenir de

37. R. A. Reiss, professeur à l'université de Lausanne ; V. C.J.C.F. Fijnaut, *Naar een Europees FBI, in Grensverleggende recherche*, préc. p. 135 et s.

38. Surtout issus de certains exposés allemands.

39. V. C.J.C.F. Fijnaut, *Naar een Europees FBI*, préc. p. 131 et s. ; M. le ministre de la Justice néerlandais Hirsch-Ballin, *Stcrt.* 6-4-1990, p. 1 et 15.

manière autonome, ou ne devraient-ils l'être qu'avec l'assentiment des services de police nationaux ?

Les questions de l'emplacement du siège d'une telle organisation, ainsi que de sa responsabilité démocratique demeurent toujours en suspens. Il semble qu'une réponse à ces questions risque de se faire attendre encore un bon moment.

D. — *Les Accords de Schengen*

La France et l'Allemagne décident au début de 1985 de réduire les contrôles à leurs frontières respectives⁴⁰. Il existe également un accord semblable entre l'Allemagne et l'Autriche⁴¹. Ces accords sont complétés par l'Accord de Schengen le 14 juin 1985⁴², signé dans la ville luxembourgeoise du même nom, par les Etats du Benelux, de la France et de l'Allemagne, suivis en 1992 par l'Italie. Pourquoi le site de Schengen fut-il désigné comme lieu de signature d'un tel accord ? La ville de Schengen est située au Luxembourg à l'équidistance des frontières franco-allemandes et semblait à cause de cela un endroit logique. C'est à l'article 18 de l'Accord que les Etats s'engagent à prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de la coopération déjà existante. Plus précisément, aux articles 5 et 6 de l'Accord, les Etats s'engagent à assurer une collaboration plus étroite entre les corps policiers des différents Etats, en particulier dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes⁴³. L'Accord est complété en 1990 par la Convention d'application⁴⁴ dont le titre III s'occupe de la coopération policière et de la sécurité. Ce titre est divisé en sept rubriques : la coopération policière (chapitre 1^{er}), l'entraide judiciaire en matière pénale (chapitre 2) et l'application du principe *ne bis in idem* (chapitre 3), l'extradition (chapitre 4), la transmission de l'exécution des jugements répressifs (chapitre 5), stupéfiants (chapitre 6) et armes et munitions (chapitre 7). L'Accord et la Convention de Schengen ont donné une dimension supplémentaire aux possibilités transfrontalières de l'intervention policière et donné un coup d'envoi au développement dans ce domaine.

L'Accord et la Convention de Schengen veulent créer un espace, le territoire de Schengen, où les contrôles aux frontières sont supprimés. Pour ce faire, les pays signataires, les Pays de Schengen, doivent veiller, entre autres, à ce qu'une coopération policière intense prenne forme.

Le titre III de la Convention est consacré essentiellement à la coopération internationale en matière de police et de sécurité, le chapitre 1 étant plus précisément axé sur la coopération policière et judiciaire en matière pénale. L'article 39 de la Convention se présente comme un énoncé de principe. Quelques règles de base y sont énoncées, qui seront complétées par les autres dispositions du chapitre. Il y est d'ailleurs énoncé le principe selon lequel la coopération et l'entraide judiciaire sont exercées dans le respect du droit national, lequel principe revient régulièrement tout le long de la Convention⁴⁵. Les Etats s'engagent alors

40. V. Accord de Sarrebruck, publié au *JO de la République française*, 3 août 1984, p. 2565.

41. Ratifié par l'Allemagne le 21 août 1984.

42. Publié aux Pays-Bas, Trb. 14 (1985), Nr. 1.

43. Projet de texte de la Convention, Report on the tenth session (8-19 févr. 1988), Commission on Narcotic Drugs, Economic and Social Council, Official Records, 1988, Supplement n° 3, Annex II E/1988/13, E/CN.7/1988/14.

44. Publiée aux Pays-Bas, Trb. 26 (1990), Nr. 145.

45. Art. 39 (1) : « Les parties contractantes s'engagent à ce que leurs services de police s'accordent, dans le respect de la législation nationale et dans les limites de leurs compétences, l'assistance (...) ».

à ce que leurs services de police respectifs s'accordent l'assistance aux fins de la prévention et de la recherche de faits punissables⁴⁶. Suit une règle de restriction générale concernant la requête visant à obtenir la transmission d'informations écrites et l'utilisation subséquente de ces informations afin d'être produites comme preuve dans une procédure pénale⁴⁷. La coopération dans les régions frontalières est appelée à être réglée par les ministres compétents des parties contractantes⁴⁸; de plus, la Convention indique à l'article 39 (5) que rien ne s'oppose aux accords déjà passés entre eux ou à ce que les différents Etats contractent des accords plus complets dans l'avenir.

La Convention prévoit également certaines dispositions visant à s'assurer du développement des formes de coopération établies par la Convention. Il est prévu aux articles 40 (6) et 41 (10) par exemple, que les Pays de Schengen sont libres d'étendre le champ d'application de cet article sur le plan bilatéral⁴⁹ et d'adopter les dispositions supplémentaires en exécution de celui-ci. L'article 44 prévoit la mise en place d'un réseau de communication direct (téléphone, radio, télex et autres liaisons) dans les régions frontalières aux fins de faciliter la coopération policière et douanière dans le cadre de l'observation et de la poursuite transfrontalières. Il est possible également d'examiner les possibilités offertes par l'échange de matériel ou l'affectation de fonctionnaires de liaisons munis de matériel radio, l'élargissement des bandes de fréquences utilisées dans les zones frontalières, la mise en place d'une liaison commune entre les services exerçant dans une même zone, la coopération dans le domaine de l'achat d'équipements de communication, en vue d'obtenir la mise en place de systèmes de communication normalisés et compatibles⁵⁰. Le détachement de fonctionnaires d'un Pays de Schengen auprès d'un service d'un autre Pays de Schengen, possibilité énoncée à l'article 47 de la Convention, est une autre mesure visant à favoriser le développement futur de la coopération.

Deux innovations importantes sont apportées par le texte de la Convention. Alors qu'auparavant les questions des interventions transfrontalières étaient réglées de manière non formelle, dépendant souvent des accords entre différents corps policiers situés en frontière et traitant chaque cas comme un cas d'espèce, le texte règle, ou tente de régler, les modalités de la filature, appelée observation dans le texte de la Convention, et du droit de poursuite transfrontalières⁵¹.

1. Observation transfrontalière

L'article 40 de la Convention règle de manière élaborée les modalités de l'observation transfrontalière. Cet article permet à un agent d'un des Pays de Schengen, dans certaines circonstances, de continuer une observation amorcée sur son propre territoire sur le territoire d'un autre Pays de l'Accord. Ceci est possible lorsqu'il s'agit de la surveillance d'une personne présumée avoir participé à un fait punissable pouvant donner lieu à extradition et avec l'autorisation des autorités compétentes de cet Etat obtenue à l'aide d'une demande d'entraide judi-

46. Art. 39 (1).

47. Art. 39 (2); la règle subordonne l'utilisation de ces informations à l'obtention de l'autorisation des autorités compétentes.

48. Art. 39 (4).

49. L'art. 40 règle les modalités de l'observation transfrontalière et l'art. 41 règle celles du droit de poursuite transfrontalier.

50. Art. 44 (2) a, b, c et d.

51. Les expressions « observation transfrontalière » et « droit de poursuite transfrontalière » se disent des interventions policières outre-frontières et sont reprises dans le texte des Accords pour désigner ces activités.

ciaire présentée au préalable⁵². Les agents sont tenus d'avoir un document sur eux attestant que l'autorisation a été accordée⁵³.

Il est possible cependant que le caractère urgent d'un cas particulier puisse rendre difficile la demande d'entraide judiciaire préalable. Dans ce cas, les agents sont autorisés à franchir la frontière sans cette formalité, s'il peut être présumé que la personne observée a participé à une des infractions mentionnées à l'alinéa 40 (7)⁵⁴. L'autorité compétente du pays sur lequel les agents se trouvent devront être mises au courant le plus tôt possible après que la frontière a été traversée. Une demande d'entraide judiciaire devra être présentée dans les plus brefs délais. Lorsque les autorités compétentes laissent entendre que l'autorisation ne sera pas accordée, l'observation doit être immédiatement interrompue. Il en va de même lorsque l'autorisation n'est pas obtenue et qu'une période de cinq heures s'est écoulée depuis le franchissement de la frontière⁵⁵.

Durant l'observation transfrontalière, les agents sont soumis au droit national de l'Etat sur lequel ils se trouvent et sont tenus de respecter les directives qui leur sont transmises par les autorités compétentes⁵⁶. Les agents doivent être en mesure de plus de justifier leur présence et le caractère officiel de leur mission⁵⁷. Ils sont autorisés à garder leur arme de service lors d'une observation sauf lorsque le pays sur lequel ils opèrent a préalablement émis des réserves à ce sujet. L'utilisation de cette arme est interdite, sauf en cas de légitime défense⁵⁸. Les agents ne sont pas habilités à pénétrer dans les domiciles ou autres lieux non accessibles au public⁵⁹ et ils ne peuvent ni interpellier la personne prise en filature, ni l'arrêter⁶⁰. On exige des agents également qu'ils fassent rapport de leurs activités aux autorités compétentes de l'Etat sur lequel l'observation a eu lieu⁶¹ et qu'ils demeurent disponibles pour toute enquête subséquente pouvant avoir un lien avec les faits observés⁶².

Les Pays de Schengen ont désigné à l'article 40 (4) de la Convention les agents qui sont habilités à continuer une opération d'observation transfrontalière. Il s'agit d'agents qui sont habilités en fait à exercer toutes les activités transfrontalières, puisque l'article 41 de la Convention, relatif au droit de poursuite, n'apporte aucun changement à cette liste. Pour la Belgique, ce sont les membres de la police judiciaire près les parquets, de la gendarmerie et de la police communale et, dans certaines conditions, les agents des douanes ; pour l'Allemagne, ce sont les agents des *Polizeien der Länder* ainsi que, dans une certaine mesure, les agents du *Zollfahndungsdienst* ; la République française a désigné les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie et les agents de douane ; en ce qui concerne le Luxembourg, ce sont les agents de la gendarmerie et de la police, ainsi que les agents des douanes ; pour les Pays-Bas,

52. Art. 40 (1).

53. Art. 40 (3)b.

54. Il s'agit de l'assassinat, du meurtre, du viol, de l'incendie volontaire, de la contrefaçon de monnaie, du vol et du recel aggravés, de l'extorsion, de l'enlèvement et de la prise d'otage, du trafic d'êtres humains, du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, des infractions aux dispositions légales en matière d'armes et d'explosifs, de la destruction par explosifs et du transport illicite de déchets toxiques et nuisibles.

55. Art. 40 (2).

56. Art. 40 (3)a.

57. Art. 40 (3)c.

58. Art. 40 (3)d.

59. Art. 40 (3)e.

60. Art. 40 (3)f.

61. Art. 40 (3)g.

62. Art. 40 (3)g.

ce sont les fonctionnaires de la *Rijkspolitie* et de la *Gemeentepolitie* et, dans certains cas, les fonctionnaires du service fiscal de renseignements et de recherche (FIOD) compétents en matière de droit d'entrée et accises ; enfin pour l'Italie, ce sont les fonctionnaires de la *Polizia di Stato* et la *Arma dei Carabinieri* et, dans certains cas, la *Guardia di Finanza* qui se voient autorisés à exercer un droit de poursuite transfrontalière.

2. « Droit de poursuite » transfrontalière

Dans la documentation juridique on entend en général par « droit de poursuite » la faculté qu'ont les fonctionnaires de la police ayant découvert l'acte punissable de poursuivre le suspect, immédiatement après la découverte d'un état de flagrance, ou après avoir surpris la commission de ce fait punissable, sans qu'il y ait eu interruption de la poursuite, aux fins d'interpeller ou d'arrêter ce suspect et ainsi mettre fin à l'illégalité de la situation et procéder à l'enquête⁶³.

C'est à l'article 41 de la Convention de Schengen principalement que les modalités du droit de poursuite transfrontalière sont réglées. Des agents d'un des Pays de Schengen sont habilités, sans autorisation préalable, à continuer sur le territoire d'un autre Pays de Schengen une poursuite déjà engagée sur son propre territoire, si certaines conditions sont remplies. Il en est ainsi lorsque la personne poursuivie a été surprise en flagrant délit de la commission d'un fait punissable mentionné à l'article 41 (4)⁶⁴ ou si la personne poursuivie, se trouvant en état d'arrestation provisoire ou purgeant une peine privative de liberté, s'est évadée⁶⁵ ; il doit y avoir urgence telle que les agents sont dans l'impossibilité d'avertir les autorités compétentes de l'autre Pays de Schengen en temps utile au moyen du réseau de communication visé par l'article 44⁶⁶, ou lorsque ces derniers sont dans l'impossibilité de prendre en charge la poursuite. Les agents poursuivants doivent établir un contact avec les autorités compétentes se trouvant sur place. La poursuite se trouve interrompue si ce contact ne s'établit pas ou si les autorités compétentes émettent un avis à l'effet que la poursuite doit être interrompue. Les agents sont autorisés à emporter leur arme de service et, contrairement aux dispositions de l'article 40⁶⁷, un Etat ne peut l'interdire, même expres-sément. Encore là, son utilisation est interdite, sauf en cas de légitime défense.

Les Pays de Schengen se sont néanmoins gardé le droit de restreindre l'étendue du droit de poursuite. Dans les déclarations prévues à l'article 41 (9), les Etats conviennent de donner ou non aux agents « de passage » sur leur territoire le droit d'interpeller un suspect. Ils déterminent également par le biais d'une telle déclaration dans quelles limites de temps ou d'espace sera exercé le droit de poursuite.

Dans les relations entre les pays du Benelux, le Traité Benelux relatif à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962, plus parti-

63. N. M. Poulantzas, *The Right of Hot-Pursuit in International Law*, Sijthof, Leiden, 1969.

64. Assassinat, meurtre, viol, incendie volontaire, fausse monnaie, vol et recel aggravés, extorsion, enlèvement et prise d'otage, trafic d'être humains, trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs, destruction par explosifs, transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves.

65. Art. 41(1) § 2.

66. Cet article règle la mise sur pied de lignes téléphoniques, radio, télex et autres liaisons directes aux fins de faciliter la coopération policière et douanière.

67. Observation transfrontalière.

culièrement à l'article 26, continue d'avoir des effets. Cependant, cet article fut écrit à une époque où les équipes d'observateurs n'existaient pas encore ; il ne fait état que du voyage d'affaire « normal » de l'agent dans un pays donné alors que l'assistance est accordée aux agents de ce pays. Les agents faisant partie d'une équipe d'observation sont appelés à agir de manière indépendante et autonome et non à accorder une aide sous la supervision des agents du pays visité⁶⁸. Aux articles 27 et 28 du Traité-Benelux, le droit de poursuite est limité à une zone de 10 kilomètres de la frontière. Les dispositions les plus importantes pour la pratique policière quotidienne sont celles concernant la faculté d'exercer un droit d'interpellation dans cette zone sur la personne poursuivie, si elle est poursuivie au sujet d'un fait punissable qui peut donner lieu à l'extradition et ce, sans qu'il soit question de flagrance ; l'idée de flagrance est cependant reprise dans le texte de la Convention de Schengen.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le Traité Benelux reste en vigueur en ce qui a trait aux relations régissant les pays du Benelux, comme l'indique expressément l'article 41 (8) de la Convention de Schengen. Le droit de poursuite y est cependant moins restreint que dans la Convention. En effet, non seulement les agents peuvent immobiliser le suspect, mais ils peuvent également le « mener auprès de la force publique locale »⁶⁹.

L'agent participant à une opération transfrontalière en vertu de la Convention de Schengen n'a pas l'autorisation d'arrêter un individu poursuivi. Il jouit cependant du droit d'interpellation défini à l'article 41 de la Convention. L'interpellation peut être définie comme étant le droit d'adresser la parole à quelqu'un ou de l'aborder afin de le retenir sur place. C'est dans les déclarations visées à l'article 41 (9) que les Etats ont donné ou non cette autorisation aux agents étrangers.

La Convention de Schengen permet que le droit de poursuite soit exercé, sous réserve de l'obligation incombant aux agents de prendre contact avec les autorités compétentes au moment où la frontière est traversée. Par le jeu des déclarations, les pays du Benelux ont opté, entre eux, pour les restrictions énoncées dans le Traité Benelux relatif à l'extradition et à l'entraide juridique en matière pénale du 27 juin 1962. La Belgique par rapport aux agents français n'a pas retenu de restrictions quant au temps et à l'espace. Les agents français n'ont pas le droit d'interpellation sur le territoire belge. En ce qui concerne les agents allemands, le droit de poursuite n'est pas restreint mais le droit d'interpellation est limité à trente minutes. Le Grand-Duché de Luxembourg a limité le droit de poursuite à dix kilomètres avec droit d'interpellation. Quant aux agents français sur le territoire luxembourgeois, la poursuite est limitée à dix kilomètres sans droit d'interpellation.

La France n'a pas donné de droit d'interpellation aux agents étrangers en action sur son territoire, mais n'a pas déterminé de limites de temps ou d'espace quant à l'exercice du droit de poursuite, sauf en ce qui a trait à sa frontière avec le Grand-Duché de Luxembourg où une limite de dix kilomètres a été établie. L'Allemagne, quant à elle, n'a pas jugé opportun de faire quelque restriction que ce soit, si ce n'est celles apparaissant déjà dans le texte même de la Convention

68. Observation, faite par P.H.A.J. Cremers, avocat-général à la Cour de justice d'Arnhem, lors de la Journée d'étude *Europa 92 : grenzen en wensen voor de grensoverschrijdende politiesamenwerking* se déroulant à Venlo le 18 avr. 1991, non publié.

69. Art. 27 du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale.

aux articles 41 (2), (3), 41 (4)⁷⁰. Cependant, seules les autorités locales sont autorisées à faire usage de quelques moyens de contrainte⁷¹.

En ce qui concerne l'exercice même du droit de poursuite, la Convention a retenu le même principe que pour l'observation, selon lequel les agents sont liés au droit du pays sur lequel ils opèrent. Ils sont de même tenus de respecter toutes les indications communiquées par les autorités compétentes locales. Il leur est interdit de pénétrer dans des lieux autres que les lieux accessibles au public⁷². Ils doivent également porter certains attributs ou un uniforme, de manière à être identifiable en tant que fonctionnaires de police⁷³. Cette exigence n'existe ni dans le Traité Benelux, ni dans la Convention de Schengen en ce qui concerne l'observation. Les agents visiteurs doivent de plus demeurer à la disposition des autorités compétentes du pays visité pour toute enquête subséquente.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, les agents intervenant dans un autre pays sont soumis au droit national de ce pays, quelles que soient les conséquences légales de leur intervention. En ce qui a trait aux conséquences pénales des faits punissables commis par un agent lors de son intervention transfrontalière, ou ceux commis sur sa personne lors d'un passage sur un territoire étranger, l'article 42 fixe la règle du traitement national des agents : un agent se trouvant sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui d'où il est originaire et commettant ou subissant un fait punissable est assimilé juridiquement à un agent ressortissant du pays où ce dernier se trouve. En ce qui concerne les conséquences procédurales d'une intervention transfrontalière illégitime ou irrégulière, la Convention ne prévoit aucune disposition. Il semble bien que ce soit le droit national *jus soli* qui détermine les conséquences possibles. Les conséquences civiles de dommages occasionnés à des biens ou à des personnes lors d'une intervention transfrontalière sont réglées par l'article 43 : la responsabilité des agents est déterminée par le droit de l'Etat où l'intervention a eu lieu et où le dommage a été occasionné.

Les agents autorisés à exercer un droit de poursuite transfrontalière et les compétences y découlant ont été désignés par les Etats respectifs à l'article 41 (7) et sont les mêmes que ceux prévus dans le cas de l'observation transfrontalière⁷⁴.

Nous pouvons nous permettre d'observer que, malgré le fait que les dispositions de la Convention sont très précises et règlent les détails de bien des situations pouvant apparaître dans la pratique policière, beaucoup d'incertitudes demeurent apparentes. Une grande part de ces incertitudes est causée certainement par le fait que le respect du droit national est un aspect prédominant de la Convention et qu'il n'est aucunement question d'une quelconque harmonisation de droit, alors que les disparités quant au droit national de chacun des Etats demeurent très grandes.

Ainsi, les techniques policières et le droit s'y rapportant pouvant varier d'un pays à l'autre, il reste des ambiguïtés quant au sens, ou plutôt au contenu, à donner au mot « observation ». Il en est ainsi, par exemple, de l'emploi de microphones dirigeables hypersensibles et d'appareils-photo spécialisés. Il n'y a aucun moyen de s'assurer que tous les Etats soient unanimes quant au sens du

70. Déclaration des différents Etats du 19 juin 1990, publié dans le Trb. 1990, Nr. 45, p. 236 et s.

71. Par exemple, la possibilité d'effectuer une fouille corporelle, le droit d'arrestation, retenir une personne pour fin d'audition, l'utilisation de menottes (art. 41 de la Convention).

72. Art. 41 (5) a.

73. L'art. 41 (5) c parle d'uniforme, de brassard ou de dispositifs accessoires placés sur le véhicule. Les agents doivent en outre être capables de justifier en tout temps leur qualité officielle.

74. V. le point 1, p. 717.

mot, puisque la question de l'observation, de la filature, fait partie dans certains pays du domaine réservé de la sécurité d'Etat et est, par conséquent, de nature plutôt secrète. Il en est de même des techniques policières de « pseudo-achat », de la livraison contrôlée et de l'infiltration⁷⁵. Qu'arrive-t-il aux données recueillies et non (encore) utilisées ? Est-il possible qu'un agent, se livrant à une activité transfrontalière en vertu de l'article 40 (ou de l'art. 41 concernant le droit de poursuite) et étant soumis au droit national de l'Etat où il se trouve, puisse se retrouver dans la situation où ses compétences se trouvent élargies par rapport à ses compétences sur le territoire du pays d'où il est originaire ? Dans quelle mesure peut-il se préparer à ces nouvelles situations ? Et qu'arrive-t-il dans le cas où un agent étranger, pendant ou au retour d'une « mission transfrontalière », est témoin d'un fait punissable ?

Tous les Etats veulent-ils exprimer la même chose avec l'expression « présumés avoir participé à un fait punissable » ? Dans quels cas est-il question, dans les différents pays, de légitime défense et doit-on comprendre les situations d'excès de défense ou de défense putative ? Dans le cas où un pays a signifié des réserves quant au port de l'arme de service⁷⁶ lors d'activités transfrontalières⁷⁷, que doit faire l'agent avec son arme lors d'une opération à caractère urgent ?

Quant à la liste d'infractions de l'article 40 (7), est-il possible qu'un habitant d'un pays A soit observé lors d'un passage dans un pays B relativement à des faits qui ne sont pas punissables dans le pays B (parce qu'il n'est pas compris dans la définition d'une infraction) ?

Un groupe de travail institué en vertu de l'article 132 (4) de la Convention est en train de mettre au point un manuel commun. Peut-être y trouverons-nous en temps utile des renseignements quant aux questions restées ouvertes.

3. Le système d'information Schengen : le SIS

Dans le but de faciliter la communication de données relatives à des personnes et des objets recherchés, les Pays de Schengen ont cru bon de créer un fichier central informatisé, dont le siège se trouvera à Strasbourg. Le système d'information Schengen, souvent appelé SIS, est en fait une banque de données centrale informatisée dont les données sont accessibles à chacun des pays membres *via* un ordinateur national relié au système central. Le SIS contiendra des données relatives aux personnes et aux biens. En ce qui concerne les données relatives aux personnes, l'enregistrement ne peut couvrir, au maximum que des renseignements relatifs aux nom et prénom, les *alias*⁷⁸, les signes physiques particuliers, la première lettre du deuxième prénom, la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, l'indication que les personnes concernées sont armées, l'indication que les personnes concernées sont violentes, le motif de signalement et la conduite à suivre^{79 80}. Les données relatives aux personnes recherchées pour l'arrestation aux fins d'extradition peuvent être intégrées si l'autorité judiciaire du pays requérant en fait la demande⁸¹.

75. V. Bruggeman dans *Cross-Border Observation, Police Cooperation in Europe*, Fijnaut & Hermans (red.), J.B. van den Brink, Lochem, 1987, p. 57 et s.

76. Et quelles sont ces armes de service dans les différents pays ?

77. Possibilité permise explicitement à l'art. 40 (3)d, sauf concernant le droit de poursuite.

78. Les noms d'emprunts.

79. Par exemple la mise en sécurité provisoire de personnes disparues, la surveillance discrète ou même spécifique d'un véhicule, pouvant même aller jusqu'à la fouille : art. 97 et 99.

80. Art. 94.

81. Art. 95 (2).

Les catégories suivantes de personnes seront enregistrées : les personnes disparues⁸² ou les étrangers à qui on a refusé l'entrée dans un des pays membres⁸³, les personnes qui font l'objet d'un signalement dans le cadre d'une surveillance discrète ou d'un contrôle spécifique⁸⁴, les personnes signalées dans le but d'une arrestation aux fins d'extradition et les personnes recherchées dans le cadre d'une procédure judiciaire⁸⁵. Quant au signalement de données relatives aux biens, il s'agit de biens volés, disparus ou recherchés : les véhicules automobiles et remorques, les armes à feu, les documents vierges volés, les documents d'identité délivrés et les billets de banque. Le pays d'où est issu un tel signalement de personnes ou de biens est responsable du contenu des données qu'il a fournies⁸⁶. C'est à lui seul également qu'appartient la compétence de modifier ou de compléter les données⁸⁷. Chaque Pays de Schengen désigne une autorité indépendante chargée, dans le respect du droit national, d'exercer un contrôle du fichier national⁸⁸. Le droit d'accéder aux données informatisées incorporées dans le SIS est régi par le droit national du pays auquel une personne s'adresse⁸⁹. Une personne peut faire rectifier ou faire effacer des données erronées la concernant⁹⁰. L'Etat à l'origine d'un enregistrement de données est responsable du dommage causé par cet enregistrement selon son droit national⁹¹.

Un signalement dans le SIS peut avoir pour effet d'étendre les compétences légales d'un agent. En effet, de par le fait du signalement d'une conduite à tenir, les agents peuvent être amenés à détenir provisoirement ou à arrêter des individus. Ils peuvent également être appelés à pratiquer des fouilles de véhicules ou des saisies d'objets. La Convention réserve l'accès aux données contenues dans le SIS aux instances qui sont compétentes pour les contrôles frontaliers et les autres vérifications de police et de douanes exercées à l'intérieur du pays⁹². Le droit national d'un Pays de Schengen à l'origine d'un signalement dans le SIS est applicable au signalement⁹³, avec toutes les conséquences de l'absence ou de la présence d'une loi visant la protection des données personnelles dans ce pays. En ce qui concerne le droit applicable lors de l'exécution d'une conduite à tenir incorporée dans un signalement, c'est le droit du pays exécutant qui trouve son application⁹⁴.

4. Politique relative aux drogues

La question des drogues et de la criminalité reliée à celles-ci fut, et demeure, un sujet de discussion animée entre les différents Pays de Schengen. Lors des négoc-

82. Art. 97.

83. Art. 96.

84. Art. 99.

85. Art. 97.

86. Art. 105.

87. Art. 106.

88. Art. 114.

89. Art. 109.

90. Art. 110.

91. Art. 116.

92. Art. 100.

93. Art. 104 (1).

94. Art. 104 (3).

ciations relatives à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, on a fait état de la politique néerlandaise relative aux drogues. Celle-ci fut discutée, voire même critiquée, par les différents intervenants. Ces critiques, fondées ou non, furent causées, de l'avis de certains⁹⁵, par la méconnaissance de cette politique.

Cette politique fut développée en prenant comme point de départ la protection de la santé publique, contrairement à ce qui se fait dans plusieurs Etats européens. Cette politique se retrouve d'ailleurs dans la loi néerlandaise sur l'opium⁹⁶ qui prévoit des régimes différents en droit pénal pour, d'une part, les substances narcotiques présentant un risque inacceptable pour la santé publique⁹⁷ et, d'autre part, les substances dérivées du cannabis⁹⁸, présentant un risque moindre. La possession simple pour usage personnel est passible d'une peine moins élevée que pour les cas de trafic, production et exportation⁹⁹. Cette politique a pour but d'isoler le marché des substances comportant un risque inacceptable pour la santé publique du marché des produits du cannabis et ainsi briser la relation obligée entre l'usage des drogues douces et celui des drogues dites dures. Les résultats obtenus semblent démontrer une stabilisation dans le nombre des personnes souffrant de dépendance. Certains *Länder* d'Allemagne du Nord semblent préparer un changement de politique et introduire le principe de l'opportunité de la poursuite criminelle pour remplacer celui de la légalité pure et simple, dans le cas du traitement de la possession simple de produits dérivés du cannabis¹⁰⁰.

Lors des négociations au sujet de la Convention d'application¹⁰¹, chacun des Pays de Schengen resta sur sa position. Ceux-ci s'engagent néanmoins à prendre des mesures, tant pénales qu'administratives, pour réprimer l'exportation illicite, la vente, la distribution et la livraison des stupéfiants^{102 103}, étant entendu que la politique nationale d'un des Pays de Schengen quant à un sujet donné ne saurait rendre l'application de la politique nationale d'un autre Etat plus difficile, voire intenable. Ceci signifie que la lutte contre l'exportation et le trafic de stupéfiants continue à garder sa priorité. Un groupe de travail permanent est d'ailleurs créé pour étudier les problèmes communs concernant la répression de la criminalité en matière de stupéfiants¹⁰⁴. Les Etats s'engagent en outre à prendre des dispositions légales pour permettre la saisie et la confiscation des produits du trafic illicite de stupéfiants¹⁰⁵ et la livraison contrôlée¹⁰⁶.

95. Discours prononcé par P.H.A.J. Cremers, avocat-général à la Cour de justice d'Arnhem, préc. à la note 68.

96. *Opiumwet*.

97. Héroïne, cocaïne, LSD, amphétamines et XTC.

98. Produits du cannabis : hashish et marijuana.

99. Directive du ministère public néerlandais concernant la politique d'enquête et de poursuites criminelles dans le cadre des faits punissables de la loi sur l'opium (*Richtlijnen O.M. voor opsporings- en strafvorderingsbeleid inzake strafbare feiten van de Opiumwet*), *Stcr.* 1980, n° 137 d. 18 juill. 1980.

100. P.H.A. Cremers, préc. note 68.

101. Rapport du groupe de travail « De Beaufort » (V. O. Anjewierden et J.M.A. van Atteveld dans *Proces*, n° 2, févr. 1988).

102. Y compris les produits dérivés du cannabis.

103. Art. 70.

104. Art. 70 (2).

105. Art. 72.

106. Art. 73.

CONCLUSION

Au moment d'écrire cet article, le territoire de Schengen ne couvrait que six pays. Depuis ce temps, deux autres États membres de la Communauté européenne ont décidé de se joindre à l'Accord. En effet, c'est le tour de l'Espagne et du Portugal, le 25 juillet 1991, d'ajouter leur territoire à celui déjà déterminé par les cinq pays à l'origine de l'Accord. La Grèce et le Danemark ont déjà entamé des pourparlers quant à leur accession éventuelle aux Accords de Schengen. La Grande-Bretagne a fait valoir son intention d'engager de tels pourparlers. Même l'Autriche et la Suisse auraient manifesté leur intérêt, malgré le fait que selon l'article 140 de la Convention, seuls les Pays membres de la CEE peuvent se joindre à l'Accord.

L'internationalisation croissante de la criminalité oblige d'une part les différents corps policiers et les différentes régions à intensifier la coopération transfrontalière et, d'autre part, imposent aux gouvernements de coordonner cette « nouvelle »¹⁰⁷ coopération et de minimiser leurs disparités de droit, de langue, de méthode etc. Malgré le fait que le texte des Accords suscite encore bien des questions, il constitue le plus remarquable effort dans ce domaine, en ce sens qu'il règle de manière étonnamment détaillée certains aspects de la pratique policière transfrontalière.

107. La coopération policière informelle existe en milieu frontalier depuis plusieurs décennies déjà.

L'art baroque en droit pénal (4) L'article 747-8 du code de procédure pénale ou « la conversion au rite byzantin »

Gérard LORHO

Chef du Bureau des affaires juridiques au Casier judiciaire national

La loi n° 89-461 du 6 juillet 1989 a introduit dans le code de procédure pénale plusieurs dispositions permettant d'élargir la palette de l'individualisation dans le choix des sanctions et dans leur exécution en milieu ouvert.

C'est ainsi que les délais d'épreuve ont été réduits, passant d'une fourchette de 3 ans – 5 ans à 18 mois – 3 ans.

L'ajournement avec mise à l'épreuve, déjà pratiqué par certaines juridictions, a été consacré, les décisions d'ajournement simple ou assorti de la mise à l'épreuve étant d'ailleurs exclues du bulletin n° 2.

Enfin, l'insertion d'un article 747-8 dans le même code a permis à la « juridiction ayant prononcé hors la présence du prévenu une condamnation comportant un emprisonnement ferme de 6 mois au plus » (...) d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira un travail d'intérêt général à l'exécution soumise aux prescriptions des 3^e et 4^e alinéas de l'article 747-1 et des articles 747-2 à 747-5 du code de procédure pénale.

Cette dernière disposition a été vite connue dans le jargon judiciaire et consacrée par la circulaire d'application (Crim. 89-8-F.1, 28 juill. 1989) sous le nom, sans doute trompeur mais court et pratique, de conversion.

Toutefois, les praticiens se sont tout aussi rapidement montrés perplexes face à ce qu'ils ressentaient comme une disposition à la nature et aux effets juridiques incertains.

De fait, apparurent bientôt deux difficultés majeures déjà identifiées par le Casier judiciaire national lors de la mise à plat du texte pour définir les règles de gestion informatique : le bénéfice des dispositions de l'article 747-8 était-il applicable aux peines mixtes ? Quel serait le sort de l'éventuel sursis antérieur révoqué ?

Point central d'enregistrement de la majeure partie des décisions pénales, le Casier judiciaire national constitue également un poste d'observation idéal de la mise en oeuvre des infractions comme des peines. On ne s'étonnera donc pas qu'avant que l'année 1989 ne s'achève lui soient parvenus les exemples concrets des hypothèses redoutées qui donnèrent matière à deux pourvois sur ordre du Garde des Sceaux.

La Chambre criminelle statua sur les deux difficultés le 4 avril 1991. Elle exclut d'une part, les peines mixtes du bénéfice de l'article 747-8. Cette décision, opportune quant à

la gestion des sursis — comment en effet faire coexister à l'intérieur d'une même peine deux sursis de nature et délais distincts ? (ex. : 4 mois dont un mois avec sursis simple « convertis » en 4 mois dont un mois avec sursis simple à la durée d'épreuve de 5 ans et 3 mois STIG au délai d'exécution de 18 mois...) — est toutefois quelque peu contraire à l'esprit du texte comme à sa lettre : si l'emprisonnement doit être évité, il doit l'être dans tous les cas, que la peine soit totalement ou partiellement ferme ; par ailleurs l'article 747-8 définissant son champ d'application aux condamnations comportant un emprisonnement de six mois au plus, semble bien l'ouvrir aux peines mixtes même si ce participe présent pourrait être compris comme accordant le bénéfice de ces dispositions aux condamnations qui ne sont pas punies de peine d'emprisonnement seule, mais également de peine d'amende.

Dans le deuxième arrêt, la Cour de cassation estima que l'exécution du travail d'intérêt général rendant la condamnation non avenue, celle-ci ne pouvait plus révoquer un sursis antérieur. La Chambre criminelle semblait ainsi lier le sort des sursis révoqués à l'exécution du travail et non à la décision même de conversion. Ce point n'étant toutefois pas certain, un nouveau pourvoi était formé par le procureur général de Douai. Par un arrêt du 19 décembre 1991 la Chambre criminelle décidait « qu'une peine ferme d'emprisonnement qui, en application de l'article 747-8 du code de procédure pénale, a fait l'objet d'une conversion en peine d'emprisonnement avec sursis et obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut révoquer un sursis simple antérieurement prononcé ».

Cette décision, comme celle relative aux peines mixtes, ne règle pas pour autant toutes les difficultés inhérentes à l'application de l'article 747-8 du code de procédure pénale.

Parti de l'idée pragmatique de prévenir des incarcérations tardives et socialement désastreuses, il faut avoir conscience que le mécanisme imaginé par les parlementaires¹ — très sommaire hélas — débouche sur un système juridique aussi complexe que celui du sursis simple quoique parfaitement inversé et susceptible en conséquence d'intéresser la plupart des règles juridiques relatives à l'exécution des peines : sort des sursis, durée des délais d'épreuve, confusion, amnistie, etc.

En effet, une décision assortie du sursis est régie par le délai d'épreuve et le non avenue. Sitôt révoquée elle suit le sort des peines fermes régies par la prescription et la réhabilitation (sauf rétablissement dans le bénéfice du sursis antérieur par amnistie de la révocante).

Avec l'article 747-8, c'est exactement le contraire qui se produit. La condamnation initialement ferme devient ultérieurement assortie du sursis et non avenue à terme.

On sait que la gestion des sursis offre de belles occasions de « tricotage et détricotage »². Il en est donc inévitablement de même avec l'article 747-8 et un ensemble de décisions ont été déjà rendues par les juridictions présentant une palette représentative de difficultés juridiques.

Revenons par exemple sur le sort du sursis révoqué dont la révocation est anéantie par conversion de la condamnation révocante. Supposons, et cela n'est pas une hypothèse d'école, que l'intéressé n'exécute pas le travail d'intérêt général auquel il a accepté de se soumettre ; il pourra faire l'objet d'une décision de mise à exécution de la peine : celle-ci est-elle, pour autant, susceptible de remettre en cause l'annulation de l'effet révocatoire ? Il semble que non, car la mise à exécution du sursis ne paraît pas constituer le rétablissement de la peine dans son état ferme antérieur et donc dans son effet révocatoire mais plutôt être un seul incident de probation sans effet sur le sort des sursis antérieurs (cela paraît certain pour les mises à exécution partielles qui ne font pas

1. Introduit par amendement au Sénat au cours de la séance du 11 avr. 1989 (*JO* p. 141).

2. Cf. Laurent Rieuneau, *Le sursis simple est bien complexe*, cette *Revue* 1992.59 et s.

perdre le bénéfice du sursis et donc, à terme, du non-venu à la condamnation). D'ailleurs, en admettant le rétablissement dans l'effet révocatoire antérieur, le délai d'épreuve du sursis simple, dont la révocation est en jeu, ayant couru peut tout à fait avoir lui-même acquis le caractère non-venu lors de la mise à exécution du STIG sur conversion.

Ainsi la conversion finit, même indirectement, par bénéficier à l'intéressé : convertissez, convertissez, il en restera toujours quelque chose !...

On ne peut clore — encore que l'expression soit prétentieuse — l'inventaire des difficultés relatives au sort du sursis simple, un temps révoqué, sans évoquer le cas où celui-ci aurait fait l'objet d'une dispense de révocation partielle. A supposer que l'inexécution du TIG sur conversion rétablisse la peine initiale dans son effet révocatoire, il est logique d'admettre le caractère définitivement acquis de la dispense de révocation partielle.

Une autre hypothèse intéressante est le sort d'un sursis avec mise à l'épreuve expressément révoqué par la décision que l'on se propose de convertir. L'article 744-3 du code de procédure pénale n'exigeant pas que la décision, support de la révocation, soit nécessairement assortie d'un emprisonnement ferme (ce qui, d'ailleurs, n'est pas très cohérent puisque l'on peut révoquer un SME par un SME...). La décision convertie en STIG ne perd pas son effet révocatoire comme dans l'hypothèse de la conversion de la peine ferme révoquant un sursis simple, le STIG ne dérogeant pas lui-même aux règles de l'article 744-3 du code de procédure pénale.

On aboutit ici encore à un résultat curieux et, en tout cas, imparfait. La démarche du juge de l'application des peines était de prévenir l'incarcération, il y parviendra sur la décision support de la révocation, pas sur la révocation elle-même. Comme dans l'hypothèse du sursis simple ayant fait l'objet d'une dispense de révocation partielle, certaines dispositions de la condamnation qui fait l'objet d'une conversion demeurent acquises, figées.

Il faut aussi citer le cas soumis au Casier judiciaire national d'un SME suivi d'une peine ferme convertie. Le délai d'exécution du STIG expirant avant le non-venu du SME antérieur. La question se posait donc de savoir si les conditions de l'article 745-1 du code de procédure pénale, c'est-à-dire l'alignement des dates d'expiration de délais d'épreuve sur celui échu le plus tôt jouaient en pareille hypothèse³. Il semble que non car le STIG n'a pas été prononcé initialement sous ce bénéfice, mais comme modalité d'exécution. Or, l'article 745-1 paraît supposer que les deux condamnations aient été prononcées *ab initio* sous le bénéfice du sursis — mais est-ce certain ?

En voilà terminé, en espérant avoir été exhaustif, avec les difficultés de la conversion au regard du sort des sursis antérieurs.

Il est temps d'aborder d'autres écueils, de tenter des rapprochements osés comme « Conversion et Amnistie » par exemple. Certes, les conditions objectives d'application de la loi du 20 juillet 1988 s'éloignent. Pour autant, il n'est pas absurde d'envisager l'hypothèse d'une condamnation prononcée en appel en 1990 pour des faits commis avant le 22 mai 1988 à une peine supérieure à 4 mois d'emprisonnement ferme (cf. art. 7 a) de la loi du 20 juillet 1988 sans excéder 6 mois et remplissant donc les conditions de l'article 747-8 du code de procédure pénale.

Le condamné ayant exécuté le travail d'intérêt général prescrit dans le cadre de cet article relèvera-t-il des conditions d'amnistiabilité de l'article 7 e) de la loi précitée ? Faudra-t-il lui accorder le bénéfice du non-venu mais lui refuser celui de l'amnistie au motif que l'amnistie s'applique aux peines telles qu'initialement prononcées (et une peine de 5 mois d'emprisonnement par exemple est exclue par son quantum), la conversion ne transformant pas la peine mais en changeant seulement les modalités d'exécution

3. L'art. 745-1 étant bien applicable en cas de STIG suivant un SME, Crim. 12 janv. 1988, *Bull. crim.* n° 13.

comme l'a souligné la Chambre criminelle répondant dans le *Bulletin Flash* du 1^{er} novembre 1991 (p. 54) à la question d'une cour d'appel. (Serait-elle aussi affirmative depuis l'arrêt du 19 déc. 1991 ?...).

Dans tous les cas, il conviendra de se pencher à temps sur cette hypothèse pour l'élaboration d'une future loi d'amnistie. Si le parti devait être pris d'en accorder le bénéfice après exécution du travail, il conviendrait alors, techniquement, d'élever le quantum d'amnistie à 6 mois, pour l'aligner sur celui de l'article 747-8.

Mais le choix du quantum, sujet sensible, répond à bien d'autres préoccupations pour s'embarrasser d'un tel détail.

Si la conversion tourne à la confusion des genres, la confusion des peines conduit parfois à la conversion. A été ainsi relevée la situation d'un individu condamné à deux peines d'emprisonnement de 4 mois chacune confondues entre elles par la juridiction de jugement qui, ultérieurement, sur requête du juge de l'application des peines, ordonna la conversion de la seule peine de 4 mois restant à exécuter. On constate déjà — avec ravissement ou effroi selon les convictions de chacun — qu'en « cumulant » les diverses dispositions d'exécution ou d'application des peines on peut passer du prononcé de deux peines d'emprisonnement ferme à l'exécution d'un seul travail d'intérêt général. On peut aussi soutenir que ce cumul n'est pas possible et que la conversion rend la confusion inopérante : d'ailleurs, en cas de confusion entre peine ferme et une peine avec sursis, la peine ferme est bien exécutée, le condamné n'étant assuré que contre les risques d'une révocation ultérieure — ce qui par parenthèse est parfaitement immoral.

Plus technique et assurément plus obscure devient la gestion de l'épuration des mentions du casier judiciaire dans une telle situation comme dans toutes celles évoquées précédemment d'ailleurs et, particulièrement, du bulletin n° 2. Au non-avenue du TIG, la condamnation convertie semble devoir disparaître du bulletin n° 2 — mais là encore est-ce certain, quand spécialement avaient été également prononcées, initialement, amendes et peines complémentaires. Quant à gérer l'effacement des mentions en cas de conversion et confusion...

Arrêtons-là ! Ceci peut paraître cuisine ésotérique, « plaisir d'entomologiste ». On voit bien cependant que ces questions sont toutes juridiques, qu'à chaque fois on bute sur la nature incertaine de la conversion et donc le caractère nécessairement problématique des situations concrètes qu'elle engendre.

Le plus étonnant est que la conversion est essentiellement mise en œuvre dans les ressorts où il n'existe pas de centre de semi-liberté, les juges de l'application des peines préférant cette dernière voie moins incertaine qui leur est également offerte grâce à l'article D. 49-1 du code de procédure pénale qui les rend destinataires de tous les extraits pour des peines d'emprisonnement ne dépassant pas 6 mois, seuil également retenu pour l'article 747-8 du code de procédure pénale.

On comprend d'ailleurs bien le souci de ces praticiens de chercher une voie dont ils géreront mieux les incidents plutôt que de courir le risque de devoir revenir devant une juridiction et expliquer comment la conversion plaidée et obtenue a finalement été un échec.

Ainsi, c'est la présence ou l'absence d'une structure d'accueil qui va conditionner le choix du traitement post-natal et l'évolution d'un « monstre » juridique qui, tel Frankenstein, a échappé à ses créateurs et prospère — pour ne pas dire gangrène — un édifice juridique qui sacrifiait déjà beaucoup au rite byzantin.

De la transmission de peines par voie successorale ou l'article 133-1 du nouveau code pénal

Pascal BUFFETEAU

Docteur d'Etat en Droit

Attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'université Paris XII

Pour la première fois depuis l'époque révolutionnaire, une loi pénale pourra-t-elle prévoir l'exécution de peines après le décès du condamné ?

L'article 133-1 du nouveau code pénal actuellement en suspens dispose¹ :

« Le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, sauf dans le cas où la dissolution est prononcée par la juridiction pénale, la grâce et l'amnistie empêchent ou arrêtent l'exécution de la peine. Toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende due au jour du décès et des frais de justice ainsi qu'à l'exécution de la confiscation après le décès du condamné ou après la dissolution de la personne morale jusqu'à clôture des opérations de liquidation.

La prescription de la peine empêche l'exécution de celle-ci.

La réhabilitation efface la condamnation ».

Un examen superficiel de l'actuel état de droit semblerait voir dans ce texte l'aboutissement législatif d'une situation juridique bien assise. C'est ainsi que la justification de l'exécution *post mortem* des peines d'amende, de confiscation ainsi que des frais de justice serait, selon une réponse gouvernementale, de « consacrer dans le code pénal une règle traditionnelle issue de l'article 870 du code civil selon lequel « les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession »².

Et cette réponse de préciser que ces peines « perdent leur caractère pénal et s'analysent en une obligation de nature civile ».

Les peines patrimoniales que sont les peines de confiscation générale et spéciale, ainsi que les peines d'amende peuvent-elles être soumises à ce régime juridique, comme de simples dommages et intérêts civils ?

On peut en douter : il apparaît en effet que le code pénal et le code de procédure pénale actuels évoquent bien à leur égard le terme de *peine*.

De même, le juge pénal prend bien soin d'établir clairement la différence entre condamnation civile — dont chacun admet qu'elle obéit aux règles du droit civil — et les *peines* par essence afflictives et personnelles, soumises aux seules règles de fond du droit pénal.

1. L. n° 92-683, 22 juill. 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, *JO* 23 juill. 1992. Les dispositions de l'art. 133-1 nouv. c. pén. contredisent l'art. 121-1 aux termes duquel « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ».

2. *JO déb. Ass. nat.* (Q), n° 37, 23 sept. 1991, réponse à la question n° 46399 de François Fillion en date du 5 août 1991.

Transformer la nature juridique des peines de confiscation ou d'amende en de simples droits de nature civile au profit du Trésor consisterait à modifier la nature juridique d'une décision revêtue de la force de chose jugée, c'est-à-dire ayant force de vérité légale.

Cette altération serait d'autant plus surprenante qu'elle aurait pour objectif d'aggraver sans raison la situation patrimoniale des héritiers innocents d'un coupable décédé, ne fût-ce que quelques secondes *après* que la décision le condamnant soit devenue définitive.

L'analyse ministérielle aux termes de laquelle ces peines patrimoniales ne seraient plus des peines est d'ailleurs infirmée par le législateur lui-même : le texte de la loi évoque bien nettement le terme de « *peine* » (art. 133-1 al. 2).

Dès lors, la disqualification de *peines* en obligations civiles ne repose sur aucun fondement intellectuel ou juridique.

Il en résulte que n'étant pas des obligations civiles, ces peines ne sauraient être soumises au régime civil des articles 870 et suivants du code civil, mais bien aux seules règles de fond du droit pénal.

Cette nature pénale de la peine — car il n'existe pas en droit pénal français de peine civile — est d'ailleurs implicitement mais certainement reconnue par la réponse ministérielle. Celle-ci propose « de permettre aux héritiers de bénéficier du droit de grâce, celui-ci leur étant accordé dès lors que l'équité le commande »³.

Or, « la grâce est une mesure de clémence décidée par le Chef de l'Etat et en vertu de laquelle un condamné est dispensé de subir sa peine en totalité ou en partie »⁴.

Pourquoi le droit de grâce relatif par essence aux peines serait-il applicable aux obligations civiles ? La réponse s'impose comme un aveu : il n'y a pas d'obligation civile, mais bien des *peines* que ce projet veut faire exécuter *post mortem* au détriment d'héritiers innocents.

Selon ce mécanisme, il faudrait donc à des innocents solliciter la grâce présidentielle pour ne pas subir la *peine* à laquelle ils n'ont jamais été condamnés !

Se référant à « l'usage », cette réponse laisse entendre que ce texte peut apparaître conforme à l'état actuel du droit. Il présenterait dès lors l'apparence de la légalité (I). Mais un examen plus attentif de ce projet révèle l'existence de son illégalité (II).

I. — L'APPARENCE DE LA LÉGALITÉ

L'examen des documents préparatoires aux votes de cet article par les deux assemblées fait apparaître qu'il ne reprend la lettre ou l'esprit d'aucun texte actuel.

La Commission des lois de l'Assemblée nationale fait apparaître dans son rapport que les dispositions du projet de réforme du code pénal relatives aux conséquences du décès du condamné ne peuvent être comparées à aucun article du code pénal relatif à ce sujet et susceptible de servir de texte de référence⁵.

Simplement, on estime ce texte conforme à l'apparence de la légalité pré-existante dans laquelle il serait déjà possible de faire exécuter *post mortem* les peines patrimoniales et les frais de justice.

Ce faisant, le législateur semble se soumettre à des avis aux fondements incertains (A) et demeurer passif face à leurs conséquences hasardeuses (B).

3. *JO déb. Ass. nat. (Q)*, n° 37, 23 sept. 1991, *op. cit.*

4. Roger Merle et André Vitu, *Traité de droit criminel. Droit pénal général*, n° 838, p. 1012, 6^e éd.

5. Philippe Marchand, Rapport fait au nom de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, 1^{re} Session ordinaire de 1988-1989. Annexe du procès-verbal de la séance du 2 oct. 1989, t. II, Tableau comparatif, n° 896, p. 90-91.

A. — Des fondements incertains

En l'état actuel, toute peine est personnelle mais la jurisprudence et la doctrine ont fourni leur propre interprétation de cette exigence que ce soit en matière d'amende (1), de confiscation (2) ou de frais (3).

1. Les amendes pénales

Les amendes pénales sont exclusivement des peines. A ce titre, elles sont soumises à l'ensemble des règles de fond du droit pénal.

Dans la doctrine, nul ne conteste que l'amende pénale prononcée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction soit une peine naturellement destinée à être subie par la personne du coupable. A ce titre, elle devrait être subie et s'éteindre avec lui. Pourtant, la responsabilité du paiement de l'amende a été étendue aux complices et coauteurs du délinquant, voire à des tiers à l'infraction tels ses héritiers⁶. Et un auteur d'observer que cette solution de la transmission de l'amende est conforme aux traditions de l'ancien droit⁷. Cet argument semble peu sérieux : si l'amende n'était autrefois qu'une indemnité due au seigneur justicier recouvrable sur la succession du délinquant comme toute réparation civile, nul ne conteste plus maintenant que sa nature juridique a changé : l'amende est devenue une véritable peine.

Aujourd'hui, malgré la nature juridique incontestable de l'amende pénale, s'est tissée une jurisprudence ambiguë, s'appuyant sur une faible argumentation textuelle non respectueuse du principe de personnalité des peines.

La Cour de cassation, Chambre criminelle, indique que la condamnation à une amende pénale s'éteint lorsque le décès du condamné survient avant que la décision de condamnation soit devenue irrévocable⁸.

Le décès survenu avant cette date ôte son existence juridique à la condamnation pénale : la personne poursuivie est décédée innocente.

En aucune matière, et dans aucun arrêt, la Chambre criminelle n'a jamais indiqué que la condamnation irrévocable à une amende pénale était exécutoire *post mortem* au préjudice de la succession du coupable.

Certains auteurs estiment cependant que cette peine devrait être exécutée *post mortem*. Ils voudraient s'appuyer sur des arguments de texte.

a) En premier lieu, une telle transmissibilité aurait été l'intention des rédacteurs du code d'instruction criminelle. Il n'est certes pas discutable que la possibilité de faire recouvrir l'amende pénale définitivement prononcée sur la succession ait été admise par le Conseil d'Etat lors des discussions relatives à l'article 2 du code d'instruction criminelle. S'agissant de savoir si l'héritier est affranchi du paiement de l'amende et des autres condamnations pécuniaires par le décès du délinquant, le conseiller Merlin intervint pour préciser : « (...) dans le cas où l'amende est prononcée, la condamnation doit aussi avoir ses effets », et le prince archichancelier de l'Empire d'ajouter qu'il est bien entendu que le jugement qui prononce l'amende recevra entière application nonobstant la mort du condamné⁹.

6. Claudia Berthéas, *Rép. pén. Dalloz, v° Amende*, mise à jour 1982, n° 35 ; Jean Pelia, *Réflexion sur le recouvrement des condamnations pécuniaires*, D. 1964.Chron.XXXII.223 ; Roger Merle et André Vitu, *Traité de droit criminel. Droit pénal général*, éd. Cujas, 6^e éd. n° 837, p. 1011 ; Pierre Bouzat, *Rép. pén. Dalloz, v° Peine*, 1969, n° 28.

7. Raoul Combaldieu, *Du recouvrement de l'amende pénale*, thèse Toulouse, 1929, p. 212-213.

8. Crim. 5 août 1952, D. 1952.654.

9. Locré, *Législation de la France*, t. XXV, p. 119, cité par B. Schütz, thèse, *Le principe de personnalité des peines*, Nancy, 1967, p. 371 et R. Combaldieu, thèse, *Le recouvrement de l'amende pénale*, Toulouse, 1929, p. 213 et s.

Vouloir tirer de ce travail préparatoire une source de transmissibilité de l'amende aux ayants droit du condamné paraît peu convaincant et ceci pour trois raisons :

— il faut d'abord observer que l'opinion du conseiller Merlin était isolée au sein du Conseil d'Etat, et qu'à ce titre l'avis d'un seul homme — fût-il un des membres de l'équipe qui prépara la rédaction du texte de loi — ne saurait être assimilé à la volonté du législateur ;

— il faut ensuite noter — l'amende étant déjà à cette époque reconnue comme une peine — que l'article 2 du code d'instruction criminelle disposant que « l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu » ne créait aucune exception permettant de transmettre l'obligation de payer le montant d'une amende aux ayants droit du délinquant décédé ;

— enfin, et depuis l'abrogation du code d'instruction criminelle en 1958 et la mise en application concomitante du code de procédure pénale, il serait hasardeux d'attribuer aux rédacteurs de ce dernier la même intention que celle qu'auraient éventuellement pu avoir leurs prédécesseurs cent cinquante ans plut tôt...

b) Ensuite, d'aucuns feraient observer que l'article 6 du code de procédure pénale actuellement en vigueur dispose : « l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu (...) ». Il n'indique ou ne sous-entend nulle part que l'amende est recouvrable sur la succession du délinquant décédé. Et on cherche en vain le texte de loi aux termes duquel les condamnations à une peine d'amende pénale peut expressément être exécutées sur les héritiers du condamné décédé.

c) Enfin, on pourrait chercher la source de ce principe dans la lecture du code civil. Et d'observer que selon l'article 2093 du code civil les biens du débiteur sont le gage des créanciers. Ou encore d'estimer qu'existerait une règle selon laquelle les peines patrimoniales dont les amendes pénales devraient être exécutées *post mortem*, ladite règle étant inscrite dans l'article 870 du code civil aux termes duquel « les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession ».

L'Administration étant devenue créancière du condamné par l'effet de la condamnation, elle devrait donc consacrer les droits qu'elle avait contre lui de son vivant. Les héritiers pouvant toujours renoncer au paiement de l'amende en refusant la succession, ils demeurent extérieurs aux effets de la condamnation.

Une telle argumentation ne peut là encore être sérieusement retenue, la créance de l'Administration trouvant sa source dans une *peine* et non dans une dette civile. L'amende est certes une dette, mais elle n'a jamais cessé d'être une peine. Elle doit donc obéir aux seules règles du droit criminel. Et admettre que les biens du délinquant entrant dans le patrimoine des ayants droit sont grevés du montant de l'amende prononcée contre lui reviendrait à admettre la transmissibilité à des innocents de la peine prononcée contre un tiers.

Le seul fondement juridique dans lequel les tenants de l'article 133-1 du nouveau code pénal pourraient se référer est l'article 140 d'une instruction générale du 5 juillet 1895 émanant du ministère de la Justice et du ministère des Finances aux termes de laquelle « le recouvrement de l'amende pénale prononcée par un jugement ayant acquis force de chose jugée avant le décès du condamné peut être poursuivi contre les héritiers ».

Il s'agit là de la seule justification textuelle sur laquelle peuvent s'appuyer les tenants de l'affirmation d'une règle traditionnelle prétendument établie.

Les amendes pénales ne sont pas les seules peines à être soumises à ce régime juridique. Il en est de même en matière de confiscation.

2. Les peines de confiscation

Les peines de confiscation peuvent être de deux types : la confiscation générale et la confiscation spéciale.

a) La confiscation générale

Il s'agit d'une peine criminelle, complémentaire et facultative. Elle consiste à attribuer à l'Etat l'intégralité des biens appartenant au délinquant. Elle est applicable dans tous les cas de condamnation prononcée pour l'une des infractions suivantes : trahison, espionnage, certains crimes tendant à troubler l'Etat par le massacre ou la dévastation¹⁰.

On peut observer que cette condamnation étant aussi une peine :

— contrairement à l'amende pénale, il n'existe pas de doctrine prônant la transformation de cette peine en une créance civile sur la succession ;

— il n'y a pas, en matière de confiscation générale, de texte, fût-il réglementaire, prévoyant la transmissibilité de cette dette, véritable peine, aux héritiers du délinquant ;

— aucune jurisprudence n'a jamais couronné un quelconque principe aux termes duquel la peine de confiscation générale devrait être exécutée après la mort du coupable, au préjudice de ses seuls héritiers.

La même démarche peut être suivie en matière de peine de confiscation spéciale.

b) La confiscation spéciale

La confiscation spéciale consiste en l'attribution à l'Etat de certains objets ayant un rapport avec l'infraction¹¹. Elle revêt le caractère de peine lorsqu'elle porte sur des objets dont la possession est licite¹² et que son but exclusif est la répression d'une infraction¹³. C'est en quoi le décès de l'auteur des faits survenant avant toute décision empêche que cette sanction soit prononcée par le juge pénal.

Si la peine de confiscation spéciale était exécutoire du vivant du condamné, elle demeure toujours soumise aux règles de fond du droit pénal, même après le décès du coupable. Dès lors, et au même titre que la peine de confiscation générale, elle ne saurait pour les mêmes motifs survivre audit coupable et être exécutée après sa mort¹⁴.

La règle applicable en matière de peines doit-elle être adoptée en ce qui concerne les frais et dépens inhérents à l'instance pénale ?

3. Les frais et dépens

Les frais et dépens utiles à la poursuite pénale sont de par leur nature intimement liés à l'existence de la peine : si la personne avait été acquittée ou relaxée¹⁵, ces sommes ne lui auraient pas été réclamées. Et son décès en cours d'instance « exclut toute condamnation et exonère son patrimoine de toute dette de frais de justice »¹⁶.

10. Art. 37 c. pén. et art. 310 c. just. mil.

11. Pierre Bouzat, *Rép. pén. Dalloz, v° Confiscation*, n° 21.

12. Pierre Bouzat, *op. cit.* n° 34.

13. Il en est différemment lorsqu'il s'agit d'un bien dont la détention est *illicite*. Les confiscations prononcées sont alors des mesures de sûreté. A noter cependant que la Cour de cassation reconnaît comme valable mais sans l'expliquer l'exécution des peines de confiscation en quelques mains qu'elles se trouvent dans le cadre particulier du droit pénal fiscal. Ch. ré. 26 avr. 1961, *JCP* 1961.II.12151.

14. En sens contraire cependant, Roger Merle et André Vitu, *Traité de droit criminel. Droit pénal général*, Cujas, 6^e éd. n° 837, p. 1010.

15. Art. 474 al. 1 c. pr. pén. et Crim. 27 janv. 1860, *Bull. crim.* n° 23, p. 32.

16. Bernard Salingrades, *Tribunal correctionnel, JCP* 1977. art. 473 à 477, Charges et dépens du procès, p. 3, n° 15, et en termes strictement identiques, page et numéro identiques, mais au *JCP* 1988. art. 473 à 477 ; Jean Bailly, *JCP* 1988. art. 473 à 477.

Certains auteurs précisent : « Si la date intervient *après* le prononcé du jugement mais *avant* que les délais pour interjeter appel ou former un pourvoi ne soient expirés, la condamnation aux dépens ne sera pas mise à exécution contre les ayants droit. En revanche, si le décès intervient *après* l'expiration de ces délais, la condamnation aux dépens sera mise à exécution contre les ayants droit du condamné »¹⁷.

D'autres auteurs estiment également que si le décès se situe après que la décision de condamnation soit devenue définitive, les héritiers trouvent naturellement dans le passif successoral¹⁸ les frais de justice qui n'auraient pas encore été acquittés.

Mais un examen plus approfondi de la jurisprudence révèle que cette règle n'est plus monolithique en cas de décès survenant au cours de l'instance en cassation.

Si la décision attaquée est cassée en ce qui concerne ses dispositions civiles par exemple, la juridiction de renvoi ne peut plus condamner pénalement l'auteur des faits, l'action publique se trouvant éteinte par le décès. Le ministère public ne peut dès lors appeler en cause les héritiers pour faire condamner aux dépens car, ainsi que l'indique l'avocat général Feuilloley, « les frais de justice ne sont dus par une partie autant qu'elle est condamnée, et il n'y a de condamnation réelle que la condamnation définitive »¹⁹.

En revanche, si la Chambre criminelle rejette le pourvoi, les frais et dépens seront mis à la charge de la succession du prévenu. Cette solution émane d'une jurisprudence constante où le rejet du pourvoi entraîne la condamnation des ayants droit du demandeur aux dépens²⁰.

Ainsi, dans une affaire de diffamation, l'unique héritière du délinquant décédé demandeur au pourvoi a-t-elle été expressément condamnée « aux dépens » par la Cour de cassation²¹. Dans une autre affaire, après un pourvoi formé contre un arrêt de condamnation pour maintien d'un débit de boisson supprimé, la Chambre criminelle rejetant le pourvoi « met à la charge de la succession de la demanderesse le paiement (...) des dépens »²².

L'exposé de cet état de droit permet quelques observations relatives à son bien-fondé. Cette construction jurisprudentielle semble s'appuyer sur une ambiguïté dans la nature juridique exacte des frais et dépens, appréciée tantôt pénalement, tantôt civilement.

Il n'est pourtant pas contesté qu'il ne s'agit pas de peines²³ ni que leur paiement constitue simplement une restitution des avances engagées par la puissance publique. A ce titre le paiement des frais avancés présente un caractère indemnitaire qui s'apparente à une forme de réparation civile. C'est pourquoi, il semblerait naturel de rapprocher les deux régimes juridiques. Dès lors, les frais constituant un passif pourraient être mis à la charge de la succession.

Une telle démarche occulte un élément essentiel : les frais et dépens sont par leur origine intimement liés à l'exercice de l'action publique. C'est pourquoi ils doivent être dus par le seul coupable et sous réserve que cette action ait abouti à une condamnation pénale définitive. Et en cas de décès de la personne condamnée, on saisit mal en vertu

17. R. Marot, *Rép. pén. Dalloz*, v° *Frais et dépens*, 1982, n° 184, p. 13. Cet auteur reprend les termes de M. Foudrinier et L.-P. Benichou selon lesquels le décès de l'inculpé survenu au cours de l'instruction ou même après l'instruction pourvu que ce soit dans les délais d'appel ou de pourvoi en cassation s'oppose à sa condamnation aux dépens, *Rép. pén. Dalloz*, v° *Frais et dépens*, 1968, n° 170.

18. Jean Bailly, *JCP* 1988, art. 473 à 477.

19. Sous Crim. 4, 5 et 10 janv. 1901, *DP* 1901.I.86, arrêts de non-lieu à statuer.

20. Crim. 28 mars 1950, *Bull. crim.* n° 112, p. 79 (diffamation) ; Crim. 24 juill. 1952, *D.* 1953.Somm.25 ; Crim. 23 juill. 1956, *Bull. crim.* n° 560, p. 1011 (affaire d'escroquerie où le condamné est mort en cours de pourvoi).

21. Crim. 29 déc. 1971, *Bull. crim.* n° 368, p. 923.

22. Crim. 5 janv. 1977, *Bull. crim.* n° 7, p. 19 ; Crim. 28 févr. 1974, *Bull. crim.* n° 870, p. 217 et Crim. 29 mars 1978, *Bull. crim.* n° 118, p. 30.

23. Escande, *J.-Cl. Action publique*, n° 38.

de quel principe juridique des personnes innocentes devraient payer les frais de poursuite pénale destinés à faire condamner pénalement un tiers.

Pour ces raisons, affirmer aujourd'hui qu'existerait une jurisprudence de la Chambre criminelle, et/ou une antériorité législative susceptibles de servir de référence aux dispositions litigieuses de l'article 133-1 du projet apparaît erroné.

En outre, au détour de faits ou de situations juridiques complexes, l'application de ce texte génèrerait des conséquences hasardeuses.

B. — Des conséquences hasardeuses

Admettre le bien-fondé du projet consisterait à approuver une démarche visant tant à promouvoir les effets pervers de condamnations solidaires (1) qu'à légitimer les variances infondées des conditions successorales (2).

1. Les effets pervers de la solidarité

Accepter la démarche aux termes de laquelle les peines patrimoniales pourraient être exécutées *post mortem* au détriment de personnes innocentes n'exclut pas l'application du mécanisme de solidarité des amendes²⁴.

En cas de pluralité d'auteurs, un petit délinquant peut être contraint de payer une somme composée de son amende personnelle assortie, par le jeu de la solidarité, du montant des amendes contre ses complices auteurs principaux éventuellement devenus insolvables. Il s'ensuit que si les héritiers d'un petit délinquant acceptent sa succession, ils devraient non seulement payer l'amende prononcée contre leur auteur défunt, mais aussi celles de ses co-condamnés vivants mais insolvables, même si l'amende prononcée contre eux dépasse largement le quantum de l'amende prononcée contre le compare décedé.

Le résultat devrait confiner à l'absurde en cas de décès de deux co-condamnés : si un seul d'entre eux a des héritiers, ces derniers devront payer l'amende des deux condamnés sans recours aucun, même si la sanction du complice est plus importante que celle de leur auteur²⁵.

Cette situation révèle une forme d'aggravation de la situation des héritiers du délinquant telle qu'elle serait si d'aventure l'article 133-1 du projet venait à entrer en vigueur.

Ce texte créerait aussi d'autres situations de droit générant des inégalités choquantes dans l'application des mécanismes successoraux.

2. L'inégalité des conséquences successorales

L'héritier du condamné serait traité différemment selon la nature de la peine, c'est-à-dire généralement selon la gravité de l'infraction à laquelle son auteur a été pénalement condamné : il apparaît évident que d'après le projet le criminel venant d'être condamné « seulement » à une lourde peine de réclusion criminelle mettrait — en cas de décès avant exécution de sa peine — ses héritiers dans une situation patrimoniale plus favorable que la succession de l'escroc récidiviste condamné à de multiples peines d'amende contraventionnelles et décedé lui aussi avant exécution.

On saisit mal en fonction de quel principe juridique les héritiers innocents des grands criminels devraient subir un sort différent — et bien plus confortable — que les héritiers tout aussi innocents des petits délinquants.

24. Mécanisme dont on peut se demander s'il est en soi parfaitement conforme au principe de personnalité des peines.

25. T. corr. Epinal, 17 déc. 1937 (*a contrario*), *Gaz. Pal.* 1938.I.382.

Cette autre règle serait aussi poussée à l'absurde en cas de comparaison entre la situation des héritiers d'une personne condamnée à de multiples peines d'amendes cumulables telles les amendes contraventionnelles, et le régime dont bénéficierait la succession d'un grand criminel condamné à la confiscation générale de ses biens, puis décédé lui aussi avant exécution de sa peine.

Dans la première éventualité, les peines d'amendes cumulées peuvent approcher, atteindre, voire dépasser le montant de l'actif du condamné. Les héritiers recueilleraient dans la succession de leur auteur le *residuum* de ses biens pour un montant faible voire nul.

En revanche, dans la deuxième éventualité, le conjoint et les héritiers réservataires devraient — dans la logique de l'article 133-1 nouveau — pouvoir continuer de bénéficier des dispositions particulières à ce type de sanction²⁶. Il en découle que la réserve héréditaire à laquelle ils auraient de plein droit pu prétendre si l'exécution de la décision avait eu lieu du vivant de leur criminel auteur devrait toujours leur bénéficier après son décès.

C'est ainsi que le conjoint et les trois enfants du condamné sauvent plus des trois quarts du patrimoine du défunt suite à une condamnation définitive à la confiscation générale de ses biens, alors que dans la première éventualité la rigueur troublante de l'article 133-1 nouveau concentre ses foudres sur la totalité de l'actif du petit multi-contrevenant...²⁷.

Ces mécanismes ne répondent pas à la vocation naturelle de toute peine, c'est-à-dire de punir le coupable mais aussi de le rendre meilleur.

En exécutant la peine après l'évanouissement de la personnalité juridique du coupable, on saisit mal comment ce condamné défunt peut encore être puni. Dès lors, c'est le premier objet de la peine qui est inopérant.

De plus, on saisit toujours mal qui on veut rendre meilleur en exécutant cette peine *post mortem* au seul préjudice d'innocents. C'est le second objet de la peine qui disparaît avec le défunt²⁸.

Eu égard au trouble inacceptable potentiellement créé, ce texte porte en lui un fondement de sa disparition. De plus, son éventuel maintien en l'état n'exclut pas l'existence de son illégalité.

II. — L'EXISTENCE DE L'ILLÉGALITÉ

L'action du législateur est soumise aux règles contenues dans le bloc constitutionnel, notamment telles que définies par la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

C'est ainsi que des droits fondamentaux ne peuvent être transgressés, qu'il s'agisse des principes historiquement définis par la France (A) ou de ceux résultant de ses engagements internationaux (B).

A. — L'illégalité par rapport aux principes définis par la France

Ils sont contenus dans la Proclamation solennelle du principe de personnalité des peines de 1791 (1) et dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (2).

26. Art. 38 c. pén. et 310 c. just. mil.

27. C'est pourquoi le droit commun des successions devrait s'appliquer, sans transmission des peines patrimoniales.

28. On s'en voudrait de croire que des considérations matérielles — infinitésimales au regard du budget de la nation — puissent commander l'exécution de peines *post mortem*.

1. Le principe de personnalité des peines

La « Proclamation solennelle du principe de personnalité des peines » révélait l'importance considérable que devrait avoir pour l'avenir l'exécution par le seul coupable de la *peine* à laquelle il aurait été condamné.

C'est ainsi que l'affirmation du principe de personnalité des peines signifie que seul l'individu coupable doit ou peut subir la peine à laquelle il a été irrévocablement condamné. Ceci parce que toute *peine est personnelle*. A dater du moment où en raison du décès la personnalité juridique du coupable n'existe plus, la peine — par essence personnelle et soumise au principe de personnalité — disparaît avec la personnalité juridique du défunt.

Dès lors, tous les aspects des peines, tant dans leur dimension physique, patrimoniale ou psychologique s'éteignent puisqu'ils avaient pour vocation de ne concerner que le coupable et lui seul.

La thèse du bien-fondé de la transmissibilité de la peine qu'est la sanction pénale patrimoniale du délinquant est défendue : une part de la doctrine voit dans ce mécanisme juridique une manifestation d'équité²⁹. Qu'il soit assumé par le délinquant lui-même ou par sa succession, le coût de la sanction pénale patrimoniale ampute le patrimoine transmis aux héritiers. A ces auteurs, il paraît naturel que le décès du condamné avant l'exécution de sa condamnation mette ses héritiers dans une situation patrimoniale identique à celle qui eut été la leur si le délinquant était décédé après exécution de sa sanction. L'argument n'est pas décisif³⁰. Il ne tient compte que de l'aspect matériel et comptable de la sanction pénale patrimoniale sans y joindre la gêne psychologique, la souffrance morale qu'elle sous-entend. Si le délinquant paie son amende ou est dessaisi de son arme de chasse préférée, il subit personnellement deux charges, l'une patrimoniale, l'autre psychologique.

Dès lors, et en cas de décès du coupable, les amendes ou confiscations — dont la raison d'être est d'infliger un mal — devraient être supportées par les héritiers comme la sanction d'une infraction qu'ils n'ont pas commise³¹ en violation du principe de personnalité des peines.

Cette violation du principe de personnalité des peines s'accompagne de la transgression des dispositions de la Déclaration des droits de l'homme.

2. La Déclaration des droits de l'homme

L'article 133-1 du nouveau code pénal semble ne pas respecter les articles 9 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

— L'article 9 de ladite Déclaration dispose que tout homme est « présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable (...) ». On saisit mal en vertu de quel principe juridique une personne extérieure à toute instance pénale, donc innocente, pourrait être contrainte de subir le châtement pénal prononcé pour une faute pénale dont un tiers a été seul déclaré coupable.

— L'article 17 indique : « la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité juridique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Il en résulte que la soustraction par la puissance publique d'un bien — telle une automobile par exemple — à une personne physique au moyen de l'exécution d'une peine prononcée contre un tiers s'apparente à une spoliation de propriété. Sauf bien sûr s'il

29. A. Chauveau et Faustin-Hélie, *Théorie du code pénal*, 5^e éd. 1872, n° 131, p. 212. En sens contraire cependant, Patrice Legal, De quelques atteintes au principe de personnalité des peines, *JCP* 1960.I.1583.

30. Sur l'apparence de sa rigueur, Michèle-Laure Rassat, *Droit pénal*, PUF 1987, n° 3, p. 464.

31. Bernard Schütz, *Le principe de personnalité des peines*, thèse Nancy, 1967, p. 375.

s'agit d'une nécessité publique *et* sous la condition d'une juste et préalable indemnité (ce qui à l'évidence n'est pas le cas ici, comme cela l'est par exemple en matière d'expropriation et d'indemnisation).

Ainsi, et à l'extrême limite, il serait éventuellement possible de prétendre que les peines de confiscation pourraient être exécutées *post mortem*, sous la condition d'une juste et préalable indemnité compensatrice du préjudice causé par ladite exécution. Mais si une telle démarche devait être envisagée, elle se heurterait tout de même au principe de personnalité des peines. A la violation de ces principes fondamentaux définis par la France s'ajoute le non-respect de ses engagements internationaux.

B. — L'illégalité par rapport aux engagements internationaux de la France

Parmi les textes de base susceptibles d'être invoqués afin de garantir la non-exécution de peine contre des innocents peuvent être citées la Déclaration universelle des droits de l'homme telle qu'adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948 et la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

I. La Déclaration universelle des droits de l'homme

Quatre articles de cette Déclaration sont concernés par le texte litigieux : il s'agit des articles 10, 11, 12 et 17.

a) L'article 10.II dispose : « Toute personne a droit en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

Or en l'espèce, les héritiers innocents devraient pouvoir subir des peines patrimoniales, sans qu'un tribunal n'ait jamais statué sur leur cas et n'ait jamais déterminé si ces innocents doivent contre leur gré subir les peines antérieurement prononcées contre les coupables.

En ce sens, le projet susvisé viole l'article 10 de la Déclaration universelle.

b) L'article 11 est également transgressé : il dispose dans son alinéa 1 que toute personne accusée — et *a fortiori* les personnes qui ne le sont pas — est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. On retrouve ici la même idée de défense des personnes innocentes déjà évoquée dans l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme sus-évoquée. Que l'héritier innocent puisse être contraint de subir des peines prononcées contre un tiers coupable puis décédé transgresse aussi ces dispositions.

c) L'article 12 de la Déclaration universelle protège des atteintes à l'honneur et à la réputation et il précise en outre : « Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

Une peine correctionnelle ou criminelle atteignant l'honneur, son exécution sur des innocents viole donc l'article 12 sus-indiqué.

L'article 133-1 de la loi, en ce qu'il organise délibérément les modalités d'exécution *post mortem* de ces peines, au détriment des innocents, va de plus à rebours des obligations des Etats de protéger de par la loi toute personne contre de telles immixtions.

C'est donc sur deux points que les dispositions de l'article 133-1 nouveau viole l'article 12 de la Déclaration universelle.

d) Enfin, il convient de rappeler la similitude d'esprit entre l'article 17 alinéa 2 de la Déclaration universelle de 1948 disposant que « Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété » et l'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme de 1791 précédemment évoquée : l'héritier devenu légitimement propriétaire du contenu du patrimoine de son auteur défunt ne saurait être arbitrairement privé de tout ou partie de ses biens au motif que des peines — par essence soumises au principe de la personnalité — n'auraient pas été exécutées lors de l'ouverture de la succession.

Des dispositions aussi fortes se retrouvent aussi dans la Convention européenne des droits de l'homme.

2. La Convention européenne des droits de l'homme

a) Son article 6 alinéa 2 rappelle les termes de l'article 1 alinéa 1 de la Déclaration universelle et l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme.

C'est ainsi que l'article 6 de la Convention dispose que « toute personne accusée d'une infraction — et là encore *a fortiori* les personnes non accusées — est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie »³². La défense de la condition d'innocent ici définie s'oppose clairement à l'exécution de peines en leur défaveur au motif que le véritable coupable, parfaitement identifié, est décédé avant d'en avoir personnellement subi le poids patrimonial et psychologique.

b) Au même titre que l'article 6 de la Convention européenne rappelle et renforce d'autres obligations existantes, l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme signé à Paris le 20 mars 1952 dispose : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ».

Parmi ces principes généraux figure, à n'en point douter, la Déclaration des droits de l'homme dont la transgression a été ci-dessus évoquée.

*

* *

La loi pénale française protège légitimement les droits et libertés des personnes poursuivies et/ou condamnées. Il serait sain que cette même loi protège aussi les innocents avec la même vigueur.

C'est ainsi qu'il serait de bonne justice et meilleur pour l'intérêt public de poursuivre l'exécution de toutes les peines d'amende et de confiscation contre tous les coupables pénalement condamnés et vivants³³ plutôt que de tenter d'en faire subir le fardeau à des innocents, héritiers de coupables décédés.

Il apparaît en effet clairement qu'à dater du moment où la peine n'existe plus, ses modalités techniques d'exécution n'ont plus de fondement et doivent disparaître.

Vouloir maintenir artificiellement leur survie malgré le décès du coupable et contre les intérêts d'héritiers innocents procède de la préférence d'un intérêt matériel de l'État au respect de la règle de droit qui s'impose à lui.

32. Une formule comparable a été reprise par l'art. 14 al. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels dit Pacte de New York, entré en vigueur en 1976 et qui dispose que « toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

33. Ainsi, en matière d'amende, 71,55 % des sommes à recouvrer ne sont jamais encaissées. Chiffre de 1987, selon Gérard Gouzes, président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, *Le Point*, n° 994, 5 oct. 1991, p. 7.

Or, les dispositions de l'article 133-I nouveau donnent cette préférence matérielle infinitésimale au respect des règles de droit fondamentales dont le principe de la personnalité des peines, pour le plus grand préjudice de personnes innocentes.

Ce faisant, si elle devait préférer ce sordide intérêt financier immédiat au respect de la règle de droit qui s'impose à elle, la législation interne s'inscrirait dans une logique de raison d'Etat³⁴ difficilement compatible avec les notions d'Etat de droit et de démocratie.

Et s'il se trouvait cependant suffisamment de parlementaires pour voter l'application de la transmission de peines à des innocents³⁵, d'autres — ou les mêmes — disposeraient dès le vote définitif du texte de la faculté de former un recours devant le Conseil constitutionnel.

Sa censure éviterait à la France d'être ultérieurement condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour avoir violé la règle de droit universelle par elle proclamée.

Dès lors, et pour éviter cet international opprobre, ne serait-il pas nécessaire d'envisager la modification de ce projet de code pénal, et de veiller à ce qu'en application notamment du principe de personnalité des peines toute peine disparaisse véritablement avec l'évanouissement de la personnalité juridique du coupable ?

34. Sur ce point, Mireille Delmas-Marty, *Raisonnement la raison d'Etat*, PUF, 1989, p. 11.

35. Procédure prévue par la loi du 22 juill. 1992. Cf. *supra*.

A. — CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

André VITU

Professeur émérite de la Faculté de droit, sciences économiques et gestion de Nancy

1. *Autorité de la chose jugée et requête en confusion des peines ou en exclusion d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire*

Le contentieux de l'exécution des sanctions pénales est riche d'applications multiples : la confusion des peines, le relèvement, la réhabilitation, le fonctionnement du sursis avec mise à l'épreuve, la pratique du travail d'intérêt général, le fractionnement, la suspension et la réduction des peines, la réduction ou la suppression de la période de sûreté, la semi-liberté ou la libération conditionnelle, toutes ces institutions ont, peu ou prou, donné lieu à des difficultés, parfois très complexes, sur lesquelles les juridictions du fond et la Cour de cassation ont eu à se pencher. Premiers cités de la liste qui vient d'être rappelée, la confusion des peines et le relèvement invitent à la réflexion, rapprochés dans des décisions récentes sous le pavillon d'une notion commune, celle de l'autorité de la chose jugée.

I. — Dans un arrêt du 14 novembre 1991 (*Gaz. Pal.* 19-21 avr. 1992, obs. J.-P. Doucet), la Chambre criminelle casse une décision de la cour d'appel de Chambéry qui avait rejeté la requête d'un condamné demandant que ne soit plus mentionnée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire la condamnation qui l'avait précédemment frappé : les magistrats savoyards invoquaient, à tort, un précédent refus auquel ils disaient qu'était attachée l'autorité de la chose jugée, faisant donc obstacle à toute nouvelle demande tendant au même objet.

La censure était inévitable. Qu'elle intervienne au moment même de la condamnation ou plus tard (art. 775-1, al. 2 c. pr. pén.), la décision de non-inscription au bulletin n° 2 est une technique particulièrement simple et efficace pour assurer le relèvement de toutes « les interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publicité résultant de la condamnation ... ou prononcées par elle ». Quand la requête en non-inscription se produit quelque temps après le prononcé de cette condamnation et qu'elle tend à ce que l'on appelle un relèvement différé, elle est fondée sur les efforts de reclassement que le délinquant soutient avoir accomplis. Les juges saisis de la requête apprécient souverainement le résultat de ces efforts ; ils jouissent à cet effet d'une liberté dont ils ne doivent aucun compte (Crim. 14 déc. 1982, *Bull. crim.* n° 289 ; 30 nov. 1988, *ibid.* n° 408 ; 27 juin 1990, *ibid.* n° 266). Mais leur décision n'a et ne peut avoir qu'une portée

limitée, car elle statue seulement sur la situation actuelle du requérant en voie de réinsertion sociale : elle ne peut figer l'évolution de l'intéressé vers un reclassement plus complet, et ce serait stériliser l'efficacité du relèvement que d'en limiter l'usage à un examen unique, les juges appréciant une fois pour toutes la situation de l'ancien condamné et lui barrant ensuite la route vers une amélioration plus complète de sa situation. A cet égard, le relèvement est, comme la réhabilitation, une technique socio-pénale de rééducation, liée au constant devenir de l'individu en voie de resocialisation. La notion d'autorité de la chose jugée n'est pas faite pour lui.

II. — Tout à l'opposé se situe le contentieux de la confusion des peines. Lorsque, après avoir essayé vainement d'obtenir la confusion de différentes peines prononcées contre lui, un condamné tente à nouveau sa chance auprès de la même juridiction, sa nouvelle requête est vouée à l'échec : la chose jugée attachée à la décision initiale de rejet rend irrecevable la seconde demande (Crim. 5 nov. 1985, *Bull. crim.* n° 343).

Ici en effet les choses sont entièrement différentes de ce qui a lieu en matière de relèvement. Sans doute la confusion des peines peut-elle être accordée ou refusée discrétionnairement par les juges en cas de pluralité de poursuites séparées, sauf toutefois dans le cas où une confusion (totale ou partielle) est imposée par la nécessité de ne pas dépasser, par l'addition des peines en concours, le maximum légal afférent à l'infraction la plus grave. Mais, ceci étant, pour statuer sur la requête en confusion, la juridiction saisie n'a d'autre tâche que de comparer les taux des deux condamnations en concours et, si leur addition ne dépasse pas le maximum le plus élevé, de décider s'il y a lieu de faire preuve d'indulgence ou de sévérité, eu égard à la gravité des faits qui ont donné lieu aux condamnations en question. Une fois cette appréciation portée, une fois prononcée la décision sur la requête, les choses sont définitivement fixées, car il s'agit de la détermination d'une peine et cette appréciation, passés les recours ouverts par la loi, exclut toute modification ultérieure : l'autorité de la chose jugée lui est irrévocablement attachée et rend irrecevable une nouvelle requête en confusion.

Ces arguments n'ont cependant pas convaincu la cour d'appel de Douai. Dans un arrêt du 6 mars 1991 (rapporté seulement en sommaire au *Bull. Douai*, mars 1992, n° 33), la chambre d'accusation de cette cour déclare recevable une nouvelle requête, au motif que le condamné « justifie de faits nouveaux inconnus lors de la précédente décision ». Rien n'est dit qui permettrait d'en savoir plus sur ces « faits nouveaux » ; quels arguments se cachent donc derrière ces mots ?

1. En donnant valeur à ces faits nouveaux, la cour de Douai a-t-elle voulu procéder à une sorte de révision de sa première décision, révision calquée sur celle que réglementent les articles 622 et suivants du code de procédure pénale ? La formule « faits nouveaux inconnus lors de la précédente décision » le donnerait à penser. Mais cette application analogique des textes dont il s'agit doit être expressément rejetée. En dehors d'hypothèses tout à fait exceptionnelles exclues ici (personne homicidée retrouvée vivante, condamnations inconciliables entre elles, témoin convaincu de faux témoignage), le seul cas auquel on pourrait se référer suppose l'apparition de faits jusqu'alors ignorés des juges et qui sont « de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné » (art. 622-4°, tel que modifié par la loi du 23 juin 1989).

Or, dans le cas d'une requête en confusion des peines, il ne subsiste aucun doute sur la culpabilité du requérant dans l'une et l'autre condamnations ; ces condamnations ne sont pas remises en cause dans leur bien-jugé. A quoi l'on peut ajouter qu'il n'appartient pas aux juridictions pénales, d'instruction ou de jugement, de créer des voies de recours ignorées de la loi ou, comme ce serait le cas ici, d'étendre des recours établis par la loi à des hypothèses non prévues par elle.

2. Une autre explication paraît plus certaine, mais elle impose que soit indiquée au préalable la teneur des peines en concours dans l'espèce commentée. La requête en

confusion portée devant la chambre d'accusation de Douai intéressait, d'une part, un emprisonnement d'un an, décidé par le tribunal correctionnel de Lille et un autre emprisonnement de cinq ans, prononcé par la cour d'assises du Nord du chef de faits criminels, mais pour lesquels, très vraisemblablement, avaient été accordées des circonstances atténuantes. Cumulées, ces deux peines aboutissaient à un total de six années.

Or, selon la jurisprudence bien établie de la Chambre criminelle, lorsque les magistrats et les jurés de la cour d'assises veulent descendre, par le jeu des circonstances atténuantes, jusqu'à un emprisonnement correctionnel, celui-ci ne peut dépasser cinq ans, qui constitue, aux termes de l'article 40 du code pénal, le taux maximum normal de l'emprisonnement correctionnel (Crim. 20 mars 1961, *Bull. crim.* n° 179 ; 12 janv. 1983, *ibid.* n° 19 ; 1^{er} août 1987, *Bull. crim.* n° 303, cette *Revue* 1988.511 ; 27 févr. 1991, *Dr. pén.* juill. 1991, n° 192, note M. Véron, cette *Revue* 1992.65). Il faut d'autre part se souvenir d'une autre règle jurisprudentielle selon laquelle, pour déterminer la peine la plus forte qui, au cas de poursuites distinctes, ne doit pas être dépassée par le jeu du cumul des peines, il faut pratiquer une appréciation *in concreto*, c'est-à-dire rechercher le maximum que la juridiction saisie peut prononcer, après qu'elle a fait usage, non seulement des causes légales d'aggravation ou d'atténuation des peines, mais aussi des causes subjectives et spécialement des circonstances atténuantes (Crim. 6 févr. 1964, *Bull. crim.* n° 44 ; 3 oct. 1974, *ibid.* n° 273, *Gaz. Pal.* 1975.1.70, cette *Revue* 1975.1001, obs. J. Larguier ; 13 janv. 1981, *Bull. crim.* n° 20, cette *Revue* 1982.368, obs. J. Robert et 601, obs. J. Larguier).

De ces deux règles jurisprudentielles combinées, il suit que, dans l'affaire soumise à la chambre d'accusation de Douai (substituée, en l'espèce, à la cour d'assises du Nord, puisque la dernière peine prononcée émanait de cette juridiction populaire, art. 710, al. 2, c. pr. pén.), la peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée pour les faits criminels constituait le maximum à ne pas dépasser par le cumul et que, de ce fait, la peine d'un an prononcée par le tribunal correctionnel de Lille devait obligatoirement se confondre avec celle de cinq années qui, d'un seul coup, épuisait la pénalité correctionnelle applicable. Peut-être était-ce cette constatation, révélée à l'occasion de la seconde requête, qui constituait le fait nouveau dont la chambre d'accusation de Douai s'était emparée pour réparer l'erreur qu'elle avait commise dans sa première décision.

Si tel est bien le cheminement qu'ont suivi les magistrats douaisiens, il faut cependant reconnaître que la voie qu'ils ont empruntée pour faire finalement triompher la règle de la confusion obligatoire des peines était absolument inadéquate, en raison de l'obstacle né de la chose jugée et qu'ils ont trop vite balayé. En fait, un seul moyen s'offrait pour parvenir au résultat cherché : celui du pourvoi en cassation, dirigé contre la première décision et porté d'ordre du Garde des Sceaux, par le procureur général près la Cour de cassation (art. 620 c. pr. pén.), pourvoi qui peut avoir, non seulement l'effet théorique de faire disparaître une décision illégale, mais aussi un effet positif lorsque, comme en l'espèce, il y va de l'intérêt de l'individu illégalement condamné.

Pour avoir trop aisément écarté la chose jugée et ignoré la seule voie de recours qui s'offrait en l'espèce, la décision de Douai méritait d'être cassée : personne n'y a songé, mais elle ne saurait en aucun cas faire jurisprudence.

2. Les effets de la réhabilitation

La réhabilitation est une institution aux effets puissants, mais subordonnés à l'exécution, par le condamné, de la peine qui a été prononcée contre lui. Voulant rétablir l'intéressé dans la situation sociale et politique qui eût été la sienne s'il n'avait pas failli, elle fait, dit-on, disparaître la condamnation qui l'avait frappé. La formule est commode, mais elle risque de dire plus qu'il ne faudrait si l'on n'y apporte pas quelques précisions.

Il est certain d'abord, et la formule ici se révèle exacte, que la condamnation visée par la réhabilitation (légale ou judiciaire, il n'y a pas à distinguer) n'est plus mentionnée aux

bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire ; elle ne peut plus constituer le premier terme d'une éventuelle récidive, ni ne fait plus obstacle à l'octroi d'un sursis ultérieur ; les incapacités qu'elle entraînait disparaissent et, en particulier, sont supprimées les interdictions professionnelles auxquelles se heurtait le condamné. Dans le domaine extra-pénal, l'intéressé retrouve ses droits électoraux, il peut à nouveau être juré, témoin en justice ou dans les actes civils, et la condamnation ne peut plus servir dans une procédure de divorce ou de séparation de corps pour faute (art. 253 c. civ.).

La volonté d'effacement a même été poussée plus loin par la loi du 17 juillet 1970, puisqu'il est interdit à quiconque de faire état, à l'avenir, de la condamnation réhabilitée (art. 799 c. pr. pén.) : cette disposition relativement récente rapproche la réhabilitation de l'amnistie, laquelle connaît également, mais depuis bien plus longtemps, l'interdiction de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou dans un document quelconque les condamnations effacées par l'amnistie (les lois des 4 août 1981 et 20 juill. 1988 ont même renforcé la volonté d'oubli en frappant d'une amende la personne qui ferait référence à une condamnation ou à une sanction amnistiée).

Pourtant la disparition de la condamnation par le jeu de la réhabilitation n'est pas totale. Outre qu'elle ne vaut que pour l'avenir, de sorte que les effets que la condamnation a produits dans le passé demeurent intacts (par exemple l'intéressé n'est pas rétabli dans les fonctions ou les dignités qu'il a perdues et il ne peut y être réintégré que par un nouvel acte de l'autorité), la réhabilitation maintient au casier judiciaire la fiche contenant la condamnation et les bulletins n° 1 continueront d'en indiquer l'existence, simplement complétée par la mention de la réhabilitation. Cette persistance de la condamnation au bulletin n° 1 est génératrice de difficultés, car elle incite implicitement les magistrats qui auront ce bulletin entre les mains à en tirer des conséquences, alors que l'article 799 précité interdit de faire état de cette condamnation. Comment harmoniser la permission implicite et l'interdiction expresse ? La marge de manoeuvre est singulièrement étroite, en admettant même qu'il soit possible de manoeuvrer.

La difficulté n'a pourtant pas arrêté la Cour de cassation. Celle-ci a d'abord décidé que l'interdiction posée par l'article 799 n'est pas prescrite à peine de nullité (Crim. 17 juill. 1976, *Bull. crim.* n° 258 ; 21 nov. 1989, *ibid.* n° 433, *D.* 1990.Somm.225, note J. Pradel), adoptant ainsi la solution qu'elle a également admise en matière d'amnistie (Crim. 12 déc. 1946, *Bull. crim.* n° 239, cette *Revue* 1947.406, obs. M. Patin ; 4 mars 1948, *Bull. crim.* n° 79 ; 7 déc. 1960, *ibid.* n° 568 ; 14 avr. 1961, *ibid.* n° 196 ; 4 sept. 1982, *ibid.* n° 201 ; 11 oct. 1983, *ibid.* n° 240 ; 12 mars 1985, *ibid.* n° 108). De là cette conséquence que le rappel d'une condamnation réhabilitée (ou amnistiée) dans une pièce du dossier ou lors de l'interrogatoire du prévenu à l'audience ne vicie pas cette pièce, ni cet acte, ni à plus forte raison l'ensemble de la procédure d'instruction ou de jugement.

La Chambre criminelle est allée plus loin encore. Sous l'empire du code d'instruction criminelle, à une époque où la réhabilitation était régie par des dispositions datant de la vieille loi du 14 août 1885 et où, il est vrai, la loi se bornait à affirmer que « la réhabilitation efface la condamnation... » (art. 634 c. instr. crim.) la Haute juridiction avait admis qu'une condamnation éteinte par la réhabilitation pouvait servir d'élément de moralité et être mentionnée dans les motifs d'une décision nouvelle frappant le prévenu (Crim. 8 janv. 1942, *DC* 1942.69). Elle vient de réaffirmer la même solution dans un arrêt récent (Crim. 14 avr. 1992, *Gaz. Pal.* 19-21 avr. 1992, note J.-P. Doucet, *Dr. pén.* avr. 1992, n° 113, obs. A. Maron), malgré l'interdiction portée maintenant par l'article 799 du code pénal, et ignorée en 1942. Elle approuve la chambre des appels correctionnels de Chambéry d'avoir retenu, à la charge d'un individu prévenu de blessures involontaires commises sous l'empire d'un état alcoolique, trois condamnations antérieures prononcées pour homicide et blessures involontaires en état d'ivresse manifeste et délit de fuite et dont deux, pourtant, avaient été réhabilitées de droit : « Il n'importe, dit la Chambre criminelle, que certaines de ces condamnations aient été réhabilitées ; qu'en

effet ... l'autorité judiciaire, à laquelle est délivrée le bulletin n° 1 du casier judiciaire, peut y puiser tous éléments d'information utiles à l'application de la peine ».

Et c'est ici qu'apparaît, entre l'amnistie et la réhabilitation, une différence qu'il importe de mettre en relief. Le rappel d'une condamnation effacée par l'une ou l'autre des techniques n'est pas génératrice, on l'a rappelé plus haut, d'une nullité des actes ou de la procédure. Mais l'amnistie « lave plus blanc » que la réhabilitation, puisque la fiche du casier judiciaire disparaît et que le bulletin n° 1 demeure muet. Si donc, non contents de laisser subsister dans leur dossier la mention d'une condamnation amnistiée, les juges font état, expressément, de cette condamnation pour mesurer la peine qu'ils prononcent, leur décision sera cassée, car ils méconnaissent ouvertement la volonté d'oubli exprimée par le législateur (Crim. 12 mars 1985, *Bull. crim.* n° 108, *Gaz. Pal.* 1985.1.644, cette *Revue* 1986.599). S'agissant au contraire d'une condamnation réhabilitée, qui laisse des traces visibles et officielles dans le passé du délinquant, les juges peuvent sans hésitation en faire état dans leurs motifs et en tirer toutes les conséquences sans craindre la censure de la Chambre criminelle. Il était utile que la Haute juridiction rappelle, dans l'arrêt du 14 novembre 1991, cette spécificité de la réhabilitation.

3. Le relèvement et l'annulation du permis de conduire

Un automobiliste, dont le permis a été annulé en application de l'article L. 15 du code de la route, peut-il, en sollicitant son relèvement, obtenir de voir disparaître cette sanction qui le frappe ? Sur cette question, on pourrait raisonner de la façon suivante, qui opposerait l'annulation du permis à sa simple suspension.

En cas de suspension, le conducteur conserve son droit de conduire, mais celui-ci est mis en sommeil et il ne peut plus être fait usage actuellement ; mais, passé le délai fixé par la justice, ou encore lorsque les juges décident, sur la requête qui leur est présentée et au vu des arguments qui l'accompagnent, de relever l'intéressé de son incapacité, la suspension prend fin et le droit de conduire sort de sa léthargie. Une seule limite, toutefois, à la possibilité de prononcer le relèvement : elle se manifeste lorsque la suspension a été prononcée à titre de peine principale, substituée à l'emprisonnement attaché à l'infraction commise, car la suspension n'est plus alors une peine accessoire ou complémentaire au sens où s'entend l'article 55-1 du code pénal, texte-clef du relèvement (Crim. 7 nov. 1984, *Bull. crim.* n° 340, *D.* 1985.92, note G. Azibert, cette *Revue* 1985.797). Mais, hors ce cas particulier, le relèvement d'une suspension du permis demeure possible.

Il en va tout autrement avec l'annulation du permis. Le droit de conduire est atteint dans sa racine même, il meurt, et il n'appartient plus aux tribunaux de réactualiser ce qui n'est plu. Seule l'administration a compétence pour décider de l'octroi d'un nouveau permis, après de nouvelles épreuves de capacité, voire après un examen médical et psychotechnique d'aptitude. Le parallèle avec la distinction des incapacités d'exercice et de jouissance, connue du droit civil, peut aider à mieux saisir la différence des situations (cette *Revue* 1986.844).

Si l'on admet cette analyse, il faut appliquer l'interdiction du relèvement, non seulement à l'annulation de plein droit du permis, prévue comme peine complémentaire obligatoire (ou accessoire ?) par l'article L. 15-II du code de la route (c'est-à-dire en cas de récidive dans la conduite en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique ; ou encore s'il y a délit d'homicide ou de blessures par imprudence commis dans les mêmes conditions d'imprégnation alcoolique), — mais également à l'annulation peine complémentaire facultative, laissée à l'appréciation des juges dans les hypothèses énumérées à l'article L. 15-I. Il n'y a pas lieu, non plus, de distinguer entre le relèvement immédiat, demandé au moment du prononcé de la peine principale, et le relèvement différé, — ni non plus entre le relèvement sollicité en application de l'article 55-1 du code pénal et celui qui est demandé par le biais d'une requête en non-inscription de la condamnation principale au bulletin n° 2 du casier judiciaire (art. 775-1, al. 2, c. pr. pén.).

Mais la Chambre criminelle est loin d'avoir fait siennes toutes les solutions, logiques sans doute mais rigoureuses assurément, qui viennent d'être proposées. Par deux arrêts, dont l'un a déjà été commenté ici même, elle admet, conformément à ce qui a été dit plus haut, que l'annulation du permis se produisant de plein droit exclut la possibilité d'un relèvement (Crim. 17 juin 1986, *Bull. crim.* n° 209, cette *Revue* 1986.844, pour un relèvement sollicité en application de l'article 55-1 du code pénal ; Crim. 30 mai 1991, *Bull. crim.* n° 229 ; *Gaz. Pal.* 10-11 janv. 1992, note J.-P. Doucet, pour un relèvement demandé au titre d'une non-inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire).

Là cependant s'est arrêtée la sévérité de la Haute juridiction. Dans un arrêt de 1988, relatif au refus, par une cour d'appel, d'appliquer le relèvement à une suspension du permis, la Chambre criminelle affirme incidemment que « le relèvement de la suspension ou de l'annulation du permis de conduire, prononcée à titre complémentaire, constitue pour les juges du fond une simple faculté de l'exercice de laquelle ils ne doivent aucun compte » (Crim. 30 nov. 1988, *Bull. crim.* n° 408). Ainsi donc, première limite, le refus de relèvement est cantonné à l'annulation résultant de plein droit de la condamnation à la peine principale, mais ne va pas jusqu'à s'appliquer à l'annulation dont le prononcé est laissé à la libre appréciation des juridictions correctionnelles.

D'autre part une décision publiée récemment (Crim. 17 oct. 1991, *Gaz. Pal.* 29-30 mai 1992, note J.-P. Doucet) a frayé un nouveau chemin vers le libéralisme en affinant l'analyse de la situation née de l'annulation du permis de conduire. Comme l'a fort justement souligné l'annotateur de cet arrêt, il faut distinguer dans l'article L. 15 du code de la route deux mesures d'esprit différent : d'une part la mise à néant du permis (prononcée facultativement par les juges, art. L. 15-I ; ou résultant de plein droit de la condamnation, art. L. 15-II) et, d'autre part l'interdiction, pendant un délai fixé dans l'un et l'autre cas d'annulation par le tribunal et qui ne saurait excéder trois ans, de solliciter de l'autorité administrative la délivrance d'un nouveau permis, sous réserve de la vérification des aptitudes médicales et psychotechniques. Partant de cette analyse, l'arrêt du 17 octobre 1991 proclame que, s'il n'est pas possible de revenir sur la première mesure par la voie du relèvement, notamment quand l'annulation a été prononcée à titre de peine principale (et aussi, rappelons-le, quand il s'agit de l'annulation s'imposant de plein droit), les juges sont cependant autorisés à relever le condamné de la seconde mesure, c'est-à-dire du délai avant l'expiration duquel il ne peut solliciter un nouveau permis : l'article 55-1 du code pénal ne permet-il pas, en effet, de « relever le condamné en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances... » ?

Telle est la seconde limite apportée à l'interdiction du relèvement en cas d'annulation d'un permis de conduire. Solution ingénieuse, fondée législativement sans doute, mais qui aboutit à stériliser la mesure d'annulation en son principe même : n'y a-t-il pas illogisme à refuser le relèvement d'une mesure d'annulation de plein droit et permettre dans le même temps de supprimer le délai pendant lequel on ne peut solliciter la délivrance d'un nouveau permis ? N'est-ce pas accorder d'une main ce que l'on refuse de l'autre ?

Sous le bénéfice de cette observation, résumons en quelques mots la situation, au vu des arrêts précités.

1) Annulation prononcée à titre de peine principale, substituée à un emprisonnement (art. 43-I, c. pén.) : tout relèvement est exclu, même en ce qui concerne le délai imposé avant toute nouvelle demande de permis (Crim. 17 oct. 1991).

2) Annulation de plein droit (art. L. 15-II, c. route) : le relèvement de l'annulation n'est pas admis (Crim. 17 juin 1986 et 30 mai 1991), mais le condamné peut obtenir la réduction ou la suppression du délai d'interdiction de solliciter un nouveau permis (Crim. 17 oct. 1991).

3) Annulation prononcée à titre complémentaire facultatif (art. L. 15-I c. route) : le relèvement de l'annulation est toujours possible (Crim. 30 nov. 1988) ; et *a fortiori* la réduction ou la suppression du délai pendant lequel il est interdit de postuler un nouveau permis.

II. — INFRACTIONS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

Jean-Pierre DELMAS-SAINT-HILAIRE

Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques de l'Université Bordeaux I
Directeur de l'Institut de sciences criminelles

Nous prions les lecteurs de la *Revue* de bien vouloir excuser l'absence de la chronique « Infractions contre la chose publique » dans ce numéro. Ils la retrouveront dans le prochain numéro.

III. — INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES

Georges LEVASSEUR

Professeur honoraire à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

1. *Meurtre. Animus necandi*

Les publications de décisions portant sur l'*animus necandi* se multiplient (V. nos obs. cette *Revue* 1990.337, n° I-II avec les références doctrinales et jurisprudentielles ; 1991.345 et 760, n° I-III ; 1992.73, n° 1). Il faut ajouter aujourd'hui à cette liste (V. déjà auparavant Crim. 22 mai 1989, *Dr. pén.* déc. 1989, n° 56, obs. Véron) l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 26 novembre 1991 (*Dr. pén.* 1992, n° 120, obs. Véron), lequel confirme la jurisprudence précédente, et l'arrêt du 8 janvier 1991 (*D.* 1992.115, note Mme Croisier-Nérac).

a) Une altercation était survenue entre la Dame C. et son concubin le sieur D. Celui-ci ayant proféré des menaces, le jeune C. (âgé sans doute de 16 à 18 ans) était allé chercher un fusil de chasse, y avait glissé deux cartouches et, en épaulant, avait tiré deux coups atteignant au poumon droit, au foie, au rein droit et à l'aorte thoracique la victime, qui décéda aussitôt.

La chambre d'accusation refusa d'admettre la légitime défense invoquée par le jeune C., pour des raisons qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici, et renvoya l'inculpé devant la cour d'assises des mineurs, du chef d'homicide volontaire. Elle fit observer en premier lieu que, selon l'expertise, le premier coup de feu avait été tiré d'une distance d'un mètre cinquante, la victime se trouvant de trois-quarts dos et présentant son côté droit au tireur ; en second lieu, elle remarqua que les coups de feu visaient une région vitale, d'où l'existence de charges suffisantes de l'*animus necandi*.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi. Elle rappelle à cette occasion que les chambres d'accusation, « en statuant sur les charges de culpabilité, apprécient souverainement, à cet égard, tous les éléments des crimes objets des poursuites, et notamment les questions d'intention ». Les observations de notre collègue Véron rappellent judicieusement les règles de la matière.

b) Quant à l'arrêt du 8 janvier 1991, il a récemment rejeté le pourvoi contre un arrêt qui avait écarté l'*animus necandi* devant des coups de couteau à cran d'arrêt portés au cou, du fait que le nombre de coups n'était pas révélateur, que la partie du corps atteinte n'était pas spécialement visée et que les propos tenus par l'auteur (au cours d'une altercation entre automobilistes) n'étaient pas révélateurs d'une volonté homicide (comp. Crim. 8 août 1981, *JCP* 1982.II.19845, note Chambon).

2. *Violences volontaires*

I. — Actes volontaires, conséquences non voulues

Deux décisions sont intervenues récemment dans un domaine peut-être assez étendu dans la pratique, mais sur lequel la doctrine reste généralement assez discrète (elle en traite brièvement à propos de l'élément moral des violences volontaires : Vitu, *Droit pénal spécial*, II, n° 1746, p. 1405 ; Mme M.-L. Rassat, 6^e éd. du *Droit pénal de R. Vouin*,

n° 161-2°, p. 210 ; Véron, *Droit pénal spécial*, 3^e éd. p. 115). Il arrive, en effet, assez fréquemment, que des agissements volontaires dégénèrent et entraînent un dommage que l'auteur de l'acte initial et causal n'avait cependant ni voulu, ni envisagé.

La Cour de cassation a posé le principe suivant : l'infraction de violences volontaires se trouve constituée « dès qu'il existe un acte volontaire de violence, quel que soit le mobile qui ait inspiré cet acte et alors même que son auteur n'aurait pas voulu causer le dommage qui en est résulté » (V. par ex. : Crim. 28 juill. 1969, *Bull. crim.* n° 239, sous la présidence de M. Rolland et sur rapport de M. Costa, *Gaz. Pal.* 19 déc. 1969, note J.-P. Doucet et nos obs. cette *Revue* 1970.16, n° 1-II). Elle en fait application en cas de plaisanterie stupide (Crim. 15 nov. 1945, *Bull. crim.* n° 114 et obs. Huguéney, cette *Revue* 1946.145 ; Crim. 3 janv. 1958, *Bull. crim.* n° 3 ; Crim. 8 nov. 1960, *Bull. crim.* n° 507 ; Crim. 7 juin 1961, *Bull. crim.* n° 290, obs. Huguéney, cette *Revue* 1962.98 ; Crim. 15 mars 1977, *Bull. crim.* n° 94, *JCP* 1979.II.19148, note Roujou de Boubée et nos obs. cette *Revue* 1977-817), de jeux dangereux (Crim. 19 avr. 1972, *Bull. crim.* n° 131 et nos obs. cette *Revue* 1973.897 ; Crim. 29 nov. 1972, *Bull. crim.* n° 368, et nos obs. cette *Revue* 1973.408), de manquement inconsidéré d'une arme à feu (réf. diverses citées dans nos obs. cette *Revue* 1970.867, n° 1-II), ou en d'autres circonstances (Crim. 28 juill. 1969, préc. homme écrasé involontairement par le camion de son antagoniste après une dispute dans une ferme ; comp. Crim. 19 déc. 1991, ci-dessous II-a).

Par contre, la jurisprudence se montre plus hésitante dans les violences sportives (V. les réf. dans nos obs. cette *Revue* 1977-578, n° 1-II et 1978.345, n° 2-II, 1985.811), ou dans l'usage des pièges à feux (V. de même nos obs. et les réf. cette *Revue* 1970.97 et 349, 1977.334 et surtout 1979.329 ; *adde* obs. Légal cette *Revue* 1970.373 et 851) ; là, si elle adopte volontiers la qualification de violences volontaires, lorsque l'atteinte à l'intégrité corporelle est modérée, elle penche pour la qualification d'homicide involontaire si la mort s'en est suivie.

Dans ces conditions, certains auteurs ont jugé excessive la position de la Chambre criminelle (Mme Rassat, *loc. cit.*) qui contribue à rendre trop flou le critère entre infractions volontaires et infractions involontaires. La Cour de cassation persévère néanmoins dans la position qu'elle a prise depuis longtemps.

a) Le 3 octobre 1991 (*Dr. pén.* 1992, n° 57, obs. Véron, *Gaz. Pal.* 11 févr. 1992, p. 4 obs. Doucet, non publié au *Bulletin*), la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi contre l'arrêt qui avait condamné le sieur H. pour violences volontaires.

H. et deux amis, à la fin d'une journée de copieuses libations, consommaient dans le café des époux M. Une rixe intervient entre H. et le patron, lequel réussit à expulser son client et verrouilla la porte d'entrée. H. brisa alors la vitre de cette porte d'un coup de poing si violent qu'un éclat de verre atteignit à l'oeil droit la fille des propriétaires, qui se trouvait à trois mètres derrière la porte. Certes, H. prétendait n'avoir voulu aucun mal à la victime, mais la Cour avait souligné qu'il avait commis volontairement la voie de fait qui, dirigée contre le couple M., avait eu pour conséquence directe les blessures subies par la victime.

La Chambre criminelle a approuvé cette décision en reprenant textuellement le « chapeau » mentionné plus haut. Le commentaire de M. Véron rappelle que cette solution est conforme au schéma répressif du code pénal.

b) Le 27 février 1992 (n° J. 91-84621), la Chambre criminelle a cassé un arrêt de la cour de Nîmes intervenu dans les circonstances suivantes.

Au cours d'une altercation, D.M. porte plusieurs coups de poing à la figure de N.M. ; ce dernier est examiné le lendemain par un médecin et la radio révèle une fracture bilatérale de la mandibule, qui nécessite son hospitalisation et une intervention chirurgicale.

D.M. est poursuivi pour coups volontaires ayant entraîné une incapacité de plus de huit jours. La cour de Nîmes, estimant qu'il n'est pas sûr que la fracture résulte des coups, disqualifie la prévention en contravention de l'article R. 40-1^o, jugeant que n'était pas établi un lien direct entre les violences et la fracture de la mâchoire ; en conséquence, elle n'alloue à la partie civile que la réparation du *pretium doloris* résultant des coups, et déboute l'organisme de mutualité qui réclamait le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.

Sur pourvoi des parties civiles, l'arrêt attaqué a été cassé. La Chambre criminelle affirme que le délit de l'article 309 est réalisé sans que soit exigée la preuve d'un lien de causalité direct et immédiat entre les violences et la maladie ou l'incapacité de travail. En dépit de la complexité de l'espèce, c'est bien toujours l'affirmation du principe que le caractère volontaire de l'acte initial implique la responsabilité pénale de toutes les conséquences qui en découleront.

II. — Violences diverses

a) Le 19 décembre 1991 (*Droit pénal*, 1992, n° 171, obs. Véron, non publié au *Bulletin*), la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi du sieur D., condamné pour violences volontaires.

A la suite d'une altercation, le prévenu avait repoussé brutalement et fait tomber la Dame T., puis, démarrant brusquement, lui avait écrasé un bras. Il avait été poursuivi et condamné pour violences avec arme, quoique, là encore (V. *supra* n° 2-I), il n'ait pas voulu ce résultat.

M. Véron rappelle que la voiture automobile avait déjà été reconnue comme une arme (Crim. 14 mars 1989, *Bull. crim.* n° 126 et nos obs. cette *Revue* 1989.738).

b) Singulière affaire que celle jugée le 6 février 1992 par le tribunal correctionnel de Mulhouse (D. 1992.301, note A. Prothais). Le sieur B., en état d'ébriété, avait mordu jusqu'au sang la main d'un agent de la force publique, lui occasionnant une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours. Ce n'eut été qu'un accident fort banal justifiant une condamnation en vertu de l'article 309 alinéa 2-3^o et 309 alinéa 3. Mais le prévenu s'était écrié, lors de son acte, « J'ai le Sida. Tu vas crever aussi ».

D'où une poursuite initiale du chef d'empoisonnement. L'annotateur au *Dalloz*, notre collègue Prothais, dans sa note abondamment documentée, paraît démontrer que, s'il n'y a pas eu empoisonnement (le policier mordu ne présentait pas de signe de séropositivité, en sorte qu'il n'était pas certain qu'on lui ait injecté une substance mortifère, ni même une substance nuisible à la santé visée à l'art. 318), par contre la tentative d'empoisonnement était bien réalisée, puisque l'intention n'était pas douteuse et que l'infraction avait été manquée par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. L'autorité d'A. Prothais en matière de tentative ne saurait être contestée, l'espèce constituerait même un bon exemple de la tentative d'une infraction formelle ; on ne peut donc que renvoyer à ses développements et aux références doctrinales abondantes sur lesquelles il s'appuie.

On conviendra avec lui que le fait que la victime paraisse avoir échappé au virus a joué un rôle capital dans l'abandon de la qualification initiale. Il ne fait guère de doute que le renvoi de B. en cour d'assises, juridiquement justifié, se serait terminé par son acquittement (même et surtout s'il eut accompli en détention provisoire la partie ferme, six mois, des deux ans d'emprisonnement que le tribunal correctionnel lui a infligés). La correctionnalisation est un des moyens de la politique criminelle (n'avons-nous pas connu un conflit analogue avec le problème de l'excision ? V. nos obs. cette *Revue* 1991.565 et les réf.).

c) Avec l'arrêt du 6 novembre 1991 (*Droit pénal*, 1992, n° 90, obs. Véron, non publié au *Bulletin*), ce n'est plus de violences contre un agent de la force publique, mais au contraire de violences par un agent de la force publique qu'il s'agit. Elles relèvent néanmoins de cette chronique, quoiqu'on y trouve rarement trace de ces « bavures » dont la grande presse est friande. L'article 186 du code pénal, qui réprime de tels agissements, entre bien dans les crimes et délits contre la personne (cf. Vitu, *op. cit.* I, n° 315 et s. ; Mme M.-L. Rassat, *op. cit.* n° 449).

L'article 186 punit le fait, pour un « commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique », d'user de violences envers les personnes, « sans motif légitime » et « dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions » ; les peines sont élevées au double de celles applicables aux particuliers s'il s'agit de délits (art. 198 al. 2 c. pén.).

En l'espèce, le gardien de la paix D. avait porté un coup de poing au visage du sieur K., circulant à véloporteur, qui essayait de se dérober à un contrôle, notamment en essayant de faire redémarrer son engin, alors qu'il était appréhendé. M. Véron fait, dans ses observations, un exposé concis mais complet de la jurisprudence, et l'on ne peut que s'y référer. Le « motif légitime constitue un véritable fait justificatif », Vitu, *op. cit.* I, n° 319 ; Decheix, A côté de la légitime défense, le motif légitime ; de l'usage de la violence par les agents publics, *D. 1980.Chron.89* qui doit être constaté par les juges du fond, sous le contrôle de la Cour de cassation (Crim. 29 févr. et 12 juill. 1928, *Bull. crim.* n° 33 et 215 ; Crim. 11 mars 1942, *Bull. crim.* n° 19 ; Crim. 21 oct. 1946, *Bull. crim.* n° 188). La jurisprudence, ainsi que M. Véron le souligne justement, estime, comme en matière de légitime défense, qu'une certaine proportionnalité doit exister entre les moyens violents exercés et le but de police recherché (Paris, 31 oct. 1955, *JCP* 1956.II.9092, note R.C. ; Lyon, 20 nov. 1961, *D. 1962.215*).

Or, l'arrêt attaqué constatait que « rien dans le comportement de la victime ne pouvait justifier le coup au visage qu'elle a reçu », en sorte que le coup de poing porté était « répréhensible, n'étant pas justifié par l'attitude du sieur K. ». Le pourvoi du gardien de la paix a donc été rejeté.

3. Homicide et blessures involontaires

I. — Exclusion de la légitime défense

La Chambre criminelle a réaffirmé le 28 novembre 1991 (*Bull. crim.* n° 446) la position qu'elle avait prise dans le fameux arrêt *Cousinet* du 16 février 1967 (*JCP* 1967.II.15034, note Combaldieu) et qu'elle avait maintenue à plusieurs reprises (Crim. 5 juin 1984 et 9 juill. 1984, *D. 1986.IR.* obs. Roujou de Boubée).

La Dame H. importunée par le sieur F. avait réussi à le faire sortir de son appartement ; en refermant sa porte en dépit des efforts de son antagoniste, elle lui coincea le bout des doigts. Poursuivie de ce chef, en vertu de l'article R. 40-4°, elle fit vainement état de la faute et de l'agression de son adversaire, constitutifs de la légitime défense. Son pourvoi en cassation n'eut pas davantage de chance ; il a été rejeté par un arrêt qui est un chef d'oeuvre de concision, où elle se borne à affirmer une fois de plus que « la légitime défense est inconciliable avec le caractère involontaire de l'infraction ».

Ainsi, la Chambre criminelle reste obstinément sourde aux critiques de la doctrine, dont M. Pradel remarque (*Droit pénal général*, 8^e éd. n° 305, p. 334) qu'elle est « pour une fois, unanime ». Effectivement, si certains des auteurs ne font qu'exprimer des regrets (Stefani, Levasseur et Boulou, 14^e éd. n° 339, *in fine*) ou émettent des réserves (Merle et Vitu, I, 6^e éd. n° 431, p. 552 ; Ph. Conte et Maistre de Chambon, *Droit pénal général*, p. 145 ; Mme M.L. Rassat, *Droit pénal général*, n° 277, p. 403), d'autres, aux côtés de M. Pradel, contestent énergiquement (Jeandidier, *Droit pénal général*, n° 265), voire véhémentement (Puech, *Droit pénal général*, n° 801), cette solution. Quant à M. J.-H. Robert (*Droit pénal général*, 2^e éd. p. 289), il estime que, d'un principe raisonnable, la Cour

de cassation a fait une application extensive fort déraisonnable et que la solution qu'elle donne heurte le bon sens. On trouve la même opinion défavorable dans les observations de M. Vitu (cette *Revue* 1987.865), du doyen Legal (cette *Revue* 1967.854), de M. Roujou de Boubée (*D.* 1986.IR.106) et de nous-même (cette *Revue* 1967.659), ainsi que dans les recueils de grands arrêts en matière pénale (Puech, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, n° 76 ; Varinard, dans *Les grands arrêts du droit criminel*, 2^e éd. p. 221). A ce raz de marée, la Cour de cassation a opposé calmement la digue d'un arrêt de cinq lignes.

II. — Blessures par morsure d'un chien et responsabilité du Fonds de garantie

a) Le gardien de nuit d'un dancing promenait son chien et même avait pris soin de le tenir en laisse. Malheureusement, il ne doit pas avoir été suffisamment attentif ou assez vigoureux pour éviter que l'animal ne mordit un passant. La cour de Pau l'a condamné le 2 octobre 1991 (*Droit pénal*, 1992, n° 95, obs. Véron), pour blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel inférieure à trois mois (art. R. 40-4° c. pén.). La responsabilité du propriétaire ou gardien en pareil cas n'est en effet pas douteuse (Crim. 18 nov. 1927, *DH* 1928.53 ; Jonzac, 19 déc. 1950, *D.* 1951.572 ; Crim. 9 nov. 1966, *Gaz. Pal.* 6 janv. 1967 et nos obs. cette *Revue* 1967.452, n° 1-II ; comp. Albi, 20 juin 1958, *D.* 1958.588, obs. Huguéney, cette *Revue* 1959.121 où il y avait faute de la victime).

La présente espèce démontre l'importance de ce que nous exprimons déjà dans notre première chronique à cette *Revue* : « à la précaution, imposée parfois par une mesure administrative, de tenir les chiens en laisse, voire muselés, il faut ajouter désormais qu'il convient de les conduire d'une main ferme ». C'est même la précaution la plus importante car un chien, même muselé, peut déséquilibrer un piéton qui se blessera dans sa chute.

La cour de Pau avait même condamné le prévenu pour divagation de chien, ce qui paraît à première vue contestable, mais le commentateur M. Véron fait remarquer très justement que « l'article R. 30-7° punit, au même titre que ceux qui ont laissé divaguer un animal, ceux qui n'auront pas retenu leurs chiens ».

Si, loin de retenir son chien, le maître l'excite pour qu'il attaque autrui, on est en présence de violences volontaires... avec arme ! (Crim. 1^{er} mars 1989, *Bull. crim.* n° 99 et nos obs. cette *Revue* 1989.738, n° 2-II-b).

b) Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Chambre criminelle du 24 octobre 1991 (*Bull. crim.* n° 374, *JCP* 1992.IV.417), il s'agissait encore d'un chien qui avait mordu le sieur B. La cour de Versailles avait condamné la dame T. tenancière d'un bar, propriétaire de l'animal, à la fois (là encore) pour blessures involontaires et divagation de chiens.

Mais comme la dame T. était sans doute non assurée et insolvable, B. avait mis en cause le Fonds de garantie, lequel se pourvut en cassation contre l'arrêt ; celui-ci décidait, en effet, que la condamnation civile lui serait opposable, du fait que l'accident s'était produit en un lieu ouvert au public. On remarquera, en effet, que le 28 mai 1990 (*Bull. crim.* n° 215 et nos obs. cette *Revue* 1991.568, n° 2-a et b) la Chambre mixte avait statué sur deux affaires où l'accident avait été causé, en tout ou en partie, par un animal appartenant à un tiers ou sous sa garde, en l'espèce un chien. La Chambre criminelle a cassé l'arrêt attaqué, par le motif qu'« en se déterminant de la sorte, alors que le dommage trouvait sa cause *non dans un fait de circulation*, mais de la morsure d'un animal agressif », la cour d'appel avait violé les textes de loi (art. L. 420-1 c. assur. ; art. 591 c. pr. pén.).

Cet arrêt contribue donc à limiter le domaine où le Fonds de garantie automobile voit sa responsabilité engagée. Il doit s'agir non seulement d'homicide ou blessures in-

volontaires (et non pas volontaires), mais d'un fait constituant un accident de la circulation, et non de tout incident dommageable survenu dans les lieux ouverts à la circulation publique. (Sur la responsabilité du Fonds de garantie automobile, V. nos obs. cette *Revue* 1989.740, n° 4-II-a et b, et 1991.568, n° 2 a et b).

III. — Activités sportives

Il est peut-être abusif de ranger sous cette rubrique l'arrêt de la cour de Grenoble du 31 janvier 1991 (*JCP* 1991.II.21727, note Sarraz-Bournet), puisque, comme le dit le commentateur et auteur de la décision, « cette activité nécessite, certes, du courage, mais relèverait d'un faux kamikaze plutôt que d'un sport, dès lors qu'il ne demande aucun effort ». C'est du saut à l'élastique, dit aussi *Bungee*, qu'il s'agit.

Le 18 juillet 1989, Emmanuel B. s'élançait du pont d'Asfeld, à Briançon, pour effectuer un tel saut, et s'écrasait au fond de la rivière, l'élastique s'étant rompu. L'expertise en décela la cause : le pont était un site classé appartenant à l'autorité militaire et portait une plaque commémorative que l'on voulut protéger par une bâche retenue au moyen de cordelettes fixées à des plots situés de l'autre côté de la chaussée ; au moment du saut, une des cordelettes se désamarrait et, entraînée par le vent, venait sectionner l'élastique.

Le ministère public poursuit le sieur T., gérant d'une société organisant, depuis 1988, des sauts à l'élastique ainsi que son salarié A. Tous deux étaient présents sur les lieux, avaient constaté la violence du vent et ses effets de turbulence sous le pont, et avaient procédé à la mise en place de la bâche. A. reconnaissait sa culpabilité, T. prétendait au contraire que le matériel utilisé était irréprochable et que la rupture de l'élastique était due à des circonstances imprévisibles.

La cour a condamné les prévenus, en constatant pertinemment que T. avait commis les fautes de négligence de ne pas avoir veillé avec tout le soin nécessaire au système d'attache de la toile, de n'avoir pas donné des instructions suffisantes à cette fin et de ne pas en avoir surveillé l'exécution.

Les compétitions sportives sont, en général, minutieusement réglementées, en sorte qu'il est facile de relever, dans chaque cas d'espèce, une inobservation des règlements justifiant l'application des articles 319 et 320 du code pénal. En la circonstance, ce n'était pas possible, car c'est seulement après les faits qu'a été prise une circulaire conjointe (qui n'est d'ailleurs pas juridiquement un règlement) du ministre de l'Intérieur et du secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports. Le président Sarraz-Bournet expose, dans son commentaire, l'essentiel de cette circulaire et souligne qu'elle fait peser sur les maires des obligations d'une technicité telle que ceux-ci auront bien du mal à les remplir. Heureusement, le saut à l'élastique semble avoir vu décroître l'engouement dont il était l'objet.

IV. — Accidents de la route

Le motocycliste P., dans la traversée d'une agglomération, a fait une chute sur la chaussée et s'est blessé grièvement, après avoir glissé, dans un virage, sur une traînée d'eaux grasses provenant du puisard collectant les eaux usées de la maison occupée par le sieur G. Ce dernier, condamné pour blessures involontaires, forma un pourvoi en cassation que la Chambre criminelle a rejeté le 5 décembre 1991 (*Droit pénal* 1992, n° 121, obs. Véron, arrêt non publié au *Bulletin*).

Le Sieur M. objectait qu'il était occupant des lieux à titre gracieux et qu'il avait informé de la situation tant le propriétaire de l'immeuble que les autorités municipales.

M. Véron a bien raison de faire observer que cette décision démontre que les responsabilités d'un accident de la circulation sont à rechercher « au-delà des seuls utilisateurs de la voirie ». Elle éclaire d'autre part la situation de l'occupant à titre gratuit, lequel est

tenu, souligne le commentaire, « d'assurer les obligations de réparation et d'entretien qui pèsent sur tout locataire ».

4. Abandon de famille

I. — Importance de la décision de justice

a) La double nature du délit d'abandon de famille, qui sanctionne davantage le mépris d'une décision de justice que la violation d'une obligation alimentaire (V. obs. Hugueney, cette *Revue* 1955.695, n° 5 et nos obs. cette *Revue* 1967.622 ; 1968.339 ; 1969.667 ; 1970.873 ; 1971.124, n° 5-II ; 1973.694 ; 1978.103, n° 4-b et c ; 1981.91, n° 3-II ; 1991.763, n° 5-II-a ; *addé* : Hauser, *JCP* 1974.I.2617, n° 15, 30 et s. ; Goutal, cette *Revue* 1980.928, n° 35 ; Vitu, *op. cit.* II, n° 2063, p. 1675), continue d'être reconnue par la Cour de cassation (quoique le nouveau code pénal fasse figurer l'infraction parmi les atteintes aux mineurs et à la famille, article 227-3, sans en modifier les éléments) notamment par son arrêt du 27 mars 1991 (*Bull. crim.* n° 146). Poursuivi pour n'avoir pas payé le montant intégral d'une pension alimentaire du 8 juin au 8 novembre 1988, le sieur D. faisait valoir qu'un arrêt définitif du 13 juin 1989 avait diminué le montant fixé par l'ordonnance de non-conciliation du 8 juin 1988. La Chambre criminelle a approuvé la cour d'Angers d'avoir décidé, le 4 septembre 1990, que l'ordonnance de conciliation étant exécutoire l'arrêt en question était sans incidence sur l'existence de l'infraction.

b) Il est indispensable que le débiteur de la pension ait été prévenu de l'existence de la décision et que celle-ci soit bien exécutoire. Sur le premier point, il faut signaler les arrêts de la Chambre criminelle du 19 juin 1991 (*Bull. crim.* n° 265, *Dr. pén.* 1992, n° 282, obs. Maron, *Gaz. Pal.* 18 janv. 1992, obs. J.-P. Doucet) et du 23 oct. 1991 (*Droit pénal* 1992, n° 60, obs. Véron, non publié au *Bulletin*). M. Véron, dans ses observations, fait très exactement et très judicieusement le point sur l'évolution de la jurisprudence en cette matière.

Cette jurisprudence est abondante (V. son historique dans nos obs. cette *Revue* 1981.90, 3-I). Dès 1936 (*Crim.* 12 nov. 1936, *DH* 1937.4, *S.* 1937.I.399), la Chambre criminelle avait souligné la nécessité que la décision civile soit « légalement connue du débiteur » (donc après signification régulière pour les jugements par défaut) ; le 3 novembre 1955, elle admit la même solution pour les jugements contradictoires (signification dans les formes légales). Il en était ainsi même s'il était avéré que le débiteur était bien au courant, soit parce qu'il le reconnaissait (*Crim.* 28 nov. 1956, *D.* 1957.54 et la note), soit parce qu'il avait lui-même signifié et exécuté partiellement la décision (*Crim.* 18 févr. 1960, *Bull. crim.* n° 97). Un changement se produisit le 9 janvier 1962 (*D.* 1962.242, rap. Rolland, le débiteur avait fait appel des décisions non signifiées et avait été l'objet d'une saisie-arrêt) et le 4 juin 1970 (*D.* 1970.*Somm.* 165 et nos obs. cette *Revue* 1970.871, n° 4) le débiteur avait signifié la décision à son adversaire.

Le 5 mars 1980 (*Bull. crim.* n° 80, *D.* 1980.*IR.*335, obs. Puech, et nos obs. cette *Revue* 1981.80, n° 3-I), la Chambre criminelle pose en principe que les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés que conformément à l'article 503 du nouveau code de procédure civile, à moins que l'exécution n'en soit volontaire (V. déjà Paris, 4 janv. 1985, *Gaz. Pal.* 8 janv. 1987, obs. J.-P. Doucet et nos obs. cette *Revue* 1987.427, n° 5), même s'il s'agit de décisions exécutoires, et le fait que le débiteur en ait eu connaissance est inopérant.

C'est à cette dernière jurisprudence que se conforme l'arrêt du 19 juin 1991. Il décide que « la simple connaissance qu'a le débiteur d'aliments de la décision allouant une pension alimentaire ne peut justifier une poursuite pour abandon de famille », et se réfère d'autre part aux termes de l'article 503 du nouveau code de procédure civile (l'ordonnance de non-conciliation n'avait pas encore été notifiée à la date de la citation délivrée par la partie civile).

L'arrêt du 23 octobre 1991 complète le précédent. Si le sieur P. voit rejeté le pourvoi qu'il avait formé contre sa condamnation, c'est que, bien que la décision ne lui ait pas été signifiée, il avait commencé à l'exécuter (pendant quatre mois) avant de suspendre ses versements. On notera que la décision en question était, en fait, dépourvue de la force exécutoire, mais elle l'était devenue par son exécution avant toute signification, aux termes de l'article 503 du nouveau code de procédure civile. M. Véron signale opportunément que par arrêt du 15 décembre 1986 (non rapporté au *Bulletin*) la Chambre criminelle avait cassé pour violation de l'article 503 un arrêt affirmant qu'il n'était pas nécessaire de signifier l'ordonnance fixant la pension alimentaire, dès lors que le prévenu en avait assuré l'exécution partielle.

II. — Le non-paiement de la pension ordonnée.

Les prévenus d'abandon de famille tentent vainement de faire admettre leur carence, même partielle. Le texte de l'article 357-2 ne leur facilite pas la tâche, puisqu'il exige le versement de la totalité des subsides et qu'il met à la charge du prévenu la preuve que le non-paiement n'est pas intentionnel (V. sur ces points nos obs. cette *Revue* 1984.740, n° 4-II).

Deux arrêts récents ont persisté dans cette rigueur.

a) Le 3 octobre 1991 (*Dr. pén.* 1992, n° 61, obs. Véron, non publié au *Bulletin*), un arrêt de rejet a été rendu aux dépens de B. qui, pour échapper au paiement de l'indemnité compensatoire, faisait état de son remariage et de ses nouvelles charges de famille. Bien sûr, cet argument était voué à l'échec (Crim. 13 oct. 1955, *D.* 1955.738 ; Crim. 6 déc. 1983, *D.* 1984.IR.274, obs. Roujou de Boubée ; Crim. 17 avr. 1991, *Dr. pénal.* 1991, n° 229, obs. Véron), mais B. invoquait aussi la Convention européenne des droits de l'homme, prétendant que l'obligation de verser la prestation compensatoire équivalait à entraver tout nouveau projet matrimonial, en violation des articles 8 et 12 de la Convention. La Chambre criminelle a répondu que tel n'était pas l'objectif de l'article 357-2 du code pénal, lequel ne porte pas atteinte à la vie privée et ne met pas en cause le droit de contracter une nouvelle union.

b) Le 26 février 1992 (*D.* 1992.IR.197), la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi d'un individu condamné pour abandon de famille, quoiqu'il eût invoqué, pour justifier le défaut de paiement intégral, le fait que son entreprise avait fait l'objet d'une mise en redressement judiciaire. L'arrêt attaqué avait justement répondu qu'il n'établissait pas pour autant que son insolvabilité fût totale (sur l'insolvabilité, V. nos obs. cette *Revue* 1989.745, n° 8 ; 1990.787, n° 4-a et b ; 1991.83, n° 4-II).

5. Viol

I. — Faits qualifiés viol

a) Renvoyé devant la cour d'assises pour viol d'une mineure de 15 ans, par personne ayant autorité et pour attentats à la pudeur aggravés, X. s'était pourvu en cassation, mais la Chambre criminelle, le 9 juillet 1991 (*Bull. crim.* n° 294, *Gaz. Pal.* 11 févr. 1992, p. 5, obs. J.-P. Doucet) a rejeté son pourvoi.

Il contestait essentiellement que la fellation, « qui ne constitue pas en tant que tel un acte de pénétration sexuelle, n'entre dans la prévision de l'article 332 que s'il y a eu effectivement pénétration sexuelle », ce qui ne ressortait pas de l'arrêt attaqué. La Chambre criminelle a répondu en quelques lignes que la qualification adoptée par l'arrêt de renvoi était juste, « qu'en effet la fellation entre dans les prévisions de l'article 332 du code pénal, lequel vise tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit ». (V. déjà en ce sens, Crim. 22 févr. 1984, *Bull. crim.* n° 71 et nos obs. cette *Revue* 1984.743. *Adde* : Vitu, *op. cit.* II, n° 1853-1°, p. 1503 ; Véron, *op. cit.* 3^e éd. p. 207 ; Mme Rassat, *op. cit.* n° 305-c, p. 450).

X. contestait également qu'il entrât dans la catégorie des personnes ayant autorité sur l'enfant ; le *Bulletin* ne reproduit ni le moyen, ni les motifs de son rejet. Cependant, le sommaire de la *Gazette du Palais* nous apprend qu'il était le fils de la nourrice à qui la fillette avait été confiée par le service de l'aide sociale à l'enfance, et qu'il vivait avec son épouse à la même adresse que ses parents, assurant même parfois, en l'absence des père et mère, la garde des enfants confiés à ceux-ci, et particulièrement la garde de la victime. Le rejet du moyen paraît donc justifié et conforme à la jurisprudence.

b) Dans le même ordre d'idées, l'arrêt du 3 juillet 1991 (*Gaz. Pal.* 11 févr. 1992, p. 5) a rejeté le pourvoi contre un arrêt renvoyant en cour d'assises, sous l'accusation de viol (art. 332 c. pén.), un inculpé qui aurait pratiqué sur son fils mineur de 15 ans des actes de sodomie confirmés par une expertise médicale. La solution n'a jamais été contestée depuis la réforme de 1980 (en ce sens : Mme M.-L. Rassat, 6^e éd. du *Droit pénal spécial* de R. Vouin, n° 305-c, p. 450 ; Vitu, *op. cit.* II, n° 1853-1°, p. 1503).

II. — Procédure en cour d'assises

Un arrêt du 13 novembre 1991 (*Bull. crim.* n° 404) a résolu deux questions concernant la procédure devant la cour d'assises en matière de viol.

L'un des moyens du pourvoi (ce moyen n'est pas reproduit au *Bulletin* qui le juge sans intérêt) reprochait au président, après que la cour eut ordonné le huis clos, d'avoir autorisé les proches de l'accusé et la presse à assister à l'audition des témoins, ce qui aurait violé à la fois les articles 306 et 316 du code de procédure pénale, et même l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au procès équitable). La Chambre criminelle a répondu qu'il n'importait pas « que le président ait fait exécuter d'une façon incomplète cette décision ; dès lors que le huis clos, qui constitue une dérogation à la règle de la publicité des débats, a pour objet exclusif de prévenir les inconvénients de cette publicité en raison de la nature des faits de la cause ; que, par suite, l'exécution incomplète de cette mesure n'affecte à aucun degré les droits de la défense et ne saurait, en conséquence, autoriser de sa part aucune critique ».

Le second moyen reprochait au président d'avoir violé la règle *non bis in idem* pour avoir posé, comme résultant des débats, trois questions subsidiaires relatives aux mêmes viols. En fait, la cour avait répondu négativement à la question concernant le crime de viol commis par l'accusé sur sa fille ; les trois questions subsidiaires portaient chacune sur un fait de tentative de viol, et il y fut répondu positivement. La Chambre criminelle constate qu'il en « avait été donné lecture sans aucune observation ou réclamation des parties », en sorte « qu'en cet état il n'a été commis aucune irrégularité au regard des principes et textes susvisés ». Le pourvoi a donc été rejeté (l'accusé avait été condamné à 15 ans de réclusion criminelle, et la période de sûreté était portée aux deux tiers).

6. Secret professionnel ; secret professionnel de l'avocat

L'article 570 alinéa 1 du code de procédure pénale permet au président de la Chambre criminelle de rendre une ordonnance d'admission, lorsqu'un pourvoi est formé contre un arrêt avant-dire droit ne mettant pas fin à la procédure, s'il lui apparaît que l'examen immédiat de ce pourvoi doit être reçu « dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice ». C'est dans ces conditions qu'a été rendu l'arrêt du 30 septembre 1992 (*Bull. crim.* n° 320, *D.* 1992.323, note Gavalda, *JCP* 1992.II. 21858, note Martin ; *Droit pénal*, 1992, n° 6, note Véron, *Gaz. Pal.* 18 févr. 1992, note Doucet ; *adde* les articles du bâtonnier Couturon, *Gaz. Pal.* 18 avr. 1992, p. 2 et du bâtonnier de La Servette, *Gaz. Pal.* 11 avr. 1992, p. 21).

Le secret professionnel de l'avocat a été évoqué plusieurs fois par nous dans la présente chronique (V. nos obs. cette *Revue* 1988.789, n° 7-b ; 1990.73, n° 5-I ; 1990.75,

n° 5-II-2 ; 1990.76, n° 5-III-2 et 3-a, b et c) mais aucun des commentaires visés à l'alinéa précédent ne contient de référence à ces observations.

L'avocat L. avait été entendu comme témoin par le juge d'instruction, car il avait participé comme conseil des parties à l'élaboration de conventions de reprise en location-gérance de certaines sociétés, à l'encontre des dirigeants desquels une poursuite pénale était en cours. M^e L. n'avait présenté aucune objection tirée de l'article 109 alinéa 1 du code de procédure pénale, et c'est le juge d'instruction qui, pris d'un doute, avait saisi la chambre d'accusation, laquelle avait décidé qu'aucune nullité n'était encourue de ce chef, aucune atteinte n'ayant été portée aux intérêts des parties (art. 802, c. pr. pén.). C'est contre cet arrêt que M^e L., pris de remords tardifs et devenu entre-temps inculpé de complicité, s'était pourvu en cassation. Il faisait valoir que la nullité pour violation du secret professionnel était d'ordre public et échappait à l'article 802, et que l'avocat avait été interrogé comme témoin sur la nature des interventions effectuées par lui en tant qu'avocat pour le compte de ses clients.

La Chambre criminelle a répondu que, « dès lors que l'audition en cause concernait une activité de rédacteur d'acte ou de négociateur et non l'exercice des droits de la défense, la chambre d'accusation avait justifié sa décision ». Cet arrêt a été fort mal accueilli par ses commentateurs, qu'il s'agisse de la doctrine ou des plus hautes autorités de la profession considérée. Seul J.-P. Doucet l'a approuvé dans les termes suivants : « Quand un avocat déserte le Palais pour les affaires, le sacerdoce pour le commerce, il descend de son piédestal, il devient un simple marchand de droit, il ne saurait alors bénéficier d'aucun privilège judiciaire en raison de sa qualité ».

Il faudrait savoir quelle était la jurisprudence au temps des « avocat-conseils ». Leur disparition n'empêchait pas l'avocat de consulter et de conseiller ; et la question prend une acuité singulière au moment où la loi du 31 décembre 1990 a précisément ressuscité l'avocat conseil, en fusionnant les professions d'avocat et de conseil juridique (dont on oublie trop souvent que l'article 58 du décret du 13 juill. 1972 l'astreignait au secret professionnel dans des termes fort voisins de ceux du décret du 9 juin 1972 [art. 89] concernant l'avocat). Cette fusion implique un plus large investissement de l'activité de l'avocat dans les affaires et a été instituée en partie pour lui permettre de soutenir, dans le cadre du Marché commun, la concurrence avec ses confrères étrangers.

Le droit positif en la matière reposait sur l'arrêt du 5 juin 1975 de la Chambre criminelle (*Bull. crim.* n° 146, p. 400 à 420 dont 5 pages sur le pourvoi de l'avocat Roche noir). La perquisition opérée au cabinet de M^e Roche noir, et où furent saisies 4 000 pièces, fut jugée régulière du fait que l'avocat « n'était le conseil d'aucune des personnes déjà inculpées dans la procédure », et qu'« aucun des documents saisis n'avait un caractère confidentiel au regard des nécessités de leur défense », mais que l'intéressé avait été amené à recueillir ces documents « dans des activités ayant motivé sa propre inculpation ». L'arrêt ici commenté s'inspire directement de ce précédent.

Cette jurisprudence avait été confirmée (non sans nuances cependant) par l'arrêt du 9 février 1988 de la même Chambre criminelle (*Bull. crim.* n° 63, *JCP* 1988.II.21056 rap. Dardel et nos obs. cette *Revue* 1988.789, n° 7-b), à propos de la production d'une correspondance entre avocats, liée à une négociation. La lettre en question de l'avocat adverse avait été communiquée par l'avocat à son client, lequel en avait fait état dans la plainte qu'il avait déposée. La Cour suprême, en dépit de l'indignation du barreau intéressé, affirma que pouvaient être produits « les écrits n'ayant pas trait à une poursuite pénale » (il s'agissait d'une affaire prud'homale), « et qui en outre sont susceptibles de constituer la preuve d'une infraction » ; elle insistait cependant sur le fait qu'en l'espèce l'existence du document avait été révélée par l'avocat destinataire à son client, lequel, n'étant pas tenu par leur caractère confidentiel, en avait fait état dans sa plainte.

Entre-temps, un arrêt de la cour de Paris avait statué dans le même sens (Paris, 18 nov. 1981, *Gaz. Pal.* 1982.I.127, note crit. Damien). Il a considéré que seule la corres-

pondance relative à un contentieux judiciaire, et non celle concernant une négociation commerciale, peut bénéficier du secret professionnel (M. Damien soutient énergiquement, pour sa part, que l'activité de l'avocat n'était pas « sécable »).

Une tendance divergente s'était révélée au même moment (Versailles, 28 avr. 1982, *Gaz. Pal.* 1982.1.310, *D.* 1983.JR.225) dans une affaire diligentée par la Direction départementale de la concurrence et de la consommation (comme le remarque le bâtonnier Couturon, ce sont surtout les organismes économiques qui, sur le domaine du droit pénal des affaires, veulent restreindre la portée du secret professionnel au seul terrain étroitement judiciaire).

De même, la Chambre d'accusation de Colmar annula, le 17 décembre 1987 (*Gaz. Pal.* 1988.1.261, note très approbative A.D.) la saisie de la lettre d'un avocat relative à la recherche d'une solution transactionnelle avant le déclenchement d'une action judiciaire.

Le bâtonnier Couturon cite également un arrêt inédit de la cour de Paris (section concurrence) du 26 septembre 1991, accordant le caractère de secret professionnel à la consultation d'un avocat, et annulant la décision du Conseil de la concurrence. Il cite encore une décision du Conseil de la concurrence du 9 juin 1987 (*BOCC* 17 juin 1987, p. 177) ayant écarté du dossier le compte rendu d'une réunion de l'avocat avec la société sa cliente. Enfin, il montre que la 1^{re} chambre civile ne partage pas l'opinion de la Chambre criminelle quand elle juge de l'activité des notaires (Civ. 1^{re}, 18 juin 1985).

Mais ce qui rend l'arrêt du 30 septembre 1991 particulièrement embarrassant et inopportun, c'est qu'il est en totale contradiction avec l'arrêt rendu le 18 mai 1982 par la Cour internationale des Communautés européennes de Luxembourg (*D.* 1983.JR.226, obs. Gavalda et C. Lucas de Leyssac ; *D.* 1983.JR.336, obs. Cartou ; *Gaz. Pal.* 1982.1.328, note Véron) ; celle-ci, dans un arrêt fortement motivé, a décidé que le secret couvrait les communications écrites et précontentieuses entre l'avocat et son client, du moment que celui-là n'était pas le salarié de celui-ci.

D'ailleurs, comment fixer la limite exacte ? Comme le dit M. Raymond Martin, on passe insensiblement de l'extra-contentieux au précontentieux et enfin au contentieux. C'est pourquoi notre collègue Gavalda juge la distinction entre le « juridique » et le « judiciaire » à la fois artificielle et anachronique. Il estime même qu'elle est devenue dangereuse avec l'élargissement du Marché commun et, comme le bâtonnier de La Serrette, que l'on risque de placer les avocats français dans une grave infériorité par rapport à leurs confrères « européens », alors que précisément la fusion avec les conseils juridiques avait comme but avoué de leur permettre de lutter à armes plus égales.

M. Gavalda fait une suggestion intéressante : il évoque la possibilité d'un « revirement nuancé mais orthodoxe », en suggérant (au moins dans un premier temps) de différencier « la consultation » d'avec la « négociation » ou la « rédaction ». Nous approuvons cet avis en y joignant une anecdote personnelle. Il y a 15 ou 20 ans, nous avons donné une consultation volumineuse à une importante société immobilière qui risquait de connaître des ennuis judiciaires analogues à ceux que traversait une autre société, et auxquels la grande presse donnait un fâcheux retentissement. S'agissant d'une consultation destinée aux dirigeants de la société, à usage purement interne et non à être produite devant quelque juridiction que ce soit, nous avons recommandé la discrétion, car la consultation démontrait que le fonctionnement de la société était loin d'être aussi irréprochable, sur le plan pénal, que ses dirigeants se l'imaginaient. En dépit de nos conseils la consultation fut immédiatement photocopiée en de nombreux exemplaires, diffusée auprès de tous les membres du conseil d'administration et des chefs de service, en sorte qu'elle figurait parmi les pièces saisies quelques jours plus tard au cours d'une perquisition, ce qui dut faciliter sensiblement la tâche du ministère public...

IV. — INFRACTIONS CONTRE LES BIENS

Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes
Président de l'Institut international des sciences criminelles*

1. Vol. Recel. Altération ou suppression de marque. Carambouille d'automobiles

Et voici l'anecdote semestrielle, anecdote qui n'est pas sans susciter une réflexion juridique importante.

On sait que les voitures à la casse peuvent encore avoir une valeur notable ou plutôt leur carte grise qui permet de recycler des voitures volées. Un jugement du tribunal correctionnel de Rennes du 23 août 1991 (inédit) nous en donne un remarquable exemple.

Les gendarmes bretons qui ont du flair ont, en novembre 1990, l'idée d'aller contrôler le livre de police d'un casseur d'autos, M. G., à Noyal-sur-Seiche. Dans ce livre doivent être répertoriées toutes les voitures accidentées ou en réparation. Or, une R. 25 blanche se trouvant dans la cour n'y figure nulle part. De plus, M. G. n'a pas les papiers et les numéros d'identification sont déjà en partie limés : 52... 35. Les gendarmes établissent qu'il s'agit de la R 25 volée quelques jours plus tôt dans un garage de Château-giron. M. G. explique que la voiture lui a été amenée par M. B., représentant, demeurant à Rennes. M. B., après avoir nié, reconnaît avoir volé l'automobile. Une perquisition chez lui révèle une quantité impressionnante de matériel automobile, de plaques moteurs, d'outillages perfectionnés. M. B. était le cerveau d'un réseau de « magouille ». Détail piquant : sa voiture personnelle une R 25 turbo diesel qu'il avait volée dans un garage de Saint-Jacques-de-La-Lande. Il avait acheté une voiture même type dans une « casse » rennaise : 10 000 F pour une carte grise et une épave que le casseur avait payée 5 000 F. M. H., carrossier à Saint-Erblon, avait effectué les transformations.

Tout ce beau monde s'est retrouvé devant le tribunal correctionnel de Rennes et c'est ici que nous pouvons faire une remarque intéressante. Au cours d'un excellent réquisitoire, se tournant vers les casseurs et carrossier, le représentant du parquet, Mme Van R. déclara : « Vous permettez le blanchiment des voitures volées. Vos entreprises de casse servent de paravent. Sans votre aide, il n'y aurait pas cette possibilité de trafic. Il y aurait moins de vols » ; et elle demanda, en plus de peines de prison, des amendes élevées allant de 30 à 50 000 F. Elle avait tout à fait raison. On ne devrait pas oublier que dans le domaine de la délinquance professionnelle la « carambouille » est un des exemples les plus notables. La prévention générale peut ici jouer un grand rôle. Le tribunal de Rennes a été bien indulgent. S'il a bien condamné M. B. à quinze mois de prison, il n'a condamné M. G. qu'à un mois de prison avec sursis et 2 000 F d'amende et M. H. à seulement 10 000 F d'amende. Nous aurions aimé voir infligées les amendes beaucoup plus élevées demandées par le parquet. Les qualifications retenues ont été celles de vol, complicité de vol, recel, altération ou suppression de marques.

2. Extorsion de fonds

On sait que l'article 400, alinéa 1^{er}, du code pénal sanctionne l'usage de la force, de la violence ou de la contrainte. Cette formule recouvre toutes les formes d'agression pe-

sant sur la volonté, contrainte physique et contrainte morale, cette dernière s'exprimant par les menaces et les pressions.

Les juges pénaux se reconnaissent un large pouvoir d'appréciation selon les circonstances, à savoir que la violence doit être de nature à faire impression sur une personne raisonnable et qu'en conséquence il doit être procédé à une appréciation concernant l'âge, le sexe, l'instruction et la condition des personnes. C'est ce qu'ont montré deux décisions récentes, l'une de relaxe, l'autre de condamnation.

La première que nous avons commentée dans cette chronique (V. cette *Revue* 1988. 92) émane du tribunal correctionnel de Paris (1^{re} ch. 16 déc. 1986), estimant : « On ne saurait voir une véritable extorsion dans le fait de celui qui obtient ou tente d'obtenir la remise ou la signature d'un écrit à force de sollicitations et d'importunités ; que l'emploi d'une voie de droit et à plus forte raison la simple menace d'en user n'est pas en soi, sur le plan pénal, une violence légitime ». Le plaignant était un homme rompu aux affaires.

La seconde rendue par la Chambre criminelle, le 20 décembre 1983 (rapportée au *J.-Cl. Pénal*, article 400, n° 18) a sanctionné la contrainte exercée sur une personne âgée et affaiblie mentalement, qui, cédant au harcèlement et à la séquestration de son entourage, avait signé un testament et des blancs-seings.

Tout récemment, un arrêt rendu par la cour de Paris, le 27 septembre 1991 (*D.* 1991. J.635, note Daniel Fortin, *JCP* 1992.IV, p. 54, n° 514), s'inscrit dans la ligne de celui de la Cour suprême. En l'espèce, un pharmacien avait imposé à ses clients une surtaxe de 100 F s'ils désiraient obtenir la délivrance de médicaments dont ils avaient un besoin impérieux, sauf pour eux à entreprendre un déplacement lointain et coûteux jusqu'à la plus proche pharmacie de garde distante de près de 20 kilomètres. L'arrêt relève justement : « Les faits sont graves ; en effet, le prévenu a profité de la détresse de personnes dont un proche était souffrant et avait un besoin impérieux de médicaments qu'il était le seul à pouvoir délivrer dans un rayon de 20 kilomètres pour leur extorquer des fonds par la contrainte ; que les victimes n'avaient pratiquement pas d'autre alternative que de se plier à ses exigences s'ils voulaient obtenir rapidement les médicaments dont ils avaient un besoin urgent ». En conséquence, la cour a aggravé la peine d'amende infligée par les premiers juges.

Par contre, la cour a relaxé le pharmacien « pour avoir exigé une somme supplémentaire de 200 F en sus du prix des médicaments homéopathiques délivrés, les faits s'étant déroulés un jour de semaine et la victime ayant la faculté de refuser le paiement et de s'adresser à une autre pharmacie (de la même ville) ». Distinction subtile qu'on approuvera mais qui conduit à beaucoup d'indulgence.

Ajoutons une note d'humeur un peu amère à notre commentaire. Pour sa défense le prévenu avait déclaré avoir agi pour protester publiquement contre l'arrêté ministériel du 12 décembre 1988 réduisant la marge des pharmaciens sur les médicaments vendus et s'était déclaré prêt, lors de son audition par les services de police, à renouveler ses agissements. Piètre défense alors que l'on sait que la corporation des pharmaciens est si susceptible lorsque le moindre de ses intérêts est en jeu.

3. *Exercice de l'activité d'agent immobilier sans carte professionnelle. Perception de sommes d'argent à l'occasion de l'exercice irrégulier de l'activité d'agent immobilier. Escroquerie. Faux en écriture privée et usage de faux*

N'est pas agent immobilier qui veut ! La leçon vient d'être infligée à un cadre rennais qui avait improvisé un serveur minitel pour mettre en relation vendeurs et éventuels acheteurs de fonds de commerce. Après avoir travaillé à Paris, pour une revue d'annonces de fonds de commerce mis en vente, M. S. décide, en 1986, de reprendre l'idée sur des bases plus modernes. En l'occurrence d'utiliser un nouvel outil qui fait beaucoup parler de lui à l'époque : le minitel. Ainsi est créée à Rennes l'entreprise IPI (« Inter-Publicité-Immobilier »). Au départ, IPI se présente comme une agence de pu-

blicité. Aux commerçants passant des annonces, ici et là, pour vendre leurs fonds, elle propose les services du serveur télématique 3614 code IPI, soi-disant consulté dans la France entière. Là où le bât blesse, c'est quand IPI propose à ses nouveaux clients « d'aller plus loin ». A savoir de réguler les propositions des acheteurs, les aider à monter leur dossier de prêt, voire même rédiger des compromis de vente. Bref, d'exercer complètement la profession très spécialisée d'agent immobilier, alors que personne à IPI n'a officiellement la qualification voulue.

L'affaire s'aggrave encore quand, après plusieurs mois d'activité, IPI n'a pas encore réussi une seule transaction. Ses clients, qui ont versé des commissions de plusieurs milliers de francs, commencent à déposer des plaintes. Une enquête est ouverte et l'affaire fait grand bruit.

Le tribunal correctionnel de Rennes, dans un excellent jugement rendu le 1^{er} août 1991 (inédit), a examiné minutieusement l'affaire. Trois chefs d'inculpation avaient été retenus ; ils présentaient quelques détours juridiques qui méritent d'être relevés.

A. — *Activité d'agent immobilier sans carte professionnelle. Perception de sommes d'argent* (Infractions prévues et réprimées par les art. 1, 3, 16 et 18 L. n° 70-9 2 janv. 1970 et Décr. d'application n° 72-678, 20 juill. 1972, 147, 150, 151 c. pén.).

a) Un premier point ne souleva pas de difficultés. Après une longue étude, les juges déclarent que « L'information avait justement permis d'établir que : 1) Y. S. s'était livré, ou avait prêté son concours, de manière habituelle, même à titre accessoire, à des opérations portant sur des biens d'autrui et relatives à l'achat ou à la vente d'immeubles bâtis ou de fonds de commerce et ce, sans être titulaire d'une carte professionnelle ; 2) qu'il avait, à l'occasion de l'exercice irrégulier de cette activité d'intermédiaire immobilier, reçu ou détenu, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, des sommes d'argent dont il avait par ailleurs disposé. L'inculpé n'ayant pas contesté la matérialité des délits, la condamnation s'imposait.

b) Il y avait une complication : « Il était reproché à S. d'avoir exercé une activité d'agent immobilier alors qu'il était dans l'incapacité de le faire pour avoir été antérieurement condamné : 1) le 23 février 1984 par le tribunal de grande instance de Vannes à la peine d'un an et 2 mois d'emprisonnement dont 4 mois avec SME pour des faits d'escroquerie. Mais le tribunal de grande instance de Vannes avait exclu expressément la mention de cette condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire. S. était ainsi relevé d'office de l'incapacité résultant de ladite condamnation (art. 775-1 al. 2 c. pr. pén.) ; 2) le 23 mars 1987 par le tribunal de grande instance de Lorient à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec SME pour des faits d'abus de confiance. Mais cette condamnation était effacée en application des dispositions de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988. Dans ces conditions, l'acquittement s'imposait.

B. — *Escroquerie*. S., en passant une annonce d'offre d'emploi, avait recruté comme secrétaire Valérie M. à qui il s'était présenté comme le directeur d'une agence immobilière de Rennes, désireux d'ouvrir des bureaux secondaires à Lille. Il avait expliqué à Valérie M. que, dans l'attente de cette création, elle travaillerait à son domicile qui serait d'ailleurs le siège provisoire de son entreprise. C'est dans ces circonstances qu'il avait remis à Valérie M. un chèque d'un montant de 4 269,60 F tiré par un client, en lui demandant de le verser sur son propre compte bancaire et de lui restituer le montant en espèces. Valérie M. avait agi comme il le lui avait demandé, mais sa banque l'avait informée, ultérieurement, que le tireur avait fait opposition au paiement de son chèque.

Le tribunal, avec indulgence, (n'oublions pas que le doute doit profiter à l'inculpé), décide que : « Pour malhonnête que soit le comportement d'Y.S. envers Valérie M., il n'apparaissait pas qu'il soit constitutif du délit d'escroquerie dans la mesure où il n'était

pas établi que S. ait eu connaissance, lors de la remise du chèque à celle-ci, de ce que le client avait fait opposition ». Donc acquittement au bénéficiaire du doute.

C. — *Faux et usage de faux*. M. S. avait rédigé trois bons de commandes falsifiés, glissés ensuite dans certains dossiers de demande de prêt pour impressionner favorablement le banquier. Cette fois-ci, S. nia et affirma que les trois signatures apposées en bas des bons de commande n'étaient pas de sa main. Le tribunal a jugé « que les personnes visées par les bons de commande avait affirmé ne jamais les avoir signés et que ces documents apparaissaient avoir été grossièrement reproduits l'un sur l'autre pour deux d'entre eux ». D'où condamnation pour faux et usage de faux (art. 147, 150 et 151 c. pén.). Le ministère public prononça un réquisitoire très dur à l'encontre de M. S., déclarant : « Vous faites partie de ces gens qui se croient capables de diriger une entreprise, d'être patron, mais qui sont en fait radicalement incompétents. En plus, qui se rendent coupables d'infractions à caractère pénal ».

Le tribunal suivit dans l'essentiel le ministère public (bien qu'ayant trouvé dans cette affaire des circonstances atténuantes qui, à notre sens, n'étaient pas évidentes). Il a prononcé une peine d'un an de prison dont 8 mois assortis du sursis avec mise à l'épreuve pendant trois ans, et dans le cadre de ce sursis a très justement prononcé l'obligation de rembourser les parties civiles. Enfin il a ajouté une peine de 30 000 F d'amende.

4. *Abus de confiance. Contrat violé*

Depuis un temps immémorial, les arrêts de la Cour suprême en matière d'abus de confiance débent par cette clause de style : « Le délit d'abus de confiance n'est légalement constitué que s'il est constaté que les objets, effets ou deniers ont été remis au prévenu en exécution d'un des contrats énumérés à l'article 408 du code pénal ». En voici deux nouveaux exemples.

I. — La Chambre criminelle le 17 juin 1991 (*D.* 1991.IR.201 ; *Gaz. Pal.* 10-11 janv. 1992, J. p. 9 et la note) a cassé un arrêt de la cour de Douai qui, « pour caractériser le mandat en vertu duquel un exploitant à titre individuel d'une entreprise de pompes funèbres s'est fait remettre des fonds qu'il a dilapidés, cet exploitant ayant fait signer à ses clients un « contrat-obsèques » par lequel il s'engageait à régler les frais, évalués approximativement de leurs futures funérailles, relève que les contrats avaient pour objet l'accomplissement d'un certain nombre d'actes spécifiques ressortissant à la profession du prévenu lors du décès des clients et consistaient à exécuter pour le compte de ces derniers ne pouvant agir eux-mêmes diverses prestations expressément définies au devis joint au contrat et à en rémunérer le coût au moyen de la somme remise à cet effet, alors que, selon les constatations de la cour d'appel, les sommes perçues par le prévenu constituaient une avance sur sa rémunération et que les sanctions édictées par l'article 408 du code pénal sont inapplicables en cas de dissipation de salaires, honoraires ou rémunérations payés d'avance pour exécuter un travail ». La décision allait de soi.

II. — Le 3 octobre 1991 (*D.* 1991.IR.261 ; *JCP* 1992.IV, p. 11, n° 119 et *Gaz. Pal.* 9-11 févr. 1992, *Chron. dr. crim. comm.* J.-P. Doucet, p. 7) la Chambre criminelle a statué dans une affaire plus délicate du point de vue juridique, affaire qui, par ailleurs, a fait grand bruit dans les milieux agricoles de Bretagne qui font face à la crise agricole en « se lançant » dans le grand élevage des porcs. Cet élevage se produit à l'intérieur de divers cadres juridiques. L'affaire jugée a soulevé d'autant plus d'intérêt que les décisions qu'elle a suscitées en cascade ont été opposées.

Voici les faits : à la suite d'un contrat d'élevage « dit contrat d'intégration » passé le 15 juin 1984, la SA Cargill avait confié 105 porcelets, soit une « bande » à M. Le B. éleveur de porcs. En octobre 1984, ce dernier a commercialisé les animaux pour la somme de 98 559,05 F, qu'il a conservée par devers lui à l'insu du propriétaire, la SA Cargill. Il

admit devoir cette somme, mais déclara être dans l'impossibilité de rembourser la SA. Celle-ci accepta alors de confier à Le B. un nouveau lot de 212 bêtes qui devaient être partiellement nourries aux frais de l'agriculteur pour compenser sa dette. Au lieu d'établir un nouveau contrat type, le représentant qualifié de la SA Cargill surchargea le contrat initial concernant « 2 bandes » et non plus une seule, omettant au surplus de rectifier l'exemplaire conservé par Le B. A l'issue de la croissance des animaux, l'éleveur les vendait pour un montant de 199 468,89 F et gardait le prix de la vente. Il reconnaissait devoir le prix du premier lot mais se prétendait propriétaire du second lot. Pour suivi pour abus de confiance, il fut relaxé par le tribunal correctionnel « aux motifs que les éléments constitutifs du délit d'abus de confiance n'étaient pas réunis, notamment en l'absence d'un des contrats préalables énumérés restrictivement par l'article 408 du code pénal et de toute intention frauduleuse ». La cour de Rennes, le 15 décembre 1989 (inédit), se prononça en sens contraire, en déclarant que : « Le contrat type liant les parties définit expressément les obligations de l'éleveur, à savoir conduite de l'élevage des porcs qui, aux termes de l'article 1 dudit contrat, demeurent la propriété de la société Cargill, assurance des animaux pour le compte et au profit de la société Cargill ; Qu'à la fin de la bande, c'est la société Cargill qui établit le résultat d'exploitation, lequel est reversé à l'éleveur s'il est positif ; Que par contre, s'il est négatif, Le B. reste débiteur envers son co-contractant ; Que dans ces conditions, le contrat dont s'agit est un contrat de travail non salarié, aux termes duquel sont remis par la société propriétaire des porcelets et de l'aliment à l'éleveur qui effectue le travail convenu sur les animaux confiés, en l'espèce, les conduire à une certaine croissance avant de les restituer à la société Cargill qui les négocie ; En outre que le prévenu peut difficilement faire prévaloir sa bonne foi ; Qu'en effet, il a lui-même admis avoir indûment vendu la première bande de 105 porcs et conservé le produit de leur vente, sachant qu'ils appartenaient à la société Cargill à laquelle il devait les remettre en fin de bande ; Qu'en outre, sachant qu'il ne disposait qu'à titre précaire de la deuxième bande, tel que cela résulte de l'ensemble des documents produits à la cause : contrat, correspondances non équivoques entre les parties, courrier du fournisseur des porcs, la société Sibar, qui les a facturés à la société Cargill, laquelle les a réglés, G. Le B. s'est rendu responsable du préjudice causé par son appropriation illicite, sa mauvaise foi s'induisant du détournement ainsi opéré ». Condamnation pour abus de confiance, condamnation d'autant plus sévère que la Cour précisa « que le comportement particulièrement répréhensible du prévenu justifie une sanction sévère ».

La Cour suprême, après sa clause de style, « Le délit d'abus de confiance n'est légalement constitué que s'il est constaté que les objets ou deniers ont été remis au prévenu en exécution de l'un des contrats énumérés à l'article 408 du code pénal a cassé, en déclarant que : « Violent ce texte et ce principe la cour d'appel qui, pour déclarer un éleveur coupable d'abus de confiance, cet éleveur ayant négocié pour son propre compte un certain nombre de porcs et ayant conservé pour lui le prix de vente de ceux-ci, alors qu'aux termes de deux contrats dénommés « contrat de production » l'éleveur s'engageait à engraisser et à restituer les animaux en fin de contrat, retient notamment que « le contrat dont s'agit est un contrat de travail non salarié, aux termes duquel sont remis par la société propriétaire des porcelets et de l'aliment à l'éleveur qui effectue le travail convenu sur les animaux confiés, en l'espèce les conduire à une certaine croissance avant de les restituer à la société propriétaire qui les négocie », alors que, d'une part, le contrat en question est un contrat d'intégration, tel que prévu à l'article 17 modifié de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, comportant des obligations réciproques de fournitures et de services et rendant chacune des parties débitrice envers l'autre au point de nécessiter l'établissement d'un résultat d'exploitation et alors, d'autre part, qu'un tel contrat n'est pas compris dans l'énumération de l'article 408 du code pénal ».

Evidemment, il fallait penser à la loi de 1964 ! Il semble que la Cour suprême ait eu raison de s'appuyer sur ce texte. N'empêche que les comportements de M. Le B. appa-

raissaient bien répréhensibles et que l'affaire n'a pas fini de faire du bruit. Le type de contrat visé est en effet fréquent en Bretagne.

5. Abus de confiance. Abus de biens sociaux. Banqueroute... Un festival d'infractions commises par des pavillonneurs

Nous avons exposé dans cette chronique (V. cette *Revue* 1991.576) qu'il arrive plus souvent qu'on le croit que des petits tribunaux rendent des jugements excellents tant par la méticulosité des appréciations que par la précision des attendus. C'est ce que nous a montré une fois de plus la lecture d'un jugement du 4 septembre 1990, rendu par le tribunal de grande instance d'Argentan (inédit).

Dans cette affaire, on a justement parlé d'un festival d'inculpations : abus de biens sociaux, banqueroute, faux et usage de faux, abus de confiance, chèques sans provision, infraction à la législation sur la construction pour non-respect des modalités de règlement du prix, etc. Le tribunal a déclaré délictueux la plus grande partie des faits qui lui étaient soumis, mais avec une grande conscience il a prononcé une relaxe pour quelques-uns.

La cour d'appel de Caen, dans un arrêt du 5 juillet 1991 (inédit) presque aussi long que le jugement, a examiné l'affaire, très méticuleusement elle aussi.

I. — Faits coupables et faits non coupables

Elle a confirmé dans son ensemble les décisions de première instance, notamment celles concernant le point délicat de savoir si la notion de groupe économique détruisant une inculpation de biens sociaux existait dans l'affaire comme le prétendaient les inculpés ; tout comme le tribunal, elle a répondu « non ». Cependant, plus sévère que le tribunal, elle a infirmé trois décisions d'acquiescement :

a) Abus de biens sociaux reproché à M. A. « avait relaxé A. des poursuites exercées pour les abus de biens sociaux constitués par le fait qu'il recevait, des franchisés, des redevances en qualité de conseil en marketing, lesquelles faisaient double emploi avec celles versées par ailleurs à NP, ainsi que de la prévention relative au paiement d'une somme de 47 280 F à titre d'avance au profit de NP 76, Société qui n'était pas encore constituée ». La Cour déclare : « Attendu qu'il convient de relever que les contrats d'assistance et marketing comportaient les missions communes suivantes : — conseil du franchisé dans les domaines commerciaux et techniques d'une part, animation commerciale et études de marché d'autre part ; — organisation de sessions de formation et conseils publicitaires dans les deux cas ; Attendu qu'en percevant des redevances en qualité de conseil en marketing, qui faisaient double emploi avec des prestations fournies dans le cadre du contrat d'assistance, A. s'est rendu coupable d'abus de biens sociaux ; qu'il convient de le retenir dans les liens de cette prévention, et d'infirmar sur ce point le jugement ».

b) Abus de biens sociaux reproché à M. B. La Cour déclare : « Attendu que les redevances reçues des SARL par B., en sa qualité de maître d'oeuvre, faisaient double emploi avec les sommes versées par ces SARL à NP puis à INOV, puisque si B. prétend qu'il effectuait l'étude des modèles et des avant-projets, l'adaptation de ces modèles à la clientèle et aux spécificités géographiques, qu'il signalait l'acte de dépôt du permis de construire et contrôlait techniquement le chantier, toute l'activité de bureau d'études relevait des fonctions d'assistance de NP, puis, à partir de 1985, du bureau de dessin d'INOV chargé de préparer les demandes des permis de construire ; que cette situation doit conduire à infirmar sur ce point le jugement, et à retenir B. dans les liens de cette prévention ».

c) Abus de confiance reproché à M.A. : « Il était reproché à A. d'avoir, à trois reprises, détourné ou dissipé partie du prix de construction d'un immeuble, qui lui avait été remise par le maître de l'ouvrage, afin de souscrire, pour son compte, une assurance « dommage ouvrage ». L'arrêt déclare : « Attendu que l'article 20 du contrat type, passé entre NP et le maître de l'ouvrage, stipulait, en son 3, que, "pour satisfaire aux obligations que la loi du 4 janvier 1978 impose au maître de l'ouvrage, le constructeur s'engage à obtenir une assurance dommages, dont le coût est supporté par le constructeur" ; Attendu que si le contrat de construction ne figure pas dans ceux énumérés par l'article 408 du code pénal, il n'est pas pour autant exclusif d'un mandat, et qu'en l'espèce les fonds ont été conservés par A. ; Attendu qu'il convient de retenir celui-ci dans les liens de la prévention, en ce qu'elle vise les constructions effectuées par NP, en 1983 et 1984, au profit des époux C. et d'A. ; que le jugement sera, dès lors, infirmé sur ce point ».

Ces quelques divergences d'appréciation, parfaitement admissibles en droit, s'expliquent par la haute conscience des magistrats. Elles aggravent simplement un peu la situation de MM. A. et B. déjà reconnus coupables de nombreuses infractions. On peut dire qu'elle n'est guère changée globalement.

II. — Peines

La Cour a voulu manifester une plus grande sévérité que le tribunal, également en ce qui concerne l'application des peines. Elle justifie sa position très soigneusement dans les attendus suivants : « Attendu qu'il convient de relever que les faits reprochés à B. et A. se sont déroulés sur une longue période, qu'ils sont multiples, et que le montant du préjudice est particulièrement important ; Attendu qu'au surplus le casier judiciaire d'A. comporte sa liquidation de biens, celui de B. comporte six condamnations, qui répriment notamment des faits de fraude fiscale, banqueroute, escroquerie et vol ». Finalement, ses condamnations ne sont guère plus sévères que celles du tribunal : les voici : a) A. deux ans d'emprisonnement dont dix mois ferme et 80 000 F d'amende, et interdiction, pendant cinq ans, de diriger une administration ou une entreprise commerciale ; b) B. deux ans d'emprisonnement et 100 000 F d'amende ; P. un an d'emprisonnement avec sursis et 10 000 F d'amende.

6. Contrefaçon

Un arrêt de la Chambre criminelle du 6 juin 1991 (*JCP* 1991.IV.357 ; *Gaz. Pal.* 1^{er}-4 janv. 1992, *Chron. dr. crim. comm. J.-P. Doucet*, p. 10 et *Bull. crim.* n° 240, p. 618) est particulièrement intéressant parce qu'il montre comment nos juges ont le souci de protéger la « pensée curative » suivant l'expression à la mode.

C'est ainsi que la cour de Dijon, le 12 janvier 1990, avait « pour condamner F. et la société M. décidé que la Régie Renault bénéficie sur les modèles par elle invoqués de la protection accordée aux oeuvres collectives ; aux motifs que les constructeurs automobiles apportent un soin particulier à individualiser leurs modèles et utilisent les services de nombreux stylistes qui participent à l'élaboration d'oeuvres collectives principalement relatives à l'esthétique automobile telles que les éléments et formes de carrosserie ; que ces pièces sont une oeuvre collective dans les termes mêmes de l'article 9 de la loi du 11 mars 1957 ; que cette oeuvre est la propriété de la Régie Renault sous le nom de laquelle elle a été divulguée, conformément aux dispositions de l'article 13 de cette même loi... ».

Les contrefacteurs s'étaient défendus en déclarant dans leur pourvoi : « Alors qu'est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie ou la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'en-

semble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ; qu'en retenant en l'espèce une telle qualification, de façon globale pour tous les modèles litigieux, sans constater qu'aucun des stylistes ayant collaboré à la réalisation de chacun de ceux-ci ne pouvait être titulaire de droits indivis sur l'ensemble du modèle à la réalisation duquel il avait participé, la Cour n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes précités ».

La Cour suprême a rejeté ces arguments et dans des attendus très subtils a montré sa volonté d'assurer la plus grande protection au créateur. Elle déclare en effet : « 1) Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer coupable de contrefaçon un fabricant d'éléments de carrosserie d'automobiles, retient que les modèles sont la propriété de la société qui les a divulgués, conformément à l'article 13 de la loi du 11 mars 1957, dès lors que cette personne morale utilise les services de nombreux stylistes qui, participant à l'élaboration d'oeuvres collectives, au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée, ne peuvent se prévaloir de droits indivis sur les ensembles réalisés. 2) Fait l'exacte application de la loi du 4 juillet 1909 sur les dessins et modèles la cour d'appel qui retient que chaque élément d'une carrosserie d'automobile, objet d'un dépôt, exprimant une part de la pensée du créateur de l'ensemble, la protection légale qui s'attache au tout s'attache également à chacun de ces éléments constitutifs, faute de quoi cette protection serait illusoire ». Et reprenant un argument de la cour d'appel, la Cour ajoute : « qu'il est inopérant d'assimiler un élément de carrosserie à une pièce détachée ayant seulement une fonction technique, car si une aile ou un capot répondent à un besoin technique ils participent aussi à l'esthétique générale du modèle puisque, pour une fonction déterminée, il existe autant de formes que l'imagination des créateurs est susceptible d'en concevoir ».

On approuvera cette très heureuse décision qui contribuera à la lutte contre les contrefacteurs, lutte très difficile et qui ne finit jamais.

On pourra rapprocher cette décision d'une autre rendue toujours au bénéfice de la Régie Renault dans une affaire similaire (TGI Roanne, 29 avr. 1986, *JCP* 1987.II.20787, note Bonet).

On pourra comparer aussi l'arrêt rapporté à un autre arrêt rendu en matière d'industrie saisonnière de l'habillement et de la parure (Crim. 1^{er} mars 1977, *Bull. crim.* n° 81, p. 193).

V. — INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE FINANCIER

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE

Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers

1. *Abus de biens sociaux. Appel. Effet dévolutif (Crim. 10 févr. 1992, SA GAN Capitalisation, cassation Angers, 10 janv. 1991)*

Deux agents mandataires de la SA GAN Capitalisation étaient poursuivis pour avoir détourné des sommes correspondant à des versements de souscripteurs de contrats. Les premiers juges, n'ayant retenu contre les deux prévenus que certains des faits allégués par la partie civile, avaient donc limité la réparation civile allouée. Saisie d'un appel de celle-ci, la cour d'appel d'Angers avait jugé que la partie civile ne saurait prétendre à la réparation d'un préjudice supérieur au montant des éléments du détournement définitivement jugés. La Chambre criminelle casse logiquement cette décision, tant était manifeste l'erreur quant à l'effet dévolutif de l'appel.

On sait que l'effet dévolutif est façonné par trois éléments : l'objet du jugement, les termes de l'appel, la qualité de l'appelant. Seul, le premier de ces éléments faisait, ici, problème. L'appelant était la partie civile, et celle-ci n'avait saisi la cour, comme la loi l'y autorise seulement, que de l'action civile. Elle souhaitait ne pas limiter son appel à certains chefs de jugement, comme la loi l'y autorise encore. Dès lors, la cour d'appel était saisie de l'intégralité de la matière jugée en première instance, c'est-à-dire de l'intégralité des demandes formulées par la partie civile devant les premiers juges. La confusion opérée par la cour d'appel était grossière et ne pouvait prospérer. L'effet dévolutif ne saurait être limité aux seuls faits définitivement constatés. Ce serait méconnaître le principe du double degré de juridiction, et — preuve par l'absurde — comment pourrait se justifier la possibilité que la loi offre à la partie civile de faire appel d'une décision de relaxe devenue définitive (cf. art. 470-1 c. pr. pén. ; cf. aussi Crim. 28 nov. 1989, *Bull. crim.* n° 441 ; J. Pradel, *D.* 1983. *Chron.* 241) ?

La décision de la Chambre criminelle est donc sans surprise : « Mais attendu qu'en se déterminant de la sorte alors que l'appel de la partie civile défère à la juridiction du second degré l'action en réparation des conséquences dommageables de tous les faits visés à la prévention initiale, qu'ils eussent été ou non partiellement écartés par la décision sur l'action publique, la cour d'appel a méconnu le principe sus-rappelé ».

2. *Abus de biens sociaux. Entreprise de transports routiers. Responsabilité pénale du chef d'entreprise (Crim. 3 févr. 1992, rejet Reims, 18 juill. 1990)*

Le président directeur général d'une société anonyme exploitant une entreprise de transports routiers avait été, à plusieurs reprises, personnellement condamné au paiement d'amendes sanctionnant diverses infractions à l'équipement et à la mise en circulation des véhicules (absence de plaques, pneumatiques défectueux, absence de carte grise, défaut de visite technique). Mais, au lieu de régler ces amendes sur son patrimoine personnel, il en avait fait supporter la charge à la trésorerie de la société. Condamné par la cour d'appel de Reims pour abus de biens sociaux, sur le fondement de l'article 437 de la loi du 24 juillet 1966, son pourvoi est rejeté par la Chambre criminelle.

Faire payer à la société des dettes dont il sait qu'elles lui sont personnelles constitue indéniablement de la part d'un dirigeant un abus de biens sociaux. Tous les éléments en sont réunis : la qualité de l'auteur, l'appropriation — ou la dissipation — des fonds sociaux, un usage contraire à l'intérêt de la société commis sciemment. Sauf à affirmer, ce que tentait le pourvoi, que les dettes n'étaient pas personnelles au président directeur général, et que l'usage des fonds sociaux n'était pas contraire à l'intérêt social.

Qui est responsable des infractions à l'équipement et à la mise en circulation des véhicules dans une entreprise de transports ? Est-ce le propriétaire des véhicules ? Le responsable serait alors la société. Est-ce le commettant, c'est-à-dire l'employeur ? Le responsable serait encore la société. Est-ce celui qui détient le pouvoir de direction ? Le responsable serait, cette fois, le chef d'entreprise, en l'espèce le président directeur général.

Pour répondre à ces questions, le code de la route n'est pas d'un grand secours. Ses dispositions, en ce domaine, s'appliquent, en effet, à « toute personne » (art. R. 238 à R. 240 ; cf. P. Couvrat et M. Massé, *Circulation routière. Infractions et sanctions*, Sirey, 1989, p. 235 et s.). S'y ajoutent les imprécisions terminologiques de la jurisprudence visant parfois l'employeur, parfois le chef d'entreprise. Reste alors à rechercher le fondement de la responsabilité.

Le demandeur au pourvoi soutenait que ce fondement réside dans le risque. « Le fait pour une entreprise d'utiliser en permanence plus de cent poids lourds génère un risque permanent d'infractions et plus précisément de contraventions ; qu'un tel risque inhérent à l'activité, se rattachant inéluctablement à elle, doit être supporté par la personne juridique et non pas son dirigeant », supporté donc par la société employeur.

On le sait, la théorie du risque s'enracine dans une dialectique bénéfice-risque. Celui qui tire bénéfice d'une activité doit en supporter le risque. Et le demandeur de soutenir que c'est au bénéfice de la société que roulent les poids lourds, pour la satisfaction de son objet social. Prolongeant ce raisonnement, le demandeur soutient alors que le paiement des amendes par la société, amendes dont il n'était tenu qu'en tant que représentant de la personne morale, n'est pas contraire à l'intérêt social puisque le bénéfice étant social, le risque doit l'être aussi.

En affirmant clairement qu'il incombe au chef d'entreprise de respecter les obligations mises à sa charge, la Chambre criminelle choisit de donner à la responsabilité un autre fondement : celui du pouvoir, pouvoir qui justifie une « responsabilité fonctionnelle », contrepartie de l'autorité et des fonctions détenues (responsabilité du « décideur », cf. M. Delmas-Marty, *Le droit pénal, l'individu et l'entreprise : culpabilité du fait d'autrui ou du décideur*, *JCP* 1985.1.3218 ; cf. aussi M.-E. Cartier, *Notion et fondement de la responsabilité du chef d'entreprise*, in *La responsabilité pénale du fait de l'entreprise*, Masson, 1977, p. 45 et s.). Dans l'entreprise, le pouvoir de direction appartient au chef d'entreprise, c'est donc à lui qu'incombent le respect des réglementations en vigueur et le soin de s'assurer que ces réglementations sont effectivement appliquées. La responsabilité encourue n'est que la sanction de sa propre négligence, de ses propres omissions. S'il n'existe pas en la matière de fondement légal clair, ce domaine n'est pas sans rappeler certaines hypothèses voisines en droit social — hygiène et sécurité — pour lesquelles la loi a clairement posé que la responsabilité était celle du chef d'entreprise (art. L. 263-2 c. trav.).

Sans doute, le raisonnement aurait-il été plus délicat s'il s'était agi d'autres amendes, par exemple celles prononcées sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article L. 21 du code de la route, lequel dispose que le tribunal peut, à certaines conditions, mettre à la charge du commettant le paiement des amendes de police prononcées à l'encontre d'un préposé. Mais, en l'espèce, la nature des infractions commises — non respect des réglementations en matière d'équipements et de mise en circulation des véhicules — impliquait le choix opéré par la Cour de cassation.

3. *Faux en écriture publique ou authentique et usage. Inscription de faux. Faux principal. Constitution de partie civile. Recevabilité de la constitution. Refus d'informer (Crim. 28 janv. 1992, Crémone, cassation Aix-en-Provence, 27 juin 1990)*

— C., renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'infractions douanières, estimant que le procès-verbal des douanes, base de la poursuite, ainsi que le relevé de compte bancaire produit par l'Administration des douanes et joint à la procédure, constituait des faux, avait déposé plainte avec constitution de partie civile, d'une part pour s'inscrire en faux contre le procès-verbal, d'autre part pour saisir le juge d'instruction des crimes de faux en écriture publique ou authentique et usage, à raison du procès-verbal et du relevé de compte.

Le juge d'instruction saisi rendit une ordonnance déclarant irrecevable la plainte en ce qu'elle concernait le procès-verbal, et refusant d'informer quant au relevé de compte. La chambre d'accusation confirma cette ordonnance, en énonçant d'une part que « l'inscription de faux, faite sous la forme d'une plainte avec constitution, ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 339 du code des douanes », et d'autre part que le relevé de compte incriminé ne constituait que « la synthèse des informations recueillies par le service des douanes » et qu'à ce titre « il aurait donc pu être discuté et contesté au cours de l'information suivie contre le plaignant ».

La Chambre criminelle confirme que l'inscription de faux ne peut se faire par voie de plainte avec constitution de partie civile mais casse l'arrêt de la chambre d'accusation au motif d'une part que « toute personne qui se prétend lésée par la production d'une pièce publique ou authentique arguée de faux conserve le droit d'engager une procédure de faux principal dans les conditions de droit commun », d'autre part que « les juges ne pouvaient se refuser à instruire en se fondant sur des constatations ou appréciations de fait que seule une information aurait permis de faire apparaître ».

— Inscription de faux et faux principal

Quant au procès-verbal, la plainte de C. avait deux objets : le premier, s'inscrire en faux, le deuxième saisir le juge d'instruction du crime de faux en écriture publique ou authentique et usage. Deux objets qui relèvent de deux mécanismes différents : l'un, l'inscription, est une voie d'exception, une voie incidente (Crim. 16 mars 1883, *Bull. crim.* n° 78), l'autre, le jugement du crime, une voie d'action, une voie principale. Deux objets qui ont conduit à une double méprise, celle de la partie civile, celle des premiers juges.

C. ne pouvait guère soulever l'exception que devant le tribunal correctionnel chargé de se prononcer sur les infractions douanières qui lui étaient reprochées, et ce, en respectant les formalités prescrites par l'article 339 du code des douanes (en particulier une déclaration écrite, déposée au plus tard à l'audience devant connaître de l'infraction). Le premier objet de sa plainte était bien irrecevable.

Que le prévenu dispose de la possibilité de s'inscrire en faux lors de l'audience où il est jugé ne lui interdit pas de contre-attaquer et de saisir, par une instance principale, la justice d'une plainte pour faux. S'appliquent alors les règles de droit commun : celles de l'article 85 du code de procédure pénale qui dispose que toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent ; celles des articles 643 et suivants du code de procédure pénale qui concernent plus spécialement l'information en matière de faux. En déclarant irrecevable la plainte, même en son deuxième objet, et en appliquant à la voie d'action les règles propres à la voie d'exception, la chambre d'accusation ne pouvait qu'encourir la censure de la Chambre criminelle.

— Refus d'informer

Le relevé de compte versé aux débats correctionnels était, non l'intégralité des documents saisis par l'Administration douanière, mais une synthèse des informations re-

cueillies et interprétées par le service des douanes. C., estimant qu'il existait entre les documents saisis et cette synthèse des distorsions frauduleuses, déposait donc plainte pour faux. La chambre d'accusation, sans contester que seule une synthèse avait été produite par le service des douanes, estimant d'une part que ce document pouvait toujours être discuté et contesté lors de l'audience correctionnelle pour infractions douanières, et d'autre part que la production d'une telle synthèse n'était justiciable d'aucune qualification pénale, confirma le refus d'informer du juge d'instruction. La censure, là encore, était inévitable. Admettre que le document de synthèse pouvait être discuté et contesté démontrait à l'évidence la nécessité d'une information. Ainsi que le déclare la Chambre criminelle, « les juges ne pouvaient se refuser à instruire en se fondant sur des constatations ou appréciations de fait que seule une information aurait permis de faire apparaître ». Aux termes de l'article 86 du code de procédure pénale, le juge d'instruction a le devoir d'instruire, excepté lorsque les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou lorsque ces faits, à les supposer établis, ne peuvent admettre une qualification pénale. Or, en l'espèce, si la distorsion entre documents saisis et synthèse produite était établie, il existerait bel et bien une qualification applicable, celle de faux ; car, contrairement à ce qu'avançait la chambre d'accusation, ce que la partie civile reprochait au service des douanes, ce n'était pas le fait d'avoir produit une synthèse, mais le fait d'avoir produit une synthèse fautive (intellectuellement fautive).

VI. — INFRACTIONS CONTRE LA QUALITÉ DE LA VIE : ENVIRONNEMENT

Jacques-Henri ROBERT

Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

1. Bruit

En modifiant les articles L. 1^{er} et L. 2 du code de la santé publique, la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 a, fort imprudemment, organisé le déclin des règlements sanitaires départementaux : ils devraient n'avoir plus qu'un rôle subsidiaire par rapport à des décrets en Conseil d'Etat, publiés après consultation du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. De ces textes nationaux uniformes, il n'a été pris qu'un seul, en date du 5 mai 1988 et « relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits du voisinage ».

Sa publication a soulevé la question de la survie des dispositions des règlements départementaux relatives au bruit et elle fut posée à la Cour de cassation à l'occasion d'une affaire récente (Crim. 18 mars 1992, *Jallon*, inédit). Le prévenu, condamné par la cour d'appel de Lyon (Lyon, 30 mars 1990) pour avoir émis des bruits en contravention au règlement sanitaire du Rhône (Arr. 10 avr. 1980 modifié) soutenait que le décret de 1988 avait abrogé les dispositions correspondantes de ce texte local. La question était éminemment intéressante et d'une grande portée pratique pour les décrets à venir, mais la Cour de cassation ne la résout pas directement, se réservant peut-être de modifier la solution implicite qu'elle donne.

Elle opine en faveur de la survie des règlements départementaux mais, il faut pour le savoir, interpréter subtilement son arrêt. La Haute juridiction casse l'arrêt de condamnation en se saisissant seulement d'une question de procédure soulevée par le prévenu : un certain décret n° 84-294 du 12 avril 1984 réglemente de manière générale « les instruments de mesure de pression acoustique » et dispose notamment que leur exactitude doit être vérifiée. Or, l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'appel ne constatait pas que ces précautions avaient été prises à l'égard de l'appareil dont s'étaient servi, en l'espèce, les agents verbalisateurs, et la Chambre criminelle en déduit que la procédure devait, pour cela, être annulée.

L'intéressant « non-dit » est que la cour ne fait nulle allusion au décret précité du 5 mai 1988 ni à son arrêté d'application du même jour (sur ces textes et leur complexe procédure de constatation du bruit ; cf. Crim. 25 oct. 1990, *Dr. pén.* 1991, n° 16). Cela signifie, implicitement, qu'en tant qu'il était invoqué comme fondement des poursuites, le règlement sanitaire du Rhône était resté intégralement valide, en dépit des réglementations nationales nouvelles et de son caractère subsidiaire.

2. Publicité extérieure

La publicité extérieure, c'est-à-dire qui est destinée à être vue depuis un lieu public, à la ville ou à la campagne, est réglementée par la loi du 29 décembre 1979 dont l'article 14 dispose : « La publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite dans des conditions fixées par

décret en Conseil d'Etat ». Pour ce qui concerne les véhicules terrestres, le texte ainsi prévu est le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 : il en interdit le stationnement « en des lieux où [leurs enseignes] sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique » (art. 1^{er}, al. 1^{er}), leur imposant donc un mouvement incessant sur ces voies. Mais ce mouvement est lui-même réglementé par cette disposition : les engins porteurs de pancartes « ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à une vitesse anormalement réduite » (art. 1^{er}, al. 2).

Dans une espèce qui vint jusque devant la Cour de cassation (Crim. 30 janv. 1992, *Boulet*, inédit), le prévenu avait contrevenu à ces deux interdictions à la fois, puisqu'il avait organisé un convoi qui roulait doucement. Il se défendait en soutenant que le décret était illégal en tant qu'il prohibait « une vitesse anormalement réduite ». Cette prétention était fondée sur la règle constitutionnelle déduite de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et selon laquelle les infractions doivent être définies « en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire » (Cons. const. décis. n° 84-183, 18 janv. 1985, *D.* 1986.425, note T. Renoux) ; or l'anormalité de la vitesse serait une définition trop vague. La Cour de cassation écarte sommairement cette prétention.

La conséquence pratique, mais fâcheuse, de la norme réglementaire est qu'un véhicule publicitaire doit de préférence circuler au milieu des embouteillages à moins que l'annonceur ne choisisse une voiture à bras.

L'intérêt théorique de l'arrêt est plus grand. Notre publicitaire était poursuivi sur le fondement d'une incrimination contenue dans un règlement alors que la sanction, correctionnelle était fulminée par une loi. Ce procédé de rédaction des textes pénaux est devenu banal, mais qui peut surprendre (W. Jeandidier, *Droit pénal général*, Montchrestien, 2^e éd. 1992, n° 104 à 107 ; M. Puech, *Droit pénal général*, Litec, 1988, n° 55 à 59 ; J.-H. Robert, *Droit pénal général*, PUF, 2^e éd. 1992, p. 125 à 128). Il intrigua en tout cas le défenseur du prévenu qui, décidément inspiré par les arguments constitutionnels, rédigea ainsi un moyen à l'appui de son pourvoi : « D'une part, la loi seule peut, en vertu de la Déclaration des droits de l'homme, déterminer les infractions pénalement punissables ; la loi, au sens de l'article 6 de ce texte, résulte exclusivement de la volonté générale exprimée par tous les citoyens ou leurs représentants ; tel n'est pas le cas d'un décret ; ... d'autre part [et en vertu de l'article 34 de la Constitution], un décret ne peut définir une infraction qui, par le montant de l'amende qui la réprime, est constitutif non pas d'une contravention mais d'un délit ; dès lors l'exception d'illégalité [du décret de 1982] devait être accueillie ».

Il y a beau temps que le Conseil constitutionnel a résolu la difficulté en décidant « qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur d'ériger en infraction le manquement à des obligations qui ne résultent pas de la loi » (Cons. const. décis. n° 82-145 DC, 10 nov. 1982, *JO* 11 nov. 1982, p. 3393 ; décis. n° 84-176, 25 juill. 1984, *JO* 26 juill. 2492). Dans l'affaire commentée, la Cour de cassation aurait pu invoquer ces décisions qui, selon l'article 62 alinéa 2 de la Constitution, « s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles » ; elle préféra se fonder sur la théorie de la loi-écran en prononçant « qu'il n'appartient pas au juge judiciaire d'apprécier la constitutionnalité d'une disposition ayant valeur législative », en l'espèce, la loi du 29 décembre 1979. Cette attitude est sage, car si les tribunaux judiciaires sont incompétents pour statuer sur la constitutionnalité des lois, cela signifie qu'ils doivent s'abstenir d'en constater non seulement l'inconstitutionnalité mais aussi la conformité à la norme suprême. Ils sont, à l'égard de la loi, figés dans la réserve que l'article 439 du nouveau code de procédure civile impose aux spectateurs de leurs propres audiences, en leur interdisant tout « signe d'approbation ou de désapprobation ».

3. Chasse

Naguère encore, la Cour de cassation manifestait de l'hostilité à l'égard de l'action civile des fédérations départementales de chasseurs du chef d'infraction de chasse (Crim. 20 mai 1981, *D.* 1981.IR.365). Cette jurisprudence a cessé et, sans même que ces organismes aient besoin de se prévaloir de l'agrément administratif prévu par les articles L. 252-1 et R. 252-1 à R. 252-20 du code rural, ils sont aujourd'hui admis à exercer l'action civile (Crim. 6 juin 1989, *Bull. crim.* n° 238).

Cette solution est répétée par un arrêt récent (Crim. 27 févr. 1992, *Fédération départementale des chasseurs de l'Oise*, inédit) qui, en outre, présente un contraste intéressant quant à l'imputation des deux infractions reprochées au prévenu : d'une part la chasse en temps prohibé, d'autre part, le marquage irrégulier du grand gibier, alors qu'il bénéficiait de l'octroi d'un plan de chasse (art. 373, 4° ancien c. rur., devenu après modification l'art. L. 225-1). La cour d'appel l'avait relaxé pour le tout au motif qu'il n'avait pas participé aux faits délictueux. La Cour de cassation approuve la première relaxe qui relevait des pouvoirs souverains d'appréciation des juges du fond ; mais elle censure la seconde en invoquant un argument de droit, tiré du texte de l'article R. 225-12 du code rural, qui impose un devoir positif de surveillance au titulaire d'un plan de chasse. Elle fait ainsi, de la contravention de défaut de marquage (art. R. 228-16), une infraction d'imprudence.

En cela, le bénéficiaire d'un plan de chasse est tout de même mieux traité que le fermier de chasse dans une forêt domaniale qui, de plein droit, est responsable du fait de ses invités, sans que l'on ait même à relever à sa charge une quelconque faute (Crim. 26 mai 1987, *Bull. crim.* n° 216 ; cette *Revue* 1987.899).

4. Pollution des eaux

La commune de Plouénan (Finistère) avait confié l'épuration de ses eaux usées à un concessionnaire dont l'usine pollua la rivière Horn. Un garde-pêche du Conseil supérieur de la pêche avait constaté le fait dans un procès-verbal qui rapportait « l'odeur nauséabonde et (la) coloration verdâtre » du cours d'eau ; dans son zèle, l'agent verbalisateur ajoutait qu'il avait observé, à l'oeil nu, « des bactéries ou des champignons filamenteux » et déplorait « la raréfaction de la macrofaune benthique » (cet adjectif signifie « qui vit au fond des mers »).

Le tribunal correctionnel de Morlaix, dans son jugement du 11 octobre 1991 (*André*, inédit), approuvé en cela par la cour d'appel (Rennes, 29 mai 1992, inédit)¹, considéra que la preuve était ainsi rapportée du fait que le poisson avait souffert de la pollution, et déclara le directeur de l'usine coupable du délit de pollution prévu et réprimé par l'article L. 232-2 du code rural.

A titre de peine secondaire, il ajouta qu'en application de l'article L. 232-4 du code rural, le prévenu devrait « effectuer les travaux d'agrandissement nécessaires pour traiter l'intégralité des effluents que reçoit sa station » et ce sous astreinte ; enfin il prononça, en application de l'article 22-1 de la loi du 19 juillet 1976, relatives aux installations classées, la publication du jugement et son affichage à la porte de l'usine et à celle de la mairie de Plouénan.

Là résident les principales difficultés soulevées par le jugement. L'installation du prévenu était probablement classée, mais le tribunal ne constatait pas qu'il avait contrevenu à son arrêté d'autorisation et, surtout, l'application qu'il faisait du code rural équivalait à une modification judiciaire de cet arrêté. Ce conflit de compétences résulte de la loi du 29 juin 1984, relative à la police de la pêche (cette *Revue* 1984.765), et n'a pas encore

1. L'auteur remercie M^e Farthouat, avocat à la cour d'appel de Paris, qui lui a communiqué ces décisions.

reçu de solution. On admet bien que les juridictions civiles peuvent imposer, à l'exploitant d'une installation classée, des précautions supplémentaires (Civ. 2^e, 19 janv. 1961, *Bull. civ.* II, p. 41), mais c'est à titre de réparation en nature et en application des articles 1382 et 1383 du code civil. La condamnation prononcée par une juridiction répressive est un acte de l'autorité publique qui intervient en un domaine où la loi a dévolu compétence au préfet. Il nous semble donc que le tribunal correctionnel a commis un excès de pouvoir. Prudemment, et sans trancher la difficulté, la cour d'appel a considéré que l'injonction d'avoir à agrandir les installations était inopportune.

Elle l'était d'ailleurs pour une raison pratique car le prévenu, entre le fait délictueux et le jugement, était parti à la retraite en sorte qu'il était dans l'incapacité d'exécuter l'ordre du tribunal, formulé sous astreinte de 500 F par jour de retard, et sans qu'ait été mise en cause de la société concessionnaire. On sent bien là une autre difficulté sérieuse de l'application de l'article L. 232-4 du code rural : le montant de la condamnation, prononcée contre une personne physique, dépend du bon vouloir d'un tiers, son commettant. Or, il n'est pas exclu que les rapports de l'un et de l'autre ne soient tendus, et justement à cause des embarras que le dirigeant de la personne morale a causés à celle-ci ; en ce cas, le premier est livré au bon plaisir de la seconde.

La cour d'appel de Rennes a aussi annulé la mesure d'affichage et de publication de la décision de condamnation. Là-dessus, l'erreur de droit du tribunal était beaucoup plus flagrante : cette sanction n'est pas prévue par les dispositions applicables du code rural mais par la loi sur les installations classées au titre de laquelle le prévenu n'avait pas été condamné. Le tribunal avait cédé à une tentation que le profane ressent, mais à laquelle devraient résister les magistrats : elle incline à considérer que la pollution est un délit diffus qui appelle sur son auteur toutes les sanctions prévues par toutes les lois protectrices de l'environnement.

VII. — INFRACTIONS RELEVANT DU DROIT SOCIAL

Antoine LYON-CAEN

Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre

Nous prions les lecteurs de cette *Revue* de bien vouloir excuser l'absence de la chronique « Infractions relevant du droit social » dans ce numéro. Ils la trouveront dans un prochain numéro.

VIII. — PROCÉDURE PÉNALE

André BRAUNSCHWEIG

Président de chambre honoraire à la Cour de cassation

PEINES

Au cours de l'année 1991 la Chambre criminelle de la Cour de cassation a prononcé près d'une trentaine d'arrêts portant, plus ou moins directement, sur l'application ou l'exécution des peines. Il nous a paru intéressant de retenir quelques-unes des plus significatives de ces décisions afin de leur consacrer une chronique entière.

1. *LÉGALITÉ DES PEINES. Minimum fixé par la loi. Circonstances atténuantes*

La cour d'appel a déclaré Stéphane P. coupable d'infractions aux règles concernant le repos hebdomadaire dominical, et, constatant que trois personnes avaient été employées, l'a condamné à trois amendes de 30 F chacune, mais sans relever l'existence de circonstances atténuantes. Or, à l'époque des faits la sanction prévue était d'un minimum de 2 500 F applicable autant de fois qu'il y avait de personnes concernées.

Relevant un moyen d'office dans un arrêt rendu le 21 février 1991 (*Bull. crim.* n° 90), la Chambre criminelle a cassé cette décision après avoir constaté que la cour d'appel a méconnu le principe selon lequel les juges ne devant prononcer une peine que dans les limites fixées par la loi, ne peuvent dès lors, réprimer une infraction par une peine inférieure au minimum légal que s'ils reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes.

Il y a lieu de noter que la Cour de cassation a estimé devoir relever d'office un moyen pris de la méconnaissance dudit principe, alors que c'est par un pourvoi du prévenu qu'elle avait été saisie.

2. *SURSIS AVEC MISE À L'ÉPREUVE. Délai d'épreuve*

Par arrêt en date du 5 décembre 1989 la chambre correctionnelle d'une cour d'appel a condamné P. à trois ans et huit mois d'emprisonnement dont huit mois avec sursis, assorti d'un délai d'épreuve de cinq ans.

Le procureur général près la Cour de cassation, d'ordre du Garde des Sceaux, a formé un pourvoi dans l'intérêt de la loi contre cette décision. L'article 738, alinéa 2 du code de procédure pénale, en effet, a été modifié par la loi du 6 juillet 1989, qui donne la faculté au tribunal de fixer un délai d'épreuve ne pouvant être inférieur à dix-huit mois ni supérieur à trois années, alors que depuis la loi du 11 juillet 1975 ce délai devait être fixé entre trois et cinq années.

Statuant le 8 janvier 1991 (*Bull. crim.* n° 12) la Chambre criminelle a relevé que la juridiction d'appel a ainsi méconnu les dispositions du nouveau texte et excédé ses pouvoirs, et elle a donc prononcé la cassation, déclarant que celle-ci devait être totale sur l'action publique, en raison de l'indivisibilité entre la déclaration de culpabilité et la peine prononcée.

La Cour de cassation a rendu un arrêt identique le 27 mai 1991 (*Bull. crim.* n° 221) dans une espèce où le prévenu avait été condamné par une cour d'appel le 8 décembre 1989 à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement dont huit mois avec sursis et mise

à l'épreuve pendant cinq ans. Dans ce cas, la Chambre criminelle a été saisie d'un pourvoi formé par le prévenu, et a relevé d'office le moyen pris de la violation de l'article 738 du code de procédure pénale dans sa nouvelle rédaction.

3. *SURSIS AVEC MISE À L'ÉPREUVE. Révocation. Appel du prévenu. Interdiction d'aggraver son sort*

Par jugement du 15 novembre 1985 Olivier L. a été condamné pour usage illicite de stupéfiants, à sept mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant cinq ans avec exécution provisoire.

Le 25 février 1988, il a été condamné par le même tribunal pour vol, à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant cinq ans, avec exécution provisoire.

Par requête du 13 août 1990, le juge de l'application des peines a saisi le tribunal correctionnel afin que soit ordonnée en totalité l'exécution de ces deux peines et la juridiction a ordonné l'exécution de la peine prononcée le 25 février 1988 mais a rejeté la requête en ce qui concerne celle infligée le 15 novembre 1985.

Olivier L. ayant interjeté appel de cette décision, la cour d'appel a ordonné la révocation tant du premier sursis avec mise à l'épreuve, que du second.

Saisie d'un pourvoi de l'intéressé, la Chambre criminelle statuant le 9 avril 1991 (*Bull. crim. n° 168*) a relevé d'office un moyen pris de la violation de l'article 515 du code de procédure pénale. Après avoir rappelé en effet, que sur le seul appel du prévenu la cour d'appel ne peut aggraver le sort de l'appelant, la Cour de cassation a constaté qu'en l'espèce, le ministère public, n'ayant pas interjeté appel de la décision entreprise, la cour d'appel a violé ce principe. Elle a en conséquence, cassé par voie de retranchement l'arrêt, en ce qu'il révoque le sursis de 1985, les autres dispositions étant maintenues et dit qu'il n'y avait pas lieu à renvoi.

4. *SURSIS. Condamnation non avenue. Première peine non révoquée*

Le sieur René G. a été condamné le 6 mai 1986 à un mois d'emprisonnement avec sursis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Le 2 mai 1989 il a de nouveau été condamné pour une infraction de même nature à trois mois d'emprisonnement ferme, mais par jugement du 18 octobre 1989 le tribunal a ordonné, en application de l'article 747-8 du code de procédure pénale, qu'il sera sursis à l'exécution de cette dernière peine et que le condamné accomplira un travail d'intérêt général d'une durée de cent heures dans un délai de dix-huit mois.

A la date du 14 décembre 1989 l'intéressé ayant accompli la totalité de ces heures de travail, le ministère public s'est alors posé la question de savoir si le sursis prononcé par la première condamnation du 6 mai 1986 était ou non révoqué, et s'agissant d'un incident contentieux relatif à l'exécution d'une peine, il a saisi le tribunal correctionnel conformément aux dispositions de l'article 710 du code de procédure pénale.

Par jugement du 20 juin 1990 le tribunal a rétabli René G. dans le bénéfice de ce sursis après avoir énoncé que le travail d'intérêt général ayant été accompli dans le délai imparti, il résulte de l'article 747-1, alinéa 3, du code de procédure pénale, auquel renvoie expressément l'article 747-8, que la condamnation prononcée le 2 mai 1989 est non avenue.

Saisie d'un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par le procureur général près la Cour de cassation, d'ordre du Garde des Sceaux, la Chambre criminelle, statuant le 4 avril 1991 (*Bull. crim. n° 161*), a estimé que les juges avaient fait l'exacte application de la loi, et rappelé qu'en effet, une condamnation non avenue ne peut avoir pour effet de révoquer un sursis accordé lors d'une condamnation antérieure.

La Chambre criminelle a également statué dans une affaire de même nature le 19 décembre 1991 (*Bull. crim.* n° 491), mais en se fondant sur une motivation légèrement différente.

Le sieur André I. avait été condamné, respectivement les 15 et 17 mars 1988 à un mois et à quinze jours d'emprisonnement avec sursis pour délits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Il avait été à nouveau condamné le 15 juin 1989 à quinze jours d'emprisonnement ferme pour la même infraction.

Par jugement du 20 mars 1990 le tribunal a ordonné, en application de l'article 747-8 du code de procédure pénale, qu'il sera sursis à l'exécution de cette dernière peine et que le condamné accomplira un travail d'intérêt général d'une durée de quatre-vingt heures dans un délai d'un an.

Saisie par le ministère public, en application de l'article 710 du même code, la juridiction répressive a répondu « que la peine de quinze jours d'emprisonnement du 15 juin 1989 ayant été remplacée par une peine d'emprisonnement avec sursis, les sursis des 15 et 17 mars 1988 ne peuvent plus être révoqués ».

Statuant sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par le procureur général près la Cour de cassation, d'ordre du Garde des Sceaux, la Chambre criminelle l'a rejeté en déclarant « qu'il résulte en effet de l'article 735 du code de procédure pénale que seule une peine ferme d'emprisonnement peut révoquer un sursis simple antérieurement prononcé ».

5. CUMUL DES PEINES. *Limites. Etat de récidive. Circonstances atténuantes*

Le sieur Z. a été condamné le 26 juin 1989 à quatre mois d'emprisonnement pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, outrage à agent et rébellion. Puis, par arrêt en date du 29 juin 1990 la cour d'appel l'a condamné à un an d'emprisonnement et deux ans d'interdiction du territoire français, pour usage de stupéfiants en état de récidive légale. La juridiction a rejeté sa demande de confusion avec la peine prononcée en 1989, après avoir relevé que cette confusion n'est pas obligatoire, le total des peines n'atteignant pas le maximum de la plus forte encourue d'après les articles L. 630-2 et L. 628 du code de la santé publique.

Le prévenu a formé un pourvoi contre cette décision en soutenant notamment que le délit d'usage de stupéfiants est réprimé par une peine maximum d'un an d'emprisonnement, et que la cour d'appel en lui accordant le bénéfice des circonstances atténuantes avait décidé de ne pas tenir compte de l'état de récidive visé par la prévention. La peine prononcée contre lui atteignait donc le maximum prévu par la loi, et la confusion avec la peine antérieure de quatre mois devait lui être accordée.

La Chambre criminelle a écarté ce moyen et rejeté le pourvoi. Dans son arrêt du 10 juin 1991 (*Bull. crim.* n° 248) elle relève que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, donné une base légale à sa décision « dès lors que le total des deux peines n'excédait pas le maximum légal de deux ans d'emprisonnement encouru du chef d'usage de stupéfiants en récidive ; qu'en effet, la réduction de peine qui s'attache aux circonstances atténuantes ne peut intervenir qu'après détermination de la peine maximum encourue résultant de la récidive légale ».

6. NON-CUMUL DES PEINES. *Usurpation d'état-civil. Pluralité d'usurpations*

La cour d'appel a condamné Malika M. pour vols, falsifications de chèques, port d'arme prohibée, à trois ans d'emprisonnement et pour usurpation d'identité à deux fois trois mois d'emprisonnement.

L'arrêt précise en effet, en ce qui concerne ces derniers délits « qu'il s'agit de deux usurpations nettement distinctes susceptibles d'entraîner l'inscription de mentions sur le bulletin du casier judiciaire de deux personnes différentes ».

Dans un arrêt rendu le 24 octobre 1991 (*Bull. crim.* n° 378), la Chambre criminelle déclare qu'en statuant ainsi, alors qu'une seule peine devait être prononcée pour l'ensemble des usurpations d'identité, la cour d'appel a méconnu les dispositions de l'article 5 du code pénal. Après avoir rappelé que selon ce texte « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée », la Cour de cassation ajoute « qu'il n'est pas dérogé à cette règle par l'article 780 du code de procédure pénale lorsque plusieurs infractions d'usurpation d'identité font l'objet d'une poursuite unique ».

La cassation est donc encourue, mais pour les seules dispositions de l'arrêt attaqué portant sur les délits d'usurpation d'identité.

7. PERMIS DE CONDUIRE. Annulation de plein droit. Peine complémentaire obligatoire. Non effet d'une exclusion de mention au casier judiciaire.

Un arrêt devenu définitif a condamné Raphaël S. pour blessures involontaires et conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, à deux mois d'emprisonnement avec sursis, 1 500 F d'amende et a prononcé l'annulation de plein droit de son permis de conduire, en excluant la mention de cette condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé.

Ultérieurement, le condamné a présenté requête à la cour d'appel aux fins de faire constater le relèvement de la peine d'annulation de son permis de conduire par application de l'article 775-1 du code de procédure pénale dont l'alinéa 2 est ainsi rédigé : « l'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités, de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation ».

La cour d'appel a rejeté cette requête et la Chambre criminelle, statuant le 30 mai 1991 (*Bull. crim.* n° 229), lui a donné raison après avoir énoncé « qu'en effet, l'annulation de plein droit du permis de conduire, prévue par l'article L. 15-II du code de la route, revêt le caractère, non d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité, mais d'une peine complémentaire obligatoire, et n'entre pas, comme telle, dans les prévisions de l'article 775-1, alinéa 2 du code de procédure pénale.

Le pourvoi formé par S. a donc été rejeté.

8. PERMIS DE CONDUIRE. Annulation. Relèvement. Délai avant l'expiration duquel le condamné peut en solliciter un nouveau

Le sieur Serge B. ayant eu son permis de conduire annulé a présenté à la cour d'appel de Rennes une requête tendant à la réduction du délai de un an avant l'expiration duquel il ne pouvait solliciter un nouveau permis.

La cour d'appel a déclaré cette requête irrecevable en énonçant « que l'annulation du permis de conduire s'analysant comme une mesure à caractère réel, l'article 55-1 alinéa 2, du code pénal n'est pas applicable en l'espèce ; que compte tenu des termes de cet alinéa, aucune distinction ne peut être opérée entre une demande de relèvement total et une demande de relèvement partiel, même si celle-ci porte exclusivement sur la durée de cette mesure ».

Cette décision pourrait paraître conforme à la jurisprudence de la Chambre criminelle qui dans un arrêt du 17 juin 1986 (*Bull. crim.* n° 209) a effectivement jugé que les dispositions de l'article 55-1 du code pénal ne peuvent s'appliquer aux mesures de carac-

rière réel comme l'annulation d'un permis de conduire. Il convient toutefois de noter que ledit arrêt a été critiqué à l'époque par M. le professeur Vitu (cette *Revue* 1986.844) qui, tout en approuvant la Cour de cassation de vouloir cerner exactement le domaine et les conditions d'emploi du relèvement, lui reprochait d'avoir, pour y parvenir, fait appel à une notion inadéquate, celle du « caractère réel » d'une telle mesure.

Au demeurant, le sieur B. n'a pas sollicité le relèvement de la mesure d'annulation, mais demandé seulement à la cour d'appel de réduire le délai de un an qui lui a été imposé pour obtenir un nouveau permis, et c'est pourquoi le procureur général près la cour d'appel de Rennes a estimé devoir former un pourvoi contre l'arrêt d'irrecevabilité rendu par la cour d'appel.

La Chambre criminelle a cassé ledit arrêt le 17 octobre 1991 (*Bull. crim.* n° 358) après avoir déclaré que « si les dispositions de l'article 55-1 du code pénal ne permettent pas le relèvement d'une mesure d'annulation du permis de conduire, elles autorisent cependant les juges à relever, en tout ou en partie, le condamné, du délai avant l'expiration duquel il ne peut solliciter un nouveau permis dès lors que l'annulation n'a pas été prononcée à titre principal ».

Cette décision, qui n'est d'ailleurs pas en contradiction avec l'arrêt du 17 juin 1986, nuance de manière raisonnable l'application, en la matière, des dispositions de l'article 55-1 précité.

9. *CONDAMNATION FIGURANT AU CASIER JUDICIAIRE. Condamnations réhabilitées. Prise en considération*

Pour condamner Roland H. à sept mois d'emprisonnement pour blessures involontaires causées par un conducteur se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique, la cour d'appel fait état des condamnations figurant au casier judiciaire de l'intéressé.

Celui-ci, à l'appui du pourvoi qu'il a formé contre cette décision, a soutenu que sur trois des condamnations dont la cour d'appel a fait état, deux étaient réhabilitées de droit, et que les juges ont ainsi violé l'article 799 du code de procédure pénale, aux termes duquel « la réhabilitation efface la condamnation, nul ne peut en faire état, elle fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités ».

La Chambre criminelle a rejeté ce pourvoi le 14 novembre 1991 (*Bull. crim.* n° 413) en déclarant « qu'il n'importe que certaines de ces condamnations aient été réhabilitées ; qu'en effet, il résulte des dispositions combinées des articles 798, alinéa 2, et 799 du code de procédure pénale, que l'autorité judiciaire à laquelle est délivré le bulletin n° 1 du casier judiciaire, peut y puiser tous éléments d'informations utiles à l'application de la peine.

10. *CONVENTION EUROPÉENNE. Article 8. Refus d'une permission de sortir*

Un détenu étranger, qui exécutait une peine de trois ans d'emprisonnement, assortie de l'interdiction définitive du territoire français, prononcée en application de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, avait sollicité une permission de sortir pour des raisons familiales, mais le juge de l'application des peines la lui avait refusée.

Dans les conditions prévues à l'article 733-1 du code de procédure pénale le procureur de la République a déféré cette décision au tribunal correctionnel, et celui-ci ayant rejeté la requête, il a alors formé un pourvoi contre ce jugement, en proposant un moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du respect de la vie familiale.

Par arrêt en date du 21 novembre 1991 (*Bull. crim.* n° 424) la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi après avoir relevé « qu'en statuant ainsi le tribunal n'a nullement mé-

connu l'article 8 de la Convention européenne ... ; qu'en effet, le refus d'une permission de sortir, opposé à un étranger condamné pour trafic de stupéfiants, à l'interdiction du territoire français, constitue une mesure qui est nécessaire à la sûreté publique, à la protection de la santé et à la prévention des infractions pénales, conformément au point 2 dudit article.

B. — CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Bernard BOULOC

Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril au 30 juin 1992)

Le 23 juillet 1992, le *Journal officiel* a publié quatre lois qui constituent les quatre Livres du nouveau code pénal, dont le processus avait été engagé en 1974 mais dont la procédure législative avait débuté effectivement au printemps 1989. L'entrée en vigueur de ce code n'a pas encore été fixée, même si un projet de loi envisage de la situer au 1^{er} mars 1993.

Sans entrer dans les détails de cette importante législation, qui feront l'objet de commentaires approfondis, hors le cadre de cette chronique, par des auteurs compétents et qualifiés, on peut noter, en la forme, que la numérotation aurait pu donner lieu à un examen approfondi, notamment en ce qui concerne les peines (V. les art. 132-66 ou 131-49). On se demande quel sera l'état de ce code dans ... 182 ans... Sous cette réserve, le Livre I concerne les dispositions générales. Relativement à la loi pénale, il faut noter l'impérialisme de la loi pénale (chapitre III du Titre Premier), qui conduira, cependant au maintien de dispositions spéciales dans le code de procédure, alors que c'était par le lieu de commission de certains actes qu'était déterminée la compétence du juge français, et, par voie de conséquence, la compétence législative.

Quant au Titre II du Livre Premier, on notera le principe de la responsabilité pour son propre fait, et surtout l'entrée des personnes morales en tant que délinquants. En revanche, la complicité demeure comparable au droit d'aujourd'hui, ni l'instigateur ni le décideur n'étant visés comme tels. Quant aux causes d'irresponsabilité, elles sont mieux définies qu'aujourd'hui : y entrent le trouble psychique, l'erreur inévitable de droit, l'état de nécessité, tandis que la légitime défense des biens est exclue si l'acte de défense consiste dans un homicide volontaire.

Du point de vue des peines — qui constituent le Titre III du Livre Premier, on remarquera d'abord une aggravation puisque les délits peuvent être punis de dix ans d'emprisonnement, et que les crimes comportent quatre degrés de réclusion, au lieu de deux actuellement. En outre, la loi régleme les peines en matière contraventionnelle en augmentant le taux des amendes dont le montant peut aller jusqu'à 20 000 F, au lieu de 12 000 F aujourd'hui. Le nouveau code abolit les peines occultes, car pour être appliquée, la peine doit être prononcée, ce qui exclut les déchéances ou interdictions attachées, implicitement, à une peine déterminée (V. toutefois art. 132-21). Pour le choix de la peine, toutes les mesures de personnalisation sont maintenues : circonstances atténuantes de fait (art. 132-18 à 132-20), alternatives à l'emprisonnement (art. 131-6 et s.), sursis, dispense de peine et différents ajournements. Enfin, un chapitre 3 a trait à l'extinction des peines et à l'effacement des condamnations.

A ce premier Livre sont adjoints trois autres Livres : les crimes et délits contre les personnes (qui notamment définissent les crimes contre l'humanité), les crimes et délits

contre les biens, et les crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique. Sera adjointe, nécessairement, la partie réglementaire qui promet d'être augmentée de nouvelles incriminations. L'inflation des lois pénales est loin d'être jugulée. Si l'on ajoute que la loi d'entrée en vigueur du code comportera un important dispositif d'accompagnement procédural et que, brusquement une révision du code de procédure pénale assez importante nous est annoncée, motivée, semble-t-il, par une situation particulière, il apparaît que le droit pénal est en plein chambardement. Peut-être conviendrait-il que l'on applique pleinement les dispositions actuelles avant de voir si l'on peut faire mieux. Car le risque, c'est que le code pénal ne serve à rien si, sur le plan procédural, on s'ingénie à empêcher la poursuite et le jugement des coupables.

Il est permis d'indiquer que le système pénitentiaire appelle l'attention. En bref, de profonds changements sont à prévoir, avec de multiples conséquences...

*

* *

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. *Cinéma*

a) Un décret n° 92-445 du 15 mai 1992 (JO 21 mai 1992, p. 6855) punit des amendes prévues pour les contraventions de la 5^e classe toute personne dirigeant une salle de cinéma qui n'aura pas procédé à la publicité de l'interdiction concernant les films interdits aux mineurs de 12 ans, ou aux mineurs de 16 ans ou aux mineurs de 18 ans. Cette affiche doit avoir 50 centimètres de côté et être apposée de façon très apparente aux guichets, au dessus du tableau du prix des places ou de l'horaire des séances.

La même sanction est applicable si le directeur de la salle ou la personne chargée du contrôle laisse entrer un mineur à qui le film est interdit. Pour s'assurer de l'âge, les personnes peuvent exiger la production d'une carte d'identité ou d'un document, avec photographie, pouvant faire preuve de l'âge. A défaut de document, les personnes peuvent exiger de ceux qui accompagnent le mineur, une attestation écrite de l'âge réel du mineur, avec justification de leur propre identité. Ce document pourra faire preuve de l'erreur commise par le directeur de la salle, le décret précisant alors « qu'aucune peine ne lui sera applicable ». C'est donc une sorte d'exemption de peine qui est instituée par le décret. On notera que celui qui délivre une attestation de complaisance est punissable de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Mais c'est l'amende des contraventions de la 2^e classe qui sanctionne celui qui se borne à accompagner le mineur dans une salle où est projeté un film interdit aux spectateurs de son âge.

b) Un décret n° 92-446 du 15 mai 1992 (JO 21 mai 1992, p. 6856) punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe, le non-respect de l'article 5 alinéa 3 ou de l'article 6 du décret du 23 février 1990 relatif à la classification des oeuvres cinématographiques.

2. Lutte contre le tabagisme

Un décret n° 92-478 du 29 mai 1992 (JO 30 mai 1992, p. 7263) fixe les interdictions de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, fermés et couverts accueillant du public, ou constituant des lieux de travail. L'interdiction concerne aussi les moyens de transport collectif, et les écoles, lycées et collèges même dans des lieux non couverts, mais fréquentés par les élèves, durant le temps de cette fréquentation.

Bien évidemment, cette interdiction ne s'applique pas aux lieux mis à la disposition des fumeurs, qui doivent répondre à certaines normes (ventilation notamment).

L'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe sanctionne celui qui fume dans un lieu concerné par l'interdiction, hors les emplacements mis spécialement à la disposition des fumeurs (art. 14 al. 1), y compris dans les trains (art. 15 Décr. ajoutant un art. 80-2 au Décr. du 22 mars 1942). Mais l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe frappe ceux qui auront réservé aux fumeurs des locaux non conformes au décret, ou n'auront pas respecté les normes de ventilation ou n'auront pas mis en place la signalisation prévue à l'article 6 du décret.

On notera, enfin, que le décret sera inséré le 1^{er} janvier 1993 au code de la santé publique dont il constituera les articles R. 355-28-1 à R. 355-28-13.

3. Législation du chèque

a) Un décret n° 92-456 du 22 mai 1992 (JO 23 mai 1992, p. 6985) complète la loi du 30 décembre 1991 réformant le droit du chèque. En ce qui concerne plus spécialement la mise en oeuvre du droit pénal, on notera que l'avis de non-paiement d'un chèque pour défaut de provision doit être transmis à la Banque de France, le deuxième jour ouvré suivant le refus de paiement du chèque, et le cinquième jour si le chèque a été émis au mépris d'une interdiction (art. 16), que la pénalité libératoire est réglée par des timbres fiscaux (art. 10), que les modalités de notification des interdictions judiciaires sont fixées par l'article 20 et que la Banque de France peut communiquer au procureur de la République tous renseignements relatifs aux émissions de chèque en infraction aux interdictions des articles 65-3 et 68 du décret de 1935 (art. 25).

L'article 40 du décret reprend la sanction anciennement édictée pour l'établissement de plusieurs chèques d'un montant égal ou inférieur à 100 F en vue du paiement d'une somme excédant 100 F (amende des contraventions de la 5^e classe).

Est punissable celui qui exige ou provoque la remise de plusieurs chèques.

b) Un arrêté du 29 mai 1992 (JO 31 mai 1992, p. 7300) comporte en annexes les différents modèles de lettre d'injonction, de lettre d'information, d'attestation de régularisation ou de certificat de non-paiement prévus par la législation.

c) Un autre décret n° 92-467 du 26 mai 1992 (JO 27 mai 1992, p. 7150) a trait aux informations données par la Banque de France sur la régularité des chèques. Le bénéficiaire peut, en effet, savoir si le chèque n'a pas été déclaré comme volé ou perdu, ou tiré sur un compte clôturé, ou émis par un interdit. L'article 6 du décret punit de l'amende des contraventions de la 5^e classe toute personne qui aura interrogé la Banque de France sur la régularité d'un chèque en méconnaissance des conditions fixées par l'article 1^{er}. Son mandataire est exposé à la même sanction, s'il n'informe pas le mandant de la réponse donnée par la Banque de France.

4. Droit pénal de la consommation

Un décret n° 92-491 du 4 juin 1992 (JO 6 juin 1992, p. 7534) édicte l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe en cas de non-respect des règles de sécurité en matière de matériels mis à la disposition dans les laveries automatiques.

5. Régime du travail dans les ports maritimes

Une loi n° 92-496 du 9 juin 1992 (JO 10 juin 1992, p. 7608) modifie le régime du travail dans les ports maritimes. Elle prévoit, en cas de contraventions aux dispositions du Livre V du code des ports maritimes, des sanctions contre les employeurs ou les dockers professionnels intermittents. Pour les premiers il peut s'agir de l'avertissement, d'une amende maximum de 30 000 F et d'une interdiction temporaire d'utilisation de l'outillage public, et pour les seconds de l'avertissement et, en cas de récidive, du retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Ces sanctions sont prononcées par une décision motivée du président du bureau central de la main-d'oeuvre du port, à l'issue d'une procédure contradictoire. Ce sont donc des sanctions administratives qui comportent un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des Ports maritimes (art. L. 531-1 nouveau c. ports mar.)

6. Travail clandestin

Un décret n° 92-508 du 11 juin 1992 (JO 12 juin 1992, p. 7728) modifie le code du travail en fixant les documents qu'une personne doit se faire remettre lors de la conclusion d'un contrat.

7. Produits antiparasitaires

Une loi n° 92-533 du 17 juin 1992 (JO 18 juin 1992, p. 7952) concerne la distribution des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés. La vente de ces produits est subordonnée à la détention d'un agrément dès lors qu'il s'agit de produits toxiques, cancérigènes, mutagènes, tératogènes ou dangereux pour l'environnement. Un agrément est aussi nécessaire pour l'application de ces produits à usage agricole, sauf en cas d'application à titre d'entraide bénévole.

L'agrément est délivré par l'autorité administrative au vu d'un dossier comportant la souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle, et la justification de l'emploi permanent de personnes qualifiées.

L'exercice de l'activité sans agrément ou sans satisfaire aux exigences légales expose à un emprisonnement de deux mois à six mois et à une amende de 2 000 à 100 000 F. L'opposition aux fonctions des agents de contrôle (agents de la répression des fraudes et des agents de la protection des végétaux) expose à un emprisonnement de 2 à 6 mois et à une amende de 5 000 à 50 000 F.

8. Mise en conformité des ascenseurs

Un décret n° 92-535 du 16 juin 1992 (JO 18 juin 1992, p. 7958) a trait à la mise en conformité des ascenseurs dépourvus de porte de cabine. Des dérogations ou des délais supplémentaires peuvent être demandés au vu d'un dossier très précis dont les éléments sont fixés par l'article 2 du décret. L'article 9 du décret prévoit l'application de l'amende des contraventions de la 4^e classe en cas de défaut d'information des habitants de l'immeuble avant le début des travaux touchant à l'accessibilité et à la sécurité (par une affiche apposée pendant huit jours et par lettre recommandée pour les copropriétaires

n'habitant pas l'immeuble), ou en cas de demande de dérogation ou de délai supplémentaire. La même sanction joue si, après obtention d'une dérogation, le représentant légal de la copropriété ou le propriétaire ne procède pas à un affichage permanent et lisible de mise en garde contre les dangers présentés par la paroi lisse.

9. *Crédit*

Un avis du 18 juin 1992 (JO 18 juin 1992, p. 7989) concerne l'application de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure et les prêts d'argent. Il indique les taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du deuxième trimestre 1992.

Pour les prêts immobiliers aux particuliers, les taux pratiqués sont échelonnés entre 11,21 et 11,77 %. Pour les prêts immobiliers non compris dans le champ d'application de la loi du 13 juillet 1979 les taux sont compris entre 15,11 % et 19,87 %. Quant aux prêts aux entreprises, ils se situent entre 12,10 % (prêts de plus de deux ans à taux variable), et 13,97 % (prêts consentis en vue d'achats et de ventes à tempérament).

10. *Réforme du dépôt légal*

Une loi n° 92-546 du 20 juin 1992 (JO 23 juin 1992, p. 8167) abroge la loi du 21 juin 1943 sur le régime du dépôt légal et procède à la rénovation de cette institution.

Sont soumis à un dépôt obligatoire tous documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit le procédé technique de production, d'édition ou de diffusion. Sont aussi soumis au dépôt les progiciels, les bases de données, les systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle, dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public par la diffusion d'un support matériel.

Un document est remis ou envoyé à l'organisme dépositaire. Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités d'application. Les personnes soumises à l'obligation de dépôt sont déterminées par l'article 4 de la loi (éditeurs, importateurs, imprimeurs, producteurs ou éditeurs de progiciels...).

L'article 7 de la loi sanctionne d'une amende de 10 000 à 500 000 F toute personne tenue au dépôt qui s'est volontairement soustraite à cette obligation. Le juge peut, après déclaration de culpabilité, ajourner le prononcé de la peine en enjoignant éventuellement sous astreinte de se conformer dans un délai déterminé aux prescriptions qu'il déterminera et tendant à faire cesser l'agissement illicite. S'il y a astreinte, le juge en fixe le taux et la date à compter de laquelle elle courra. Un seul ajournement peut être prononcé. Il peut être décidé, même en l'absence de comparaison personnelle de l'intéressé, et il peut comporter l'exécution provisoire.

A l'audience de renvoi (qui aura lieu au plus tard dans le délai d'un an) le juge statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu, celle-ci peut être supprimée ou réduite. Cette astreinte qui est recouvrée comme une amende, ne peut cependant donner lieu à contrainte par corps.

11. *Fraudes*

a) Un décret n° 92-307 du 31 mars 1992 (JO 1^{er} avr. 1992, p. 4568) porte application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les bières.

b) Un décret n° 92-564 du 24 avril 1992 (JO 30 juin 1992, p. 8566) porte application de la même loi de 1905 en ce qui concerne la fabrication des fromages.

12. Circulation routière

a) Trois directives européennes du 31 mars 1992 (n° 92-22, 92-23 et 92-24, JOCE L 129, 14 mai 1992, p. 11, 95 et 154) concernent les vitrages de sécurité des véhicules, les pneumatiques et les dispositifs limiteurs de vitesse.

b) Un arrêté du 26 avril 1992 (JO 20 mai 1992, p. 6802) modifie l'arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des services publics urbains de transport en commun de voyageurs dont les agents sont habilités à constater certaines infractions affectant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de ces services.

c) Un décret n° 92-492 du 4 juin 1992 (JO 6 juin 1992, p. 7535) modifie les articles R. 112 et R. 116 du code de la route concernant la vente des véhicules. Dans les quinze jours de la vente, l'ancien propriétaire doit informer le préfet de son domicile de la vente. Si la vente est faite en vue de la destruction, cette indication doit être portée à la connaissance du préfet, accompagnée du « coin à découper » de la carte grise. S'il y a destruction du véhicule par le propriétaire, une déclaration doit être faite au préfet.

d) Un décret n° 92-493 du 4 juin 1992 (JO 6 juin 1992, p. 7535) modifie l'article R. 123-2 alinéa 7 a du code de la route. Un arrêté fixera la durée minimum de la formation pour chaque catégorie de permis.

e) Un décret n° 92-494 du 4 juin 1992 (JO 6 juin 1992, p. 7535) modifie les articles R. 83, R. 84, R. 92 et R. 195 du code de la route, en vue d'autoriser les feux émettant une lumière blanche. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1993.

f) Un décret n° 92-495 du 5 juin 1992 (JO 7 juin 1992, p. 7578) modifie différentes dispositions du code de la route, en conséquence de différentes directives européennes. L'article R. 54 nouveau donne les définitions de certains véhicules (autobus articulé, véhicule articulé, ...). Le poids total autorisé en charge est fixé par l'article R. 55-1° du code de la route, tandis que la longueur est précisée par les articles R. 61, R. 62 et R. 67 du code de la route.

g) Un arrêté du 1^{er} juin 1992 (JO 4 juin 1992, p. 7428) fixe le prix forfaitaire des opérations de dépannage sur les autoroutes et les routes express.

h) L'application de la mise en vigueur du permis à points a donné lieu à différents décrets, arrêtés et circulaires. Des difficultés sont, du reste, apparues quant au dispositif lui-même ou quant au droit, de sorte que des aménagements seraient envisagés.

Un premier décret n° 92-559 du 25 juin 1992 (JO 28 juin 1992, p. 8522) précise les infractions entraînant une réduction de 3 points (art. 319-320 c. pén. à l'occasion de la conduite d'un véhicule à moteur ; art. L. 1 à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 c. route). Une réduction de 2 points s'applique pour les contraventions aux articles R. 40-4° du code pénal, R. 4, R. 5 1° et 2°, R. 6, R. 10 à R. 10-4, R. 12, R. 14, R. 17 alinéas 1 et 2, R. 18, R. 19, R. 20 du code de la route ainsi que pour le non-respect de la priorité, le non-respect d'un arrêt absolu, le stationnement dangereux, la circulation ou le stationnement sur la chaussée ou par temps de brouillard sans éclairage ou signalisation, de manoeuvres interdites sur autoroute, et de circulation en sens interdit. Une réduction d'un point concerne le léger dépassement de la vitesse maximale et le maintien de feux de route ou de brouillard à la rencontre de véhicules dont les conducteurs manifestent leur gêne.

En cas de pluralité d'infractions simultanées la perte totale de points est de 3, mais de quatre, si parmi elles il y a un délit.

L'article R. 258 du code de la route prévoit l'information du contrevenant en cas de paiement d'une amende forfaitaire ou de condamnation définitive. Dès que le préfet constate la réalité d'une infraction, il procède à la réduction de points et informe l'au-

teur par lettre simple. En cas de perte totale de points, le préfet enjoint à l'intéressé de restituer le permis, dans un délai d'une semaine.

La formation susceptible de redonner des points est décrite dans les articles R. 259 à R. 264-2 du code. Le stage doit avoir une durée de 16 heures minimum sur deux jours. La conduite et l'animation des stages est assurée par des formateurs reconnus aptes par le ministre des Transports. Une attestation de suivi de stage permet de retrouver 2 points, sans que le nombre de points puisse excéder 5.

Complétant ce décret, un *arrêté du 25 juin 1992* (JO 28 juin 1992, p. 8524) concerne la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points, et une *circulaire du 25 juin 1992* (JO 28 juin 1992, p. 8530) est relative aux modalités pratiques de la formation spécifique des conducteurs.

En outre, une *circulaire du 25 juin 1992* (JO 28 juin 1992, p. 8527) explicite la mise en place du permis à points.

i) Un *décret n° 92-563 du 29 juin 1992* (JO 30 juin 1992, p. 8560) insère dans la partie réglementaire du code de la route dix articles nouveaux sur l'enregistrement et la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules. Un enregistrement est assuré par le ministre de l'Intérieur, par le biais d'un système national informatisé réglementé par un *arrêté du 29 juin 1992* (JO 30 juin 1992, p. 8563). Le système comporte des données centrales et des données locales (V. art. 4 de cet Arr.). Un autre *arrêté du 29 juin 1992* (JO 30 juin 1992, p. 8564) fixe les supports techniques de la communication par le ministère public, au ministre de l'Intérieur des informations prévues par l'article L. 30 du code de la route.

III. — RÉGIME DES PEINES ET DES MESURES DE SÛRETÉ

IV. — DROIT PÉNAL DES MINEURS

V. — PROCÉDURE PÉNALE

13. *Gestion automatisée des juridictions*

Différents *arrêtés du 13 mai 1992* (JO 20 mai 1992, p. 6799, 6800 et 6801) ont trait à la gestion automatisée des listes annuelles de jurés de la cour d'assises de Paris, des affaires soumises à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris et des dossiers de la cour d'assises de Paris.

D'autres arrêtés concernent le suivi administratif des affaires pénales du parquet général de Paris ou la gestion des dossiers archivés de la cour de Paris.

14. *Documentation en matière douanière*

Un *arrêté du 6 juin 1992* (JO 24 juin 1992, p. 8233) concerne le fichier national informatisé de documentation de la direction générale des douanes et droits indirects.

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

C. — CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE ET DE L'EXÉCUTION DES PEINES

L'ALTERNATIVE À L'INCARCÉRATION DU TOXICOMANE

Isabelle PASSET

Juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Lyon

Ces quelques réflexions résultent d'une pratique de l'application des peines et d'un travail commun accompli avec d'autres praticiens : juristes, travailleurs sociaux, intervenants en toxicomanie. Elles sont aussi le témoignage de la rencontre juge de l'application des peines — toxicomanes ... un témoignage engagé et volontairement porteur d'espoir.

L'approche de la notion d'alternative à l'incarcération inspire une prudence concomitante d'une audace.

I. — UNE PRUDENCE NÉCESSAIRE

- Dans l'approche de la notion de toxicomane (A).
- Dans la conception de l'alternative à l'incarcération du toxicomane (B).

A. — *Approche de la notion de toxicomane*

Il est toujours délicat pour un juge de parler du toxicomane.

En premier lieu, il est important de rappeler que la fonction exercée par le juge confère un « statut » particulier au sujet qu'il rencontre. Le juge d'instruction considère un inculpé, le juge de l'application des peines un condamné, un probationnaire.

En outre, le fondement même de la rencontre est *l'acte* commis ou supposé : saisine *in rem* du juge d'instruction, saisine du juge de l'application des peines après le prononcé d'une peine sanctionnant un fait délictueux.

La connaissance de l'existence d'une toxicomanie chez l'auteur des faits ne va donc pas de soi. Au contraire, nous savons que de nombreux toxicomanes sont poursuivis et condamnés pour des délits autres que le trafic ou l'usage de stupéfiants (à Fresnes, 72 % des toxicomanes incarcérés le sont pour des faits autres que l'infraction à la législation sur les stupéfiants).

Pourrait-il en être autrement ? Cela pourrait signifier notamment que le juge pourrait définir ce qu'est un toxicomane. Or, en a-t-il les compétences ? En a-t-il le pouvoir ? D'autre part, conférer un statut de toxicomane à un individu ne paraît-il pas dangereux ?

Nous savons que l'idée de concevoir des quartiers spéciaux dans les prisons est rejetée avec force : outre la difficulté de la mise en place d'un tel système, les risques de discrimination sont certains.

Il semble, en revanche, que nous devons veiller à ne pas « étiqueter » le condamné comme toxicomane et à ne pas le marginaliser comme tel.

Il ne s'agit pas d'occulter l'existence d'une toxicomanie chez un sujet. Il est important de rappeler que la mission du juge de l'application des peines est l'individualisation de la peine : tenter d'exercer cette tâche exige la connaissance d'un certain nombre d'éléments relatifs à la personne du condamné. Certes, cette connaissance ne peut être contraire au secret médical et au droit à l'intimité. C'est pourquoi il ne me paraît pas possible pour un juge de l'application des peines d'être à l'origine d'investigations sur la toxicomanie d'une personne condamnée : il ne peut que « recevoir » l'information soit de la part des travailleurs sociaux, d'intervenants en toxicomanie, ou du détenu lui-même.

En revanche, la connaissance de cet élément me paraît nécessaire dans le seul but de mieux individualiser la peine ou de mieux préparer la réinsertion.

Evoquer la réinsertion, c'est déjà évoquer l'alternative à l'incarcération.

B. — Conception de l'alternative à l'incarcération pour le toxicomane

Une grande prudence doit être observée en la matière. En effet, envisager l'alternative à l'incarcération pour un toxicomane pourrait signifier que l'obligation de soin seule peut être cette alternative. Ce serait à mon avis mal connaître la réalité de la peine et mal connaître la réalité du toxicomane. Il est important que celui-ci ne soit pas seulement considéré comme malade. La reconnaissance de sa responsabilité pénale et l'existence corrélatrice du cadre judiciaire et pénal lui rappellent d'ailleurs qu'il est aussi « délinquant ». Il semble ainsi que le soin ne puisse fonder la mesure.

1. Dans le cadre du milieu ouvert (sursis avec mise à l'épreuve)

Le respect d'une obligation de soin ne peut être l'unique condition d'un maintien en liberté. Il convient ici de rappeler que le juge peut difficilement évaluer la réalité du soin. Il n'est pas rare que le probationnaire produise un certificat médical, sans que cela s'accompagne d'une réelle participation de sa part à la thérapie. Le juge doit-il alors se satisfaire de la production d'un document ? Peut-il aller plus loin dans la coercition alors qu'il sait que le soin est vain si la personne à qui il doit s'appliquer n'est pas prête à l'accepter ?

Une autre question peut aussi être posée : le soin est-il toujours la priorité ? Une autonomie par le logement, par le travail n'est-elle pas le préalable dans certains cas ? Elle permet alors au sujet de se trouver dans une situation qui lui facilite l'accès au soin.

Je me souviens d'un jeune toxicomane sans emploi, qui rejetait toute idée de soin. Après l'avoir averti plusieurs fois, j'envisageais sérieusement son renvoi devant le tribunal correctionnel aux fins de révocation du sursis avec mise à l'épreuve lorsqu'un employé de la mission locale de son quartier m'indiqua qu'il venait d'intégrer un stage de formation peinture. Je décidai de lui laisser encore une chance... Au bout de quelques mois sa situation se stabilisa sur le plan matériel, l'usage de stupéfiants diminua mais, conscient qu'il ne pourrait seul enrayer sa toxicomanie, il accepta un suivi psychologique.

Cela pose le problème de la relativité de l'obligation de soin dans l'approche globale que le juge de l'application des peines a de la situation du condamné ; celui-ci n'est pas seulement un toxicomane, mais un être social dans toutes ses dimensions. Considérée comme élément et non comme base d'une mesure comportant un ensemble d'autres obligations, l'obligation de soin peut alors avoir un véritable sens. Le soin s'accompagne

alors d'un « rappel à la société » qui peut, pour un toxicomane qui se marginalise de plus en plus et joue avec la mort, constituer aussi un « rappel à la vie ».

La peine rappelant l'interdit et prenant en compte la toxicomanie dans une de ses composantes qu'est l'obligation de soin s'adresse alors réellement à un être responsable, vivant et non à un « être objet ».

2. Dans le cadre d'une mesure d'aménagement d'une peine d'emprisonnement

En matière de libération conditionnelle, l'obligation de soin ne doit pas être, me semble-t-il, la condition *sine qua non* de la sortie. Rappeler que le soin ne peut être effectif qu'avec le consentement minimum du sujet peut paraître redondant. Quelle valeur le consentement d'une personne incarcérée peut-il avoir ? Peut-il être libre et éclairé, comme le prévoit le droit des obligations ? L'univers carcéral, les pressions auxquelles se trouve nécessairement soumis le détenu rendent illusoire cette liberté de consentement : pressé par son désir de liberté, le détenu peut accepter l'obligation, mais ne la respectera pas à l'extérieur, car il n'aura jamais eu l'intention de s'y soumettre.

De bonne foi et conscient de sa nécessité, il peut aussi se déclarer prêt à la respecter, mais des événements extérieurs survenant lors de la sortie peuvent mettre en échec le respect de cette obligation (choc brutal du retour à la société, échec du retour à l'emploi, échec de la reprise de la vie familiale). Le juge de l'application des peines devra-t-il alors nécessairement révoquer la libération conditionnelle ?

Quelle que soit la mesure d'aménagement, celle-ci revêt une grande fragilité lorsqu'elle ne repose que sur le soin. J'ai en mémoire le cas de M., jeune toxicomane dépressif, que j'avais placé en semi-liberté sous le régime de l'hospitalisation dans un hôpital psychiatrique de la ville. Il s'enfuit plusieurs fois de l'hôpital. Je l'entendis ainsi à plusieurs reprises à mon cabinet, mais ne parvins pas à le réintégrer en détention ; il s'enfuit un jour plus plusieurs semaines, pour être finalement réécroué.

La caractère médical de la mesure de semi-liberté en avait effacé l'aspect pénal : le statut de M. était devenu celui d'un malade, hors du champ d'application de la loi.

En revanche, comme nous l'avons souligné préalablement, l'exigence du soin, alliée à celle du respect d'un cadre strict, peut constituer un élément moteur pour la réinsertion.

L'obligation de soin ne peut être considérée comme constituant à elle seule une alternative à l'incarcération : elle en est un élément important.

II. — UNE AUDACE POSSIBLE

Une audace est possible dans la conception de l'alternative à l'incarcération.

Si l'alternative est une notion porteuse d'espoir, elle n'en demeure pas moins une notion insatisfaisante.

A, *L'alternative à l'incarcération, une mesure porteuse d'espoir*

L'alternative permet la restauration du temps et de l'espace (1) et donne à la parole la possibilité d'exister (2).

1. L'espace et le temps retrouvés

« En prison, le temps et l'espace sont dissociés du seul fait qu'ils sont soustraits à la personne qui les articule. Le prisonnier se voit condamné à la privation de la libre disposition de son espace.

Le temps est aussi la propriété du code pénal et des juges puisque la durée d'emprisonnement leur appartient ... Infliger l'abstraction du temps, c'est imposer du contre-temps au temps, c'est enlever au présent sa valeur de présence pour n'en faire qu'un point de glissade sans importance vers une date arbitraire, où l'espace et le temps redeviendront propriété du sujet ». (Docteur Gonin, *La santé incarcérée*).

Appliquer l'alternative, c'est permettre une évolution au fil du temps mais aussi accepter le temps comme partenaire. Ainsi le « temps mort » en détention est restauré en un temps vivant, pendant lequel une dynamique personnelle de réinsertion peut se mettre en place et se développer.

Nous savons que, pour le toxicomane, le temps peut jouer un rôle important à plus d'un titre.

— Le toxicomane « veut tout, tout de suite ». L'astreindre à des obligations dans le cadre d'une peine alternative, lui demander de les respecter avant de répondre à l'une de ses demandes, c'est précisément lui imposer le temps mais là comme facteur favorisant sa propre maturation.

— Le chemin vers l'indépendance (ou vers la non-dépendance par rapport aux produits toxiques) revêt les caractères d'un itinéraire long, ponctué d'étapes, de haltes et parfois de quelques accidents. Le cadre de l'alternative prend en compte cette réalité : la durée du suivi peut être longue (de 18 mois à 3 ans).

— La fixation de priorités devient une nécessité.

— Un certain risque est accepté par le juge de l'application des peines, qui remplit alors pleinement son rôle d'individualisation de la peine.

Il semble aussi que l'application de l'alternative à l'incarcération restaure un espace réel d'action pour les professionnels qui ont à connaître le toxicomane.

Certaines situations d'échec, dans lesquelles ont eu lieu plusieurs passages en détention, plusieurs tentatives de soin ou de désintoxication placent le juge et le soignant à la limite de leurs compétences et de leur pouvoir ; chacun ne peut plus imaginer que la solution extrême à laquelle il peut recourir : mise en détention ou placement à l'hôpital.

L'espace se situant entre les deux pôles que sont la prison et l'hôpital semble ne plus exister : choisir une autre voie ne paraît plus possible. Souvent alors, chacun a tendance à rejeter sur l'autre la prise de décision : le juge invoquant la nécessité d'un « soin à tout prix », le soignant demandant un « rappel à la loi ».

Travailler dans une logique d'alternative à l'emprisonnement permet d'instaurer précisément un *espace commun* pour restaurer un espace de liberté positive où agir est possible. En effet, l'alternative à l'incarcération demande une approche du sujet dans toutes ses dimensions. Celle-ci ne peut se réaliser que si un échange a lieu entre juges, travailleurs sociaux, soignants.

Pour que cet échange fonctionne bien, il est nécessaire que chacun fasse l'effort de mieux connaître l'autre et apprenne à travailler avec lui. Comment ne pas évoquer le terme d'apprentissage d'une « culture commune » employé à Lyon ?¹

Cet apprentissage suppose que chacun conserve son rôle, mais apporte son savoir et son expérience. Il est aussi celui d'une éthique fondée sur la vigilance : qu'il s'agisse d'une vigilance par rapport à ses propres pratiques ou d'une vigilance par rapport au sujet, un être souffrant, qu'il convient de ne pas placer dans un « carcan socio-médico-judiciaire ».

1. — Groupe de loi. Centre national de documentation sur la toxicomanie.

— Groupe de réflexion « Alternative à l'incarcération », Association nationale des intervenants en toxicomanie (Colloque 16-17 janv. 1992, à Lyon).

— Thèmes de réflexion proposés par l'ALCAS (Association lyonnaise de criminologie et d'anthropologie sociale).

2. Une parole donnée

— Appliquer l'alternative à l'incarcération c'est donner une parole au *justiciable* : au moment du prononcé de la peine l'accord du prévenu est demandé pour l'application d'une peine de travail d'intérêt général (peine de substitution) ; pendant le déroulement d'une mise à l'épreuve, parole est donnée au probationnaire tant par l'agent de probation que par le juge de l'application des peines. L'agent de probation va même l'aider à mieux s'exprimer par la parole, à mieux formuler ses demandes (notamment par rapport au soin) et l'inviter à « dire » plutôt que de passer à l'acte. Pour le toxicomane qui ne reconnaît plus l'autre et qui n'est plus « dans la parole » cet aspect est particulièrement important.

— *C'est aussi la parole du juge.* Lorsqu'une peine de travail d'intérêt général ou d'emprisonnement avec sursis sous le régime de la mise à l'épreuve est prononcée, le président du tribunal explique la peine au condamné. Il en a même l'obligation légale en matière de sursis. Le juge de l'application des peines, notifiant les obligations d'une mesure alternative doit, lui aussi, en expliquer le contenu et faire prendre conscience que le respect des obligations est la condition du maintien en liberté. Ce peut être l'occasion d'un échange entre juge et condamné. Il me semble excessif de croire en l'existence d'un contrat dans la mesure où la liberté de consentement et l'équilibre entre les parties ne sont pas réels. Mais on peut parler du respect d'une parole : par le juge (ex. : mise en libération conditionnelle si bon déroulement d'une mesure de chantier extérieur) ou par le justiciable (ex. : engagement par rapport à l'exécution de certaines démarches précises, à effectuer dans un certain délai fixé par le juge).

La présence de la « parole » dans l'exécution d'une sanction rend à la justice une humanité. La justice est l'organisation du pouvoir judiciaire, l'ensemble des organes chargés d'administrer la justice conformément au droit positif. C'est aussi un principe moral de conformité au droit positif ou naturel. Mais c'est aussi un principe moral de conformité au droit positif ou naturel. Mais c'est aussi le pouvoir de faire régner le droit, d'exercer ce pouvoir.

Ce pouvoir est conféré à des hommes, des citoyens chargés d'appliquer une loi élaborée par d'autres citoyens.

— *Une parole donnée à la loi.* Dans le cadre de la peine alternative à l'incarcération, la loi retrouve vie. Elle n'est pas un règlement, ne comportant que contraintes ou interdictions. Elle est l'expression de la volonté commune des citoyens, expression du « contrat social » (cf. J.-J. Rousseau).

Parole est donnée à la loi, parole est donnée à la société qui accepte en son sein (par ex. pour l'exécution d'un travail d'intérêt général ou dans le cadre d'un chantier extérieur) celui qui a transgressé ses lois, dans le cadre de l'application d'une sanction et dans l'optique d'une réinsertion. Une formidable richesse est contenue dans des mesures comme le travail d'intérêt général ou le placement extérieur.

L'investissement des élus, des employés municipaux, des associations est réel. On peut dire qu'une *réconciliation* peut s'opérer ainsi entre le condamné et le corps social, par l'instauration d'une parole. Celle-ci est niée dans la peine d'emprisonnement qui, d'abord, exclut. Une société dotée de parole, capable de s'exprimer, est celle qui peut maîtriser l'alternative à l'incarcération.

La nécessité de l'expression d'une « parole sociale » était soulignée par J.-J. Rousseau : « Lorsque le lien social est rompu, dans tous les coeurs, que le plus vil intérêt se pare effrontément du nom sacré du bien public, alors la *volonté générale devient muette* : tous guidés par des motifs secrets n'opinent pas plus comme citoyens que si l'Etat n'eût jamais existé et l'on fait passer faussement sous le nom de lois, des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier (*Du contrat social*, J.-J. Rousseau).

C'est pourquoi le *sens civique* doit être développé : le sens de ses responsabilités et de ses devoirs de citoyen doit être encouragé.

Si l'application des peines alternatives à l'incarcération a un intérêt réel pour l'individu et pour la société, la notion même d'alternative peut être contestée.

B. — *Limites de la notion d'alternative à l'incarcération*

Cette notion est insatisfaisante en tant que telle dans la mesure où elle renvoie à l'idée de prison ; l'emprisonnement est la peine de référence ; le reste est « autre » (*alter* = autre).

Le projet de réforme du code pénal tend à modifier cette conception carcérale de la peine : M. Michel Sapin indiquait dans un discours prononcé à l'Arche de La Défense au mois d'octobre 1991 : « Le nouveau code pénal n'est nullement marqué par une prétendue logique du « tout carcéral » ou du « tout répressif ». Il est marqué par le souci de faire de l'emprisonnement une peine parmi d'autres, et non pas la sanction de référence ».

Concrètement, le projet de réforme prévoit : la suppression de la notion de peine de substitution ; la nécessité d'une motivation spéciale lors du prononcé d'une peine correctionnelle d'emprisonnement fermé.

Cela représente une avancée considérable dans la notion de peine. Dans cette même logique, on pourrait même envisager une modification légale du système de la probation.

A l'heure actuelle que recouvre cette notion ? Une peine d'emprisonnement d'un quantum fixé par le tribunal, dont l'exécution dépend du respect ou non des obligations contenues dans la mise à l'épreuve (emprisonnement avec sursis sous le régime de la mise à l'épreuve).

Le respect des obligations constitue ainsi l'alternative à l'emprisonnement prévu par le tribunal et dont l'exécution demeure « suspendue » pendant le délai de 18 mois à 3 ans.

En réalité, cette alternative ne peut pas toujours fonctionner aussi simplement.

Parfois, les obligations ne sont pas vraiment respectées par le probationnaire, mais celui-ci ne se montre pas particulièrement dangereux pour l'ordre public ou ne paraît pas prêts à récidiver. Le juge de l'application des peines hésite alors à demander la révocation du sursis. Le respect à la lettre du texte devrait l'y inciter, mais la prise en compte des réalités, comme nous l'avons vu dans notre exposé à propos du toxicomane, l'en empêche souvent. La sanction contenue dans le sursis avec mise à l'épreuve est alors moins crédible.

Dans l'autre cas, le spectre permanent de l'emprisonnement semble diminuer la latitude d'action du juge de l'application des peines : comment convaincre autrement qu'en menaçant de révocation du sursis ?

Pourquoi ne pas envisager une peine positive, responsabilisant davantage l'individu, lui imposant le respect de règles, d'obligations, une peine qui ne soit plus liée à un emprisonnement avec sursis mais constituerait à elle seule la sanction ?

Le tribunal pourrait prononcer comme peine « la mise à l'épreuve », c'est-à-dire : les obligations qu'elle contient, strictement énumérées par la loi, le suivi par un agent de probation (contrôle et assistance), le contrôle du juge de l'application des peines.

La durée, qui ne pourrait dépasser trois années serait fixée de manière plus souple par le tribunal.

Le non-respect des obligations constituerait une infraction ; le juge de l'application des peines renverrait alors le probationnaire devant le tribunal, un nouveau procès aurait lieu. Une peine sanctionnant le non-respect des obligations serait prononcée, la situation actuelle de l'intéressé étant prise en compte. Par exemple, un probationnaire ne

répondant pas aux convocations, mais acceptant un travail stable, pourrait être condamné à une peine de jours-amende.

L'ajournement avec mise à l'épreuve impliquant une déclaration de culpabilité, la fixation d'un délai d'épreuve avant le prononcé de la peine pourrait aussi constituer une contrainte positive. L'emprisonnement ferme serait l'ultime recours.

Il ne s'agit là que de proposer quelques pistes de réflexion autour de l'idée que la sanction peut exister dans une peine qui ne soit ni l'emprisonnement, ni une peine s'y référant. La notion d'alternative à l'incarcération n'aurait alors plus lieu d'être.

Les résultats positifs obtenus lors de l'exécution des peines alternatives à l'incarcération, la perception favorable qu'en a l'opinion publique lors de leur mise en place nous permettent d'espérer qu'une évolution sociale peut s'opérer et que les notions de sanction et de prison ne seront peut-être plus nécessairement assimilées.

Demeure indubitablement un pari social à remporter : celui de la reconnaissance et de l'apprentissage de « l'art d'être citoyen ».

La prison ne peut être une fatalité sociale. « La fatalité jouit d'une élasticité qui s'appelle liberté humaine » (Baudelaire).

Comment ne pas croire en la liberté de l'homme ?

D. — CHRONIQUE INTERNATIONALE

I. — DROITS DE L'HOMME

L.-E. PETTTI

*Juge à la Cour européenne des droits de l'homme
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris
Président de l'Institut de formation en droits de l'homme au Barreau de Paris*

1. *L'arrêt Castells c/ Espagne du 23 avril 1992*

L'arrêt *Castells c/ Espagne* du 23 avril 1992 concernait une poursuite pénale exercée contre M. Castells, avocat et sénateur, ayant pour objet un article violent de M. Castells mettant en cause l'inaction de l'Etat face aux assassinats commis au Pays Basque.

Le parquet ouvrit des poursuites pour injure au gouvernement (art. 161 c. pén.). La Chambre criminelle du Tribunal suprême condamna à une peine d'un an et un jour pour injures non graves au gouvernement (avec sursis à exécution).

Le Tribunal constitutionnel rejeta le recours d'*amparo* en visant les articles 14, 18, 20, 23 de la Constitution.

La Cour européenne s'est prononcée d'abord sur les exceptions préliminaires soulevées par le gouvernement puis sur le fond.

« Selon M. Castells, les poursuites pénales engagées contre lui, puis sa condamnation pour injures au gouvernement ont porté atteinte à sa liberté d'expression, du fait surtout qu'on ne l'a pas laissé démontrer la véracité des affirmations que renfermait son article ».

« Les restrictions et sanctions dont il se plaint s'analysent sans conteste en une « ingérence » dans l'exercice de ladite liberté. Pareille ingérence enfreint l'article 10 si elle n'est pas « prévue par la loi », inspirée par un ou des buts légitimes au regard de l'article 10 § 2 et « nécessaire, dans une société démocratique », pour le ou les atteindre ».

En ce qui concerne la prévisibilité de la loi, « les poursuites incriminées avaient sans nul doute une base légale, les articles 161 et 162 du code pénal. *Le requérant* ne le conteste pas, mais il allègue qu'il ne pouvait s'attendre au rejet de son exception de vérité, surtout après l'adoption de la Constitution de 1978. D'après lui, jusqu'au 19 mai 1982 le Tribunal suprême n'avait jamais tranché la question pour le délit d'injures au gouvernement et la recevabilité de pareille exception pour des délits analogues (art. 240) divisait la doctrine comme la jurisprudence ».

« Pour le gouvernement au contraire, il ressort sans équivoque de la législation espagnole, et en particulier de l'article 461 du code pénal, qu'en la matière l'exception de vérité est admissible dans le seul cas où les injures se dirigent contre des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ; ni avant ni après 1978 le Tribunal suprême

n'aurait jamais accueilli l'*exceptio veritatis* pour des injures non individualisées. Or M. Castells aurait accusé le gouvernement dans son ensemble ».

« A la lumière du libellé de l'article 461 du code pénal, la Cour estime cette interprétation raisonnable. Sans doute n'existait-il apparemment aucun précédent — d'où les hésitations manifestées par le Tribunal suprême dans son ordonnance du 19 mai 1982 mais cela ne tire pas ici à conséquence : il s'agissait d'un texte qui, couvrant d'une manière générale plusieurs hypothèses d'injures, devait forcément pouvoir jouer dans des situations nouvelles ; la décision susmentionnée se bornait à l'appliquer à des circonstances différentes (V. *mutatis mutandis*, l'arrêt *Observer et Guardian c/ Royaume-Uni*, 26 nov. 1991, série A, n° 216, § 53). »

La Cour conclut donc, avec la Commission, que les modalités de l'ingérence litigieuse offraient la prévisibilité voulue par l'article 10 § 2 de la Convention.

Quant à la légitimité du but poursuivi le requérant soutient que « ni l'accusation portée contre lui ni sa condamnation ultérieure ne tendaient à un but légitime au regard du § 2 de l'article 10 : les faits qu'on lui reprochait n'auraient, de l'aveu même du Tribunal suprême, causé aucune inquiétude ; en outre, il ressortirait de l'arrêt du 31 octobre 1983 que l'ingérence avait pour objet de protéger non l'ordre public et la sécurité nationale, mais bien l'honneur du gouvernement défendeur. »

« Dans sa décision du 10 avril 1985, dont ce dernier tire argument, le Tribunal constitutionnel souligna pourtant que la sécurité de l'Etat pouvait se voir menacée par le discrédit jeté sur des institutions démocratiques. Or dans son écrit incriminé M. Castells ne se bornait pas à relater une situation très grave, caractérisée par de nombreux attentats et meurtres au Pays Basque ; il dénonçait de surcroît la passivité des autorités, notamment la police, voire leur connivence avec les coupables et concluait à la responsabilité du gouvernement. »

On peut donc considérer, avec le gouvernement et la Commission, « que dans les circonstances existant en Espagne en 1979 les poursuites engagées contre le requérant visaient à la « défense de l'ordre », au sens de l'article 10 § 2, et non à la seule « protection de la réputation (...) d'autrui ». »

La Cour a fondé la violation de l'article 10 de la Convention européenne sur la non-nécessité d'une telle ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression.

« M. Castells offrit à plusieurs reprises, devant le Tribunal suprême puis devant le Tribunal constitutionnel, d'établir l'exactitude et la notoriété des faits relatés par lui ; d'après lui, elles privaient ses dires de tout caractère injurieux. »

« Le 19 mai 1982, Le Tribunal suprême déclara irrecevables les preuves ainsi proposées, au motif que l'exception de vérité ne valait pas pour les injures visant les institutions de la nation ; il confirma cette interprétation dans son arrêt du 31 octobre 1983. Quant à lui, le Tribunal constitutionnel estima qu'il s'agissait là d'une question de légalité ordinaire échappant à sa compétence. »

« Le requérant ne put donc invoquer à sa décharge, dans le cadre des poursuites engagées contre lui en vertu de l'article 161 du code pénal, les exceptions de vérité et de bonne foi. »

« Selon le gouvernement, en raison de leur imprécision les allégations de M. Castells ne se prêtaient pas à une démonstration de leur exactitude ; en outre, elles s'analysaient en jugements de valeur, pour lesquels l'exception de vérité ne joue pas. »

« Cette thèse n'emporte pas la conviction. L'article paru dans *Punto y Hora de Euzkalerria* doit être considéré dans son ensemble. L'intéressé commençait par y dresser une longue liste de meurtres et attentats perpétrés au Pays Basque, puis soulignait qu'ils étaient restés impunis ; il mettait ensuite en cause diverses organisations extrémistes, nommément désignées, et pour finir attribuait au gouvernement la responsabilité de la

situation. Or une tentative de preuve se concevait fort bien pour nombre de ces affirmations, tout comme M. Castells pouvait raisonnablement essayer d'établir sa bonne foi. »

« Nul ne sait à quel résultat le Tribunal suprême eût abouti s'il avait accueilli les offres de requérant, mais *la Cour* attache un poids décisif à la circonstance qu'il les déclara irrecevables pour le délit en cause. Elle estime non nécessaire dans une société démocratique une telle ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression de l'intéressé ».

La Cour conclut à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention européenne. Cette décision s'inscrit dans la ligne des arrêts *Lingens*, *Oberschlik*, *Schabbe*.

2. L'arrêt *Vidal c/ Belgique* du 22 avril 1992 porte sur l'article 6 de la Convention européenne

« M. Vidal fut renvoyé en jugement devant le tribunal correctionnel de Namur pour avoir : A) le 6 février 1983, (...) en qualité de complice, (...) procuré des armes qui ont servi au crime ou au délit, sachant qu'elles devaient y servir, ou, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur du crime (...) dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommé, tenté de commettre une prise d'otage, en arrêtant, détenant ou enlevant Frederick Roger, surveillant à l'Administration pénitentiaire, pour (...) préparer ou faciliter [l']évasion [de Bosch Hernandez], la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs.

B) (...) entre le 1^{er} octobre 1982 et le 6 février 1983, étant préposé à la garde d'un condamné du chef de crime, en l'espèce : Bosch Hernandez Juan Carlos, favorisé l'évasion de ce condamné par transmission d'arme, cette évasion ayant été tentée avec violences ou menaces.

C) (...) en 1982, antérieurement au 1^{er} novembre, durant une période indéterminée, détenu une arme à feu de défense sans l'avoir fait immatriculer.

D) (...)

E) (...) en octobre ou novembre 1982, à une date demeurée indéterminée, vendu une arme à feu de défense à une personne qui n'était ni fabriquant, ni marchand d'armes, ni munie d'une autorisation de l'acquérir.

(...) »

« Le tribunal correctionnel de Namur l'acquitta le 9 août 1984, par les motifs suivants : « (...) Attendu que ni le dossier ni l'instruction d'audience ne permettent de former, hors de tout doute, une conviction sur la culpabilité du (...) prévenu ; que les affirmations, certes formelles, [de Bosch Hernandez], ne peuvent, en fait, être vérifiées par aucun élément objectif certain du dossier ».

« Par le même jugement, il condamna M. Bosch Hernandez à trois ans d'emprisonnement.

A l'audience du 28 juin 1984, le tribunal les avait entendus tous les deux ; il avait, en outre, recueilli les dépositions de deux gardiens de la prison et de trois officiers de police judiciaire. »

« Sur appel du ministère public et de la partie civile, *la cour d'appel de Liège*, statuant à l'unanimité, infligea au requérant, le 26 octobre 1984, trois ans d'emprisonnement, avec un sursis de cinq ans pour la fabrication de la peine excédant la détention préventive subie.

Elle estima en effet :

« (...) les accusations du coincepé demeurées constantes, jointes aux autres renseignements du dossier relatif à la situation financière et au comportement de l'inculpé, qui a reconnu avoir emprunté de l'argent à un détenu constituent un ensemble de pré-

somptions graves, précises et concordantes, lesquelles établissent la réalité des préventions (...)"

D'autre part, elle confirma la peine prononcée contre M. Bosch Hernandez en première instance. »

« Sur pourvoi de M. Vidal, la *Cour de cassation* censura l'arrêt le 29 mai 1985 : la cour d'appel avait siégé sous la présidence d'un magistrat qui, le 26 août 1983, présidait la chambre des mises en accusation lorsqu'elle confirma une ordonnance de la chambre du conseil refusant d'élargir le requérant ; eu égard à l'article 6 § 1 de la Convention, invoqué par le demandeur, pareille circonstance pouvait inspirer à celui-ci "un doute légitime quant à l'aptitude de la cour d'appel (...) à juger la cause de manière impartiale". »

« Ainsi que l'y avait invité M. Vidal, le procureur général près la juridiction de renvoi, la cour d'appel de Bruxelles, adressa au procureur de la République de Créteil (Val-de-Marne), le 26 juillet 1985, une commission rogatoire tendant à l'audition de Bieseman, entre-temps arrêté en France et incarcéré à Fresnes. Interrogé par la police judiciaire française le 25 octobre 1985, celui-ci nia avoir prêté 10 000 FB au requérant. Le procès-verbal de ses déclarations fut versé au dossier de ce dernier. »

La *cour d'appel* sans autre audition condamna M. Vidal à 4 ans d'emprisonnement. La Cour de cassation rejeta le pourvoi.

La Cour européenne a considéré qu'« il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments rassemblés par elles et la pertinence de ceux dont les accusés souhaitent la production (V. notamment l'arrêt *Barberà, Messegué et Jabardo c/ Espagne* du 6 déc. 1988, série A n° 146, p. 31, § 68). Spécialement, l'article 6 § 3 d) leur laisse, toujours en principe, le soin de juger de l'utilité d'une offre de preuve par témoins au sens "autonome" que ce terme possède dans le système de la Convention (V. en dernier lieu, l'arrêt *Asch c/ Autriche*, 26 avr. 1991, série A n° 203, p. 10, § 25) ; il "n'exige pas la convocation et l'interrogation de tout témoin à décharge : ainsi que l'indiquent les mots 'dans les mêmes conditions', il a pour but essentiel une complète 'égalité des armes' en la matière" (arrêts *Engel et autres c/ Pays-Bas* du 8 juin 1976, série A n° 22, p. 38-39, § 91, et *Bricmont c/ Belgique*, préc. série A n° 158, § 31, § 89). Or avant de se prononcer la cour d'appel de Bruxelles n'entendit aucun témoin, à charge ou à décharge. »

« La notion d'"égalité des armes" n'épuise pourtant pas le contenu du § 3 d) de l'article 6, pas plus que du § 1 dont cet alinéa représente une application parmi beaucoup d'autres (V. notamment les arrêts *Delcourt c/ Belgique* du 17 janv. 1970, série A n° 11, p. 15, § 28 et *Isgro c/ Italie* du 21 févr. 1991, série A n° 194-A, p. 11-12, § 31). La tâche de la Cour européenne consiste à rechercher si la procédure litigieuse, considérée dans son ensemble, revêt le caractère équitable voulu par le § 1 (V. notamment l'arrêt *Delta c/ France* du 19 déc. 1990, série A n° 191, p. 15, § 35). »

« L'acquiescement initial du requérant avait eu lieu après audition de plusieurs témoins. Quand ils y substituèrent une condamnation, les juges d'appel ne disposaient d'aucune donnée nouvelle ; hormis les explications orales des deux inculpés (à Liège) puis du seul inculpé restant (à Bruxelles), ils se fondèrent exclusivement sur les pièces du dossier. En outre, la cour d'appel de Bruxelles ne motiva pas le rejet, purement tacite, des conclusions l'invitant à ouïr MM. Scohy, Bodart, Dauphin et Dausin.

Il n'entre certes pas dans les attributions de la Cour d'exprimer une opinion sur l'intérêt de l'offre de preuve écartée de la sorte, ni plus généralement sur la culpabilité ou l'innocence de M. Vidal, mais le silence complet de l'arrêt du 11 décembre 1985 sur le point considéré ne cadre pas avec l'idée de procès équitable qui domine l'article 6. »

En conclusion la Cour considère que les droits de la défense ont subi une limitation contraire au procès équitable et par huit voix contre une dit qu'il y a eu violation de l'article 6. Cette décision s'inscrit dans la suite des arrêts qui mettent l'accent sur le respect du contradictoire.

II. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

L'ESPACE SCHENGEN

II. — DÉVELOPPEMENTS DE L'ENTRAIDE RÉPRESSIVE INTERNATIONALE

Michel MASSÉ

Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers

« L'on sent bien qu'un mouvement est en marche, depuis quarante ans, lent d'abord puis plus rapide, qui force le fonctionnement des institutions, bientôt les institutions elles-mêmes et enfin le droit »¹.

Ce mouvement a été saisi dans une précédente chronique à propos des traités signés à Schengen, Accord du 14 juin 1985 et Convention d'application du 19 juin 1990, supprimant les contrôles des personnes aux frontières communes de huit Etats membres des Communautés européennes².

Nous étudions maintenant le titre III de la Convention d'application : Police et sécurité, composé de sept chapitres : Coopération policière, Entraide judiciaire en matière pénale ; Application du principe *ne bis in idem* ; Extradition, Transmission de l'exécution des jugements répressifs ; Stupéfiants ; Armes à feu et Munitions.

L'intitulé lui-même, les matières traitées dans ce titre et sa place au sein de la convention appellent d'emblée plusieurs réflexions que nous présenterons avant l'analyse — nécessairement sommaire dans cette chronique — des techniques d'entraide mises en oeuvre.

A. — Observations générales

1. La sécurité — notion utilisée seule au titre mais de plus en plus souvent qualifiée d'intérieure³ — est un concept assez nouveau en droit pénal français comme en droit pénal international.

Il s'agit, bien sûr, ici, de la sécurité « à l'intérieur » de l'ensemble territorial créé par la suppression des contrôles aux frontières communes des dix pays membres. Mais « sécurité intérieure » est également une expression qui tend à supplanter celle d'ordre public : « des mutations de grande ampleur (croissance urbaine, échanges internationaux, ...) engendrent de nouvelles vulnérabilités. La complexité de ces questions nécessite que la notion traditionnelle d'ordre public soit élargie à celle de sécurité inté-

1. F. Terrier, en conclusion (p. 69) à une rencontre internationale organisée par la cour d'appel de Lyon, le 10 janv. 1991 sur le thème *Justice, Police judiciaire et Europe*, éd. A. Lacassagne, Lyon, 1992.

2. V. cette *Revue* 1992.375 et annexe 1 à cette chronique.

3. Ouvrage sous la direction de D. Bigo, *L'Europe des polices et de la sécurité intérieure*, dans Coll. Espace international, éd. Complexes, 1992.

rieure » (Ph. Marchand, ministre de l'Intérieur, dans un entretien au journal *Le Monde*, 22 nov. 1991). En France, un prestigieux institut lui a d'ailleurs été dédié⁴.

La sécurité en question n'est point celle du droit administratif, liée à la tranquillité et à la salubrité publiques, ni celle du droit social, liée à l'hygiène des travailleurs et assez proche de la sécurité routière ou nucléaire qui se définissent comme l'absence d'accident, toutes notions elles-mêmes très classiques. Le concept utilisé, qui apparaissait déjà dans la loi dite Sécurité et liberté, est plus proche de la sécurité des militaires et des alliances diplomatiques. Il a des relents guerriers. Guerre contre les trafiquants de drogue, puis guerre contre les terroristes, combats qui se rejoignent lorsque les terroristes politiques sont assimilés à des délinquants de droit commun et que les trafiquants deviennent des « narco-terroristes ». Guerre contre l'immigration clandestine, dans laquelle peuvent se glisser les uns et les autres, dont la stratégie est maintenant définie en étroit rapport avec les mesures de prévention et de répression de la criminalité. Le concept de sécurité intérieure est ainsi le fruit d'une « évolution globalisante », d'une « idéologie de la menace du Sud » et d'une démarche de professionnels tendant à « dépolitiser et bureaucratiser des questions sensibles comme le terrorisme »⁵.

2. Le rôle essentiel des administrations policières dans la définition des moyens sinon des objectifs d'une telle politique est un fait avéré que consacre, à sa manière, la convention d'application de l'Accord de Schengen. S'en tenant à l'intitulé du titre III, l'Europe de Schengen apparaît en effet comme une Europe policière. C'est l'espace policier européen avant l'espace judiciaire tant annoncé⁶.

Mais l'analyse du contenu conduit à nuancer quelque peu cette observation. Deux remarques. La première, quantitative : si le chapitre un est consacré à la coopération policière, les quatre suivants traitent de ce qu'il convient d'appeler, au sens large, l'entraide judiciaire en matière pénale (intitulé du seul chapitre II) incluant l'extradition (chapitre IV), la transmission de l'exécution des jugements (chapitre V) et l'application du principe *ne bis in idem* (chapitre III). Mais le premier chapitre occupe à lui seul autant de pages du *Journal officiel* que tous les autres réunis... Deuxième remarque, qualitative : loin de partager la présentation d'un auteur qui analyse les chapitres II à V comme des « moyens de mise en oeuvre » du chapitre I⁷, on peut discerner dans ces textes un principe sous-jacent de prééminence des autorités judiciaires sur les autorités administratives lors de toute opération d'entraide répressive.

C'est ainsi que l'article 39 § 1 ne permet d'adresser une demande d'assistance à un service de police étranger que « pour autant que le droit national du pays requis ne réserve pas la demande aux autorités judiciaires » et que le § 2 subordonne l'utilisation des informations écrites ainsi obtenues, pour apporter la preuve d'une infraction, à

4. Institut des hautes études sur la sécurité intérieure (IHESI). Sur la notion de sécurité V. le n° 0 des *Cahiers de l'Institut* paru en 1990 à La Documentation française.

5. D. Bigo, ouvrage préc. p. 32, 37 et 45. Dans le même ouvrage J.-C. Masclat (p. 116) note que « la sécurité intérieure, comme la politique et la défense, est perçue comme un des éléments du noyau dur de la souveraineté » et, comme tel, traité au sein des Communautés européennes, à partir de 1986, sur le modèle et selon les pratiques de la coopération politique européenne (CPE) laissant une large part à l'intergouvernemental.

Une dizaine d'années plus tôt était né le groupe Trevi. Son programme d'action, formalisé en juin 1990, date des textes ici commentés sur l'Espace Schengen, illustre parfaitement la démarche : « Prévenir et réprimer plus efficacement le terrorisme, le trafic de stupéfiants ou toutes autres formes de grande criminalité ainsi que l'immigration clandestine organisée ». N'est-ce qu'une anecdote ? : l'adjectif « organisée », longtemps utilisé pour caractériser certaines formes de criminalité, glisse maintenant vers l'immigration clandestine.

6. V. R. de Gouttes, De l'espace judiciaire pénal européen à l'espace judiciaire pénal pan-européen, *Mélanges Levasseur*, préc. p. 3 et s. Cette étude, qui reprend des publications précédentes au D. (1990.I.245 et 1991.I.154), prend le relai d'une thèse d'E. Crabit, qu'on ne peut omettre de citer, *Recherches sur la notion d'espace judiciaire européen*, PU Bordeaux, 1988.

7. B. Neel, L'Europe sans frontières intérieures, l'Accord de Schengen, *AJDA* 1991.659 et s. spéc. 663.

« l'accord des autorités judiciaires compétentes de la partie requise ». De même l'article 40 § 1 soumet l'observation — entendez la filature — transfrontalière à la double condition que les policiers interviennent dans le cadre d'une enquête judiciaire ouverte dans leur pays et qu'ils soient autorisés à poursuivre leur observation en territoire étranger « sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable ». Encore, c'est l'article 50 *in fine* qui prévoit l'entraide pour les infractions aux règlements, poursuivies par des autorités administratives et punissables seulement d'amendes, lorsque la demande « émane d'une autorité judiciaire ».

Sans doute peut-on trouver dans ces exigences matière à satisfaire la règle énoncée par le Conseil constitutionnel français « selon laquelle les autorités judiciaires françaises, telles qu'elles sont définies par la loi française, sont seules compétentes pour accomplir en France, dans les formes prescrites par cette loi, les actes qui peuvent être demandés par une autorité étrangère au titre de l'entraide judiciaire en matière pénale »⁸. Mais on aurait aimé que le principe soit très clairement affirmé, surtout lorsque l'on apprend que la demande d'entraide judiciaire prévue par l'article 40 § 1 doit être faite, en France, auprès de... la Direction centrale de la police judiciaire (§ 5) ! C'est elle qui « accorde ou transmet » l'autorisation demandée (§ 1, al. 3).

3. Les règles d'entraide répressives énoncées dans le titre III ont un domaine d'application assez général, qui ne se limite aucunement, quoi qu'on en ait dit ci-dessus, au terrorisme (le mot n'apparaît même pas dans la convention) ni à l'immigration clandestine (qui est traitée dans d'autres parties de la convention). Faut-il y voir l'ultime advenement de « l'évolution globalisante » à l'origine de la notion de sécurité intérieure ? Par ailleurs l'existence de deux chapitres spéciaux respectivement consacrés aux stupéfiants et aux armes à feu ne signifie nullement qu'il existe une entraide privilégiée dans ces domaines⁹.

En réalité, le champ d'application de la convention varie selon les techniques d'entraide mises en oeuvre et pourrait être représenté par plusieurs cercles concentriques.

8. Décis. 17 juill. 1980 relative à la loi autorisant la Convention franco-allemande additionnelle à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959. Mais encore faudrait-il définir avec précision ce qu'est l'entraide judiciaire en matière pénale. Par ailleurs les arguments avancés pour l'observation (art. 40) ne nous paraissent point transposables à la poursuite transfrontalière (art. 41) que le Conseil constitutionnel a néanmoins déclaré conforme à la Constitution, « en raison des modalités de son exercice » dans sa décision du 5 juin 1991.

Sur les principes que toute coopération policière internationale devrait clairement respecter, V. L. van Outrive, *La collaboration policière internationale en Europe*, *Dév. et société*, 1992-2.203, spéc. 205 et s.

9. Ces deux chapitres — auxquels M. Chauchat (*RJCO* 92) paraît cantonner le thème de la sécurité — ne contiennent d'ailleurs pas de règles d'entraide répressive internationale. Il s'agit plutôt d'une coordination des législations et, en matière de stupéfiants, des politiques nationales assortie de quelques obligations d'incriminer. En revanche, c'est bien d'entraide judiciaire pénale dans la lutte contre les réseaux internationaux d'immigration clandestine dont il est question à l'art. 27.

Le chapitre VI, à la suite de la Convention des Nations Unies du 20 sept. 1988 relative au trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes, organise la lutte contre le trafic (incluant la cession directe ou indirecte de ces produits, y compris le cannabis, art. 71) sans traiter de l'usage lui-même (eu égard au particularisme des droits néerlandais et espagnol sur cette question s'agissant des drogues douces). Concernant la vente du cannabis, une concession a été faite aux Pays-Bas par le point 3 de l'Acte final. Mais elle est formulée restrictivement et compensée par l'engagement de prévenir et réprimer les exportations vers les autres Etats membres de l'Espace Schengen. Les Etats s'engagent en outre, si ce n'était déjà fait, à permettre les livraisons surveillées (art. 73) ainsi que la saisie et la confiscation des produits du trafic (art. 72).

Le chapitre VII prévoit une harmonisation des droits nationaux relatifs à l'acquisition, la détention, le commerce et la remise des armes à feu. Il est d'ores et déjà complété et supplanté, dans la mesure où il lui serait contraire, par une directive du Conseil de la CEE n° 91-477 du 18 juin 1991 (*D.* 1991.L.407). V. A. Collet, *Le développement des actions communautaires dans le domaine des matériels de guerre, des armes et des munitions*, *RTD eur.* 1990.75 et l'Europe des armes, une double démarche, *RTD eur.* 1992.105. Les Etats s'engagent en outre à des échanges d'informations (art. 91) « sur la base » d'une convention du 28 juin 1978, issue du Conseil de l'Europe, sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par les particuliers. Les mécanismes prévus par cette convention sont cependant étendus et adaptés aux acquisitions par les armuriers détaillants.

— Au centre, un noyau est constitué par les infractions énumérées aux articles 40 § 7 et 41 § 4 : assassinat, meurtre, viol, incendie volontaire, fausse monnaie, vol et recel aggravés, extorsion, enlèvement et prise d'otage, trafic d'êtres humains, trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, infractions aux dispositions légales en matière d'armes et d'explosifs, destruction par explosif, transport illicite de déchets toxiques et nuisibles (seules mentionnées par l'art. 40) et le délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves (ajoutés à la liste par l'article 41). Ces infractions, extrêmement graves pour la plupart, sont les seules qui puissent, en cas d'urgence, justifier l'observation ou la poursuite (du moins en France) de leurs auteurs présumés au-delà des frontières sans autorisation, voire sans information préalable, des autorités territorialement compétentes.

— Au-delà, on trouve toutes « les infractions pouvant donner lieu à extradition », qui justifient en outre l'observation transfrontalière, après autorisation des autorités territorialement compétentes (art. 40 § 1), de leurs auteurs présumés présents en territoire étranger. Ces infractions — parmi lesquelles les délits en matière d'accises (fiscalité indirecte), de taxe sur la valeur ajoutée et de douane (art. 63 et 50 § 1) — sont également d'une certaine gravité mesurée par la peine encourue qui doit être une sanction privative de liberté d'un an ou deux ans au moins selon le droit national des Etats en cause (art. 61).

— Viennent ensuite tous les faits « punissables » ou « incriminés », ce qu'il faut entendre comme les infractions pénales au sens strict. Non seulement leur répression se trouve facilitée par le recours possible aux différentes techniques d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, mais il est également prévu par l'article 39 § 1 que les services nationaux de police peuvent « s'accorder assistance » dans leur recherche et leur prévention.

— Enfin, l'entraide judiciaire, mais elle seule, s'étend, sauf exception (ex. à l'art. 51), aux infractions dites en France « administratives » et ainsi définies par la convention : « infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale » (art. 49 a).

4. On voit que l'ensemble des dispositions ici commentées représente un *corpus* important de règles d'entraide répressive internationales. C'est assurément le plus intéressant des textes de ces dernières années, d'une part parce qu'il introduit des techniques nouvelles et d'autre part parce qu'il rassemble des dispositions jusqu'ici éparpillées dans un « puzzle » de conventions européennes¹⁰.

Dans ces conditions, on peut être étonné de ce que certains passages demeurent très lacunaires et, sur les points traités, extrêmement vagues. Le chapitre premier mis à part, dans lequel sont les principales innovations, l'explication en est que l'on ne se trouve pas en présence d'une codification des dispositions existantes. L'objectif, exprimé aux articles 48, 59, 67..., est seulement de les compléter et d'en faciliter l'application entre les huit Etats membres de l'espace Schengen, tout en réservant l'application d'accords bilatéraux ou multilatéraux, plus « larges » ou plus « complets », en vigueur (art. 48) ou à venir (art. 40 § 6 et 41 § 7).

Il reste que les Accords de Schengen consacrent en ces domaines la prééminence de l'Europe communautaire sur le Conseil de l'Europe ainsi que, pour ses activités dans cette région du monde¹¹, sur l'OIPC-Interpol. Ces institutions gardent cependant tout

10. L'expression est empruntée à R. de Gouttes, contribution aux *Mélanges Levasseur*, préc.

11. De l'ordre de 80 % de l'ensemble de ses activités. Interpol a tenté de réagir à cette véritable déstabilisation par la création en 1985 d'un secrétariat européen dont les compétences ont été élargies en 1988 (V. *Rev. int. pol. crim.* n° 424, mai-juin, 1990, p. 10). Mais cette stratégie est demeurée vaine. On en veut pour preuve que ce sont seulement « l'ordre chronologique et la gratitude envers les pionniers de la collabora-

leur intérêt à l'heure où il devient pressant d'intégrer les pays de l'Europe de l'Est dans l'organisation de la lutte contre la criminalité internationale.

B. — Aperçu sur les techniques mises en oeuvre

Ainsi que le note M. Chauchat dans la *Revue juridique du Centre Ouest*, « l'élément le plus spectaculaire est bien la police transfrontalière ». En matière d'entraide judiciaire, « sans parler d'avancées spectaculaires, la convention renforce par de nombreux petits pas pratiques la coopération existante ».

1. Entraide policière

Cette entraide est déjà substantiellement développée, en pratique, dans de nombreux groupes de travail plus ou moins informels et même « sur le terrain » notamment dans les régions frontalières. Mais, certains accords Benelux mis à part, c'est la première fois qu'elle se trouve ainsi « légalisée » dans un traité multilatéral. En même temps paraît la première littérature¹² sur des pratiques et expériences jusqu'ici plutôt demeurées secrètes.

Les techniques mises en oeuvre relèvent toutes du domaine de la coopération internationale, même assez avancée, et non d'un processus d'intégration sur le modèle, par exemple, du FBI américain¹³. Seuls les Allemands, forts de leur Constitution fédérale, ont poussé dans cette direction. La résistance la plus ferme est venue de la France et, dans une moindre mesure, des pays du Benelux, les Pays-Bas notamment.

a) Un principe général est énoncé dans l'article 39 : les services nationaux de police s'accordent assistance aux fins de la prévention et de la recherche des infractions pénales et, si nécessaire, entrent directement en contact à cet effet. Outre la réserve, déjà signalée, que la demande formulée ne soit pas réservée aux autorités judiciaires par la législation nationale de la partie requise, il existe un butoir important : cette demande ou son exécution ne peuvent conduire à la mise en oeuvre de mesures de contrainte.

b) Les innovations les plus remarquables résultent des articles 40 et 41 qui consacrent des pouvoirs « d'observation » et de « poursuite » transfrontalières¹⁴. On se souvient de la chute d'une phrase de C. Lombois : « ... Le gendarme n'est gendarme que chez lui, et ne peut saisir plus loin que son bras ». Ce n'est plus tout à fait exact aujourd'hui.

L'observation s'applique « aux personnes présumées avoir participé à un fait punissable pouvant donner lieu à extradition ». La restriction concernant les infractions a déjà été signalée. Celle qui vise les personnes est en retrait par rapport à certaines pratiques qui, *de facto* conduisaient à organiser la filature à l'étranger de la famille ou des amis de la personne recherchée. La poursuite, quant à elle, suppose que la frontière ait été franchie par un évadé ou une personne prise en flagrant délit de commission de certaines infractions (*V. supra*) ou de participation à ces mêmes faits.

tion internationale des polices » qui ont déterminé J. Montreuil « à évoquer d'abord l'OIPC »... dans sa contribution aux *Mélanges Levasseur*, La coopération policière européenne, p. 51 et s. spéc. p. 61.

12. Parmi laquelle V. les réf. préc. notes 3, 8 et 11. *Adde* annexe II à la présente chron.

13. Même remarque, jusqu'à plus ample informé, pour l'Europol visé *in fine* à l'art. K. 1 du *Traité de Maastricht*, médiatiquement mis en exergue lors de réunions entre ministres le 4 septembre à Strasbourg et le 18 septembre 1992 à Bruxelles, mais dont l'expression la plus avancée paraît être actuellement le projet d'Unité européenne de renseignements sur les stupéfiants (UERS) dont la constitution a été décidée le 22 novembre 1991 par les membres du groupe Trevi réunis à Rome.

14. A distinguer de la « surveillance discrète » et du « contrôle spécifique » (art. 99, § 4 et 5) qui sont effectués par les policiers territorialement compétents à la suite d'un signalement et d'une requête opérés par voie d'inscription au Système d'information Schengen (SIS).

Sauf urgence particulière, et uniquement si l'infraction en cause appartient à la liste de faits graves énumérés à l'article 40 § 7, l'observation a lieu après autorisation de la partie sur le territoire de laquelle elle s'exerce¹⁵. L'urgence, en revanche, est la principale justification de la poursuite au-delà des frontières, qui est autorisée même si les autorités territorialement compétentes n'ont pu être prévenues avant ou si, prévenues, elles n'ont pu, à temps, mettre en place le dispositif permettant de relayer les poursuivants. Les agents poursuivants doivent être « aisément identifiables », ce que l'on ne peut exiger des agents observateurs qui, par hypothèse, n'agissent pas à visage découvert. Les uns et les autres (sauf décision contraire expresse envisageable pour l'observation seulement) peuvent emporter leur arme de service, mais ne doivent l'utiliser qu'en cas de légitime défense. L'entrée dans les domiciles et lieux non accessibles au public est interdite. Les agents observateurs ne peuvent pas davantage interpellier ou arrêter. Les agents poursuivants ne le pourront que sur le territoire de certains Etats membres.

De l'âpreté des négociations sur le droit de poursuite résulte en effet un régime juridique qui se détermine « à la carte », selon des choix à opérer par déclaration pour chacun des Etats. La France a quasi systématiquement choisi l'option la plus restrictive. En application de l'article 40 § 2 : pas de droit d'interpellation accordé aux agents étrangers sur le territoire de la République. En application du § 3 : sans limitation dans le temps ni dans l'espace pour les fonctionnaires belges et allemands, la poursuite ne peut excéder un rayon de dix kilomètres pour les Luxembourgeois et les Italiens¹⁶. En application du § 4 : seules les infractions de la liste ci-dessus reproduite peuvent justifier une poursuite, et non toutes les infractions susceptibles de donner lieu à l'extradition de leurs auteurs.

c) La réalité et, *a fortiori*, l'efficacité de toutes ces procédures suppose des mesures — on serait tenté d'écrire des infrastructures — permanentes d'accompagnement, techniques ou en personnels de liaison. L'article 44 prévoit la mise en place de réseaux de communication et l'article 46 incite à la communication spontanée d'informations. Plus remarquable est l'article 47 qui prévoit « le détachement de fonctionnaires de liaisons », pour avis et assistance notamment lors de l'exécution des mesures d'entraide policière ou judiciaire en matière pénale, mais sans compétence d'exécution autonome de mesures de police. Cet échange suppose des accords bilatéraux.

Apparue dès les années 1970 dans des accords signés avec les Etats-Unis et le Canada en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, cette pratique s'est développée à partir de 1988 sous l'impulsion du groupe Trevi et la France a d'ores et déjà signé des conventions avec l'Italie (13 oct. 1986), l'Allemagne (8 avr. 1987), l'Espagne (29 mai 1987), le Royaume-Uni (19 mai 1989) et la Belgique (14 juin 1989). La convention d'application des Accords de Schengen généralise sinon officialise ce mode nouveau de coopération. « Les relations bilatérales ont atteint leurs limites. L'échange d'officiers de liaison, tout en respectant la souveraineté des Etats qui les accueillent, permet de dépasser ce stade en organisant une coopération dynamique, solution médiane entre les anciennes relations bilatérales et une politique européenne de type fédéral qui reste une idée lointaine »¹⁷.

2. L'entraide judiciaire

Les autres chapitres de la convention peuvent être rassemblés sous cette seule rubrique qui désigne « la collaboration par un Etat requis à un processus pénal se dérou-

15. Autorisation accordée, comme nous l'avons relevé dans les observations générales, « sur la base d'une demande d'entraide judiciaire préalable ».

16. Autre précision extrême : l'observation non autorisée doit cesser dans un délai de 5 heures (art. 40 § 2). On crée ainsi, pour les policiers étrangers, des frontières qui n'existent plus pour les délinquants.

17. Catulle, *in l'Europe des polices*, ouvrage préc. note 3, p. 142.

lant dans l'Etat requérant¹⁸ ». On dit entraide « mineure » lorsqu'il y a « collaboration à un processus pénal qui s'exerce et s'achève dans l'Etat requérant ». Cela vise des procédures devenues classiques : commissions rogatoires internationales, remises d'actes de procédure et de décisions judiciaires, comparution de témoins, expert et de personnes poursuivies, échanges d'informations extraites du casier judiciaire... (mécanismes visés dans le chapitre II, seul intitulé « entraide judiciaire en matière pénale »), mais aussi l'extradition (chapitre IV) qui en est la forme originaire et primaire, ainsi que, dans une certaine mesure, l'application du principe *non bis in idem* (chapitre III). On parle d'entraide « majeure » lorsque « une partie essentielle du processus pénal se déroule sur le territoire de l'Etat requis » et qu'il y a, à proprement parler, délégation de compétence. La convention d'application s'aventure sur ce terrain dans le chapitre V consacré à la transmission de l'exécution des jugements répressifs¹⁹.

Ces textes consacrent l'existence d'une sorte de droit commun de l'entraide judiciaire internationale constitué du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 tel que modifié par le Protocole du 11 mai 1974 et de plusieurs conventions signées à l'initiative du Conseil de l'Europe : Convention européenne d'extradition du 13 septembre 1957, Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983.

Leur objectif propre est triple :

— rendre les règles de base contenues dans cet ensemble de conventions applicables entre tous les Etats membres de l'Espace Schengen, si ce n'est déjà le cas par l'effet de leur adhésion aux différents traités. C'est ainsi que la Belgique, qui n'avait pas encore ratifié la Convention européenne d'extradition, va se trouver engagée par ce texte ;

— en étendre le domaine d'application *ratione materiae* quant aux infractions poursuivies et aux procédures diligentées par l'Etat requérant. Quant aux infractions, la France, seule et nommément visée par l'article 61, s'engage à accorder l'extradition dès lors que les faits commis, punis par notre législation d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins deux ans (condition inchangée), ne sont punissables que d'un maximum d'au moins un an par l'Etat requérant (renonciation à une stricte équivalence des taux)²⁰. Par ailleurs, l'extradition comme l'entraide judiciaire du chapitre II sont déclarées applicables à certaines infractions fiscales et douanières (art. 63 et 50 § 1 préc.), application qui, en matière d'entraide judiciaire, s'étend également à certaines infractions administratives (art. 50 § 5 préc.). L'entraide du chapitre II est également étendue par l'article 49 à des procédures qui sont plus ou moins en marge de l'action répressive proprement dite : actions civiles, mesures relatives à l'exécution, sursis à l'exécution ou suspensions de peines... ;

— simplifier autant que possible l'application pratique : un signalement dans le SIS vaut demande d'arrestation provisoire (art. 64) ; l'extradition peut être autorisée sans procédure formelle lorsque l'intéressé y consent (art. 66) ; des demandes peuvent être

18. F. Alt-Maes, La délégation de compétence dans les conventions européennes, contribution aux *Mélanges Levasseur*, préc. p. 373 et s. à qui nous empruntons également les définitions de l'entraide majeure et mineure. La loi suisse du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EMPI) distingue l'extradition (1^{re} partie), la « petite entraide » (2^e partie) et les hypothèses de délégation (3^e et 4^e partie). V. R. Chatelain, Problèmes relatifs à l'application de l'EMPI, *Rev. pén. suisse*, 1992-2.17 et s.

19. Sur les chapitres IV et V, que nous négligerons faute de place, V. C. Kessedjian, La circulation des jugements pénaux dans l'Europe communautaire, *Mélanges Levasseur*, préc. p. 139. Sur l'extradition, V. P.-J. Baaw, Extradition and the (additional) Schengen Agreement on the (Abolition of) Border Control, *Rev. int. dr. pén.* 1991-1 et 2.529.

20. Nouvel alignement de la France sur ses partenaires européens en matière d'extradition, après l'évolution de la politique gouvernementale des années 1982-1983 et la signature de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, après l'abolition de la peine de mort et la ratification de la Convention européenne d'extradition (sur laquelle V. M. E. Cartier, L'application de la Convention européenne d'extradition par la Cour de cassation, *Mélanges Levasseur*, préc. p. 299).

directement adressées aux autorités judiciaires, sans passer par la voie diplomatique (art. 53), et des pièces acheminées vers leurs correspondants par la voie la plus ordinaire, c'est-à-dire la voie postale (art. 52)...

Plusieurs de ces extensions ou simplifications étaient d'ores et déjà opérées par les protocoles additionnels aux Conventions européennes d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, ou par des conventions bilatérales²¹. Mais il s'en fallait de beaucoup que tous les Etats membres de l'Espace Schengen soient liés par ces autres dispositions. L'intérêt de la Convention d'application est ainsi d'avoir harmonisé « par le haut » les engagements internationaux des Etats entre eux.

Mais on ne sait toujours pas quand le texte entrera en vigueur. Et il est déjà en voie d'être supplanté, dans des domaines qu'il aborde, ou complété par d'autres mécanismes d'entraide judiciaire qui font actuellement l'objet de projets de conventions entre les douze ou de traités déjà ouverts à la signature de tous les Etats membres de la Communauté. Citons une convention du 25 mai 1987 relative à l'application du principe *non bis in idem*, un accord du 6 novembre 1990 relatif à la transmission des procédures répressives, un accord du 27 mai 1989 relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition et une convention du 13 novembre 1991 sur l'exécution des condamnations pénales étrangères²². L'accord sur la transmission des procédures répressives, question non abordée dans la Convention d'application, pourrait d'ailleurs, selon une procédure prévue par son article 16, entrer en vigueur de manière anticipée entre les seuls Etats membres de l'Espace Schengen.

On n'a pas fini de poser, déposer puis remplacer les différentes pièces du puzzle de l'espace judiciaire européen en construction.

Annexes bibliographiques

1. Sur l'Espace Schengen

Aux références déjà indiquées et se rapportant aux questions précédemment traitées (cette *Revue* 1992.375), ajoutez : Rapport d'information sur le suivi de la mise en oeuvre de la Convention d'application de l'Accord de Schengen présenté à l'Assemblée nationale le 9 juillet 1992 par M. P. Dhaille (*Doc. Ass. nat.* n° 2908). GERCIE Groupe d'étude et de recherche sur la coopération internationale et européenne de la faculté de droit de Tours, Vers l'Europe des citoyens, n° spéc. avr. 1992 de la *Revue juridique du Centre-Ouest* ; plus particulièrement les articles de M. Chauchat, Schengen ou l'élimination des frontières physiques (1 et s.), J. Rossetto, Les conventions européennes relatives au droit d'asile (41 et s.) et D. Quinty, L'adhésion des Communautés européennes à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (185 et s.). G. Noiriel, *La tyrannie du national, le droit d'asile en Europe, 1793-1993*, Calmann-Lévy, 1991. F. Julien-Laferrrière, L'incidence de la construction européenne sur le droit d'asile, *Mélanges offerts à G. Levasseur*, Droit pénal-droit européen, *Gaz. Pal. Litec*, 1992, 37 et s. J. Costa-Lascoux, De Schengen à Maastricht : libertés et contrôles dans l'Europe des citoyens, *Mélanges* préc. 129 et s. R. Riegel, Protection des données personnelles, Accord complémentaire de Schengen, Projet d'une directive communautaire, *Expertises*, n° 135, janv. 1991. *Organisierte Kriminalität in einer Europa durchlässiger Grenzen. BKA-Vortragsreihe*, vol. 36, Bundes-

21. V. par ex. M. Langfeld, Agreements of the Federal Republic of Germany to supplement the European Convention on Extradition of 13 déc. 1957 and to facilitate its application, *Rev. int. dr. pén.* 1992-2 et 2.521.

22. Les deux premières conventions sont déjà ratifiées par la France. V. L. n° 91-115 et 91-116 du 25 oct. 1991 (*D.* 1991.465). Les autres le seront très probablement. F. Alt-Maes, article préc., observe qu'il y a eu un avant et un après Schengen dans la politique française de signature et ratification de ces conventions dont elle étudie les textes en les comparant.

Kriminalamt, 1991 (Journées de travail organisées en nov. 1992 à Wiesbaden par la police allemande sur la criminalité organisée dans une Europe aux frontières perméables, spécialement à la suite de l'écroulement du rideau de fer), recension P.H. Boile, *RICPT* 1-1992.121. M. Massé, Souveraineté pénale et modèles d'intégration dans l'Europe de l'Ouest, rapport à un colloque commun des facultés de droit de Montréal et Poitiers organisé à Poitiers les 25-27 mai 1992. Actes à paraître dans une coédition Themis (Montréal)-Litec (Paris).

2. Sur la coopération policière européenne

Anciennement rédigées par des secrétaires généraux d'Interpol il faut signaler l'étude de J. Nepote, La coopération des autorités policières en matière pénale dans les rapports intra-européens, *RICPT* 1970.142 et celle de A. Bossard, La coopération policière en Europe, *RIPC* 1980.282.

Pour sa part cette *Revue* avait publié des chroniques de J. Susini, Police et Europe (1979.649), La police face à l'Europe (1987.945) et M. Marcus, L'Europe de la sécurité (1988.147).

Dernièrement, par ordre alphabétique, V. sous la direction de D. Bigo, L'Europe des polices et la sécurité intérieure, préc. note 3, qui contient également des textes de J.-C. Masclat, F. Julien-Laferrière et d'un collectif de fonctionnaires signant Catulle. J. Borricand, La France à l'épreuve du terrorisme : régression ou progression du droit, *RDPC* 1992.709. *Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 7, nov. 1991, numéro consacré aux Polices en Europe publié par l'IHESI préc. note 4. *Déviance et société* 1991.2.203 et s., dossier sur la collaboration policière internationale spécialement en Europe ; outre l'article préc. note 8 de L. Van Outrive, contient des appréciations (moins critiques) de C.F. Ruter et S. Brammertz. P. Le Jeune, *La coopération policière européenne contre le terrorisme*, thèse Lyon, 1991, version remaniée à paraître chez Bruylant, et dossier sur *La lutte internationale contre le terrorisme*, publié par la Documentation française (PPS n° 671, janv. 1991). S. Leteur, *La coopération policière européenne*, « travail rédigé dans un contexte universitaire » à Lyon et diffusé pour les formations de l'ENSP de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or. J. Montreuil, étude préc. note 11. R. Schmidt-Nothen, La coopération policière en Europe dans la perspective de l'abolition des contrôles aux frontières, *RIPC* sept.-oct. 1989.5. Secrétariat général d'Interpol, Les stupéfiants en Europe après 1992, *RIPC* juill.-août 1990.25.

On y trouvera des informations sur les « groupes » (appellation consacrée), ci-dessous répertoriés par ordre chronologique de leur création : Pompidou (1971) ; Club de Berne (1971) ; Trevi (1975, du nom de la fontaine romaine et baptisé après coup terrorisme, radicalisme, extrémisme, violence internationale) ; Club de Vienne ou Club des cinq (1979) ; Quantico (1979, siège de la National Academy du FBI) ; Gielct (1980, groupe informel européen de coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme) ; au sein de la CPE à partir de 1986, les groupes de lutte contre le terrorisme, de coopération judiciaire, des stupéfiants, *ad hoc* immigration, des coordonnateurs libre circulation (1988) ; les différents groupes mis en place pour l'application de l'Accord de Schengen... La liste n'est pas exhaustive !

L. Van Outrive (207) évoque une « toile d'araignée tissée par les groupes de travail » avec nombre de double-emplois et des résultats chaotiques. D. Bigo (56) tente une typologie et S. Leteur (86 *bis*) met en figure géométrique leurs composantes géographiques extrêmement variables. Il publie également en annexe le programme d'action du groupe Trevi (évoqué ci-dessus note 5) que l'on trouvera également dans le rapport de la Commission sénatoriale de contrôle de la mise en place des Accords de Schengen (*JO Doc. Sénat*, 1^{re} session ordinaire, 1991-1992, n° 167).

E. — CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

Reynald OTTENHOF

Professeur à l'Université de Pau et des pays de l'Adour

Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal

Nous prions les lecteurs de cette *Revue* de bien vouloir excuser l'absence de la chronique de criminologie dans ce numéro. Ils la trouveront dans un prochain numéro.

F. — CHRONIQUE DE POLICE

PERSPECTIVES PRÉVENTION*

Michel MARCUS

Magistrat

Depuis plus de dix ans, les responsables politiques français encouragent et soutiennent le développement d'actions dites de prévention. Ceci marque indéniablement une rupture par rapport à un passé où la prévention faisait plus les délices des criminologues et universitaires que des élus ou des policiers. Cette rupture s'est faite à un double prix, celui d'un rapprochement fort avec la répression en postulant que la mise en oeuvre de l'un ne peut s'opérer sans tenir compte des impératifs de l'autre, celui d'une institutionnalisation opérée par le biais des conseils communaux de prévention de la délinquance.

Indéniablement, cette politique a marqué le traitement de la délinquance, en stabilisant celle-ci, mais plus encore en influant sur les pratiques professionnelles des acteurs de la justice, de la police, du travail social, de l'Éducation nationale, etc. Cette politique a mobilisé des moyens importants ; sur dix années, ce sont presque deux milliards de francs qui ont été investis tant par l'État que par les collectivités territoriales, des centaines de postes d'animateurs des politiques de prévention ont été créées, des méthodes nouvelles ont été adoptées dans les divers corps de métiers.

Plus encore, la prévention a pénétré les esprits ; l'idéologie sécuritaire des années 1980 se crispant sur l'éternelle question du « que fait la police » et de l'incontournable emprisonnement a reculé, autorisant les esprits à imaginer et à dire des politiques alternatives. Sur ce terrain, l'effet Le Pen a joué également comme une sommation à un certain nombre de juristes démocrates d'avoir à se ressaisir dans leurs dérives répressives (cf. les débats autour de la question des contrôles d'identité).

Un certain nombre de phénomènes actuels imposent de remettre sur l'ouvrage cet édifice. Cette remise en cause doit se faire d'autant mieux que les pays étrangers s'engagent de plus en plus dans cette politique et qu'ainsi les questions que nous pouvons nous poser sont aussi celles de beaucoup de pays. La conférence de Paris de la fin novembre 1991 en réunissant plus de 1 600 personnes venant de 65 pays a imposé cette perspective d'une mondialisation des politiques préventives. Le caractère très basiste des professions représentées a donné beaucoup d'audace aux participants faisant fi des barrières juridiques et professionnelles en développant des approches transversales des problèmes. L'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU d'une résolution en grande

* — *Rapport de la II^e Conférence de Paris sur la prévention et la délinquance*, nov. 1991, Forum européen pour la sécurité urbaine, 11, rue de Grenelle, Paris 75007 ;

— *Rapport du Conseil national des villes sur Bilan de la commission des maires sur la sécurité* ;

— *Rapport du Conseil national des villes sur Mouvement collectifs et violence*.

partie écrite lors de la conférence de Versailles, tenue la même semaine que celle de Paris conforte le développement des politiques de sécurité fondées sur la prévention. Le Traité de Maastricht donne un rendez-vous à tous les pays européens dans deux ans aux fins d'examiner les mesures propres à développer les échanges d'information sur les politiques de prévention mais surtout de dégager les principes devant permettre de mettre sur pied une politique de prévention européenne. Ce rendez-vous est important pour toute la communauté des universitaires, des chercheurs, des élus locaux, des acteurs de terrain. Si le Traité est une affaire d'Etat à Etat, la prévention n'est pas seulement l'affaire de l'Etat et il conviendrait de réfléchir de quelle manière toutes ces professions pourraient participer à cette élaboration de la politique européenne.

Au travers plusieurs groupes de travail et de réunions thématiques organisés par le Conseil national des villes et du développement social urbain, un certain nombre d'interrogations ont surgi prenant toutes comme point de départ le problème de la spécificité de la politique de prévention par rapport à la politique du développement social urbain. Depuis plus de trois ans, les dispositifs nationaux représentant la politique de sécurité et la politique de développement des quartiers ont été fusionnés, sans que cela se traduise par la disparition des dispositifs sur le terrain. Mais ce rapprochement a jeté le trouble dans la mesure où il a obligé à éclaircir les domaines respectifs de la prévention et du développement social. Certains ont pu dire que la plupart des actions de prévention n'était que de l'action sociale déguisée ou amplifiée et qu'elles n'avaient aucun caractère spécifique de lutte contre la délinquance. Ce débat nous renvoie à la vieille distinction de la prévention primaire et secondaire. Des sondages effectués dans les contrats d'action de prévention établis par les conseils communaux de prévention confortent cette idée de dilution de la prévention. Mais s'en tenir à ce point du débat serait oublier le progrès considérable représenté par le type de professions impliquées dans la prévention ; ce ne sont plus seulement les travailleurs sociaux qui en portent le flambeau, mais des urbanistes, des élus, des policiers, des juges, des enseignants. De cela on peut en attendre deux choses ; d'une part une transformation du contenu des actions, d'autre part une transformation dans l'exercice des métiers y compris dans leurs dimensions répressives. Mais l'effet le plus important de ce rapprochement a été un ciblage du domaine et des personnes concernés.

Le très fort taux de récidive que nous connaissons a naturellement placé ce phénomène au coeur des travaux des conseils. A partir d'une population aisément repérable, la tentation est grande de tenter de mener des actions d'insertion et de réinsertion. L'amont et l'aval de la décision pénale a été investi par beaucoup d'imagination, avec comme conséquence une importance accrue donnée à la production judiciaire, à sa qualité et à la nature des réponses données. Au travers de la récidive se joue toute l'articulation entre la répression et la prévention.

A partir de cette interrogation sur les compétences respectives des politiques et ce recentrage sur la récidive, trois questions agitent les débats des responsables nationaux et locaux.

- A-t-on accru la connaissance de la délinquance et donc l'efficacité des actions ? (1)
- A-t-on assisté à une transformation des institutions et des métiers ? (2)
- L'organisation actuelle de la répression n'est-elle pas un obstacle à la prévention ? (3)

1. Connaissance de la délinquance

Dès la mise en place des conseils communaux de prévention de la délinquance, une forte incitation s'est faite jour pour que des financements soient dégagés pour entreprendre des diagnostics locaux de sécurité. Autant de professions que de connaissances de la délinquance locale ; les efforts ont tendu à ce qu'une certaine unification des dis-

cours s'opère sur le terrain. De même, il a été demandé que des tableaux de bord permettant un suivi des actions entreprises soient élaborés en commun. Une certaine évaluation des actions était espérée. On doit reconnaître l'échec de ces efforts. Les contrats d'action de prévention montrent une très grande faiblesse dans leur partie diagnostic ; aucune évaluation de l'ensemble de la politique n'a pu être menée jusqu'à ce jour. Plusieurs explications peuvent être avancées, mais il faut auparavant réaffirmer le côté très positif de cette obligation faite aux divers partenaires de se constituer un outil commun ; les discussions pour y parvenir ont souvent permis d'éclaircir le rôle de chacun, ceci a été très précieux pour la justice.

Une première explication tient à la prédominance de la statistique policière et sa parfaite inadéquation avec la statistique judiciaire. La croyance que la délinquance se réduit à la statistique policière est très forte. Or, on sait qu'elle ne reflète qu'une activité de service, mais surtout qu'elle ne constitue en rien un indicateur de l'état social d'un quartier et les modalités de mise en place des actions de prévention n'ont qu'un lien très ténu avec elle. Des efforts pour mieux cibler cette statistique ont été faits tant au plan local que national. L'informatisation des mains courantes a permis de dresser de véritables cartographies autorisant des redéploiements de personnels ; les catégories nationales ont été modernisées pour mieux cerner les modes opératoires. La justice en poursuivant son informatisation chaotique a raccourci les délais de saisie, mais la circonscription judiciaire est définitivement un obstacle majeur à tous rapprochements avec les statistiques des autres services. A ce jour, personne n'est capable de dire le nombre de délinquants d'une ville, leurs profils sociaux, leurs itinéraires professionnels... Quant à l'évaluation de l'efficacité des actions de prévention par la statistique, cela reste du domaine de l'empirisme. Sombre bilan qui le restera tant que la déconcentration n'aura pas pénétré dans les corps policiers et surtout judiciaires.

Une deuxième explication tient au peu d'intérêt de l'université et des centres de recherche. Un certain nombre d'appels d'offre ont été lancés depuis dix ans, certains avec le soutien du CNRS. L'ambition de ces appels était de constituer autour des conseils communaux de prévention une réserve de scientifiques venant épauler les acteurs des conseils. Peu de candidature, beaucoup d'échecs malgré d'incontestables réussites dont les travaux n'ont peut-être pas été suffisamment valorisés. La nature de la demande faisait appel aux franges minoritaires, marginales du droit et de la sociologie. Ces difficultés se reflètent encore dans les travaux de l'Institut des hautes études de sécurité intérieure qui a les plus grandes difficultés à accroître sa base de recherches. Mais la désaffection est aussi due à la réticence pour la « recherche-action », pour ces processus mettant face à face l'élus et le chercheur. Difficile confrontation, courante dans les sciences exactes et appliquées, trop rare encore dans le domaine du droit et de la sociologie juridique.

Aux Pays-Bas, le ministère de la Justice consacre 10 % de tout crédit de prévention à l'évaluation des résultats et vient de décider, avec le même budget, de limiter le nombre des projets de recherche pour en améliorer la qualité et permettre en particulier des investigations sur une plus longue période... Il nous reste de gros efforts à accomplir.

2. *Vers une transformation des institutions et des métiers ?*

L'interministérialité, le partenariat sont une discipline de travail devant permettre la globalité de la politique entreprise. Les dialogues parfois agités des policiers et des travailleurs sociaux ou des élus avec les représentants de la justice ont représenté une avancée considérable des mentalités, et à ce titre ont engendré des changements institutionnels ou des pratiques professionnelles. L'enregistrement de ces avancées est difficile à faire. A un niveau purement institutionnel, le Conseil national des villes vient de faire paraître une étude faisant le bilan des soixante-quatre propositions de la Commission des maires sur la sécurité dont le rapport est de 1982. Cette tentative, la première

du genre tentée dans l'Administration française, reflète mal les rapports de force présidant aux décisions administratives et politiques, mais par contre laisse voir le maillage à coloration préventive qui peu à peu a pesé sur les administrations.

Il serait tout à fait injuste de vouloir décerner la palme à telle ou telle administration pour ses capacités de transformation. Mais on peut constater que si de nombreuses circulaires ont été faites dans la justice sur le thème de son implication, force est de constater que majoritairement les élus regrettent son absence des conseils communaux ; en outre, les juges des enfants se sont peu manifestés jusqu'à l'installation des maisons et antennes de justice, tout à fait récente. A l'inverse, une seule circulaire existe pour la police, elle vient de sortir. On doit noter que son thème principal est le diagnostic local de sécurité. Mais les policiers ont été particulièrement présents et nombreuses ont été les initiatives locales permettant de faire face à un problème discuté en commun dans le conseil communal. En outre, un réel intérêt pour les postes dans les quartiers dits difficiles s'est fait jour chez les commissaires de police. La mise en place de la départementalisation policière va accélérer ce processus. Le risque est de voir la police seule en première ligne dans la politique de prévention, accroissant le danger du face à face police-jeunes.

Les travailleurs sociaux ont fait une révolution silencieuse sous l'aiguillon de la décentralisation. La prévention spécialisée a tangué, empêtrée dans les tourbillons du libéralisme économique des conseils généraux et la rigidité d'une formation et d'un statut. La multiplication des adjacences de la prévention spécialisée (entreprises d'insertion, activités culturelles, etc.) a vidé le coeur de la prévention. Il n'y a plus personne dans les rues au contact des jeunes et 30 % des postes en région parisienne restent inoccupés. Les jeunes issus de l'immigration sont employés à des tâches d'éducateurs. C'est tout un secteur de l'action publique qui est en train de se décomposer.

Ces décompositions des métiers ont des côtés bénéfiques, mais l'absence de maîtrise minimum du processus laisse certaines professions désemparées : les policiers font parfois un travail d'éducateur, les enseignants se retrouvent chargés de fonctions d'assistants sociaux et surtout, en cas de crise dans les quartiers, on recherche désespérément des personnes faisant office de médiateurs. Cette série de ricochets nous enseigne que les séparations professionnelles sur lesquelles nos institutions sont encore bâties sont en voie de recomposition.

Ca et là des réflexions se sont faites jour sur la nécessité de mettre fin à des confusions de rôle, de fonctions. Bon vieux réflexe du « les professeurs enseignent, les étudiants étudient ». Passé l'apaisement momentané que procurent ces affirmations, s'ouvre le débat sur ce qu'est un policier aujourd'hui ou un juge ou un éducateur. La multiplication des professions adjacentes, services de sécurité, médiateurs, animateurs, est directement enfantée par une difficulté de plus en plus grande de ces fonctions à faire face aux problèmes sociaux. Cette difficulté ne trouve aucun répit dans les quelques satisfactions en effectifs accordés ça et là.

L'ouverture d'une antenne de justice dans un quartier ne doit pas être vue comme une simple modalité de l'exercice du pouvoir judiciaire. Le substitut du procureur se trouve placé dans une position de médiateur sur des problèmes tout autant civils que pénaux, dès lors sa place dans l'organisation judiciaire se trouve modifiée. Son positionnement vis-à-vis de la police se transforme ne serait-ce qu'en raison de sa proximité géographique et de son contact en temps réel avec les problèmes. La magistrature avait connu un premier clivage avec l'apparition des juges pour enfants et des juges d'application des peines dont le rapport à la loi se trouvait plus médiatisé par l'irruption du social. On peut penser qu'avec la participation de la justice aux conseils communaux de prévention, d'autres clivages se sont fait jour dans la justice, dont le bilan n'a pas encore été fait.

On peut s'étonner que les rapports entre les polices municipales et la police nationale n'ont pas fait encore l'objet d'une loi malgré les multiples rapports de commissions existants. Peut-être cela est-il dû simplement au fait qu'un territoire n'est plus seulement soumis au règne d'une seule institution mais de plusieurs, qu'entre les polices nationales ou municipales se glissent les services de sécurité privés, toute cette multitude d'agences privées ou semi-publiques qui, aux yeux des habitants incarnent l'application d'une loi normative. Dans ce foisonnement, les règles du code de procédure pénale ne suffisent plus à introduire une régulation et surtout à maintenir la hiérarchie institutionnelle correspondant à la hiérarchie légale.

Dans la période de dérégulation sociale que nous traversons, et particulièrement dans ces quartiers des banlieues de nos villes, la question de l'application de la loi est cruciale. La fiction de l'égalité de tous devant la loi fait place à des politiques de plus en plus cohérentes de discrimination positive ; ces politiques concernent le pénal. La phrase souvent entendue suivant laquelle la police n'entre pas dans certains quartiers recouvre plutôt une application très discriminante de la loi en fonction de certaines situations. La hiérarchie des poursuites en fonction de la gravité des délits n'est pas la même dans le centre de Paris ou en banlieue. L'ordre public est différentiel et de plus en plus les méthodes et le sens de l'application de la loi se diffractent, amenant à se poser légitimement la question de la définition des métiers, de leurs évolutions malhabiles par rapport à l'ampleur de la crise sociale.

3. *Prévention répression un couple impossible*

Le pari de l'alliance étroite entre la prévention et la répression, de faire en sorte que toute modification dans le régime de l'un soit vu dans ses conséquences sur l'autre, que ceci se traduise, ce qu'a recommandé la conférence de Paris de novembre 1991, par le fait qu'à toute augmentation des crédits pour la police, les tribunaux et les prisons, doit correspondre un financement équivalent pour la prévention sur une ligne budgétaire bien identifiée est-il possible ?

Financièrement, cette règle n'a pas été suivie. Entre les cinq milliards mis dans la modernisation de la police, ceux investis dans la pénitencière, les quatre cents millions utilisés pour la prévention depuis dix ans font pâle figure, surtout si l'on tient compte du retard accumulé. La dernière crise de la pénitencière en se soldant par la création de 750 postes de surveillance indique la tendance lourde de la production judiciaire. Le poids de l'instruction dans l'emprisonnement reste toujours le même et nous battons tous nos records historiques. Dès lors, un nouveau plan de constructions d'établissements peut s'envisager dans les deux années à venir. La délinquance rapportée a repris sa progression, après une accalmie de trois années.

Dans le même temps, les élus s'inquiètent d'une nouvelle dégradation du climat de leurs villes. Ils s'inquiètent d'enfants déjà hors de tout contrôle à l'âge de 9-12 ans, de phénomènes sporadiques de bandes aussi éphémères que violentes, d'un trafic de drogue devenu le moyen de subsistance ordinaire de certaines familles, d'incivilités multiples qui, au seuil de la délinquance empoisonnent la vie locale. La demande à l'égard de la justice ou de la police n'est plus seulement d'ordre quantitative mais porte sur la nature et la qualité des réponses apportées. De moins en moins de responsables se satisfont du cycle actuel du pénal, ponctué de temps de réponses de plus en plus longs et de plus en plus inadaptés aux situations sociales rencontrées. Cette critique massive s'appuie sur un refus du laxisme par renoncement ou inaptitude des institutions à apporter des réponses mais également sur une critique indirecte de l'usage actuel de la prison. Ce mouvement prend naissance à partir de deux constats :

- une perte de légitimité de la loi pénale, une perte de confiance dans cette loi ; une part importante de la population sur laquelle se concentrent les difficultés de la vie quotidienne (les pauvres, les minorités ethniques et immigrées, les jeunes en difficulté

d'insertion) ne se reconnaît pas dans la façon dont la loi désigne et hiérarchise les problèmes ou n'est pas en mesure de respecter ses obligations ;

— un certain partage entre les institutions pénales et la « communauté civile », non seulement de l'exécution de la sanction pénale, mais aussi du prononcé de la sanction. A côté du bloc judiciaire naissent des formes plus communautaires de conciliation, de médiation. Ce constat n'est pas nouveau, mais d'une part la conférence de Paris montre qu'il est partagé internationalement et que d'autre part une réflexion s'ébauche sur les valeurs fondant nos catégories de réprobation.

Comment fonder la paix civile dans nos quartiers face aux nouvelles formes de l'incivilité ? A travers les tentatives de retour dans les rues d'éducateurs issus des jeunes défavorisés, l'implication des parents, la présence de la justice dans des antennes de quartier, la multiplication des formes d'ilotage ou d'encadrement d'activités par des policiers, c'est une résurgence d'une institutionnalisation du contrôle social à laquelle nous assistons. Les années 1970-1980 ont vu s'affronter les tenants d'une juridicisation contre le développement de pratiques de contrôle sur la vie des gens laissant peu de place aux recours. La reconnaissance des droits de chacun est acquise, ce qui est venu se rajouter, ce sont les devoirs et dans cet exercice des devoirs, il est nécessaire d'imaginer des mesures d'accompagnement.

Il faut une parole d'adultes un peu cohérente pour que les jeunes se situent. C'est le domaine des valeurs et des rôles. Une manière de ne pas y toucher est de contourner la délinquance de la dénier, et avec elle de dénier la question que posent à notre organisation sociale les incivilités et leurs auteurs. Le renvoi à la pauvreté est l'un des modes de contournement. Le fait de reconnaître des raisons sociales ou économiques au comportement d'un délinquant ne devrait pas dispenser de lui reconnaître une responsabilité et de le sanctionner. Le racket, ce n'est pas bien : un policier, un enseignant, un parent, un éducateur, un magistrat, une dame de la cantine de l'école peuvent le dire à leur manière, faire savoir qu'ils sont d'accord pour désapprouver. Les jeunes deviennent notre embarras et montrent une dextérité à en tirer parti en jonglant avec toutes les initiatives éparses des uns et des autres. Trouver des excuses aux jeunes qui font des bras d'honneur aux policiers, c'est aussi trouver des excuses aux policiers qui les ont mal traités.

La réponse pénale et la distinction entre prévention et répression montrent leurs limites : les catégories pénales ne sont adaptées ni à l'âge des auteurs ni à la nature des faits, les décisions restent individualisées face à des comportements collectifs qui témoignent d'une dégradation massive du lien social. Au nom de principes académiques, on laisse finalement seuls des jeunes en véritable détresse (toxicomane dont on attend le consentement pour intervenir alors qu'ils souffrent d'une maladie de la volonté, jeunes ou très jeunes dont on attend le délit pour réagir, multirécidivistes acculés entre la prison et le quasi rien).

Ainsi s'ébaucherait une réflexion sur une prise en charge plus sociétale des dysfonctionnements sociaux. Ceci impliquerait un retrait organisé de la justice, donc une réorganisation de ses procédures, une sélection de ses champs de compétences lui permettant de jouer un rôle de contrôle. Ne pourrait-on imaginer que la prison soit reconnue plus clairement comme le débouché naturel de la justice et que toutes autres mesures soient du domaine sociétal à travers tout un partenariat et un rôle important attribué à la communauté.

La réflexion sur la sécurité permet de tirer sur un fil rouge qui nous conduit à travers l'organisation de l'Etat, mais surtout nous amène à reconsidérer la légitimité et les objectifs de toute action publique dans son rapport avec les citoyens. C'est encore une histoire de démocratie que nous devons inventer.

CONGRÈS, COLLOQUES, SÉMINAIRES

**XLV^e COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE
L'OPINION PUBLIQUE, LES MÉDIAS D'INFORMATION ET LA CRIMINALITÉ**
(Rio de Janeiro, 18-23 août 1991)

Lors des cinq journées bien remplies de ce Cours international, devant un auditoire attentif, on n'a fait probablement qu'effleurer les innombrables problèmes soulevés par notre thème. Placés dans une perspective de criminologie comparée, les conférenciers de l'hémisphère comme ceux de l'Europe ont analysé aussi bien les principes qui doivent régir, dans une démocratie respectueuse des droits de l'homme, les relations entre les médias d'information et la justice que des problèmes particuliers que posent les minorités ethniques, sexuelles ou économiques. Nous avons beaucoup appris durant ces quelques jours. Voici quelques réflexions inspirées de ces travaux¹.

D'abord, pourquoi le choix du thème ? Ceux qui ont pris l'initiative de l'organisation du Cours et qui ont suggéré ce thème à la Société internationale de criminologie, ici même au Brésil, ont été bien placés pour en réaliser l'importance. Ils savent que la liberté de parole, d'opinion, de presse est indispensable au fonctionnement des institutions d'une démocratie libérale. Ils savent d'expérience, que les régimes autoritaire, militaire ou à parti unique, ne survivent que grâce à la suppression, à la répression de la libre parole. La criminologie, durant son histoire séculaire, fut toujours auxiliaire d'une politique judiciaire et criminelle d'inspiration humaniste. Elle ne fut jamais tolérée par les régimes musclés qui « savaient » comment régler les problèmes de déviance et ceux de la criminalité.

Il y eut, par conséquent, conjonction entre cette vocation humaniste de notre discipline, que représente la SIC, et nos membres et amis sud-américains et brésiliens pour examiner systématiquement les relations des médias d'information avec la criminalité et la justice pénale. Par le choix du thème, nous rendions aussi hommage à notre regretté ami et collègue, Heleno Fragoso, dont l'indépendance d'esprit, l'intégrité personnelle demeureront toujours un exemple et une source d'inspiration pour tous ceux, et ils sont nombreux ici, qui ont eu le privilège de le connaître et de s'honorer de son amitié. Nous lui devons, un peu, le fait que nous soyons réunis à Rio de Janeiro, sur l'invitation de son successeur, notre collègue, le Vice-Gouverneur de l'Etat, Nilo Batista. Nous nous inscrivons dans la continuité de cette oeuvre où la criminologie contribua au raffermissement des traditions et structures démocratiques.

Huit thèmes furent abordés lors de ce Cours. Je les commente successivement.

1. Médias de communication et criminalité

C'est le coeur même de notre sujet. Au départ se pose un difficile problème sémiologique et épistémologique. Les paroles, les écrits reflètent-ils la réalité ? Quelle est la

1. Les *Actes* du Cours feront l'objet d'une publication conjointe par la Société internationale de criminologie et les organisateurs du Cours.

part du construit, du projeté, du regard inspiré dans la relation d'un événement, dans la présentation du reportage ? Événement, le fait enregistré, l'est-il fidèlement ? Les travaux du sémiologue Todorov éclairent cette problématique complexe. Sa démonstration de la substitution d'Amerigo Vespucci dans l'acte de baptême du nouveau continent à Christophe Colomb, comme découvreur de cette « Terre de grâce » que l'on nomma « L'Amérique », est exemplaire. Ce sont les clercs à Saint-Dié, dans les Vosges, dans leur cénacle du Gymnase, qui se sont entichés des relations de voyage du Florentin, partiellement apocryphes et entachées de plagiats de toutes sortes, qui ont ainsi imposé cette « vérité au mépris de l'histoire, basée sur les événements véridiques. Le best-seller fabriqué à coup de plagiats à Florence, consacré par l'enthousiasme du cénacle vosgien s'est maintenu pendant des siècles comme « vérité » historique... C'est aujourd'hui un lieu commun que d'insister sur la différence entre un fait observé empiriquement et les interprétations que l'observateur ou le reporter en présente. Il n'y a pas de méthode sans faille pour représenter une « vérité » absolument objective. Mais, à l'instar des méthodes d'observations en usage dans les sciences de l'homme, le journaliste peut garantir, par son intégrité, sa crédibilité, la véracité de son reportage. Mais le décalage, un certain degré d'incertitude demeureront toujours entre ce qui est effectivement passé et ce qui en fut reporté. D'où la nécessité d'une presse pluraliste et libre. C'est par de multiples recoupements que l'approximation de la vérité s'effectuera. Tôt ou tard cette liberté d'investigation dégage la vérité historique. C'est ainsi que l'amiral génois au service du Roi d'Espagne fut finalement crédité, universellement, par la découverte du *Mundus Novus*.

En attendant comment démêler le vrai du faux dans la cacophonie des médias ? Dans la confrontation permanente des faits et des interprétations, les faits gagnent manifestement. On constate partout le déclin des soi-disant journaux d'opinion, porte-parole de partis. Même le plus grand d'entre eux, la *Pravda*, vient changer de registre... Le parti pris politique n'est cependant pas l'unique menace à l'objectivité des reportages. Les puissances occultes de toutes sortes minimisent l'impact réel des délits de trafic, source principale des homicides dans la plupart de nos pays. Le cas des pays scandinaves, celui de la Norvège en particulier, où conduire en état d'ébriété expose les plus puissants (actrices ou hommes politiques) à la répression pénale, demeure une exception.

Les préjugés latents, somnolents dans le public, sont souvent exacerbés par le sensationnalisme, la recherche de notoriété, récompensée financièrement. Les minorités, les conduites non conformistes, bizarres, sont indûment épinglées avec les conséquences néfastes. Ces procédés alimentent la xénophobie ; le conformisme répressif provoque et amplifie les exclusions. L'exploitation de la sainte trinité du sexe, du crime et du sport, permet de réaliser des profits considérables, sans égard aux conséquences préjudiciables sur le plan psychologique, social ou moral. La presse jaune est le prix élevé qu'une démocratie libérale doit accepter de verser à l'autel de la liberté de la presse. Seule l'éducation du goût et de la sensibilité du public peut en limiter les dégâts.

En ce qui concerne la presse responsable, écrite et parlée, un certain nombre d'écueils sont à signaler.

a) Le recours aux stéréotypes, basé sur le réductionnisme psycho-social, est une arme meurtrière qui, comme les armes chimiques, devrait être bannie. Non contents de perpétuer les préjugés, les stéréotypes les exacerbent et causent des préjudices souvent irréparables aux victimes de ces procédés.

b) La désignation des boucs émissaires est intimement liée au recours aux stéréotypes. Basé sur un jugement binaire simpliste, d'une distinction entre le bien et le mal, absolu, on dichotomise des relations sociales. Les effets sont les plus visibles dans des sociétés multi-culturelles, pluralistes, composées d'individus à l'identité incertaine. La peur panique devant le « différent » trouve un exutoire dans le recours à l'antinomie *Freund*

et *Feind*. C'est une source d'incendie meurtrière. Les feux des camps d'extermination en furent allumés...

c) La thèse de la catharsis provoquée par la présentation de la violence auprès d'une fraction des spectateurs/lecteurs a quelque vraisemblance, sans cependant convaincre entièrement. Il est bien évident qu'au sein d'un public fort diversifié l'effet de la catharsis joue un certain rôle. Mais personne n'a pu établir la preuve qu'il a un impact sur la grande majorité des sujets. Le verdict du jury de la science n'est pas encore connu. La thèse de la catharsis, justifiant la présentation systématique des faits de violence, n'exonère pas la responsabilité des media.

d) On a, en revanche, démontré l'effet de propagation des techniques criminelles par la reproduction complaisante de celles-ci dans les médias. La discrétion demeure ici aussi une vertu indispensable aux reporters.

e) La présentation de la normalité des criminels, le tueur sériel de Détroit, par exemple arrêté il y a peu, combat les préjugés stéréotypes. L'horreur peut surgir dans le voisinage, il peut emprunter de multiples visages. Il n'est pas incarné par « l'étranger », par le « différent ».

f) L'homicide d'enfants, fléau récent au Brésil, dresse un miroir effrayant de cette société en proie à une stagnation économique. Celle-ci réduit à la marginalité socio-économique des millions de ruraux, fuyant la misère des campagnes. Mais, disons-le avec force, il ne s'agit pas là d'un problème criminologique que l'on peut régler par des mesures de politique criminelle. C'est d'un gravissime problème social, de politique économique et sociale qu'il s'agit dont la solution doit être recherchée dans des domaines précis. Les concepts et les instruments du droit pénal et de la criminologie sont inopérants devant ce phénomène massif et tragique. Les pénalistes et les criminologues doivent résister à la « criminalisation » éventuelle de ce phénomène de société. Avec quelques nuances, on peut tenir les mêmes raisonnements à propos des drogues dont la consommation et le commerce sont intimement liés aux homicides d'enfants.

2. L'analyse des relations entre la presse et le pouvoir impose l'évidence

Il s'agit bien du quatrième pouvoir ! Ce pouvoir s'est décuplé par l'effet de la télévision qui abolit les murs de l'analphabétisme et de la distance. La quasi-simultanéité de l'événement et de son image, répercutée électroniquement, dramatisée par d'habiles découpages, constitue un instrument de pouvoir inégalé manipulant avec art l'imaginaire collectif. Le reportage d'investigation, dont l'idole est Bob Woodward du *Washington Post* a eu la peau de l'homme le plus puissant du monde, le Président des Etats-Unis. Il l'a contraint à démissionner. Il est le saint patron de ces commandos de choc. Répandus dans le monde entier, ils constituent probablement le fait le plus marquant de notre civilisation de fin de siècle. Leur pouvoir semble illimité et irrésistible.

Néanmoins, un certain nombre de considérations peuvent retenir l'attention. Le respect de la vie privée devrait être préservé, malgré de multiples accrocs récents. L'attitude critique, l'opposition systématique qui ne prend rien pour argent comptant, doivent être contrebalancées par cette vertu capitale qu'est l'esprit d'équité, le fameux *fairness* que l'on attribuera longtemps aux gentlemen britanniques. L'abus de pouvoir de presse peut être le fossoyeur de la démocratie. Tout est question de mesure... Un public blasé, écouré, démoralisé, peut devenir le jouet de toutes les démagogies, et sonner le glas aux libertés que les reportages étaient censés promouvoir.

Les interprétations, les prises de position et de jugements politiques ou idéologiques se recourent souvent mais pas nécessairement. Une des solutions de ce problème épique est donnée par l'exemple de grands journaux américains. Ceux-ci font coexister, sur leur page *op-ed*, les opinions opposées, reflétant des sensibilités et des intérêts politiques divergents. Que chacun choisisse ce qui lui convient ! Ce n'est que du choc et de

la confrontation d'opinions que peut surgir un public, doté d'esprit critique et de jugement informé et nuancé.

De toute manière, les enquêtes concernant la formation et la dynamique de l'opinion publique nous révèlent sa relative stabilité. La vaste majorité du public ne lit, ne « consomme » que les nouvelles ou les opinions qui le confortent dans ses propres convictions. Peu changent d'avis sous l'effet d'une argumentation contraire. Les passions égalitaires prédominantes, (en général, à gauche) et les passions méritocratiques (prédominantes, en général à droite) partagent le public, en gros, à égalité.

3. *Le pouvoir économique et la presse*

La concentration des organes de presse à grand tirage suscite, à juste titre, des inquiétudes. La démocratie libérale est toujours menacée par des monopoles ou quasi-monopoles dans le domaine économique. Il en est ainsi, *a fortiori*, en ce qui concerne la presse. Le pouvoir politique, parfois le pouvoir judiciaire, est appelé à garantir le maintien de la diversité dans le champ des communications de masse. Le danger de la manipulation, des provocations est trop grand pour que demeurent indifférents les autres pouvoirs. Dans les sociétés qui sont, normativement, partiellement intégrées — et c'est le cas d'une proportion croissante des sociétés depuis l'écroulement récent des sociétés intégrées de l'empire communiste — le droit de regard du pouvoir politique ou judiciaire à la concentration du pouvoir dans la presse est, à toute fin pratique, institutionnalisé. La multiplication des centres de pouvoir est la meilleure garantie des libertés et du respect des droits de l'homme. Le principe de Montesquieu, « le pouvoir doit arrêter le pouvoir », doit trouver pleine application ici. Dans l'équilibre instable qui s'instaure entre ces divers pouvoirs, c'est le respect scrupuleux de la déontologie et l'intégrité des journalistes qui peuvent, en dernière analyse, en assurer la crédibilité. Ces équilibres sont plus difficiles à réaliser dans les pays aux contrastes socio-économiques et culturels considérables tel le Brésil. Comment établir un dénominateur commun, dégager des intérêts communs, entre les habitants de Sao-Paulo et ceux de la grande forêt amazonienne ? Le même problème peut se présenter ailleurs ; comment concilier par exemple les intérêts des Québécois pour développer leurs ressources hydroélectriques du Grand-Nord avec ceux des Inuits et des Indiens, dont le genre de vie millénaire risque ainsi d'être détruit ?

4. Dans les rapports entre *la presse et l'art* des questions de grande complexité apparaissent. La tendance de maints artistes à s'identifier avec le déviant, voire avec le criminel, fut souvent observée. Ce phénomène peut influencer certains reportages ou présentations sur les criminels, amplifiant ainsi le trouble dans l'esprit de millions de lecteurs ou de spectateurs.

La sensibilité de l'artiste l'expose à des crises d'identité dans une société post-moderne où la confusion des normes et des valeurs est à son comble. Les révélations des enquêtes sur le chiffre noir de la criminalité contribuent à l'érosion des distinctions entre le bien et le mal, le permis et l'interdit. La permissivité sexuelle, l'usage des drogues, la critique systématique (parfois le rejet) de toute autorité et de hiérarchie, se retrouvent dans certains milieux criminels comme dans certains milieux artistiques ou intellectuels.

Toute censure externe étant exclue, on ne peut que rappeler la responsabilité des artistes dans la société. Chacun a à l'esprit des exemples nord-américains ou européens (Norman Mailer, J.-P. Sartre), où de grands artistes ont mis leur autorité morale et leur notoriété au service de certains criminels qui en ont terriblement abusé (la mort des victimes innocentes ayant sanctionné la mansuétude des pouvoirs publics, arrachée par l'autorité de l'artiste). Les échecs tragiques de ce genre sont cependant largement contrebalancés par d'autres exemples positifs. Grâce à l'identification des artistes à la

problématique vécue du déviant ou du criminel, ils invitent le public à réfléchir. Celui-ci peut ainsi formuler son propre jugement sur les faits qualifiés de criminels par le code pénal. Nous pouvons dire qu'au Brésil comme ailleurs de très beaux exemples ont été cités pour illustrer la contribution des artistes à une meilleure compréhension du phénomène déviant ou criminel.

5. *La question des minorités et leur représentation* par la presse a longuement retenu notre attention. Les exemples brésiliens présentés furent nombreux et évocateurs. L'image d'une culture afro-brésilienne exempte de discrimination basée sur la couleur de la peau a apparemment vécu. Une société pourtant aussi métissée que celle du Brésil connaît, depuis quelque temps, une véritable explosion de protestations, de réclamations, causées par la discrimination à l'égard de ceux dont la couleur est franchement noire. Les effets de la coïncidence entre pauvreté, les classes sociales et l'origine ethnique, sont bien connus par les sociologues. Ces effets sont manifestement présents dans le Brésil d'aujourd'hui. Les victimes elles-mêmes nous ont présenté de nombreux exemples tirés de leur vécu quotidien.

La tentation démagogique d'exploiter des stéréotypes raciaux, des préjugés, des mécanismes déjà mentionnés du bouc émissaire est, hélas, souvent irrésistible. L'exemple le plus désolant vient de la patrie même de la liberté de la presse, des Etats-Unis. Les enquêtes de sociologie électorale ont démontré qu'un des facteurs déterminants dans la victoire électorale du candidat républicain avait trait à l'exploitation sans vergogne du préjugé, du stéréotype incarné par le violeur, homicide noir Horto récidivant lors d'une libération conditionnelle. Dénonçant le laxisme de la justice, le candidat républicain a joué sur les stéréotypes et les préjugés frappants afro-américains.

L'homophilie fut l'autre exemple de discrimination contre une minorité. Elle fut largement illustrée par des témoignages personnels et irrécusables. La presse faillit à son devoir d'information si elle ne fait pas connaître au public des faits tels que l'élimination de l'homosexualité de la liste des maladies, tenue à jour par l'Association américaine de psychiatrie. Des préjugés, des chantages, des agressions physiques provoquées par le maintien des images négatives concernant les homosexuels sont dus, du moins partiellement, à l'irresponsabilité d'une certaine presse, exploitant des préjugés.

6. Lorsqu'on aborde les relations entre la *presse et la justice*, la nécessaire publicité au prétoire ne peut souffrir d'exception, sans de graves et rares justifications. Il faut, par conséquent, se protéger, autrement que par l'exclusion, d'éventuels excès dans le reportage lors des procès criminels. Les procès parallèles par campagnes de presse interposées constituent un des abus les plus abjects, qui résulte de la liberté de la presse. La chasse aux sorcières qui s'ensuit bafoue non seulement les droits de l'homme mais le principe le plus sacro-saint de la démocratie libérale, la présomption d'innocence. Celui-ci s'oppose, par ailleurs, à l'entrée de la caméra dans le prétoire. La publicité excessive rend difficile la sélection d'un jury impartial. On doit peser les avantages de la pratique du *common law* : ce qui est *sub-judice* ne peut faire l'objet de reportage. La confidentialité des sources d'informations du journaliste doit jouir d'une protection quasi absolue. Seule la protection concrète et imminente de la vie ou de la sécurité individuelle peut limiter l'application de ce principe.

7. *Le statut du journaliste* est étroitement lié à son code de déontologie. On admet communément qu'une profession se distingue du simple métier par l'existence d'un code de déontologie qui a force de loi pour tous. Il existe deux professions à qui certains accordent l'adjectif « quasi » : il s'agit des journalistes et des policiers. Chacun des deux groupes exerce un pouvoir discrétionnaire d'autant plus considérable qu'il est intimement lié à la quintessence même de l'exercice efficace de son activité. Tous deux sont considérés, à juste titre, comme des gardiens des libertés publiques et des libertés indi-

viduelles. De leur incorruptibilité dépend, bien souvent, la survie de la démocratie. En tout cas, il y entre pour beaucoup dans la qualité de vie démocratique.

L'activité journalistique comme policière ne peut souffrir une réglementation tatillonne. Elle ne peut être guidée que par un code de déontologie, régi rigoureusement par la profession elle-même, sous l'empire des lois du pays. La fiabilité des sources et la présomption d'innocence des suspects et des accusés doivent être respectées scrupuleusement. Le refus de la démagogie, de l'insinuation malveillante ne peut être toléré, étant donné l'énormité de la puissance entre les mains des journalistes comme des policiers. Les affirmations ou insinuations présentées en caractères gras en première page, diffusées dans des centaines de milliers d'exemplaires, ne peuvent être atténuées par les rectificatifs publiés à la dernière page, subséquemment, en petits caractères... On pourrait multiplier à satiété des exemples d'abus possibles et effectifs ! Le fait demeure : seule la conscience guidée par la déontologie peut présider à l'activité du journaliste. Toute contrainte extérieure (censure, menace pénale, etc.) doit être écartée.

8. Presse, journalisme et criminologie

La criminologie est l'ensemble des connaissances scientifiques sur le crime, le criminel et la criminalité. Comme, de plus en plus, le journaliste spécialisé en matière politique fait des études en sciences politiques, celui qui se spécialise en reportages économiques obtient un diplôme en sciences économiques, le journaliste spécialisé en matière pénale et criminelle doit faire des études en criminologie. Sans cela, au lieu d'éclairer le public, il contribue à la perpétuation des préjugés, à la reproduction des stéréotypes, etc.

Il serait déplacé d'assimiler le droit pénal à la criminologie. Le droit pénal établit la doctrine normative de la protection des valeurs constitutives d'une communauté politique. Il précise les modalités et les règles qui président à la sanction des actes qui contreviennent à ces règles juridiques. Le droit pénal, science de la rétribution, veille aussi à l'établissement des règles de la prévention générale et spéciale qui garantissent le respect de l'ordre constitutionnel légitime et établi.

En revanche, la criminologie (sans adjectif, je vous prie de bien vouloir le noter) est fille du siècle des Lumières, du XVIII^e, de l'humanisme basé sur le culte de la raison. Elle ne peut être séparée de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La criminologie s'épanouit dans le cadre des démocraties libérales et pluralistes. Elle s'éteint dans les régimes totalitaires. Elle y est réduite à un instrument technique, au service de la race ou du prolétariat. Elle est dénaturée. Il est évident qu'il n'y a pas de criminologie, telle que nous l'entendons, dans ces régimes totalitaires. Il y existe cependant un droit pénal, conçu comme la science de la rétribution pénale, établissant un système de sanctions protégeant le pouvoir.

La jeune criminologie se rattache à la tradition humaniste de Cesare Beccaria. Elle ne peut que conforter le respect des droits de l'homme, les valeurs de convivialité et de solidarité sociales. En un mot, elle adhère et elle est partie constituante d'un régime démocratique.

C'est bien pour cela que la criminologie, dans ses relations avec la presse, s'inscrit dans la tradition représentée par notre ami, le regretté Heleno Fragoso. Il défendait courageusement, durant le temps sinistre de la dictature militaire, les valeurs propres à la criminologie. C'est bien pour cela que l'on peut considérer, ici comme ailleurs, la criminologie comme étant au service de la libération de l'homme, suivant la belle expression de notre amie Lolita Aniyar de Castro.

Si l'homme, libéré de la misère, de la peur, de l'abus de pouvoir, abuse de sa liberté, contrevient aux lois promulguées par l'autorité démocratique et constitutionnelle, il doit subir la conséquence de ses actes. Il porte témoignage ainsi de sa responsabilité d'homme libre. La criminologie doit aider à expliquer le pourquoi de ses actes, à lui-même, à ses juges, à ses concitoyens. Et proposer des mesures conformes à sa dignité

d'homme, qui satisfassent au sentiment de justice de la communauté, confortant aussi bien la prévention générale que la prévention spéciale. Voici la vocation de la criminologie, scientifique et humaniste. Voici son intérêt évident pour la formation de ce grand corps public que sont les journalistes, gardiens des libertés dans nos sociétés démocratiques.

Denis SZABO

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE DANS LES PAYS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET EN UNION SOVIÉTIQUE

COLLOQUE INTERNATIONAL TENU À l'ISISC¹
(Syracuse, 24 novembre-1^{er} décembre 1991)

Depuis 1990, la plupart des pays d'Europe centrale et orientale et les Républiques socialistes d'Union Soviétique, récemment regroupées au sein de la Communauté des Etats Indépendants, se sont profondément engagés dans la réforme de leurs institutions. Les bouleversements importants qui se sont produits au niveau politique ont inévitablement conduit à modifier l'ensemble du système de justice pénale des pays concernés. La consolidation de la démocratie passe, en effet, par l'élaboration d'un droit pénal (substantiel et formel) respectueux des principes fondamentaux de légalité des délits et des peines, d'égalité de tous devant la loi et d'indépendance de la magistrature notamment. A cet égard, certains pays ont déjà adopté de nouvelles législations pénales — conformes à ces exigences — substituant à la légalité socialiste les principes qui sous-tendent tout Etat de droit démocratique (en posant parfois des règles plus respectueuses encore des droits de l'individu que celles que connaissent les démocraties occidentales). D'autres pays, pour être engagés dans ce processus essentiel de réforme, n'ont pas vu aboutir complètement les travaux entrepris. D'autres enfin, pour avoir déclenché un processus interne de démocratisation, n'ont pas initié à ce jour de réelles modifications de leur droit positif, en matière pénale notamment.

Au regard du foisonnement d'activités, du bouillonnement d'idées nouvelles que supposent de telles évolutions, il était tentant de réunir, le plus vite possible, un comité d'experts dont la tâche serait d'accompagner tous ceux qui se trouvent engagés dans ce processus de démocratisation de la justice pénale. Des échanges fructueux ne manqueraient pas de se développer à cette occasion entre ceux qui ont déjà participé, depuis plus ou moins longtemps, à la réforme du droit pénal de leur pays et ceux qui y sont actuellement engagés.

L'Institut international des sciences criminelles de Syracuse a, une nouvelle fois, su saisir une telle opportunité. Sous l'impulsion (scientifique et technique) de son dynamique président, le professeur M. C. Bassiouni, assisté dans cette tâche par une équipe très performante (tant aux plans scientifique que technique), un colloque international s'est tenu du 24 novembre au 1^{er} décembre 1991 sur le thème de *La protection des droits*

1. En association avec le ministère italien de la Justice, sous les auspices du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, en coopération avec le Centre des droits de l'homme des Nations-Unies, la Direction de la prévention du crime et de justice criminelle des Nations Unies, le Conseil de l'Europe, la Commission des Communautés européennes, en collaboration avec l'AIDP, les Groupes nationaux de Hongrie, Pologne, Roumanie et Tchécoslovaquie, L'Institut pour le renforcement de la légalité et l'Institut de droit et d'état d'Union soviétique, l'Institut international des droits de l'homme de l'université DePaul de Chicago, l'Institut norvégien des droits de l'homme.

de l'homme dans l'administration de la justice pénale en Europe centrale et orientale et en URSS².

Logiquement, les travaux se sont structurés autour des trois thèmes suivants : structure et indépendance de la magistrature du siège, statut du ministère public, droit à l'assistance effective d'un avocat. Le matériel scientifique recueilli par les rapporteurs généraux (B. Repik, vice-président de la Cour suprême de Tchécoslovaquie ; J. Herrmann, professeur à l'Université d'Augsburg et S. Trechsel, vice-président de la Commission européenne des droits de l'homme, respectivement), riche et assez complet³, a favorisé des discussions passionnantes, tant du point de vue philosophique et éthique que technique. Les quatre vingt seize participants, répartis en trois ateliers, ont échangé avec conviction, patience et précision durant les sessions de travail, présidées respectivement par M. Lemonde (directeur-adjoint de l'École nationale de la magistrature, Paris), Mme C. Steen-Sundberg (procureur général de Stockholm) et M. E. Tigar, (professeur à l'Université du Texas).

Il va sans dire que les instruments internationaux adoptés par l'ONU (Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, Résolutions 40/146 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, Résolution 1989/60 du Comité économique et social du 24 mai 1989, notamment) et surtout par le Conseil de l'Europe (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950) ont servi de guide lors de l'élaboration des résolutions qui furent présentées à l'issue du colloque par chacun des ateliers.

Plutôt que de tenter une synthèse, délicate et sans doute subjective, des débats ayant animé cette superbe manifestation, il nous a semblé préférable de communiquer aux lecteurs de cette *Revue* le texte intégral des Résolutions. Au préalable, quelques remarques générales extraites du commentaire introductif aux résolutions adoptées s'imposent, relativement à leur bonne compréhension : « Il faut interpréter ces règles comme établissant une norme minimum pour la protection des règles de droit : à cet égard rien ne devra être considéré comme une limitation ou une atteinte aux droits de l'homme qui peuvent être garantis par d'autres instruments internationaux ou par le droit national. En outre, puisque ces règles ont pour but de définir des droits qui soient pratiques et efficaces, les termes utilisés dans ce contexte devront être interprétés de manière à leur donner un sens autonome et indépendant plutôt que technique ; par exemple le terme "arrestation" se réfère à toute forme de privation de liberté quel que soit le nom qui lui est donné dans le droit national, quelle que soit sa durée ou l'autorité qui l'ordonne ou l'exécute. Par ailleurs, il importe d'insister sur le fait que la structure claire et le règlement formel des procédures pénales sont essentiels pour la protection des droits de l'homme aussi bien du prévenu que de la victime dans l'intérêt de l'ensemble de la société ».

THÈME 1 – STRUCTURE ET INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE DU SIÈGE

La Conférence internationale sur « la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale dans les pays de l'Europe centrale et orientale et en Union soviétique » affirme solennellement son adhésion aux principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (cf. VII^e Congrès des Nations Unies, Milan, 26 août-6

2. Un peu moins de 100 personnes ont participé à ce Colloque. A côté des délégations venant de Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, et de la Fédération des Républiques de Russie, d'Azerbaïdjan, de Géorgie et d'Ukraine, des experts de différents pays participaient au Colloque : Allemagne, Autriche, Brésil, Etats-Unis, Finlande, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

3. Environ une cinquantaine de rapports qui seront publiés dans le numéro 1992-3-4 de la *Rev. int. dr. pén.*

sept. 1985 et Résolution 40/146 de l'Assemblée générale du 13 déc. 1985) ainsi qu'aux procédures pour l'application effective de ces principes (cf. Résolutions 1989/60 du Conseil économique et social du 24 mai 1989) adoptés par les Nations Unies.

La conférence affirme que l'ensemble de ces principes universels relatifs à l'indépendance des juges fait partie intégrante de la promotion de l'Etat de droit en vue de la préservation des droits de l'homme.

La conférence, après avoir examiné les rapports nationaux qui lui sont parvenus ainsi que le rapport général sur ce thème, prend acte que les Pays de l'Europe centrale et orientale et l'Union Soviétique révisent leur ordre juridique et constitutionnel en vue de créer les structures gouvernementales démocratiques qui garantissent la protection des droits de l'homme. Les réformes judiciaires que certains pays ont déjà réalisées ou qui sont en cours de préparation dans d'autres pays font partie intégrante de ces changements fondamentaux. Les législations déjà adoptées garantissent l'indépendance de la magistrature à un niveau correspondant et même parfois supérieur aux exigences des documents internationaux. Quelques législations ne sont pas si avancées et appellent des développements ultérieurs. D'autres législations encore sont à entreprendre et elles devront être conformes aux principes universels contenus dans les déclarations des Nations Unies.

A cet effet, la conférence invite à prendre en considération les recommandations suivantes :

1. En ce qui concerne les garanties de l'indépendance de la magistrature

a) Toute ingérence directe ou indirecte des organes politiques ou administratifs dans l'exercice des fonctions juridictionnelles des juges — notamment à l'occasion de l'affectation des juges dans les Chambres, de la répartition des dossiers, des mouvements de personnel, de l'allocation des moyens matériels nécessaires à l'exercice des fonctions — est interdite. Si la gestion de la justice incombe au ministère de la Justice, une participation effective de l'autorité judiciaire doit être prévue pour veiller au respect de l'indépendance des juges. Cette recommandation ne doit pas être interprétée comme une limitation aux fonctions administratives du ministère de la Justice ou des présidents des tribunaux lorsque l'exercice de telles fonctions a pour seul but la bonne organisation du service public de la justice.

b) Les juges doivent être nommés ou élus pour une durée indéterminée ou jusqu'à l'âge de la retraite. Leur promotion, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée exclusivement sur des critères objectifs (compétence, intégrité, expérience, etc.). Ils ne peuvent être révoqués que par incapacité ou inconduite, en tout cas à la suite d'une procédure disciplinaire judiciaire ou quasi judiciaire leur garantissant le respect de l'ensemble des droits de la défense reconnus à tout citoyen.

c) La formation initiale et la formation continue des juges doivent être améliorées de manière systématique, régulière et approfondie, afin qu'ils puissent s'acquitter des tâches nouvelles qui les attendent.

d) Les juges, conformément à la déontologie de la profession, répondent de leurs fautes professionnelles ou d'un comportement incompatible avec la fonction de juge selon une procédure respectueuse des principes généraux du droit (en particulier le principe de la responsabilité pour faute personnelle).

e) Les juges qui ont servi pendant le régime communiste ne doivent être poursuivis pénalement ou par voie disciplinaire que pour les infractions ou fautes disciplinaires définies par la loi et en accord avec les principes généraux du droit. Le choix des juges considérés comme aptes à continuer à exercer leurs fonctions doit être effectué en accord avec ces principes et selon les critères objectifs de capacité professionnelle et morale requise pour la fonction de juge. A cet égard, la Conférence prend acte de l'exis-

tence, dans certains pays, de conditions particulières d'accès et de maintien dans la profession de magistrat, plus restrictives que celles normalement exigées dans la fonction publique.

f) La rémunération des juges, garantie par la loi, doit correspondre à la mission de la justice dans un Etat de droit et contribuer au recrutement de magistrats de valeur, à leur stabilisation dans la profession et à leur intégrité.

g) A défaut de ressources suffisantes allouées par l'Etat à la Justice pour couvrir les frais en personnel, locaux et charges diverses, le respect du principe de l'indépendance de la magistrature est fortement compromis. A cet égard, des représentants du corps judiciaire doivent être associés à la préparation du budget et à l'utilisation des fonds mis à la disposition de la magistrature.

2. *En ce qui concerne le rôle du juge*

a) L'expérience universelle confirme le caractère indispensable de l'intervention du juge dès la phase préparatoire du procès pénal pour tous les actes relatifs aux libertés individuelles (notamment pour les perquisitions, les écoutes téléphoniques, etc.). Cette intervention impose au juge, en cas de privation de liberté, d'entendre personnellement l'intéressé et implique le pouvoir d'ordonner la cessation de la mesure, ainsi que celui de s'assurer des conditions de prise en charge de la personne arrêtée ou détenue.

b) Dans le but de renforcer la protection des droits de l'homme, il est important d'introduire des procédures contradictoires garantissant l'égalité des armes et le respect des droits de la défense tout au long du processus pénal et de tenir compte de toutes les expériences développées dans les divers systèmes juridiques en cette matière.

c) Un procès pénal équitable et efficace supposant que les rôles des différents acteurs soient nettement différenciés, le « système du juge d'instruction » cumulant les fonctions d'investigation et les fonctions juridictionnelles dans la phase préparatoire est à éviter. En toute hypothèse, lorsqu'un tel système est institué, le « juge d'instruction » ne doit jamais participer à la juridiction de jugement.

3. *En ce qui concerne la structure des juridictions et la participation populaire*

La participation populaire au procès pénal peut servir des objectifs importants dans un système judiciaire. Les difficultés pratiques qu'éprouvent certains pays pour le recrutement des juges populaires ne sont pas une raison suffisante pour justifier une réduction indiscriminée du principe de la collégialité et l'extension extrême du rôle du juge unique.

4. *En ce qui concerne la dimension internationale*

a) La Conférence rappelle qu'en application de l'article 6 des Procédures pour l'application effective des principes fondamentaux les Etats membres doivent adresser au Secrétaire général des Nations Unies toutes les informations nécessaires à la préparation du Rapport quinquennal, prévu par l'article 7, sur les progrès accomplis en matière d'indépendance de la magistrature.

b) La conférence recommande également la mise en place d'un Service particulier auprès du Secrétariat général chargé de vérifier l'application des principes généraux par les Etats membres et de publier, chaque année, les constatations enregistrées.

c) La Conférence insiste enfin sur la nécessité d'une large diffusion, y compris auprès du grand public, de ces documents internationaux.

THÈME 2 – LE STATUT DU MINISTÈRE PUBLIC

— Préambule

Il est admis que la fonction de procureur doit reposer sur le principe de la séparation des pouvoirs, sur le principe de la responsabilité et sur le principe de l'intégrité, conformément aux règles communément admises quant au rôle du procureur au sein du système de justice pénale et notamment aux directives des Nations Unies. C'est au regard de ces principes et des études préparatoires reçues qu'il convient d'examiner les points abordés ci-après.

1. Statut du procureur

- a) Le procureur doit être un juriste professionnel.
- b) Il doit avoir satisfait à certaines conditions minimales de qualification préétablies.
- c) Il doit être fonctionnaire à temps plein et ne peut être révoqué que pour juste cause.
- d) Il est souhaitable que le procureur reçoive une formation permanente.
- e) Le traitement du procureur doit refléter l'importance de son rôle dans l'administration de la justice.

2. Opportunité des poursuites

- a) La décision de poursuivre est prise en considération d'intérêts publics variés.
- b) La décision de poursuivre doit être régie et limitée par des dispositions de valeur constitutionnelle, des lois matérielles, des codes de procédure ou des règles internes au ministère public lorsque ce dernier a régulièrement reçu délégation à cet effet.
- c) Il peut être souhaitable que le public bénéficie d'un accès normal aux règles internes prévues à l'alinéa précédent.
- d) Lorsqu'il existe un tel système de règles de poursuite, aucune directive ni forme de pression d'une autre autorité publique ne doit être admise.
- e) Des règlements et des directives organisant le fonctionnement matériel des services de poursuite, notamment en ce qui concerne le budget, l'équipement ou la formation permanente, doivent être établis.

3. Droits de la victime

- a) Conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les victimes d'infractions et sur les abus de pouvoir, les droits de la victime doivent faire l'objet de la protection la plus large permise par la loi.
- b) La victime doit disposer de recours contre les décisions du procureur lorsque :
 - celui-ci refuse d'engager des poursuites,
 - celui-ci engage des poursuites alors que la loi de l'Etat considéré exige le consentement de la victime aux poursuites.
- c) Le recours de la victime contre la décision du ministère public pourra être complété :
 - par la possibilité de poursuites par une partie civile,
 - par un recours hiérarchique,
 - par un contrôle exercé par un juge.

4. Contrôle de l'arrestation

a) Lorsqu'il n'y a pas d'urgence, un suspect ne peut être arrêté qu'en application d'un mandat délivré par le juge.

b) Lorsqu'en cas d'urgence un mandat émanant d'un juge ne peut être obtenu dans les conditions acceptables, par exemple à l'instant de la commission de l'infraction, l'accusé peut être arrêté et détenu à titre conservatoire. Tout citoyen ainsi investi du pouvoir d'appréhender l'accusé doit en référer immédiatement à l'autorité de police compétente.

c) Le procureur doit être averti immédiatement des arrestations opérées par d'autres que lui.

d) Toute personne arrêtée doit être déférée à un juge sans retard.

5. *Ingérences sérieuses dans la vie privée*

a) Les décisions impliquant des investigations, telles que celle de procéder à une perquisition ou à une saisie ou encore d'intercepter des communications, doivent être dictées par l'intérêt général et autorisées par un juge. Il ne peut être fait exception à ce principe que dans les cas étroitement délimités par la loi.

b) Les procureurs pourront être habilités à demander que des témoins soient entendus selon un processus défini par la loi, en vue d'obtenir de ceux-ci des déclarations. La police sera habilitée à demander de telles auditions, mais sur la base de dépositions volontaires exclusives de toute coercition.

6. *Participation du procureur aux principales audiences*

a) La présence du procureur à toutes les principales audiences devrait être regardée comme un principe de portée générale.

b) Le procureur doit assister à toutes les audiences soulevant des questions de droit ou de fait conséquentes, ainsi qu'à celles où des peines privatives de liberté ou de lourdes amendes sont susceptibles d'être prononcées.

c) Le principe de la comparution personnelle des témoins et du droit à confrontation vaut pour les principales audiences ; il ne peut y être dérogé que dans des cas étroitement déterminés par la loi.

7. *Dispositifs protecteurs*

a) La loi doit prévoir des dispositifs de protection contre l'abus de pouvoir d'un procureur.

– Ces dispositifs de protection devraient comporter un volet disciplinaire et l'intervention d'un juge.

– Des dispositifs de protection peuvent être prévus à l'extérieur de l'appareil judiciaire, tels que médiateur (ombudsman) ou que ceux favorables aux victimes évoqués à la Section 3 ci-dessus.

b) Le procureur doit être mis à l'abri d'interférences extérieures intempestives, qu'elles émanent du gouvernement, d'administrations ou de partis politiques.

8. *Ressources*

La protection des droits de l'homme passe par l'apport aux procureurs des ressources tant matérielles que budgétaires appropriées.

THÈME 3 – LE DROIT À L'ASSISTANCE EFFECTIVE D'UN AVOCAT

1. *Principe fondamental*

Toute personne suspectée d'une infraction pénale a droit à être assistée à tout moment par un ou plusieurs avocats, que ce soit durant ou après les procédures.

2. *Aide judiciaire (Assistance) légale*

a) Si l'accusé n'a pas les moyens de rémunérer un avocat, il est en droit de s'en voir désigner un par un système d'aide (assistance) judiciaire légale lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le requiert. L'exigence d'une bonne administration de la justice pénale et le droit à un procès pénal équitable postulent l'assistance par un avocat, en particulier lorsqu'une (ou plusieurs) de(s) condition(s) suivante(s) se trouve(nt) réalisé(es) :

- 1) le prévenu est dans une condition physique ou mentale qui retentit sur sa capacité à se défendre lui-même ;
- 2) la personne poursuivie n'est pas présente lors du procès ;
- 3) le cas apparaît particulièrement complexe ;
- 4) la gravité de l'infraction fait encourir au prévenu une peine d'au moins six mois d'emprisonnement ;
- 5) le prévenu est mineur et encourt une peine privative de liberté.

b) L'autorité compétente doit, d'office ou à la requête du prévenu, accorder à ce dernier une assistance judiciaire légale par un avocat présentant une qualification suffisante ; en règle générale, l'avocat désigné sera celui choisi par le prévenu ; si le prévenu veut assurer lui-même sa défense et en semble pleinement capable, il est en droit de le faire.

c) Le droit à l'assistance d'un avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire naît au premier des deux événements suivants : la comparution devant la police ou la comparution devant l'autorité judiciaire. L'autorité qui entend le prévenu la première a le devoir d'informer celui-ci du droit qu'il a d'être assisté d'un conseil.

d) L'avocat assumant une mission de défense en application de l'aide judiciaire légale a droit à une rémunération raisonnable prise en charge par l'Etat.

3. *Communication avec le suspect détenu*

Le prévenu est en droit de communiquer avec son avocat dès son arrestation. Ce droit, qu'il s'exerce oralement ou par écrit, ne peut être contrôlé par l'autorité. Si, dans des cas exceptionnels, tels que le terrorisme ou les activités criminelles organisées, les autorités nourrissent des soupçons sensés d'abus par l'avocat de la prérogative de libre communication avec le prévenu, elles peuvent demander à ce que cette communication s'effectue sous le contrôle d'un représentant du barreau.

4. *Assistance durant les phases procédurales antérieures au jugement*

a) L'avocat est habilité à assister à toutes les étapes de la procédure où sa présence est nécessaire.

Cette prérogative comprend notamment le droit d'être présent :

- 1) à l'interrogatoire du prévenu ;
- 2) à l'audition des témoins ou experts ;
- 3) aux divers processus d'identification ;

4) aux transports sur les lieux de l'infraction et aux reconstitutions de celle-ci.

b) Aucun procès-verbal d'audition d'une personne ou aucune pièce similaire ne peut servir de preuve lors du procès, à moins que la défense n'ait eu la possibilité d'être présente à l'acte en question.

c) L'avocat est en particulier habilité :

1) à bénéficier d'un accès effectif aux dossiers ; cet accès peut être subordonné à la condition que des éléments spécifiés au dossier ne seront pas dévoilés au prévenu lorsque existe un sérieux danger de collusion. L'avocat doit toujours se voir garantir l'accès à toutes les déclarations du prévenu, que celui-ci ait su ou non que ces déclarations étaient enregistrées ;

2) à rassembler des preuves utiles à la défense et à proposer la recherche des témoins ou d'autres éléments de preuve ;

3) à interroger ou à faire poser des questions à toute personne interrogée, qu'il s'agisse du prévenu, de témoins ou d'experts ;

4) à interjeter appel, à présenter des plaintes ou autres demandes et en particulier des requêtes d'*habeas corpus*.

5. Assistance au procès

L'avocat est en droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense du procès. Cette prérogative comprend notamment :

1) l'accès au dossier et la possibilité d'en discuter le contenu avec le prévenu ;

2) le droit de produire des preuves et d'interroger, dans les mêmes conditions que l'accusation, toute personne entendue par le tribunal et la cour ;

3) la possibilité de récuser les juges et de mettre en oeuvre tout autre moyen propre à préserver le caractère équitable du procès.

6. Assistance postérieure au procès

a) L'assistance judiciaire doit pouvoir être obtenue en appel ; elle peut toutefois être limitée à la consultation de l'avocat lorsque les appels paraissent être manifestement mal fondés.

b) Les condamnés détenus devront bénéficier de l'assistance judiciaire légale pour les procédures relatives à l'exécution de leur peine, ainsi que pour leurs plaintes relatives à leur traitement en prison, pourvu que la cause ait une chance raisonnable de succès. La décision d'octroi de l'aide judiciaire légale sera prise par une autorité judiciaire à laquelle le prisonnier a accès librement et facilement. Le contact entre le prisonnier et son avocat obéira aux conditions établies ci-dessus pour la détention préventive.

7. Relations entre le prévenu et l'avocat

L'avocat peut exercer toute activité qu'il juge utile à la défense de son client. Il ne peut cependant pas aller contre les instructions claires du prévenu, à supposer que ce dernier soit en mesure de prendre une décision rationnelle.

8. Code de conduite

Les droits et obligations de l'avocat seront énoncés en détail dans un code de conduite. En particulier, les règles suivantes devront être respectées.

a) L'avocat doit à son client une loyauté totale et doit éviter toute action qui pourrait aller contre l'intérêt de celui-ci.

b) L'avocat doit néanmoins respecter les limites posées par la loi et le code de conduite et ne doit pas mentir aux autorités.

c) En cas de conflit entre l'avocat et son client, l'avocat doit insister sur le respect des limites posées par la loi et la déontologie à son activité. L'éventuelle démission de l'avocat doit intervenir d'une manière aussi peu préjudiciable que possible au prévenu.

d) L'avocat sera tenu au secret professionnel et ne pourra révéler d'information reçue par lui du client sans le consentement de ce dernier.

9. Organisation de la profession

a) Il est primordial que le barreau soit, de même que chaque avocat, complètement indépendant de toute autorité étatique.

b) Les avocats doivent tous être membres d'un barreau indépendant, organisé au niveau local, régional ou national. L'accès au barreau devra être ouvert à tous sans aucune discrimination. Le barreau doit notamment avoir pour fonction :

- 1) de défendre les intérêts de la profession ;
- 2) d'initier et de participer aux réformes législatives ;
- 3) de vérifier les connaissances professionnelles de ses membres ;
- 4) d'exercer sur ses membres le pouvoir disciplinaire.

A l'issue de la présentation de l'ensemble des Résolutions adoptées par les experts réunis à Syracuse en décembre dernier, nul ne peut douter qu'il s'agit là d'un guide précieux pour les membres des Commissions de réforme des pays en voie de transformation politique et sociale. Il est loin d'être superflu de souligner que certains pays dits continentaux ne réalisent pas l'ensemble de ces recommandations, considérées pourtant comme correspondant au standard minimum caractéristique d'un système de justice pénale démocratique⁴. Il est à cet égard remarquable de constater que les fruits de ce colloque ont été « mûris » par des juristes qui, pour être issus de formations et de systèmes *a priori* différents, sont néanmoins fermement attachés à la protection de valeurs reconnues comme fondamentales et supposées être garanties au sein d'un Etat de droit. Bien au-delà de la diversité, c'est l'universalité du système de justice pénale qu'il faut promouvoir. L'exemple offert à l'occasion de ce Comité international d'experts n'a-t-il pas été favorisé par l'unité de but et de démarche qui animait la plupart des participants, majoritairement membres de l'Association internationale de droit pénal⁵, sous la direction scientifique de laquelle est placé, précisément, l'Institut supérieur international des sciences criminelles de Syracuse ?

C'est bien en suivant une telle voie qu'est assurée la pérennité d'une Union/Association qui peut s'enorgueillir, plus de cent ans après sa création⁶, d'être restée fidèle au but qu'elle s'est fixé : « ...promouvoir le progrès de la législation et des institutions assurant une justice toujours plus humaine et plus efficace »⁷.

Robert CARIO

4. V. notamment pour la France les travaux de la Commission Justice pénale et droits de l'homme, présidée par Mme Delmas-Marty, publiés à La Documentation française, *La mise en état des affaires pénales*, RAP, 1991, 339 p. ; *adde*, M. Delmas-Marty, *Procès pénal et droits de l'homme. Vers une conscience européenne*, PUF, 1992, 311 p.

5. Ce n'est ainsi pas par hasard que dans le cadre de son XV^e Congrès, qui se tiendra du 4 au 10 sept. 1994 à Rio de Janeiro, l'AIDP a retenu dans le cadre de la traditionnelle question III réservée à la procédure pénale le thème très actuel des *Mouvements de réforme de la procédure pénale et la protection des droits de l'homme*. V. comm. du rapporteur général, professeur K. Tiedemann, in *Rev. int. dr. pén.* 1991.3-4, sous presse. Le Colloque préparatoire sur cette question III a eu lieu à Tolède du 1^{er} au 4 avr. 1992 ; V. également in *Actes* du XII^e Congrès (Hambourg, 1979) la résolution adoptée relativement à *La protection des droits de l'homme dans la procédure pénale*, éd. Nomos, Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1980, p. 553 et s. ; *adde*, Les rapports entre l'organisation judiciaire et la procédure pénale, *Rev. int. dr. pén.* 1990.1-2.103 et s.

6. V. le centenaire de l'Union/Association internationale de droit pénal, in *Rev. int. dr. pén.* vol. 61, 1990.1-2.29 et s.

7. V. art. 2 des statuts de l'AIDP, in *Rev. int. dr. pén.* vol. 57, 1986.1-2.253.

SYMPOSIUM DE L'ASSOCIATION POUR LE DROIT PÉNAL EUROPÉEN
(Würzburg, 22-23 mai 1992)

Sous le patronage conjoint de la Commission des communautés européennes et de l'Université Julius Maximilians, naissait à Würzburg l'Association pour le droit pénal européen, groupement allemand frère de l'ARPE française. Le maître d'oeuvre de l'opération et président de l'association, le professeur Ulrich Sieber, avait élu pour thème du colloque : « Union européenne et droit européen ».

Le président de l'Université, Théodor Berchem, soulignait la vocation européenne de Würzburg (magistère, centre de recherche). Dans son discours d'ouverture, Ulrich Sieber rappelait d'une part, le fondement juridique de la création de l'association (e.g. répondre à l'évolution de la criminalité en Europe suite à l'ouverture à l'Est, assurer une meilleure sanction de la fraude communautaire) et, d'autre part, les objectifs de celle-ci : améliorer la coopération entre Etats membres (création d'un système informatisé pour lutter contre la fraude transfrontières, circulation d'informations et de juristes...), ce qui est plus large que la seule protection des intérêts financiers de la Communauté.

Quelques lignes ne sauraient suffire à décrire le foisonnement d'idées de ces deux journées bien remplies. Je retiendrai le débat du samedi après-midi sur l'avenir du droit pénal européen et en particulier la réflexion de M. de Angelis sur les thèmes de : la bonne foi des Etats membres en matière de répression de la fraude communautaire, la nécessité d'établir une partie générale du droit pénal communautaire avant toute définition d'infractions (dr. pén. spéc.) ; l'objectif de non-incompatibilité entre législations paraît plus raisonnable qu'une véritable harmonisation...

En effet, pour parvenir à un droit pénal européen, il ne sera pas possible de faire l'économie, d'une part, de principes généraux de la sanction (pénale et administrative) et de principes directeurs du procès, et, d'autre part, d'une politique pénale préalable : à défaut, la sanction administrative ne serait qu'une hypocrisie masquant l'absence d'adhésion à une véritable répression d'une conduite que les nations refusent de considérer comme répréhensible. Le droit comme objet de culture ne disparaîtra pas, même si un droit européen naît : il est entre eux une différence de niveau.

Encore toutes nos félicitations à l'association allemande et au professeur Sieber (et ses dévoués étudiants), pour la haute tenue du symposium, la qualité de l'organisation... tout cela dans le cadre somptueux de la ville de Würzburg.

Frédéric-Jérôme PANSIER

LABORATOIRE EUROPEEN POUR L'ETUDE DE LA FILIATION*
ENTRETIENS AUTOUR DU CRIME FONDAMENTAL : LE PARRICIDE
(Paris 9 avril, 1^{er} octobre et 10 décembre 1992)

Pour ses premiers *Entretiens* publics, le Laboratoire européen pour l'étude de la filiation a choisi le thème du parricide. Une première journée s'est déroulée le 9 avril 1992 à Paris sous le titre : *La question politique du parricide*, devant un public spécialisé, appartenant aux trois champs investis par les travaux du Laboratoire, la Référence, le Droit, la Subjectivité.

Ces entretiens ne prennent leur sens que rapportés à ces travaux, autant dire à la visée du Laboratoire, dont il est nécessaire de dire quelques mots. Cette institution met en oeuvre, sur plusieurs modes de pratique, la recherche la plus avancée aujourd'hui

*. Siège social : 9 rue Mahler, 75004 Paris. Directeur : Pierre Legendre.

concernant la question générale de la normativité dans les sociétés contemporaines, à partir des problèmes mettant en cause l'enjeu culturel majeur : la référence d'individus ou de communautés d'individus à leur filiation.

Il a été démontré que le principe généalogique constitue le ressort institutionnel de base, qui assure à la fois la reproduction des générations d'individus et la viabilité des systèmes de référence auxquels ces générations sont arrimées.

Les travaux du Laboratoire sont organisés en conséquence. Ils s'articulent selon trois champs distincts mis en relation par le questionnement sur la filiation : la Référence, le Droit, la Subjectivité.

Le champ de la Référence fait appel aux savoirs historiques, politiques et anthropologiques. Le champ du Droit inscrit la normativité comme phénomène de légalité et tiers social. Le champ de la Subjectivité recouvre la psychanalyse fondée sur la découverte de l'inconscient.

Les *Entretiens* autour du parricide suivent donc ce schéma, qui invite les participants à parcourir successivement les trois champs ainsi désignés. La journée du 9 avril concentrait logiquement l'attention sur l'enjeu de Référence. Il s'agissait essentiellement d'inviter le public intéressé – public composé d'universitaires et de praticiens ayant affaire aux problèmes de filiation tels que les entend le Laboratoire – à considérer ici le cadre institutionnel historique où s'inscrit le droit pénal et qu'affronte la criminologie moderne.

Ainsi s'agissait-il de photographier le système normatif occidental en tant que porté par une tradition conceptuelle issue du fonds commun européen (le droit romain et ses suites médiévales et modernes), mais aussi en tant que système de discours aujourd'hui en impasse, discours peu cohérents ou scientistes, débordés par le thème de la violence. Deux conférences ont balisé ce terrain :

– M. Yan Thomas (Ecole des hautes études en sciences sociales, Droit romain), *Le crime incroyable* (traduction littérale de la formule romaine).

– M. Hans Jorg Albrecht (Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Freiburg), *Le commerce de la violence dans la famille*.

Il s'agissait encore, dans l'intention des organisateurs, de contribuer à desserrer l'étau des études occidentales sur le meurtre, aujourd'hui passablement technocratiques, en évoquant d'autres modes d'accès vers le problème du parricide. C'est pourquoi l'attention s'est portée sur le continent asiatique, c'est-à-dire sur le moins familier. De là, deux autres conférences :

– Mme Françoise Lauwaert (Institut des hautes études chinoises, Bruxelles), *On ne touche pas au père* ;

– M. Eric Seizelet (Institut de recherches comparatives sur les institutions et le droit, section Japon-Corée, CNRS), *Le parricide et le principe démocratique*.

Je m'étais moi-même expliqué sur le thème d'ensemble, qui sera poursuivi par deux autres journées (1^{er} oct. et 10 déc. 1992) : pourquoi ce thème ? Parce que le parricide est une question centrale pour l'étude du concept de filiation. Le parricide nous met en présence de deux notions essentielles, qui sont pour les praticiens des notions clé : la question du *meurtre* et la question du *père*. Si tout meurtre est subjectivement marqué de parricide et si la violence sous les formes les plus diverses en constitue le déplacement, la problématisation du 9 avril prend son relief, sous la rubrique : *La question politique du parricide*. *Politique* ici veut dire *fondements*, *Référence*. Nous sommes devant le problème indéfiniment répété dans l'histoire des sociétés occidentales : affronter, par des montages institutionnels adéquats, ce qu'un rhéteur antique (Quintilien) résumait en une formule saisissante : *la peur des pères et la violence des fils* (*fils* est à entendre ici : tout enfant, quel que soit son sexe). Ces problèmes graves sont devenus insaisissables (par exemple, des jeunes meurtriers n'ayant plus accès à la culpabilité). Il nous faut revenir,

avec rigueur et simplicité, aux interrogations de base, qui toujours passent par la réflexion sur le Politique.

Pierre LEGENDRE

XXVIII^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE CRIMINOLOGIE
PROFESSION CRIMINOLOGUE : SPÉCIALISATION OU
PROFESSIONNALISATION ?
(Pau, 18-20 février 1993)

L'Association française de criminologie organise, en collaboration avec l'Association régionale de criminologie d'Aquitaine (ARCA), le Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et le Centre de recherche et d'études en délinquance et inadaptation juvéniles (CREDIJ), son XXVIII^e Congrès qui aura pour thème *Profession criminologue : spécialisation ou professionnalisation ?* et aura lieu à Pau les 18, 19 et 20 février 1993.

La première journée (18 févr.) sera consacrée (le matin), après la séance d'ouverture et le rapport introductif, au thème « Entre théories et pratiques, la criminologie appliquée constitue-t-elle une discipline susceptible de professionnalisation ? », et l'après-midi à l'étude des « Perspectives internationales (l'expérience nord-américaine et les expériences européennes).

La seconde journée (19 févr.) aura pour sujet d'étude, le matin : « Les attentes des acteurs de terrain (Résultats d'une enquête du CREDIJ) » et « Les besoins dans certaines situations professionnelles » ; l'après-midi sera consacrée aux « Réponses » faites à ces problèmes et discutées en tables rondes.

Le rapport de synthèse, les conclusions et la séance de clôture auront lieu le samedi matin (20 févr.).

Pour tous renseignements, s'adresser à :

Congrès de Criminologie. Centre de sciences criminelles -- Faculté de droit. Avenue du Doyen Poplawski. 64000 PAU.

COLLOQUE INTERNATIONAL DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT ET D'ACTION COMMUNAUTAIRES (AIDAC)
GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES HUMAINES PAR LE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
(Banglamung [Thaïlande], 19-22 avril 1993)

L'Association internationale de développement et d'action communautaires (AIDAC) organise, en collaboration avec the Community Development Department of the Thai Ministry of Interior et la Province de Hainaut, son colloque international annuel qui aura lieu à Banglamung (Thaïlande) du 19 au 22 avril 1993.

Cette manifestation, qui se situe dans le prolongement des rencontres internationales de Paris (déc. 1991), New Delhi (févr. 1992) et Rio de Janeiro (juin 1992), aura pour thème « Gestion de l'environnement et des ressources humaines par le développement communautaire », et comprendra des exposés en relation avec le thème du colloque, des synthèses des réunions de Paris, New Delhi et Rio de Janeiro, des visites professionnelles et des travaux de groupes. Elle se terminera par un exposé de synthèse qui systématisera les éléments de stratégie apparus dans les travaux en vue de leur formulation et de leur diffusion internationale.

Pour tous renseignements complémentaires : AIDAC, 179 Rue du Débarcadère
6001 Marcinelle – Belgique
Tél. : (0) 71/36.62.73 – 43.29.20/21 – 43.20.72 – 43.31.83
Fax (0) 71/47.11.04

XI^e CONGRES INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE
CHANGEMENTS SOCIO-POLITIQUES ET CRIME :
UN DÉFI POUR LE XXI^e SIÈCLE
(Budapest, 22-27 août 1993)

Le XI^e Congrès international de Criminologie, organisé par la Société internationale de criminologie, aura lieu à Budapest (Hongrie) du 22 au 27 août 1993, et aura pour thème général *Changements socio-politiques et crime – Un défi pour le XXI^e siècle*.

Le programme du Congrès comprendra trois parties. La première partie, qui se déroulera tous les matins du lundi 23 août au jeudi 26 août, sera divisée en quatre séances plénières consacrées au thème général :

– *Séance du lundi 23 août*

Criminalisation et décriminalisation des conduites, notamment de la criminalité d'affaires, des actes de groupes constitués et surtout de leurs atteintes contre l'environnement.

– *Séance du mardi 24 août*

Perspectives théoriques et méthodologiques sur la criminalité et la criminalisation : conflits et convergences.

– *Séance du mercredi 25 août*

Perspectives sur les recherches comparatives sur le crime et la criminalisation.

– *Séance du jeudi 26 août*

La prévention comme réponse au crime et à la criminalité.

La seconde partie de ce programme comportera quatre séances spéciales qui auront lieu l'après-midi, du lundi 23 au jeudi 26 août, au cours desquelles certains thèmes particuliers des séances plénières seront discutés.

La troisième partie se composera de sessions « Panel » ou autres réunions que les participants pourront organiser sur des sujets en relation avec le thème général.

Les langues officielles du congrès seront l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et le hongrois.

Pour tous renseignements, s'adresser à :

Société internationale de criminologie, Secrétariat général
4-14 rue Ferrus, 75014 PARIS

A. — NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — POLITIQUE CRIMINELLE ET THÉORIE GÉNÉRALE DU DROIT

Zagadnienia teorii kryminalizacji (Les problèmes de la théorie de criminalisation), par Lech Gardocki, Varsovie, PWN Editions scientifiques d'Etat, 1990, 214 pages.

L'objet de l'ouvrage est la criminalisation — terme qui signifie ici la reconnaissance d'un acte humain comme infraction, entraînant par conséquent la pénalisation, et correspond à la notion de *criminalisation* anglaise ou *Kriminalisierung* allemande. L'attitude négative de la société à l'égard d'un comportement déterminé de l'individu ou, plus simplement, la réprobation d'un législateur autoritaire peut atteindre un degré d'intensité qui conduit à considérer ce comportement comme demandant à être réprimé par le droit pénal. Ce phénomène suscite évidemment l'intérêt non seulement des juristes, mais aussi des sociologues, criminologues, psychologues et même des philosophes.

En plus de toutes ces spécialités, c'est la politique *stricto sensu* qui doit être prise en considération puisqu'elle joue un rôle parfois prépondérant. M. Gardocki, professeur à l'Université de Varsovie, a eu la chance d'écrire son livre à l'époque où la Pologne, et ensuite tout le bloc européen des pays communistes, s'est libérée d'un régime autoritaire appelé abusivement socialiste ou populaire. Ainsi il a pu, de son point de vue, observer les conséquences du changement de système politique, analyser les données d'une période historique déjà close, et y trouver des matériaux intéressants aussi pour son approche théorique.

Il est en effet indiqué en cette matière de faire ressortir au début les excès de l'emploi du droit pénal qui, de quelque orientation qu'ils proviennent — matérialiste ou idéaliste — peuvent servir d'exemple négatif et d'avertissement à tous ceux qui sont appelés à légiférer en matière pénale. Dans les Etats ex-communistes, les deux genres de motifs étaient réunis pour appliquer une criminalisation qui devait servir en quelque sorte de panacée. Les échecs de l'économie fondée sur les principes inspirés d'une idéologie ésotérique devaient être réparés par des sanctions omniprésentes qui touchaient aussi bien les responsables de la production des marchandises de mauvaise qualité et les « parasites », que le fait de nourrir les animaux domestiques de pain ou de divers produits de blé. D'autre part, la répression de l'attitude bureaucratique à l'égard des individus était censée améliorer le fonctionnement de l'administration publique, et les sanctions visant la propagation de fausses nouvelles — renforcer le dévouement des citoyens au régime idéologique paradisiaque.

L'intérêt que suscitent ces excès d'une « politique criminelle » spécifique ne fait pas oublier à l'auteur les débordements de criminalisation ayant leur source dans un genre particulier de morale — souvent religieuse — qui se manifeste surtout dans des revendications obsessionnelles. La sexualité humaine est le terrain favori du législateur moraliste.

Le fondement de ce genre de criminalisation est appelé « consolidation des attitudes morales » dans l'énumération, présentée par l'auteur, des motifs de la stigmatisation pénale. Les autres motifs de criminalisation sont notamment désignés de la manière suivante : la protection des biens au sens moral et matériel ; l'apaisement des tensions sociales, par exemple une loi contre la spéculation illicite ; la consolidation symbolique de certaines valeurs sociales, par exemple la répression de l'adultère en vue de maintenir l'unité de la famille ; les considérations préventives générales, par exemple les « délits obstacles » ; l'adoption de certains concepts purement doctrinaires, par exemple liés au sens de l'infraction commise par abstention ; la volonté de discipliner la société, par exemple la loi « anticasseurs » ; les facteurs émotionnels, par exemple la répression du blasphème.

L'auteur analyse d'autre part les obstacles sociaux, utilitaires et doctrinaires à la criminalisation, et examine le phénomène d'un schéma (présenté aussi sous forme graphique) — un ordre de considérations et d'idées qui devraient précéder et contribuer à la préparation de chaque décision d'introduire, dans une situation concrète, la criminalisation d'un fait donné, ou d'écarter cette éventualité. Les conclusions de l'ouvrage ont le caractère d'un appel scientifiquement motivé, demandant au législateur de faire des efforts qui ne lui sont pas toujours coutumiers, à ce qu'il semble : prendre en considération les acquis de différentes sciences sociales, s'inspirer de la justice conçue avec largeur d'esprit et... témoigner au bon sens le respect qu'il mérite.

K. POKLEWSKI-KOZIELL

II. — DROITS DE L'HOMME

Libertés publiques et droits de l'homme, par Arlette Heymann-Doat, Paris, LGDJ, 1990, 222 pages.

La caractéristique essentielle — et la qualité première — de l'ouvrage d'Arlette Heymann-Doat est de présenter les libertés publiques et les droits de l'homme avec une perspective historique. L'auteur retrace avec précision et clarté le développement des libertés publiques en France depuis la Révolution. Selon elle, il convient de distinguer « le temps de la loi » qui couvre tout le XIX^e siècle jusqu'en 1914 (pp. 13 à 66) et le temps des juges, qui se poursuit encore aujourd'hui et auquel elle consacre les développements les plus importants (pp. 70 à 220). Cette dichotomie a certes des vertus pédagogiques, mais elle mériterait d'être nuancée et elle entraîne certaines répétitions, par exemple pour la liberté d'enseignement. Par ailleurs, il peut sembler curieux de commencer la partie consacrée au temps des juges par un chapitre sur « la fragilité des libertés publiques classiques ». En outre, l'étude des droits des fonctionnaires (droit syndical, droit de grève), des femmes, des enfants, des étrangers, etc. montre que si le juge a parfois joué un rôle déterminant, la loi (ordinaire ou constitutionnelle) a souvent permis de faire progresser les libertés dans des domaines où la jurisprudence était conservatrice, ou bien a fourni au juge une base plus solide pour développer sa propre interprétation.

Arlette Heymann-Doat développe aussi longuement l'idée de la lutte contre les « nouvelles féodalités », — on pourrait presque dire des nouvelles bastilles à l'assaut desquelles il conviendrait de marcher : féodalités économiques, administratives, bio-médicales et informatiques. Cette présentation est séduisante, mais elle n'emporte pas toujours l'adhésion. On ne voit pas très bien, par exemple, comment la protection de l'environnement peut être classée parmi ces nouvelles féodalités. Quant au dernier chapitre consacré aux juges et organes para-juridictionnels, il est fort bien venu et il mentionne non seulement le juge judiciaire et le juge administratif, mais aussi le juge constitution-

nel et la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que certains organes parajudiciaires internationaux ou français. Mais on peut se demander pourquoi ces considérations interviennent si tardivement dans cette partie intitulée « le temps des juges ».

On saura gré à l'auteur d'avoir intégré la dimension internationale et européenne des droits de l'homme. En effet les références essentielles aux instruments internationaux et à la Convention européenne des droits de l'homme sont mentionnées, bien que la jurisprudence des organes de Strasbourg, qui est amenée à se développer de plus en plus, ne soit pas pleinement utilisée.

Au total, le lecteur reste un peu « sur sa faim » — ce qui est aussi une qualité — et l'ouvrage sera utile non seulement au public d'étudiants auquel il est destiné, mais aussi à ceux qui s'intéressent aux droits de l'homme et aux libertés publiques en général, qui y trouveront matière à réflexion et à discussion.

Paul TAVERNIER

III. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

Crime and Control in Scandinavia during the Second World War, publié par Hannu Takala et Henrik Tham, Oslo, Norwegian University Press, Scandinavian Studies in Criminology, Vol 10, 1989, 160 pages.

Existe-t-il une relation entre la guerre et la criminalité ? Telle est la question à laquelle cet ouvrage, qui se présente sous la forme d'un recueil d'études rédigées par des criminologues et des historiens scandinaves renommés, se propose de répondre. Il fait suite à une anthologie publiée en norvégien en 1987 qui a été entièrement refondue à l'intention des lecteurs étrangers.

Les auteurs relèvent dans une intéressante présentation historique que les pays scandinaves étaient, au moment où la seconde guerre mondiale a éclaté, homogènes économiquement, politiquement, socialement et culturellement. Ils allaient cependant subir les effets du conflit de façon très différente. La Suède réussit à préserver sa neutralité. La Norvège fut occupée par l'Allemagne après que son gouvernement légal se soit exilé et qu'il soit remplacé par un gouvernement national socialiste. Le Danemark fut lui aussi occupé mais sans déclaration de guerre et devint jusqu'en 1943 ce que certains ont appelé un « protectorat modèle », le Roi, le Parlement et les différentes institutions continuant à pouvoir exercer leurs prérogatives, à l'exception de celles touchant à la défense et à la politique étrangère. En 1943, devant les exigences grandissantes des Allemands, le gouvernement danois démissionna et le pays fut placé sous le régime de la loi martiale. La Finlande, tout en gardant ses institutions et son gouvernement, eut à subir de novembre 1939 à mars 1940 puis à partir de 1941 les effets d'un conflit armé avec l'Union soviétique qui entraîna la perte d'une partie de son territoire et un afflux de réfugiés.

Malgré la diversité des situations nées de la guerre, les auteurs relèvent que la délinquance traditionnelle a suivi une évolution semblable dans les quatre pays scandinaves. Ce type de délinquance a connu une augmentation générale, due principalement à un accroissement important des atteintes à la propriété provoqué par des facteurs criminogènes connus (baisse des salaires, restrictions, développement du marché noir) et, dans une moindre mesure, à une hausse du nombre des atteintes aux personnes. Cette augmentation de la délinquance est plus sensible chez les femmes en raison des modifications de leur mode de vie et des structures familiales inhérentes au conflit. Dans l'ensemble des pays étudiés, à l'exception de la Suède, en raison de l'entrée en vigueur de réformes sur le sursis, la sévérité des peines a été accrue et le nombre moyen de déte-

nus pour 100 000 habitants a augmenté. Néanmoins, cette étude ne permet pas, selon son auteur, de mettre en évidence des facteurs directement liés à la guerre pour expliquer la hausse de la criminalité, en dehors des facteurs indirects que sont les difficultés économiques, la mobilisation et l'occupation étrangère.

Des études particulières sont ensuite consacrées à des aspects spécifiques de la criminalité en temps de guerre ou à ses conséquences : au marché noir en Suède et au Danemark ; à la police norvégienne et danoise sous l'autorité allemande ; à la Norvège et l'holocauste ainsi qu'aux procès de collaborateurs au Danemark après la seconde guerre mondiale. C'est au niveau de ces études que se relèvent les différences les plus marquées entre les pays étudiés.

— En Finlande, le marché noir a connu un grand développement, surtout au cours de la période 1943-1945 où l'on estime qu'il touchait le quart de la production. Il en fut de même, dans de moindres proportions en Suède. N'étant pas le fait de délinquants habituels, les autorités l'ont plus ou moins toléré et il n'a été que faiblement sanctionné.

— Au Danemark comme en Norvège, outre leur rôle traditionnel de maintien de l'ordre et de répression de la délinquance de droit commun, les forces de police se trouvèrent confrontées à des demandes de plus en plus pressantes de l'occupant pour qu'elles participent activement à la répression des actes de résistance et aux persécutions raciales. Au Danemark la police ne collabora pas avec l'occupant. Au contraire, elle favorisa l'évasion de la communauté juive vers la Suède avant de se mettre finalement en grève en septembre 1944 ce qui entraîna son démantèlement et la déportation de 2 000 de ses membres. En Norvège, par contre, les auteurs estiment que la moitié des policiers étaient membres du Parti national-socialiste à la veille de la libération du pays. Ce qui explique que la police norvégienne ait massivement participé à l'arrestation de la communauté juive et aux actions menées contre les résistants.

— Au Danemark, dès octobre 1943, le Conseil de Libération réclama des poursuites contre les collaborateurs. Les faits de collaboration devaient être jugés par les tribunaux ordinaires et entraîner une peine minimum de quatre ans d'emprisonnement. 13 500 condamnations furent prononcées dans ces conditions dont 78 condamnations à mort, 3 500 à des peines d'emprisonnement de plus de quatre ans et 10 000 de moins de quatre ans. Ce qui représente 3 à 4% de la population contre 1% en France. Une commission parlementaire fut chargée d'enquêter sur l'attitude des membres du gouvernement pendant la période d'occupation. Elle acheva ses travaux en 1955. Ils ne furent suivis d'aucune poursuite. En Norvège, la politique d'épuration fut plus rigoureuse. Des poursuites furent systématiquement engagées contre les membres du gouvernement Quisling et contre tous les adhérents du Parti national-socialiste. 46 000 condamnations furent prononcées dont 18 000 peines d'emprisonnement.

Crime and Control in Scandinavia during the Second World War confirme les données acquises sur l'augmentation de la criminalité en temps de guerre. De plus, les études particulières qu'il contient ont l'intérêt d'apporter des informations inédites sur des épisodes peu connus à l'étranger de la seconde guerre mondiale dans les pays scandinaves.

Claude ARRIGHI

Histoire des galères, bagnes et prisons, XIII^e-XX^e siècles. Introduction à l'histoire pénale de la France, par Jacques-Guy Petit, Nicole Castan, Claude Faugeron, Michel Pierre, André Zysberg, Toulouse, Editions Privat, 1991, 368 pages.

Nous nous trouvons ici en présence d'une oeuvre d'une importance première sur l'histoire de la détention et de ses variantes puisqu'elle est unique. Le présent ouvrage est composé d'études de plusieurs chercheurs dont la plupart ont très récemment publié sur la question spécifiquement abordée. Si le fait que ces développements consti-

tuent soit un condensé d'une publication précédente soit une synthèse plus originale n'est nullement gênant pour le lecteur, l'appareil référentiel en souffre quelquefois et il est bien sûr évident qu'une telle approche conduit sur le long terme à une étude plus descriptive qu'analytique. Toujours est-il que la présente histoire des galères, bagnes et prisons devient le passage obligé de tous ceux qui désirent approfondir une réflexion sur la détention.

Les études relatives à l'Ancien Régime (Nicole Castan et André Zysberg) se révèlent d'une grande importance pour comprendre certains aspects du système français. En fait l'Ancien Régime connaît deux formes de pénalités impliquant la détention : les galères, peine officielle (étude André Zysberg) et la prison, peine « officieuse » et semi clandestine (étude de Nicole Castan). Cette dernière amorce directement la tradition française de l'enfermement : l'importance primordiale de l'Inquisition est fort justement soulignée : sous son influence la prison ne sera plus seulement strictement préventive comme dans la première partie du Moyen Âge (où il s'agissait uniquement de s'assurer de la comparution) mais deviendra un outil de l'instruction. Le juge royal des Temps Modernes comme l'inquisiteur usera des promesses de libération comme des menaces de prolongation d'une détention éprouvante pour obtenir des aveux. Les galères, quant à elles, constituent tout d'abord une peine pure, la seule peine privative de liberté de l'arsenal officiel de l'Ancien Régime. Elles offrent également le modèle même de la peine à la fois exemplaire et utile à la société dont la rationalité économique est tellement forte que les galères apparaîtront exactement au moment où le besoin de galériens se fit sentir et disparaîtront quand les progrès de la marine rendront ce mode de propulsion obsolète. L'étude d'André Zysberg a le grand mérite de nous montrer les dérives auxquelles conduit une conception trop utilitaire de la peine. Le passage de la philosophie de la nécessité des galères pour l'expiation utile des crimes à celle de la nécessité des galériens pour faire fonctionner les galères s'opère dans une discrétion perverse.

Tout doit naturellement changer avec la fin de l'Ancien Régime. Il est vrai qu'une réflexion sur la peine fait son apparition. Elle se développera jusqu'à nos jours avec des conséquences incertaines sur la pratique pénitentiaire. La Révolution (étude de Jacques-Guy Petit pour la période 1789-1875) officialisera la prison qui, avec le code de 1791, prend une place importante dans l'échelle des peines. Les auteurs s'orientent vers une prison humaine et correctrice grâce au travail. Pourtant les prisons-manufactures (cf. projets de Grandpre et Chaptal) ne seront jamais construites. Les prisons du XIX^e siècle seront des établissements d'Ancien Régime où le système de l'entreprise générale est le seul souvenir des principes révolutionnaires de rédemption par un travail qui est souvent peu propice à une future réinsertion : en 1834 on faisait encore filer à Fontevraud des hommes qui n'avaient bien sûr aucun espoir d'emploi à leur sortie.

Les bagnes (étude d'André Zysberg), quant à eux, sont les héritiers directs des galères. Le législateur de 1791 était théoriquement opposé au maintien de telles peines beaucoup trop dures, mais par un véritable « tour de passe-passe » il confirme les bagnes sous le couvert de la nouvelle peine « des fers ». L'existence de cette peine sera, comme celle des galères, étroitement tributaire de l'économie : à la fin de la première moitié du XIX^e siècle l'essor de la propulsion à vapeur rend inutiles les très grandes concentrations de main d'oeuvre non qualifiée dans les ports ; la voie est ouverte à la transplantation.

La transportation durera de 1848 à 1938 (étude de Michel Pierre). Les grandes idées de rédemption sont naturellement mises en avant pour justifier cette peine qui offrait théoriquement le rachat par un très dur travail (tâches les plus pénibles de la colonie) débouchant sur la faculté de devenir propriétaire de parcelles et de participer à la naissance de ces nouveaux mondes. Plus prosaïquement la transportation évite la présence, très redoutée malgré toutes les mesures de surveillance, des détenus libérés sur le sol métropolitain puisqu'elle est assortie d'une obligation de résidence après la peine (pour

les condamnés à au moins huit ans) ; c'est le triomphe de l'idée selon laquelle *la peine doit être plus longue que la peine*. Dès la fin du siècle l'échec de cette nouvelle tentative est patent : en Guyane la plupart des détenus agriculteurs ne vivent que grâce aux rations prévues pour les condamnés. Le petit nombre d'enfants nés est décimé par une mortalité infantile très haute. A partir de 1891 la fin de l'utopie est avouée ; les concessions sont pratiquement supprimées, le mariage n'est plus encouragé. Le bain est de fait reconnu pour ce qu'il fut toujours, un moyen de se débarrasser des indésirables sociaux.

Les dernières études de l'ouvrage, relatives à « la prison contemporaine » sont dues à Michel Pierre et Claude Faugeron. Les auteurs soulignent l'importance des années allant de la seconde guerre mondiale à la guerre d'Algérie. Le flux des détenus qui décroissait sous la Troisième République (apparition de la libération conditionnelle et du sursis) s'inverse. Les quelques expériences, d'ailleurs contestables, issues de la Libération doivent prendre fin devant l'accroissement de la population. L'amélioration des conditions de détention marquera une pose avec la guerre d'Algérie : l'esprit ne sera plus à la réforme mais à la sécurité et au « gardiennage ». Dans le même temps les premières revendications collectives de prisonniers sont présentées alors que depuis 1950 le personnel, maintenant syndiqué, devient un interlocuteur obligé dans la problématique pénitentiaire. Un blocage s'amorce, le code de procédure pénale de 1958 — dont l'innovation essentielle en la matière est l'introduction des magistrats en détention — ne saura le lever. L'ouvrage se termine par la constatation que l'ère n'est plus à une redéfinition des missions de la prison, le profil est maintenant bas : le rapport Bonnemaison de 1989 est principalement centré sur la gestion.

Cette *Histoire des galères, bagnes et prisons* à défaut de nous présenter une synthèse « définitive » sur la question nous offre une description remarquable de l'évolution de la peine en France. La faiblesse de l'analyse strictement juridique du phénomène est cependant regrettable.

Jean-François CHASSAING

Les galères de la République, par Louis Redon, communard déporté, textes présentés par Sylvie Clair, Paris, Presses du Centre national de la recherche scientifique, 1990, 274 pages.

Louis Redon, « second couteau » de la Commune, « archétype du communex de base » d'après l'auteur, fut condamné à la déportation simple en janvier 1875 peine qu'il écrit préférer « cent fois à cinq ans de prison ». Sylvie Clair, conservateur au Dépôt des archives d'outre-mer nous présente le journal qu'il tint de sa condamnation à sa mort qui devait survenir quelques mois après son arrivée en Nouvelle-Calédonie où il était devenu instituteur. Par la force des choses la part la plus importante du récit est consacrée au voyage de la Bretagne à la capitale de la Calédonie tout nouvellement appelée Nouméa (au lieu de Port-de-France). Le texte de Redon est précédé d'une courte étude sur ce personnage inconnu et sur la Nouvelle-Calédonie « terre de baigne ».

Le principal intérêt de cet écrit est très certainement de nous faire connaître les occupations quotidiennes d'un déporté ordinaire qui entend clairement se différencier des « forçats » mais qui, sur certains points, ne peut que rejoindre ces derniers. Nous sommes évidemment loin des personnages de premier plan comme Rochefort qui à l'arrivée de Redon avait déjà achevé son fulgurant parcours calédonien par une évasion quelque peu douteuse. Notre auteur est surtout préoccupé de son avenir. Il s'enquiert sans cesse, auprès de ses correspondants, du sort des certificats de moralité en vue de son procès puis des certificats d'aptitudes qui lui permettront d'être instituteur en Calédonie. Il redoute que ses opinions maçonniques ne conduisent les cléricaux qui possèdent tant de pouvoir — au point de faire rendre obligatoire le mariage religieux pour les

déportés au mépris des lois — à l'écart de l'enseignement auquel il tient tant et qu'il finira d'ailleurs par obtenir quelques mois avant sa mort. Mais Louis Redon adopte également une démarche intellectuelle certainement plus rare : contraint d'aller passer le restant de sa vie sur une île du Pacifique inconnue de lui, il entend se renseigner sur son lieu de destination et, dès sa condamnation, demande à sa femme de lui acheter les livres les plus récents sur la question. La préoccupation première de Redon est cependant familiale. Comme de nombreux déportés il désire bien évidemment que sa femme l'accompagne et il entend absolument qu'elle parte par le même bateau que lui ce qui, après bien des contretemps angoissants, se fera.

La situation, à bord du navire *Le Var*, est relativement complexe. Une population libre, les familles, coexiste avec des prisonniers condamnés aux travaux forcés. Entre les deux les déportés — surtout ceux condamnés à la déportation simple comme Redon — entendent que leur spécificité soit respectée et protestent devant toutes mesures qui tendraient à les assimiler à des droits communs comme l'obligation de raser cheveux et barbes. Le pouvoir disciplinaire que s'accorde la marine sur les déportés est contesté. La communication entre les déportés et leurs femmes et enfants présents à bord donne lieu à des brimades très mal ressenties (comme l'interdiction de s'embrasser). Le plus petit avantage accordé au forçat est jugé scandaleux : Louis Redon qui se révèle pourtant rarement mesquin dénonce, à la suite d'une promenade exceptionnelle d'une heure accordée aux forçats, « les criminels (qui) s'ébattent au soleil » tandis que les déportés grelottent dans l'humidité de leur batterie.

L'essentiel n'est pourtant pas véritablement dit, mais plutôt suggéré. Il est dans la dureté exceptionnelle d'un voyage de six mois (avec une seule escale à l'île de Sainte-Catherine), renforcée par une malnutrition majeure qui sera responsable de la plupart des décès, dont celui de Redon, survenus dans les premiers mois passés en Nouvelle-Calédonie.

Jean-François CHASSAING

IV. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

Droit pénal général, par Jacques-Henri Robert, 2^e éd. mise à jour, Paris, PUF, 1992, 588 pages.

Quatre ans seulement après la parution, dans la collection *Thémis*, de la 1^{re} édition du *Droit pénal général*, écrit par le professeur J.-H. Robert et dont le compte rendu avait été fait en son temps dans cette *Revue*, voici qu'est publiée une 2^e édition : simple constatation qui révèle le succès de cet ouvrage auprès de tous ses utilisateurs et la place enviable qu'il a conquise parmi les travaux récents consacrés au droit criminel.

D'un format légèrement plus grand, mais d'une typographie identique à ceux de la 1^{re} édition, le nouveau *Droit pénal général* a conservé le plan de 1988 (trois parties, après un chapitre préliminaire : Le texte pénal, L'objet du jugement pénal, Les conséquences du jugement pénal). Mais le lecteur note très vite des modifications à l'intérieur des divers passages de l'ouvrage. Le professeur Robert a eu le souci de tenir le plus grand compte des apports jurisprudentiels et bibliographiques de ces dernières années, et surtout d'informer ses lecteurs de l'état d'avancement et des solutions données par le futur code pénal, dont nous savons maintenant que son entrée en vigueur est toute proche.

Il faut surtout relever la réécriture complète d'un certain nombre de passages, spécialement dans la première et la deuxième parties de l'ouvrage, réécritures motivées par le désir d'une présentation à la fois plus claire, plus pédagogique et plus riche de sub-

stance. On notera, dans cet ordre d'idées, tout ce qui a trait au problème des règlements pénaux établis par délégation de la loi, à la codification par décret, aux dispositions législatives ou réglementaires de caractère temporaire et aux règlements économiques, à la légitime défense et à l'état de nécessité, au délinquant aliéné acquitté, à l'erreur ou à la notion de dol général, ainsi qu'à la complicité en matière de délit d'imprudance. A remarquer, tout spécialement, six pages que ne comportait pas la 1^{re} édition et consacrées à la responsabilité pénale des personnes morales, morceau rendu nécessaire, non seulement par le développement déjà ancien de la jurisprudence sur cette question, mais aussi par le principe de la responsabilité pénale des êtres moraux, affirmé par le futur code, non sans que le Parlement ait longuement hésité sur la portée qu'il convenait de donner à ce principe.

Ainsi mise à jour avec soin et repensée, cette 2^e édition du *Droit pénal général* du professeur J.-H. Robert attirera, comme la 1^{re}, l'attention de nombreux lecteurs et il faut s'en réjouir à l'avance. Mais cette 2^e édition devra être rapidement remplacée par une 3^e, imposée par la mise en application du très prochain code pénal, encore que celui-ci soit « pauvre en nouveautés », comme l'a justement observé l'auteur (p. 51) en ses pertinentes remarques sur l'oeuvre, plus politique que juridique, du Parlement.

André VITU

V. — DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

Bilan et perspectives du droit pénal de l'entreprise. IX^e Congrès de l'Association française de droit pénal (Lyon, 26-28 nov. 1987), Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Paris, Economica, 1989.

L'Association française de droit pénal, section de l'AIDP présidée par M. le professeur A. Chavanne, contribue par ses colloques, tenus tous les deux ans, à l'approfondissement des thèmes les plus actuels du droit pénal.

En 1987, ce fut à la Faculté de droit de Lyon de proposer et d'organiser le colloque de l'AFDP. Le thème retenu fut *Bilan et perspectives du droit pénal de l'entreprise*, objet de la publication dont il est ici rendu compte.

D'emblée, il convient, pour être juste, de rendre hommage et de remercier les institutions et les entreprises qui avaient largement contribué à la mise en place et à la réussite matérielle de ce colloque. Il est vrai que traitant du droit de l'entreprise il avait paru logique de mettre celle-ci à contribution ; elle n'a pas failli à l'appel.

Ce colloque a pu ainsi se dérouler dans un cadre et un contexte matériels des plus confortables. Lyon avait aussi essayé de faire aussi bien que Grenoble, Rennes, Poitiers, Aix, etc.

A cela il convient d'ajouter que le droit pénal de l'entreprise devant nécessairement s'intégrer dans l'activité et l'esprit qui la caractérisent, ce colloque qui dut traiter de cette discipline avait su aussi tirer « profit » de cet esprit : il fut largement bénéficiaire !

Restait à assurer la réussite juridique et scientifique du colloque. La promesse de cette réussite était acquise par le choix des sujets. Du particularisme de cette branche pénale (1^{re} partie) à ce qui fait sa « spécialité », c'est-à-dire les perspectives d'une dépenalisation (2^e partie) pour arriver à l'examen des difficultés rencontrées par l'entreprise (3^e partie), la vie de celle-ci devait alors permettre aux intervenants un itinéraire juridique des plus prometteurs. Cette promesse fut tenue, d'une manière magistrale, par la maîtrise des interventions et la richesse fondamentale d'un examen pratique des questions traitées et d'un échange de très haute volée entre intervenants et assistants, entre-

preneurs et juristes, praticiens et universitaires, magistrats et avocats, enseignants et étudiants.

Toutes les facettes du droit pénal de l'entreprise furent considérées les unes après les autres mais aussi les unes par rapport aux autres.

Près de cinq années après le déroulement des travaux de ce colloque, avec l'annonce imminente de la parution du nouveau code pénal, avec l'enrichissement jurisprudentiel de certaines branches pénales, pas une ride n'a affecté les développements tels que ceux consacrés au droit pénal de l'environnement, de la comptabilité, des relations inter-entreprises, des groupes de sociétés, de relations avec l'entreprise ou du traitement pénal des difficultés de l'entreprise.

Quant au rapport de synthèse magistralement mais aussi « héroïquement » rédigé de main de maître, ce mot ne pouvant avoir meilleure application, il reste un modèle du genre et la mémoire fidèle de l'importance du thème traité.

On doit à la vérité de souligner pour finir que la collaboration des praticiens, magistrats, avocats et chefs d'entreprise à ce colloque, ainsi que l'esprit qui l'a animé, restent le souvenir qui revient le plus souvent à l'esprit de l'organisateur de ce colloque et de ceux, c'est-à-dire l'équipe de recherche de droit pénal, qui n'ont ménagé ni temps ni effort pour rendre possible une réussite d'équipe.

Adrien-Charles DANA

L'entreprise et la douane face au grand marché européen, par François Urbino-Soulier, Paris, PUF, 1992, 280 pages.

Sous un volume réduit et malgré un titre sobre, l'ouvrage de M. Urbino-Soulier traite en réalité d'une matière fort vaste, puisqu'il embrasse l'ensemble des règles qui gouvernent les échanges internationaux de marchandises (1^{re} partie), la détention et le transport de marchandises (2^e partie), les relations financières avec l'étranger et enfin le contentieux (3^e et 4^e parties).

On saluera le tour de force consistant à guider le lecteur peu familier avec les subtilités du droit douanier à travers les méandres d'une matière dont la réputation d'aridité n'est plus à faire. Les chefs d'entreprises — et les juristes d'entreprise — seront donc heureux de disposer d'un ouvrage clair et bien écrit, qui leur permettra sans effort d'acquérir les connaissances de base nécessaires, sinon pour régler dans le détail leurs problèmes douaniers, tout au moins pour comprendre les enjeux d'une véritable stratégie douanière et pour prendre conscience des risques encourus.

Il faut dire que l'auteur sait ce dont il parle. Avocat expérimenté, mais également auteur et enseignant, il a su percer depuis longtemps la plupart des secrets de la douane qu'il côtoie quotidiennement. Comble d'élégance d'ailleurs que d'écrire, non pas à l'usage de l'Administration, mais à celui des entreprises, c'est-à-dire des opérateurs économiques plus souvent adversaires que véritables partenaires de l'Administration.

L'ouvrage est aussi un défi : faire l'état des lieux du droit douanier à quelques encablures de l'achèvement du grand marché européen ressemble à s'y méprendre à un pied de nez à l'Histoire. Il n'a pas échappé à l'auteur qu'une partie de ses développements va aller rejoindre, le 1^{er} janvier 1993, le Mur de Berlin au musée imaginaire des protections inutiles ou dépassées... Car enfin, il faut bien avoir à l'esprit qu'en supprimant les contrôles douaniers aux frontières dites internes de la Communauté l'Acte unique nous invite à une remise en question fondamentale de l'ensemble d'un système que nous avons hérité de Colbert. Et si les optimistes se réjouissent sous cape de voir l'Administration des douanes « refoulée » à la prétendue frontière extérieure, les réalistes peuvent s'interroger sur la manière dont seront appliquées à l'échelle de notre territoire

(qui, lui, n'aura pas disparu) les diverses réglementations dont nous avons (et continuerons d'avoir) la maîtrise. Ne faudra-t-il pas rapidement admettre qu'entre le maintien de la situation actuelle et la suppression totale des contrôles douaniers il y avait peut-être place pour une troisième voie ?

Certes l'ouvrage de M. Urbino-Soulier ne se prétend pas oeuvre exhaustive et on regrettera l'absence de références bibliographiques pouvant permettre à des amateurs éclairés d'approfondir certaines questions. Mais il s'agit là sans doute de contraintes éditoriales auxquelles les auteurs échappent de moins en moins.

Claude J. BERR

VI. – DROIT PÉNAL INTERNATIONAL ET DROIT COMMUNAUTAIRE

Transnational Crime and Criminal Law, par André Bossard, Chicago, The Office of International Criminal Justice, the University of Illinois at Chicago, 1990, 155 pages.

Trafiquants en tout genre, voleurs et escrocs, meurtriers sans passion, l'ensemble de ceux que le profit motive, « travaillent » à travers le monde. Loin d'ignorer les souverainetés territoriales, ils les utilisent avec art. Les Etats incriminent de plus en plus les mêmes conduites. Toutefois avec des différences qui expliquent souvent la criminalité transfrontière et transnationale. L'auteur, à partir du point de vue d'Interpol, souligne le déséquilibre entre les libertés de l'imaginaire criminel et les difficultés que les souverainetés (ou la légalité) opposent à la logique pénale...

Tout cela conduit à préciser la notion de criminalité internationale. Il va de soi que l'internationalité suppose des nations. Qu'en serait-il si celles-ci se dissolvaient ? Une loi pénale unique pourrait-elle contrôler socialement l'univers !

Une criminalité est internationale : 1) lorsqu'il y a franchissement d'une frontière par des personnes, des choses ou par la volonté criminelle (ex. : l'ordinateur) et 2) lorsqu'il y a reconnaissance internationale de la criminalité en question. Cette reconnaissance peut résulter de conventions, de concordances législatives... Certaines formes criminelles, inter-criminelles, dessinent une réalité criminelle internationale. Une riposte également élargie paraît donc souhaitable. L'auteur décrit – à la manière d'une criminologie spéciale ajustée aux figures pénales consacrées, le développement transnational des crimes contre les personnes, la propriété, des cols blancs, des faussaires. Certaines des infractions ainsi expansives donnent le sentiment d'être structurellement transnationales. On notera que le terrorisme et le trafic des drogues dangereuses font l'objet de descriptions détaillées... L'intérêt international s'éveille notamment lorsque l'organismisme transfrontière prend consistance et fait de l'internationalité même le moteur de ses activismes. On voit paraître l'image d'un crime organisé pouvant éventuellement mettre à profit la complexification des rapports sociaux et économiques des grandes régions du globe... Cette forme criminelle est dite multidisciplinaire criminologiquement parlant. La criminalité « col blanc » se mêle au crime organisé d'hier. On évoque les processus mafistes. Toute demande stimulée par « n'importe quel prix » risque de structurer (flexiblement) des formes complexes et discrètes de criminalité en quelque sorte fonctionnelle, extranationale...

Les réponses à tout cela ont pour prétexte la question : quelles sont les influences du crime transnational sur l'évolution des lois pénales, nationales et internationales ! On trouve l'inventaire commenté des réponses légales et judiciaires : extradition, assistance judiciaire... Au travers de cette incessante évolution – laquelle s'accélère – on pourrait entrevoir l'existence d'un droit pénal international (p. 125). Les réponses des services répressifs sont décrites à travers l'histoire et l'évolution d'Interpol. Toutes les autres

formes de coopération sont citées. Y compris une allusion à la régionalisation des opérations...

Deux pages sont consacrées à la prévention (surtout spécifique) !

Il est, en ce qui concerne la prévention générale, reconnu que des études — criminologiques — pourraient aider à élaborer des politiques criminelles efficaces. En fait l'idée force est : les activités criminelles se développent comme les activités licites, dans une complexité croissante. Il faut donc que les moyens de les contrer s'adaptent. Mais tout cela est bien brièvement énoncé. Les lois « pénales » sont-elles à ce point « pures » qu'elles puissent directement régenter l'univers...

Les dernières lignes de l'ouvrage donnent une note optimiste inattendue : « l'évolution de la criminalité transnationale dépend de nombreux facteurs, tels que les commodités de transport, la perméabilité des frontières, le développement économique, l'urbanisation, l'évolution des styles de vie et celle des valeurs humaines. Tous ces facteurs doivent être étudiés avec soin dans leur évolution et, contrôlés (?) si possible, pour éviter une expansion dramatique de la criminalité ». (p. 143).

Mais alors la coopération change d'envergure, de complexité et de niveau.

Jean SUSINI

VII. — CRIMINOLOGIE

Crime Trends in Sweden 1988, publié par Lars Dolmen, Stockholm, National Council for Crime Prevention, BRA-Report 1990-4, 128 pages.

Crime and Criminal Policy in Sweden, Stockholm, National Council for Crime Prevention, BRA-Report, 1990-1, 32 pages.

Avec la publication de ces deux ouvrages, le BRA (Brottförebyggande Radet) poursuit la diffusion d'informations destinées au grand public sur la criminalité et la politique criminelle de la Suède.

Crime Trends in Sweden contient l'ensemble des statistiques concernant la criminalité en Suède et sa répression en 1988 ainsi que des éléments permettant d'apprécier leur évolution au cours de la période 1950-1988. Il en ressort que le nombre des infractions rapportées aux services de police a connu une hausse régulière et continue de 1950 à 1988, année où il a atteint 1 086 211 infractions, ce qui représente (en tenant compte de la variation de la population) quatre fois plus qu'en 1950. Il faut observer que le chiffre atteint en 1988 est en légère baisse par rapport à celui de 1987 en raison d'une modification de la législation sur les stupéfiants. Il est indiqué que les chiffres de la criminalité rapportée ne représentent que 50 % des vols et 33 % des infractions de violence et que 66 % des affaires ne sont pas élucidées.

Toutes les infractions rapportées n'amènent pas le prononcé d'une sanction ni même *a fortiori* un procès pénal. 20 % des infractions rapportées, parmi celles de peu de gravité et reconnues par leur auteur ne sont sanctionnées que par une « amende sommaire » infligée par les services de police. Les autres infractions sont déférées au ministère public qui peut abandonner les poursuites, prononcer une amende sommaire dans certaines conditions ou renvoyer l'affaire devant une juridiction pénale.

En 1988, les tribunaux suédois ont prononcé 44 % d'amendes sous forme de jours-amendes, 24 % de peines d'emprisonnement ferme, 10 % de probation, 15 % de peines avec sursis (cette mesure pouvant être assortie de l'obligation de réparer le préjudice causé à la victime). Le nombre des peines d'emprisonnement ferme est passé de 12 000 en 1975 à 16 250 en 1988. La durée moyenne de cette peine est de 5 mois. Elle est pro-

noncée principalement pour vol et pour conduite en état d'ivresse (30 % des incarcérations).

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée aux données statistiques concernant les infractions les plus répandues. Chacun des chapitres : homicides, coups et blessures, violences et voies de fait, infractions sexuelles, vols, comporte l'ensemble des données statistiques concernant l'infraction, l'évaluation du *dark number*, les facteurs sous-tendant l'évolution statistique, les circonstances dans lesquelles l'infraction est le plus souvent commise, le taux d'élucidation ainsi que le nombre et le type de condamnations prononcées.

Deux appendices comprennent d'une part des extraits du code pénal suédois et de la loi sur les stupéfiants et d'autre part des tableaux des données statistiques utilisées.

Qu'entend-on par crime, sanction et politique criminelle ? *Crime and Criminal Policy in Sweden* se propose d'apporter au public suédois sous une forme simplifiée mais complète des réponses à ces questions.

C'est pourquoi une première partie est consacrée aux définitions (criminologique et légale) de l'infraction et de la sanction, à des indications statistiques sur la nature, le volume, l'évolution à court et à moyen terme de la criminalité en Suède, à la répartition sociologique des auteurs d'infraction et des victimes ainsi qu'au coût économique de la criminalité.

Une place importante est laissée à la politique criminelle qui, selon la définition officielle donnée dans le projet de budget pour 1988, doit avoir comme but primordial de prévenir la délinquance même si ce but concerne aussi l'ensemble de la politique sociale et si les mesures prises dans le domaine de l'éducation, du travail, de la politique familiale et sociale peuvent aussi avoir un effet important sur le développement de la délinquance.

Depuis la seconde guerre mondiale, les formes de la criminalité en Suède se sont profondément transformées. La politique criminelle a d'abord cherché à faire face à l'accroissement de la délinquance juvénile puis aux problèmes nés de la toxicomanie. Dans les années 1970, sans pour autant abandonner ces objectifs initiaux, la politique criminelle a diversifié son action en mettant l'accent sur la lutte contre les infractions économiques et celles portant atteinte à l'environnement. Depuis 1980, à la suite notamment des actions menées par les associations féminines, on note un renforcement de la protection des victimes et de la répression des infractions sexuelles.

La conception optimiste qui prévalait dans les années 1970 et privilégiait le traitement du délinquant et la prévention individuelle indépendamment de la gravité de l'infraction commise est officiellement abandonnée. La sanction doit dorénavant tenir compte prioritairement de l'infraction et non plus seulement de son auteur. Elle doit être conditionnée par la gravité objective de l'infraction au vu des circonstances aggravantes ou atténuantes qui peuvent l'assortir.

Néanmoins l'humanisation de l'exécution des peines est maintenue et l'application de la sanction doit toujours tendre à la réinsertion du condamné qui bénéficie de mesures d'assistance.

Pendant longtemps, la Suède a suscité un grand intérêt à l'étranger par la hardiesse de sa politique criminelle et le libéralisme de son régime pénitentiaire. Ces deux nouvelles publications du BRA ont l'intérêt de présenter sous une forme concise mais toujours complète les données les plus récentes sur l'évolution de la criminalité et de mettre en évidence les tendances actuelles de la politique criminelle en Suède.

Claude ARRIGHI

Manual de Criminología. Introducción y teorías de la criminalidad, par Garcia-Pablos de Molina, Ed. Espasa Calpe, Madrid, 1991, 739 pages.

Parmi les multiples manques que présente l'actuelle structure universitaire espagnole et qui affectent d'une manière décisive la configuration des programmes d'enseignement des diverses facultés, l'absence d'études normalisées en criminologie, au sein des sciences pénales et criminelles, est particulièrement frappante. En effet, la criminologie ne constitue pas, en Espagne, une discipline homologuée au niveau national. Au contraire, son étude se fait au sein des Instituts de criminologie, à travers des cours et séminaires qui, dans le meilleur des cas, constitue une spécialité propre à chaque université en application de son autonomie. Aucune prévision de changement n'existe au sein de l'actuel projet de réforme des plans d'enseignement, lequel n'inclut pas les diplômes complémentaires de criminologie parmi ceux qui sont l'objet d'une réglementation unitaire et au plus haut niveau en Espagne.

Naturellement, la situation antérieure a affecté d'une façon décisive la recherche criminologique en Espagne. Même si l'on ne doit pas oublier l'apport des décisions de criminologie, la perspective criminologique commence, en réalité et d'une façon très lente, à être l'objet de considérations dans les divers travaux de la doctrine. C'est la raison pour laquelle la publication, en Espagne et par des Espagnols, d'oeuvre de grande valeur est relativement récente. Tel est le cas de celle que nous présentons, premier manuel de criminologie publié en Espagne par un professeur espagnol. Son auteur, premier professeur de droit pénal (criminologie) agrégé en Espagne, dirige actuellement l'Institut de criminologie de l'Universidad Complutense de Madrid.

D'une façon cohérente avec le caractère de cette oeuvre, fondamentalement destinée à servir d'appui à l'explication du programme de criminologie, les questions essentielles de la criminologie constituent l'objet du livre. L'introduction de l'ouvrage contient des réflexions sur les caractéristiques de la criminologie, science empirique et interdisciplinaire et les divers modèles de « localisation institutionnelle » (Ch. I). Sont étudiés ensuite l'objet de la criminologie – délit, délinquant, victime et contrôle social – (Ch. II), le système et les relations de la criminologie avec les autres sciences (Ch. III) ainsi que les fonctions de la criminologie (Ch. IV). L'introduction se termine par un chapitre (V) destiné aux méthodes de la recherche criminologique.

Conformément à la structure classique d'un manuel, on aborde alors l'examen de l'évolution historique de la pensée criminologique, en distinguant la période « pré-scientifique » (Ch. VI) et la « consolidation de la criminologie comme discipline empirique » à travers le « positivisme criminologique » (Ch. VIII), en passant par ladite « statistique morale ou école cartographique » (Ch. VII). A la suite d'un chapitre relatif à la lutte entre les écoles criminologiques durant la première moitié du XX^e siècle (Ch. IX) – avec une référence spéciale à l'École française de Lyon, la théorie psycho-sociale de Tarde et les théories éclectiques (Terza Scuola, Ecole de Marburg et Défense sociale) – l'étude des orientations criminologiques occidentales actuelles fait l'objet d'une attentive et très documentée attention, destinée à décrire et commenter, avec la plus grande objectivité, ses points caractéristiques et apports. Se succèdent ainsi, sous les yeux attentifs du lecteur, les orientations biologiques – anthropologie criminelle, biotypologie criminelle et endocrinologie criminelle (Ch. X) ; la génétique criminelle, la neurophysiologie, les recherches sur le système nerveux autonome, la sociobiologie et la biochimie (Ch. XI) –, les explications psychopathologiques du fait criminel (Ch. XII), le modèle psychodynamique (Ch. XIII), le modèle psychologique (Ch. XIV), et les explications sociologiques – Théories plurifactorielles (Ch. XV), École écologiquede de Chicago et théories ambientalistes (Ch. XVI), Conceptions structurelles fonctionnalistes (de l'anomie) et systémiques (Ch. XVII), Théories subculturelles (Ch. XVIII), Théories du processus social (apprentissage et théories du contrôle social) (Ch. XIX), approche interactionniste ou *Labelling approach* (Ch. XX), ainsi que les modèles « conflictuels » (Ch. XXI).

Le chapitre XXII est consacré à une courte revue de la « théorie et praxis criminologiques des pays socialistes » et l'oeuvre est couronnée par de profondes réflexions personnelles de l'auteur sur les « problèmes et tendances de la criminologie actuelle ». De nombreuses annexes complètent cet ensemble théorique : statistiques policières, judiciaires et pénitentiaires, revêtant un intérêt spécial en Espagne où l'accès à ces séries statistiques officielles n'est jamais très aisé.

Comme nous l'avons déjà signalé, l'oeuvre est digne d'une très attentive et profonde lecture. Bien élaborée, très documentée, équilibrée et exhaustive, elle étudie les problèmes et les questions centrales de la science criminologique. Cette étude très claire rend parfaitement compatible, en outre, grâce à la plume du professeur Garcia Pablos, la rigueur conceptuelle et méthodologique (soutenue constamment, pour chacun des sujets abordés, par un ensemble très pertinent et complet de références bibliographiques) avec les exigences de la pédagogie.

En conclusion, cette oeuvre constitue un livre à recommander au public en général et à tous ceux qui, spécialistes de la problématique criminologique, désirent renforcer leurs connaissances et posséder la bibliographie nécessaire pour continuer leur recherche.

José Luis de la CUESTA

VIII. — POLICE

Le droit de la police, la loi, l'institution et la société, par Christian de Valkeneer, Bruxelles, De Boeck-université, 1991, 319 pages.

Par les enjeux qu'elle représente dans notre société démocratique, l'institution policière a focalisé ces dernières années l'attention de l'opinion publique et du législateur belges. Objet de réformes multiples, le système policier belge a cependant conservé sa complexité institutionnelle et sa pluralité de missions.

L'ouvrage de Christian de Valkeneer arrive à point nommé pour mieux cerner la portée et les enjeux de ces réformes. Licencié en droit et criminologie, l'auteur est magistrat, détaché actuellement en qualité de conseiller au cabinet du Premier ministre, et assistant au département de droit pénal et de criminologie de l'Université catholique de Louvain. Homme de terrain, il a partagé, dans le cadre d'une recherche sur la police communale, le quotidien du travail policier durant une année et il a publié en 1989 un premier ouvrage intitulé *Police et public. Un rendez-vous manqué* (éd. La Chartre).

Au-delà d'un travail descriptif rigoureux, l'auteur tente par une approche criminologique de décrypter la dynamique du fonctionnement (et des dysfonctionnements) de l'appareil policier. Pas plus que la justice, l'institution policière n'échappe aux inquiétudes et aux conflits qui ébranlent l'ensemble de la société civile. Face à une criminalité de plus en plus organisée et au sentiment d'insécurité croissant du citoyen, la reprise de confiance en la police passe nécessairement par une prise de conscience de ses capacités et ses limites.

Dans un premier chapitre, l'auteur nous conduit avec clarté dans le dédale institutionnel des différents corps de police que compte la Belgique : l'organisation et les missions de la gendarmerie, de la police judiciaire des parquets, de la police communale et des très nombreuses polices spéciales, s'y trouvent successivement décrites de façon systématique.

A travers l'analyse des différentes missions et pouvoirs attribués à la police, Christian de Valkeneer s'interroge sur son rôle et sa fonction dans notre société contemporaine : au-delà de la distinction classique entre les fonctions de police administrative et de police judiciaire, force est de reconnaître le caractère indissociable et quasi illimité des

missions de police. Face à la profusion des services de police et à la multiplicité de leurs tâches, l'auteur déplore l'absence de dispositions légales en Belgique, organisant une coordination entre les différents pouvoirs.

Par ailleurs, les pouvoirs de contrainte accordés par la loi aux services de police appellent à s'interroger sur les garanties et les contrôles institués pour baliser l'exercice de ces pouvoirs : les nouvelles dispositions légales en matière d'arrestation judiciaire ainsi les conditions de l'usage de la force par les services de police se trouvent judicieusement analysées dans ce chapitre.

Les réflexions de l'auteur sur le rôle de la police dans le combat de la délinquance intéresseront plus d'un : perçue comme instrument privilégié de lutte contre la délinquance, la police focalise toutes les attentes dans un climat insécuritaire grandissant et la crise de confiance qu'elle traverse actuellement s'explique, en partie, par le fait qu'immanquablement elle ne peut répondre à toutes ces attentes. Les études étrangères analysées dans l'ouvrage mettent en évidence l'absence de relation directe entre les activités de police et la criminalité ou le sentiment d'insécurité dans une population. A partir de cette analyse, l'auteur nous invite à une approche nouvelle des questions de sécurité tendant à intégrer les différents paramètres à travers une vue pluridimensionnelle de sa sécurité. Dans la résolution des problèmes de délinquance, l'idée d'un partenariat entre la police et la communauté (*community policing*) ouvre certainement des voies nouvelles.

Les nouvelles stratégies policières méritaient l'analyse particulière qui en est faite dans l'ouvrage. Face à des formes de délinquance de plus en plus organisées, les techniques d'enquête se sont développées depuis une quinzaine d'années et ce développement suscite certaines interrogations. Ainsi que le montre l'auteur, plusieurs affaires judiciaires récentes en Belgique en ont révélé les dangers et ont mis en évidence les difficultés d'exercer un contrôle efficace. On peut déplorer qu'encore actuellement cette matière ne soit réglée que par une circulaire du ministre de la Justice « à caractère confidentiel », adressée aux autorités judiciaires et aux services de police : son contenu n'a d'ailleurs jamais fait l'objet d'un débat ouvert. Il n'est dès lors pas étonnant qu'un certain malaise subsiste dans les rapports avec les indicateurs et dans l'usage des techniques telles que les livraisons contrôlées, les pseudo-achats, les observations, etc. A la lecture des décisions auxquelles se réfère l'auteur, force est d'admettre que la jurisprudence n'a pu apporter en Belgique qu'une sécurité juridique très relative en la matière. L'auteur conclut ainsi à la nécessité d'une stricte réglementation à un double niveau : celui du contrôle et de la mise en oeuvre de telles pratiques.

« Le social a investi la police et la police a investi dans le social ». Placé devant le constat qu'à côté de ses interventions classiques la police consacre une part importante de son activité à des tâches qui relèvent plus de l'assistance que du maintien de l'ordre ou de la recherche des infractions, Christian de Valkeneer s'interroge sur les raisons du développement de ces missions d'assistance. Plusieurs facteurs jouent à ce niveau : outre la très large surface d'accès qu'offre la police, le fait de disposer de moyens de contrainte pour imposer, par la force si nécessaire, une solution constitue certainement un atout. Par ailleurs, l'appel à la police peut être le symptôme d'un malaise social mais aussi d'une méconnaissance de l'existence de services d'aide ou d'une incapacité d'y faire directement appel.

Les services de renseignements n'ont pas échappé à la perspicacité de l'auteur. Après un aperçu du paysage du renseignement en Belgique, le lecteur est invité à une réflexion sur l'objet et les méthodes du travail des services de renseignements ainsi que sur l'interaction entre les activités de renseignements et celles de police judiciaire.

Dans un dernier chapitre, l'auteur examine les différents aspects de la formation des membres des différents corps de police. La formation reste indiscutablement un des instruments privilégiés pour garantir la qualité et la crédibilité du travail policier.

En concluant sa réflexion dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme, l'auteur porte un regard rétrospectif sur les enjeux actuels de la police. Service public par excellence, la police est appelée plus que jamais à remplir un rôle essentiel dans nos sociétés démocratiques. L'équilibre est certes difficile à établir entre l'efficacité de l'action policière et le respect des droits et libertés des citoyens mais ce n'est qu'au prix de cet équilibre que la police gardera toute sa crédibilité.

Après la lecture de l'ouvrage de Christian de Valkeneer, notre souhait est de voir sa contribution susciter l'inspiration auprès de nos dirigeants pour que soient enfin déterminées, de façon non équivoque, les grandes orientations en matière de politique de prévention et de recherche des infractions. Il s'agit d'un enjeu essentiel de notre démocratie.

Damien VANDERMEERSCH

B. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE EN LANGUES FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRES*

Frédéric-Jérôme PANSIER

Magistrat au tribunal de grande instance de Bobigny

Chargé de travaux dirigés à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne) et d'enseignement à l'Institut d'études judiciaires de Paris V (René Descartes)

I. — THÉORIE GÉNÉRALE DU DROIT ET POLITIQUE CRIMINELLE

1. — FLORA (G.), Il rilievo dei principi costituzionali nei manuali di diritto penale, *Riv. it. diritto e procedura penale*, 1991.1187.
2. — GIBBS (M.R.), Narrow Proportionality Requirement Preserves Deference to Legislative Judgment (*Harmelin v. Michigan*, 111 S.Ct 2680 (1991)), *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 82, n° 4, 1992.955.
3. — LAGRANGE (H.), Appréhension et préoccupation sécuritaire, *Déviance et société*, 1992.1.
4. — MISNER (R.L.), Justifying Searches on the Basis of Equality of Treatment, *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 82, n° 3, automne 1991.547.
5. — MOLINÉ (J.C.) et MORESO MATEOS (J.J.), Derecho penal y filosofía analítica, *Ann. Derecho penal*, 1991.143.
6. — ROMANO (M.), « Meritevolezza di pena », « bisogno di pena » e teoria del reato, *Riv. it. diritto e procedura penale*, 1992.39.
7. — SMITH (A.T.H.), Legislating the Criminal Code : the Law Commission's Proposals, *The Criminal Law Review*, 1992.396.
8. — SPASARI (M.), Fatto e reato nella dommatica del codice e della costituzione, *Riv. it. diritto e procedura penale*, 1991.1104.

* . Périodiques reçus au cour du premier semestre 1992.

II. — DROITS DE L'HOMME

9. — LOCHHEAD (G.S.), Expanding The Scope of Automobile Consent Searches (*Florida v. Jimeno*, 111 S. Ct. 1801 (1991), *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 82, n° 4, Winter 1992.773.
10. — SUTHERLAND (P.J.) et GEARTY (C.A.), Insanity and the European Court of Human Rights, *The Criminal Law Review*, 1992.418.

III. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

11. — FLAUSS (J.-F.), L'invocation en substance de la Convention européenne des droits de l'homme devant le juge national (note sous Cour EDH, 19 mars 1991), *D.* 1992.177.
12. — SCHULTZ (H.), 50 Jahre schweizerisches Strafgesetzbuch, *Rev. pén. suisse*, 1992.3.

IV. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

13. — ABREU (M.L.M.), Exigibilidad y derecho a no declararse culpable, *Ann. Derecho penal*, 1991.25.
14. — CORRADO (M.), Notes on the Structure of a Theory of Excuses, *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 82, n° 3, automne 1991.465.
15. — FISCHER (T.) et MAUL (H.), Tatprovozierendes Verhalten als polizeiliche Ermittlungsmassnahme, *NStZ* 1992.7.
16. — FRISCH (W.), Selbstgefährdung im Strafrecht, *NStZ* 1992.1.
17. — HERNÁNDEZ (C.S.), Los elementos normativos y el error, *Ann. Derecho penal*, 1991.97.
18. — LE CALVEZ (J.), Le complice identifié (?) d'un auteur principal inconnu, (obs. sous Crim. 20 mai 1990), *D.* 1992.153.
19. — SANCHEZ (J.-M. S.), Sobre los movimientos « impulsivos » y el concepto jurídico-penal de acción, *Ann. Derecho penal*, 1991.1.
20. — Numéro spécial de *The Criminal Law Review*, 1992.229 et s. sur The Criminal Justice Act 1991.

V. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

21. — COTTRELL (R.), The War Crimes Act and Procedural Protection, *The Criminal Law Review*, 1992.173.
22. — GILES (M.), Judicial Law-Making in the Criminal Courts : the case of marital rape, *The Criminal Law Review*, 1992.407.
23. — PERRIER-DAVILLE (D.), Les atteintes contre les moeurs dans le futur code pénal, *Gaz. Pal.* 29-30 avr. 1992, p. 2.
24. — PROTHAIS (A.), Le droit pénal contaminé par le Sida, (note sous TGI Mulhouse, 6 févr. 1992), *D.* 1992.301.
25. — Numéro spécial de *Social Justice* sur The War on Drugs, vol. 18, n° 4, hiver 1991.

VI. — DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

26. — CHAPUT (Y.), La loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement, *D.* 1992.*Chron.* 101.
27. — CONTE (P.), Le délit d'ingérence, *Gaz. Pal.* 24-25 janv. 1992, p. 8.
28. — DUCOULOUX-FAVARD (C.), Manquement et délit d'initié, *D.* 1992.*Chron.* 197.
29. — FOURGOUX (J.-Cl.), La fraude communautaire, un marché en expansion (De l'arrêt de la Cour de justice du 21 sept. 1989 au nouvel art. 209 A adopté à Maastricht), *D.* 1992.*Chron.* 187.
30. — HUET (J.), Les hauts et les bas de la protection contre les clauses abusives (à propos de la loi du 18 janv. 1992 renforçant la protection des consommateurs), *JCP* 1992.I.3592.
31. — MADRANGES (E.), La loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement. Vers un désengorgement des tribunaux ? La nouvelle pénalité libératoire, *Gaz. Pal.* 1^{er}-2 avr. 1992, p. 2.
32. — PANNIER (J.), Douanes et changes, *D.* 1992.*Somm.* 37 et s.
33. — PANNIER (J.), Conditions de l'exercice de l'action fiscale en matière douanière (note sous Crim. 3 juin 1991), *D.* 1992.228.
34. — PANNIER (J.), Annulation d'une procédure à la suite d'une plainte déposée par un fonctionnaire non habilité, (note sous Crim. 3 déc. 1990), *JCP* 1992.II.21815.
35. — PANNIER (J.), Les conditions de la substitution de la prescription trentenaire à la prescription triennale pour l'action en recouvrement des droits et taxes élus (note sous Paris, 13 déc. 1990 et TGI Toulon, 25 avr. 1991), *JCP* 1992.II.21843.
36. — PAGNON (C.), La qualification du délit d'ingérence. La recevabilité de l'action civile, (note sous Crim. 3 avr. 1991), *D.* 1992.225.
37. — PECORELLA (G.), Circolazione del denaro e riciclaggio, *Riv. it. diritto e procedura penale*, 1991.120.
38. — PELISSERO (M.), Osservazioni sul nuovo delitto di malversazione a danno dello Stato, *Riv. it. diritto e procedura penale*, 1992.179.
39. — SAINTOURENS (B.), La loi de 1905 sur les fraudes face au principe de libre circulation des marchandises, (note sous Crim. 17 oct. 1991), *D.* 1992.208.
40. — SELINSKY (V.), La spécificité des accords verticaux au regard du droit de la concurrence, *D.* 1992.*Chron.* 41.
41. — SELINSKY (V.), Compétence d'attribution du Conseil de la concurrence : application de l'ordonnance aux personnes publiques ou privées exerçant une activité de production, de distribution et de services (note sous Paris, 31 oct. 1991), *D.* 1992.312.
42. — SINAY-CYTERMANN (A.), Clauses pénales et clauses abusives (note sous Paris, 8^e ch.B, 20 sept. 1991), *JCP* 1992.II.21866.
43. — VERON (M.), Le dispositif légal relatif à l'émission des chèques sans provision, *Droit pénal*, 1992, n° 4.
44. — VIAZZO (C.), Profili di responsabilità penale per reati tributari nelle imprese di grandi dimensioni, *Riv. it. diritto e procedura penale*, 1992.220.
45. — VOGEL (L.), Une pratique de « prix prédateurs » peut-elle constituer un abus de position dominante au sens de l'article 86 du Traité de Rome (note sous CJCE, 3 juill. 1991), *JCP* 1992.II.21855.

VII. — PROCÉDURE PÉNALE

46. — AZIBERT (G.), Le week-end des 35 bis ou la limite du règlement, *Droit pénal*, 1992, n° 2.
47. — CHAMBON (P.), Analyse et commentaire de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie de télécommunications, *D. 1991.Chron.* 173.
48. — DUFF (P.) et MEECHAN (K.), The Prosecutor Fine, *The Criminal Law Review*, 1992.22.
49. — HEATON-ARMSTRONG (A.) et WOLCHOVER (D.), Recording Witness Statements, *The Criminal Law Review*, 1992.160.
50. — LINK (A.E.), The Constitutionality of Custodial Confessions (*Minnick v. Mississippi*, 111 S.Ct. 486 (1990)), *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 82, n° 4, 1992.878.
51. — MARON (A.) et VERON (M.), Commentaire de la loi n° 91-646 relative au secret des correspondances émises par la voie de télécommunications, *Droit pénal*, 1992, n° 1.
52. — MAYER (D.), Une attitude de gêne à la vue de police est-elle suffisante pour justifier un contrôle d'identité ?, *D. 1992.155*.
53. — SCELLA (A.), L'inutilizzabilità della prova nel sistema del processo penale, *Riv. it. diritto e procedura penale*, 1992.203.
54. — WELCH (S.E.), Harmless Error Analysis Applied to Coerced Confessions (*Arizona v. Fulminante*, 111 S. Ct. 1246 (1991)), *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 82, n° 4; 1992.849.
55. — WHITE (S.), The Criminal Procedure (Insanity and Unfitness to Plead) Act, *The Criminal Law Review*, 1992.4.

VIII. — DROIT PÉNAL COMPARÉ

56. — COLINET (C.), Le nouveau code de procédure pénale italien ou le problème du passage d'un modèle inquisitoire à un modèle accusatoire, *Rev. dr. pén. crim.* 1992.255.
57. — DEMANET (G.), Actualisation et adaptation de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions (L. 30 janv. 1991), *Rev. dr. pén. crim.* 1992.141.
58. — MACPHAIL (D.), Safeguards in the Scottish Criminal Justice System, *The Criminal Law Review*, 1992.144.

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL ET DROIT COMMUNAUTAIRE

59. — SIEBER (U.), Unificazione europea e diritto penale europeo, *Riv. trim. diritto penale dell'economia*, 1991.965.

X. — ENFANCE ET ADOLESCENCE

60. — Numéro spécial de la *Revue internationale de droit pénal* sur La Convention internationale des droits de l'enfant, 3^e-4^e trim. 1991.
61. — Numéro spécial de *Droit et société* sur Le rapport des jeunes au droit à l'Est et à l'Ouest, 1992, n° 19, p. 201 et s.

XI. — PÉNOLOGIE ET EXÉCUTION DES PEINES

62. — HOLDAWAY (S.) et MANTLE (G.), Governing the Probation Service : Probation Committees and Policy-Making, *The Howard Journal*, 1992.120.
63. — LARRAURI (E.), Las paradojas de importar alternativas á la cárcel en el Derecho penal español, *Ann Derecho penal*, 1991.45.
64. — NORMANDEAU (A.), La démocratie est-elle possible en prison ?, *Rev. dr. pén. crim.* 1992.301.
65. — PAGLIARO (Louis A. et Ann. M.), Sentenced to death ? HIV infection and AIDS in prisons — Current and future concerns, *Rev. can. crim.* 1992.201.
66. — SAMPSON (A.) et SMITH (D.), Probation and Community Crime Prevention, *The Howard Journal*, 1992.105.
67. — YOUNG (A.) et McHALE (J.V.), The Dilemmas of the HIV Positive Prisoner, *The Howard Journal*, 1992.89.
68. — Numéro spécial de *Social Justice* sur la prison d'Attica, Attica : 1971-1991. A Commemorative issue, vol. 18, n° 3 (avec une interview de M. Foucault d'avr. 1972).

XII. — CRIMINOLOGIE

69. — HELLMIB (G.), Interpretation und Einbeziehung von kriminaltechnischen Gutachten in die Urteilsfindung, *NStZ* 1992.24.
70. — JANSSEN (C.), Police et ministère public : du malaise à la réflexion et aux propositions de réforme ?, *Déviance et société*, 1992.117.
71. — JEFFERSON (T.) et WALKER (M.A.), Ethnic Minorities in the Criminal Justice, *The Criminal Law Review*, 1992.83.
72. — TOURNOIS (J.), Pour une mesure structurale de la gravité morale, *Déviance et société*, 1992.31.
73. — TREMBLAY (P.), CUSSON (M.) et CLERMONT (Y.), Contribution à une criminologie de l'acte : une analyse du vol de véhicules automobiles, *Déviance et société*, 1992.157.
74. — Numéro spécial de *Sauvegarde de l'enfance* sur Situation des enfants victimes d'abus sexuels, 1992, n° 1.
75. — Numéro spécial de *Déviance et société* sur Sur le bon usage des enquêtes de victimation, p. 49 et s.

XIII. — POLICE

76. — TANFORD (J.A.), PISONI (D.B.) et JOHNSON (K.), Novel Scientific Evidence of Intoxication : Acoustic Analysis of Voice Recordings From the Exxon Valdez, *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 82, n° 3, automne 1991.579.
77. — Numéro spécial de *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, sur Polices en Europe, n° 7 nov. 1991-janv. 1992.

XIV. — VARIA

78. — LUMIA (G.), Osservazioni sul linguaggio giuridico, *Cassazione Penale*, mars 1992, p. 448.

79. — LATTANZI (G.), *Controllo del diritto e del fatto in Cassazione, Cassazione Penale*, mars 1992, p. 451.

C. — OUVRAGES REÇUS*

Monique ROBICHON

Ingénieur au CNRS

Politique criminelle et théorie générale du droit

Mélanges offerts à Georges Levasseur. Droit pénal., Droit européen, Paris, Gazette du Palais, itec, 1992, 488 pages.

DELMAS-MARTY (Mireille), *Les grands systèmes de politique criminelle*, Paris, PUF, Thémis Droit privé, 1992, 463 pages.

DELMAS-MARTY (Mireille), *Modelos e movimentos de política criminal*, Traduction portugaise et notes de Edmundo OLIVEIRA, Rio de Janeiro, Editora Revan Ltda, 1992, 246 pages.

La création de la loi et ses acteurs. L'exemple du droit pénal, publié par Philippe ROBERT, Onati, The Onati International Institute for the Sociology of Law, 1991, 240 pages.

The Sense of Justice. Biological Foundations of Law, publié par Roger D. MASTERS et Margaret GRUTER, Newbury Park (Cal.), Londres, New Delhi, Sage Publications, 1992, 310 pages.

SCHÜLER-SPRINGORUM (Horst), *Kriminalpolitik für Menschen*, Francfort-sur-le-Main, Suhrkamp Verlag, 1991, 309 pages.

WESTERMANN (Ted. D.) et BURFEIND (James W.), *Crime and Justice in Two Societies, Japan and the United States*, Pacific Grove (Cal.), Brooks/Cole Publishing Company, 1991, 211 pages.

Proces karny a polityka karna, publié par Stanisława WALTOSIA, Varsovie, Instytut profilaktyki społecznej i resocjalizacji Uniwersytetu Warszawskiego, 1991, 136 pages.

Towards Justice ? Crime and State Control in South Africa, publié par Desirée HANSSON et Dirk van ZYL SMIT, Cape Town, Oxford University Press, 1990, 278 pages.

Droits de l'homme

MADIOT (Yves), *Droits de l'homme*, 2^e éd., Paris, Milan, Barcelone, Bonn, Masson, 1991, 230 pages.

PONTON (Lionel), *Philosophie et droits de l'homme. De Kant à Lévinas*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1990, 210 pages.

*. Ces ouvrages pourront faire ultérieurement l'objet d'un compte rendu bibliographique.

- La liberté religieuse dans le monde. Analyse doctrinale et politique. Actes du colloque international organisé les 21 et 22 avril 1989 à Aix-en-Provence par le département des sciences juridiques et morales de l'Institut Portalis (Université de droit d'Aix-Marseille III) avec le concours des ministères des Affaires étrangères et de l'Education nationale*, publiés sous la direction de Joël-Benoît d'ONORIO, s.v., Editions universitaires, 1991, 441 pages.
- ROJAS ALBONICO (Nanni), *Le droit au développement comme droit de l'homme*, Berne, Francfort-sur-le-Main, Nancy, New York, Verlag Peter Lang AG, 1984, 321 pages.
- Suplemento Humana Iura de derechos humanos*, n° 2-1992 de la Revue *Persona y derecho* publiée par la division des droits de l'homme de la Faculté de droit de l'Université de Navarre, 682 pages.
- EASTON (Susan M.), *The Right to Silence*, Aldershot, Brookfield (USA), Hong Kong, Singapour, Sydney, Avebury, 1991, 188 pages.

Histoire du droit pénal

- STAPLES (William G.), *Castles of our Conscience. Social Control and the American State, 1800-1985*, Cambridge, UK, Polity Press, 1990, 197 pages.
- CARLIER (Christian) et WASSERMAN (Françoise), « *Comme dans un tombeau...* » *Lettres et journaux de prisonniers : la Belle Epoque à Fresnes*, Paris, Ecomusée de Fresnes, 1992, 201 pages.
- SKYRME (Sir Thomas), *History of the Justices of the Peace*, 3 vol., vol. I, *England to 1689*, vol. II, *England 1689-1989*, vol. III, *Territories Beyond England*, Chichester, Barry Rose Publishers, 1991, 303 + LXVI, 424 + XXXVI, 331 + LIV pages.
- Codice penale per gli Stati di Parma, Piacenza e Guastalla (1820)*, Présentation de A. CADOPPI, Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1991, 259 pages.
- AHIRE (Philip Terdoo), *Imperial Policing. The emergence and role of the police in colonial Nigeria 1860-1960*, Milton Keynes (Ph.), Open University Press, 1991, 165 pages.

Droit pénal général

- COSTA Jr (Paulo José da), *Curso de direito penal*, 3 vol. vol. 1, *Parte geral*, 2^e éd. augmentée et mise à jour, 1992, 244 pages, vol. 2 et 3, *Parte especial*, 1991, 244 et 267 pages, Sao Paulo, Editora Saraiva.
- Congrès de psychiatrie et de neurologie de langue française, LXXXVIII^e Session, Lille, 18-23 juin 1990, La raison psychiatrique et la raison juridique*, sous la direction de Philippe RAPPARD et Monique BUCHER-THIZON, avec la participation de P. BANTMAN, D. SIMONNET-ROUYEYRE, t. III, *Rapport de médecine légale*, textes présentés par J.-M. LEGER, Paris, Milan, Barcelone, Bonn, Masson, 1991, 485 pages.
- ALLEN (Michael J.), *Textbook on Criminal Law*, Londres, Blackstone Press Limited, 1991, 388 pages.
- SMITH (J.-B.) et HOGAN (Brian), *Criminal Law*, 7^e éd. Londres, Dublin et Edimbourg, Butterworths, 1992, 793 pages.

Droit pénal spécial

- BRÜHL (Albrecht), *Drogenrecht. Informationen für Betroffene und Helfer. Stand : 1. Januar 1992*, Munich, Deutscher Taschenbuch, Verlag, 1992, 348 pages.
- CORRIENTE CORDOBA (Jose Antonio), CASCAJO CASTRO (Jose Luis), ANGEL YAGUEZ (Ricardo de), MARTIN-RETORTILLO BAQUER (Lorenzo), TORIO LOPEZ (Angel), DIAZ ALABART (Silvia), *Estudios sobre el derecho de consumo*, Bilbao, Iberdrola, 1991, 277 pages.
- BIRKINSHAW (Patrick), *Reforming the secret state*, Milton Keynes (Ph.), Open University Press, 1990, 74 pages.
- MALTA (Pierre di), *Droit fiscal pénal*, Paris, PUF, 1992, 282 pages.
- URBINO-SOULIER (François), *L'entreprise et la douane face au grand marché européen*, Paris, PUF, 1992, 280 pages.
- KENEL (Philippe), *La responsabilité pénale des personnes morales en droit anglais. Un modèle pour la Suisse ?*, Genève, Librairie Droz, 1991, 288 pages + Annexes.
- DI AMATO (Astolfo), *Diritto penale dell'impresa*, 2^e éd. Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1992, 508 pages.
- La riforma della legislazione penale in materia di stupefacenti*, publié sous la direction de Franco BRICOLA et Gaetano INSOLERA, Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott. Antonio Milan, 1991, 354 pages.

Droit pénal des affaires

- PETER (Christoph), *Aspekte der Insiderstrafnorm insbesondere der « ähnliche Sachverhalt von vergleichbarer Tragweite »*, thèse, Chur/Zurich, Verlag Rüegger, 1991, 121 pages.

Justice militaire

- VENDITTI (Rodolfo), *Il diritto penale militare nel sistema penale italiano*, 6^e éd. Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, 1992, 321 pages.
- Die schweizerische Militärjustiz. La justice militaire suisse*, Opfikon, Verlag Lenticularis AG, 1989, 57 pages.

Droit médical et bioéthique

- Commission de réforme du droit du Canada. Prélèvement et utilisation médicale de tissus et d'organes humains. Procurement and transfer of human tissues and organs*, Document de travail n° 66, Ottawa, 1992, 262 pages en français, 232 pages en anglais.
- Commission de réforme du droit du Canada. La procréation médicalement assistée. Medically Assisted Procreation*, Document de travail n° 65, 1992, 256 pages en français, 244 pages en anglais.

Procédure pénale

- Studi in memoria di Pietro Nuvolone*, vol. 3, *Il nuovo processo penale. Studi di diritto straniero e comparato*, Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, 1991, 695 pages.
- Les atteintes à la liberté avant jugement en droit pénal comparé*, publié sous la direction de Jean PRADEL, Paris, Editions Cujas, Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, n° 11, 1992, 424 pages.

- First United Nations Workshop on Computerization of Criminal Justice Information, Havana, Cuba, 27 August-7 September 1990, Palacio de las Convenciones, Computerization of Criminal Justice Information Systems*, 2 vol., publiés par Richard SCHERPEN-ZEEL, La Haye, ministère de la Justice, Helsinki, Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies, HEUNI Publication Series, n° 19 et 20, 1992, 538 pages.
- SCHEFFLER (Uwe), *Die überlange Dauer von Strafverfahren. Materiellrechtliche und prozessuale Rechtsfolgen*, Berlin, Duncker & Humblot, 1991, 324 pages.
- La defensa pública en América latina desde la perspectiva del derecho procesal penal moderno : Bolivia, Colombia, Costa Rica, Ecuador, Guatemala y Panamá*, San José, Costa Rica, Ilanud, 1991, 190 pages.
- El ministerio público en América latina desde la perspectiva del derecho procesal penal moderno : Bolivia, Colombia, Costa Rica, Ecuador, Guatemala y Panamá*, San José, Costa Rica, Ilanud, 1991, 243 pages.
- La détention préventive*, publié sous la direction de Benoit DEJEMEPPE, Bruxelles, Maison Larcier SA, 1992, 411 pages.
- FAIREN GUILLEN (Victor), *Estudios de derecho procesal civil, penal y constitucional*, III, *La reforma procesal penal 1988-1992*, Madrid, Editoriales de derecho reunidas, SA, 1992, 645 pages.
- ROBINSON (Cyril D.), *Legal rights, duties, and liabilities of criminal justice personnel. History and analysis*, 2^e éd. Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1992, 489 pages.
- Séminaire Médiation (novembre 1989-juin 1991)*, publié sous la direction de J.-P. BONAFESCHMITT, Lyon, Glysi-Atelier de sociologie juridique, Paris, Laboratoire d'anthropologie juridique, décembre 1991, 346 pages.
- HOGGETT (Brenda), *Mental Health Law*, 3^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1990, 393 pages.
- NAPLEY (Sir David), *The Technique of Persuasion*, 4^e éd. Londres, Sweet & Maxwell, 1991, 158 pages.
- MAIR (George) et NEE (Claire), avec la collaboration de Gordon BARCLAY et Keith WICKHAM, *Electronic Monitoring : The Trials and Their Results*, A Home Office Research and Planning Unit Report, Londres, HMSO, Home Office Research Study, n° 120, 1990, 79 pages.
- TAORMINA (Carlo), *Diritto processuale penale*, vol. 1, Turin, Giappichelli Editore, 1991, 661 pages.
- DELLA CASA (Franco), *La magistratura di sorveglianza. Organizzazione, competenze, procedure*, Turin, G. Giappichelli Editore, 1992, 121 pages.

Enfance et adolescence

- BERGER (Maurice), *Les séparations à but thérapeutique*, Toulouse, Editions Privat, 1992, 224 pages.
- GALE (Fay), BAILEY-HARRIS (Rebecca) et WUNDERSITZ (Joy), *Aboriginal Youth and the criminal justice system. The injustice of justice ?*, Cambridge, UK, New York, Port Chester, Melbourne, Sydney, Cambridge University Press, 1990, 156 pages.

Pénologie et exécution des peines

- GARCIA ARAN (Mercedes) et SOLA DUENAS (Angel de), *Legislacio penitenciaria europea comparada*, Centro d'estudis juridics i formacio especialitzada de la Generalitat de Catalunya, 1991, 395 pages.
- TOMAS EVSKI (Katarina), *Prison Health. International standards and national practices in Europe*, Helsinki, Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies, HEUNI Publication Series, n° 21, 1992, 228 pages.
- FORSYTHE (W.J.), *Penal Discipline, Reformatory Projects and the English Prison Commission, 1895-1939*, Exeter, University of Exeter Press, 1991, 255 pages.
- The Woolf Report : the Disciplinary Role of Boards of Visitors. Comments by the Prison Reform Trust*, Londres, Prison Reform Trust, 1991, 4 pages.
- The Woolf Report : A Summary of the Main Findings and Recommendations of the Inquiry into Prison Disturbances*, Londres, Prison Reform Trust, 1991, 36 pages.

Criminologie

- Aktuelle Probleme der Kriminalitätsbekämpfung. Problèmes actuels de la lutte contre la criminalité. Problemi attuali della lotta contro la criminalità*, publié par Jean GAUTHIER, Dick F. MARTY et Niklaus SCHMID, Berne, Verlag Stämpfli + Cie AG, 1992, 508 pages.
- The roots of crime. A Major study on the origins of criminal Behavior*, Boston (Mass.), National Institute of Justice, The Harvard School of Public Health and the John D. and Catherine T. Mac Arthur Foundation, 1991, 8 pages.
- KENNEDY (Leslie W.), *On the borders of crime. Conflict management and criminology*, New York et Londres, Longman, 1990, 153 pages.
- SPARKS (Richard), *Television and the drama of crime. Moral tales and the place of crime in public life*, Buckingham (MK), Open University Press, 1992, 185 pages.
- PEPINSKI (Harold E.), *The geometry of violence and democracy*, Bloomington et Indianapolis (Ind.), Indiana University Press, 1991, 139 pages.
- YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS (Alice), *The peculiarities of female criminality and their causes. A human perspective*, Athènes, Marangopoulos Foundation for Human Rights, Londres, Esperia Publications Ltd, 1992, 174 pages.
- CARRIERI (Francesco), GRECO (Oronzo), CATANESI (Roberto), *La vecchiaia, Aspetti criminologici e psichiatrico forensi*, Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, 1992, 467 pages.
- CROALL (Hazel), *White collar crime*, Buckingham (MK), Open University Press, 1992, 195 pages.
- PETTITI (Louis-Edmond), *Les transsexuels*, Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 1992, 127 pages.
- HICKEY (Eric W.), *Serial murderers and their victim*, Pacific Grove (Cal.), Brocks/Cole Publishing Company, 1991, 265 pages.
- FATTAH (Ezzat A.), *Understanding Criminal victimization*, Scarborough (Ont.), Prentice-Hall Canada, Inc. 1991, 412 pages.
- Gewalt in der Bundesrepublik Deutschland. Endgutachten der unabhängigen Regierungskommission zur Verhinderung und Bekämpfung von Gewalt*, (Gewaltkommission), publié par Hans-Dieter SCHWIND et Jürgen BAUMANN Bochum, Duncker & Humblot, 1989, 555 pages.

- DOMHOFF (G. William), *The power elite and the State. How policy is made in America*, New York (N.Y.), Aldine de Gruyter 1990, 315 pages.
- NEGRI (Antonio), *The Politics of Subversion. A Manifesto for the Twenty-first Century*, Cambridge (UK), Polity Press, 1989, 232 pages.
- International terrorism : political and legal documents*, publié par Yonah ALEXANDER, Dordrecht, Boston, Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, 627 pages.
- CHOISEUL PRASLIN (Charles-Henri de), *La drogue. Une économie dynamisée par la répression. La marée blanche*, Paris, Presses du CNRS, 1991, 245 pages.
- WHITE (Jonathan R.), *Terrorism. An introduction*, Pacific Grove (Cal.), Brooks/Cole Publishing Company, 1991, 294 pages.
- VETTER (Harold J.), PERLSTEIN (Gary R.), *Perspectives on Terrorism*, Pacific Grove (Cal.), Brooks/Cole Publishing Company, 1991, 268 pages.
- Terrorism and the Media*, publié par David L. PALETZ et Alex P. SCHMID, Newbury Park, Londres, New Delhi, Sage Publications, 1992, 250 pages.

Police

- BARKER (Thomas) et CARTER (David L.), *Police deviance*, 2^e éd., Cincinnati (Ohio), Anderson Publishing Co., 1991, 439 pages.
- FIELDING (Nigel G.), *The Police and Social Conflict : Rhetoric and Reality*, Londres et Atlantic Highlands, N.J., The Athlone Press, 1991, 266 pages.

Médecine légale

- LUDES (Bertrand) et MANGIN (Patrice), *Les empreintes génétiques en médecine légale*, Paris, Technique et documentation Lavoisier, Cachan, Editions médicales internationales, 1992, 147 pages.

Varia

- Le langage du droit*. Etudes publiées par Léon INGBER avec la collaboration de P. VAS-SART, Bruxelles, Editions Nemesis, Travaux du Centre national de recherche de logique, 1991, 334 pages.
- Droit et science*, tome 36 des *Archives de philosophie du droit*, p. 9-187, Paris, Editions Sirey, 1991.
- AGIRREAZKUENAGA (Inaki), *La coaccion administrativa directa*, Madrid, Editorial Civitas SA, 1990, Instituto vasco de administracion publica, 1990, 451 pages.

TABLES DE L'ANNÉE 1992

établies par Laurence GUYON et Sophie ROJARE-GUY
Diplômées d'études approfondies en politique criminelle

I — TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES DE DOCTRINE

<i>La preuve en matière pénale dans la jurisprudence de la Cour et de la Commission européenne des droits de l'homme</i> , par Michel van de KERCHOVE	1
<i>Les limites de la liberté de la preuve. Aspects actuels en France</i> , par Henri LECLERC	15
<i>Limites en matière de preuve dans la nouvelle procédure pénale italienne</i> , par Mario CHIAVARIO	30
<i>Les limites en matière de preuve. Aspects actuels</i> , par J.R. SPENCER	42
<i>La répression disciplinaire de l'infraction pénale</i> , par Joëlle PRALUS-DUPUY	229
<i>Droit pénal du travail. La responsabilité en droit pénal du travail : continuité et rupture</i> , par Alain COEURET	475
<i>Droit pénal du travail. La diversification des réponses pénales à la commission d'une infraction au droit pénal du travail</i> , par Christine LAZERGES	493
<i>Droit pénal du travail. L'état des lieux : le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail</i> , par Jean-Marie COMBETTE	502
<i>Droit pénal du travail. Droit pénal et formes irrégulières de travail et d'emploi</i> , par Gervaise HUE	513
<i>La police et l'Europe</i> , par Chantal JOUBERT et Hans BEVERS	707

ÉTUDES, VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

<i>La preuve impossible ? De la difficulté d'administrer la preuve des infractions dont sont victimes les mineurs : attentats à la pudeur, violences et mauvais traitements</i> , par Thierry CRETIN	53
<i>Le sursis simple est bien complexe. L'art baroque en droit pénal (suite)</i> , par Laurent RIEUNEAU	59
<i>L'interprète en matière pénale</i> , par Jean-Florian ESCHYLLE	259
<i>Surveillant de prison : une profession en devenir</i> , par Jean-Hervé SYR	277
<i>Vers l'introduction d'une déclaration des droits "Bill of Rights" dans une Afrique du Sud post-Apartheid</i> , par Antoine J. BULLIER	293
<i>L'article 64 est-il incurable ?</i> , par Marcel LEMONDE	521
<i>La procédure pénale japonaise. Son histoire et son actualité</i> , par Yuji SHIRATORI	525
<i>L'entraide répressive internationale en matière pénale : esquisse d'une problématique</i> , par Thierno DIALLO	541
<i>La victimisation des Indiens en Amazonie</i> , par A. EDMUNDO OLIVEIRA	553
<i>L'art baroque en droit pénal (4). L'article 747-8 du code de procédure pénale ou "la conversion au rite byzantin"</i> , par Gérard LORHO	725

<i>De la transmission de peines par voie successorale ou l'article 133-1 du nouveau code pénal,</i> par Pascal BUFFETEAU	729
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

CHRONIQUES

CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE :

– <i>Droit pénal général</i> , par André VITU	65, 305, 565, 741
– <i>Infractions contre la chose publique</i> , par Jean-Pierre DELMAS-SAINT-HILAIRE	72, 312, 571
– <i>Infractions contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR	73, 318, 748
– <i>Infractions contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	84, 319, 579, 759
– <i>Infractions contre l'ordre financier</i> , par Jacques BEAUME et Geneviève GIUDICELLI-DELAGE	325, 590, 767
– <i>Infractions contre l'ordre économique</i> , par Jean PRADEL et Jean-Claude FOURGOUX (concurrence et consommation)	96, 330
– <i>Infractions contre la qualité de la vie</i> , par Fernand BOULAN (construction et urbanisme) et Jacques-Henri ROBERT (environnement)	100, 334, 596, 771
– <i>Infractions relevant du droit social</i> , par Christine LAZERGES et Antoine LYON-CAEN	104, 339
– <i>Infractions relevant du droit de l'information et de la communication</i> , par Jacques FRANCILLON	107, 601
– <i>Procédure pénale</i> , par André BRAUNSCHWEIG	115, 342, 606, 776

CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par Bernard BOULOC	120, 347, 611, 782
-------------------------------------------------	--------------------

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE ET DE L'EXÉCUTION DES PEINES :

– <i>Le retour en prison. Analyse diachronique</i> , par Annie KENSEY et Pierre TOURNIER	134
– <i>A propos des révocations des sursis avec mise à l'épreuve</i> , par Pierre COUVRAT	362
– <i>La libération conditionnelle vue par la Chambre criminelle</i> , par Pierre COUVRAT	630
– <i>L'alternative à l'incarcération du toxicomane</i> , par Isabelle PASSET	789

CHRONIQUE INTERNATIONALE :

– <i>Droits de l'homme</i> , par Louis-Edmond PETTITI	43, 366, 635, 796
– <i>Droit communautaire</i> , par Christophe SOULARD	155, 645
– <i>Droit pénal international</i> <i>L'espace Schengen : I. – Textes et contexte, figures de l'intégration dans l'Europe communautaire</i> , par Michel MASSE	373
<i>L'espace Schengen : II. – Développements de l'entraide répressive internationale</i> , par Michel MASSE	800

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE :

– <i>Dialogue à voix multiples</i> , par Denis SZABO	161
– <i>Criminologie et procédure pénale. Réflexions sur une difficile rencontre</i> , par Reynald OTTENHOF	389

CHRONIQUE DE POLICE :

– <i>L'avant-projet de direction "P.J. 2000" : un espoir ?</i> , par Jean SUSINI	394
– <i>Perspective prévention</i> , par Michel MARCUS	810

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

- Réponses à la délinquance et modernisation de la justice (suite), par Marie-Pierre de LIEGE 170
- Considérations finales du XII^e Congrès international de défense sociale dédié à Marc Ancel, par Mireille DELMAS-MARTY 401
- Méthodes et instruments utilisés par les organismes de prévention de la délinquance en France, par Christine LAZERGES 649

INFORMATIONS

CONGRES, COLLOQUES ET SÉMINAIRES :

- Douzième Congrès international de défense sociale. Dédié à la mémoire de Marc Ancel (Paris, 8-12 oct. 1991) 175
- Premières journées d'études transdisciplinaires de Rouen sur le droit de l'enfance et de la famille (Rouen, 19-21 juin 1991) 178
- Les drogues dans les sociétés démocratiques (Paris, 26-28 juin 1991) 180
- Vers une faculté européenne de droit ? (Maastricht, 5-7 sept. 1991) 182
- La prévention de la criminalité en milieu urbain; séminaire international de formation. Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence (Aix-en-Provence, 19 sept.-3 oct. 1991) 183
- 27^e Congrès de l'Association française de criminologie : la nouvelle politique française de prévention de la criminalité urbaine. Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence (Aix-en-Provence, 4-5 oct. 1991) 186
- Association internationale Droit, éthique et science (Paris, 21 nov. 1991) 188
- Colloque Libération conditionnelle et réinsertion sociale (Louvain, 27-28 mars 1992) 191
- Première Rencontre internationale sur les sciences pénales. II^e Journée cubaine de criminologie (La Havane, 13-15 oct. 1992) 192
- La fraude en droit communautaire (Bruges, 19 et 20 sept. 1991) 411
- La médiation pénale (Paris, 25 octobre 1991) 413
- XI^{es} Journées de l'Association française de droit pénal : Enfance et délinquance (Rennes, 28-30 nov. 1991) 414
- Congrès de l'Association grecque de droit pénal (Thessalonique, 29 et 30 nov. 1991) 418
- Table ronde organisée par l'Association de recherches pénales européennes (A.R.P.E.) (Paris, 16 déc. 1991) 420
- Rencontres interdoctorales (Goutelas-en-Forez, 19-22 mars 1992) 424
- X^{es} Journées méditerranéennes de médecine légale (Montpellier, 13-17 sept. 1992) 425
- Laboratoire européen pour l'étude de la filiation. Entretiens sur des questions difficiles à formuler. Le parricide (Paris, 1^{er} oct. et 10 déc. 1992) 426
- XXVIII^e Congrès français de criminologie (Pau, 1^{er}-3 oct. 1992) 426
- XLV^e Cours international de criminologie. L'opinion publique, les médias d'information et la criminalité (Rio de Janeiro, 18-23 août 1991) 817
- La protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale dans les pays de d'Europe centrale et orientale et en Union soviétique. Colloque international tenu à l'ISIS (Syracuse, 24 nov.-1^{er} déc. 1991) 823
- Symposium de l'Association pour le droit pénal européen (Würzburg, 22-23 mai 1992) 832
- Laboratoire européen pour l'étude de la filiation. Entretiens autour du crime fondamental : le parricide (Paris 9 avril, 1^{er} oct. et 10 déc. 1992) 832
- XXVIII^e Congrès de l'Association française de criminologie. Profession criminologue : spécialisation ou professionnalisation ? (Pau, 18-20 févr. 1993) 834

- Colloque international de l'Association internationale de développement et d'action communautaires (AIDAC). Gestion de l'environnement et des ressources humaines par le développement communautaire (Banglamung [Thaïlande], 19-22 avr. 1993) 834
- XI^e Congrès international de criminologie. Changement socio-politique et crime : un défi pour le XXI^e siècle (Budapest, 22-27 août 1993) 835

RECHERCHES ET ENSEIGNEMENTS :

- Les conditions de la dépénalisation des infractions à la réglementation des transports terrestres en Allemagne, en Italie et en France 665

DROITS ÉTRANGERS :

- La réforme des auxiliaires de justice en Angleterre 192
- Révolution et contre-révolution à propos du "témoignage indirect" de la police en Italie 669
- La détention palliative en droit japonais 671
- Droit pénal et libertés publiques en République populaire de Chine 674

NÉCROLOGIE :

- Jean Chazal de Mauriac 663

BIBLIOGRAPHIE

- A. – NOTES BIBLIOGRAPHIQUES 195, 427, 678, 837
- B. – BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES :
 - Bibliographie des périodiques de langue française – périodiques professionnels et assimilés, par Michel GENDREL 220, 691
 - Bibliographie des périodiques à caractère scientifique en langues française et étrangères, par Frédéric-Jérôme PANSIER 457, 852
- C. – OUVRAGES REÇUS, par Monique ROBICHON 220, 465, 703, 857

II. — TABLES CHRONOLOGIQUES

LÉGISLATION NATIONALE

CONSTITUTIONS

1958 oct. 4 371

LOIS

1791 sept. 16-19.....	16	janv. 22	352
1881 juill. 29	358, 565 et s., 622	1979 juill. 11 n° 587.....	325
1885 août 14	630	juill. 13 n° 596.....	120
1892 nov. 2	507	nov. 22 n° 1097.....	631
1897 déc. 8	26, 527	1980 déc. 23 n° 1041	70, 440
1905 août 1	121,	1981 févr. 2 n° 82	70, 448
..... 330 et s., 350, 622, 647		1982 juill. 29 n° 652.....	622
1906 déc. 30	97, 350	août 4 n°	230, 237, 248
1909 juill. 4	766	1983 janv. 3 n° 1	545
juill. 14	589	janv. 7 n° 8.....	100
1927 mars 10	265, 271, 549	juin 10 n° 466.....	308
1952 mars 12	589	juill. 5 n° 583.....	121
1964 juill. 6 n° 678	763	juill. 8 n° 608.....	78
1966 juin 18 n° 409	255	juill. 13 n° 635.....	498
juill. 24 n° 537	76, 767	1984 janv. 24 n° 46	251
déc. 28 n° 1010	120	1985 janv. 25 n° 98	93, 340 et s.
1967 juill. 13 n° 563	93	déc. 30 n° 1407	25, 665
1970 juin 4 n° 459	180	1986 janv. 6 n° 17.....	771
juill. 17 n° 643	128, 448	sept. 9 n° 1021.....	631
1972 janv. 3 n° 6	584	1987 juin 22 n° 432.....	277
juill. 5	503 et s.	juill. 10 n° 519.....	309
déc. 23 n° 1202	612	juill. 10 n° 520.....	87
déc. 29 n° 1226	142, 264, 634	1988 janv. 5 n° 14	622
1973 déc. 27 n° 1193	97 et s., 645	mars 11 n°	420
1974 juill. 5 n° 631	262	juill. 20 n° 828... 360, 363 et s.,	727
1975 janv. 3 n° 4	324, 613	déc. 20 n° 1138.....	188 et s.
juill. 11 n° 624	61,	1989 janv. 17 n° 25.....	601
..... 142, 499, 506, 776		juill. 6 n° 461.....	62,
août 6 n° 701	448	309, 499, 569, 725 et s.,	777
1976 juill. 9 n° 616 ... 313 et s., 574 et s.		juill. 10 n° 469.....	305, 309
juill. 10 n° 629	335 et s.	août 2 n° 531.....	420
juill. 19 n° 663	619, 773	août 2 n° 548.....	347
déc. 6 n° 1106	503 et s.	août 10 n°	354
déc. 31 n° 1285	101	1990 juill. 12 n° 614.....	420
1977 déc. 29 n° 1453	326, 329	déc. 19 n° 1129.....	598
1978 janv. 6 n° 17 108 et s., 130, 383		déc. 29 n° 1168.....	611 et s.
janv. 10 n° 23	120	déc. 29 n° 1170.....	132, 602

déc. 31 n° 1259.....	757	déc. 17 n° 1257.....	358
1991 janv. 3 n° 2.....	623	déc. 17 n° 1258.....	358
janv. 10 n° 32.....	314, 575	déc. 19 n° 1264.....	358
juill. 3 n° 627.....	120	déc. 21 n° 1286.....	361
juill. 9 n° 981.....	124	déc. 30 n° 1382.....	613 et s.
juill. 10 n° 307.....	373	déc. 31 n° 1383... 500, 517, 615 et s.	
juill. 10 n° 639.....	123	déc. 31 n° 1385.....	611 et s., 629
juill. 10 n° 646.....	23, 128 et s., 450	déc. 31 n° 1405.....	617
juill. 10 n° 647.....	131	déc. 31 n° 1406.....	618
juill. 11 n° 648.....	132	déc. 31 n° 1414.....	481, 620
juill. 12 n° 614.....	347	1992 janv. 3 n° 3.....	618, 629
juill. 13 n° 663.....	133	janv. 18 n° 60.....	621, 629
juill. 20 n° 698.....	127	févr. 25 n° 189.....	628
juill. 30 n° 373		févr. 26 n° 190.....	380, 624
juill. 31 n° 738.....	127	juin 9 n° 1496.....	785
oct. 25 n° 1115.....	361	juin 17 n° 533.....	785
oct. 25 n° 1116.....	361	juin 20 n° 546.....	786

ORDONNANCES

1816 nov. 27.....	306	1958 déc. 22.....	628
1817 janv. 18.....	306	déc. 23 n° 1310.....	104
1945 févr. 2 n° 174.....	66, 260,	1967 sept. 28 n° 833.....	545
..... 265, 271, 342, 415, 610		1986 déc. 1 n° 1243.....	97, 622, 623
nov. 2 n° 2658.....	122, 345,	1992 mars 4 n° 256.....	623
..... 380, 616, 624 et s., 639			

DÉCRETS

1859 janv. 9.....	120	août 22 n° 817.....	133
1870 nov. 5.....	305	août 27 n° 830.....	126
1903 mai 30.....	313	août 28 n° 823.....	126
1912 avr. 15.....	350	août 28 n° 825.....	122
1919 janv. 22.....	330	août 29 n° 827.....	121
1946 juin 30.....	378	sept. 4 n° 867.....	126
1947 déc. 31.....	378	sept. 6 n° 881.....	123
1972 juill. 20 n° 678.....	761	sept. 6 n° 898.....	121
1977 nov. 25 n° 1296.....	335	sept. 6 n° 899.....	121
1978 févr. 28.....	649	sept. 6 n° 902.....	122
juin 12.....	325	sept. 10 n° 914.....	121
1982 sept. 6 n° 764.....	772	sept. 13 n° 1027.....	350
1983 juin 8 n° 459.....	650	sept. 25 n° 981.....	124
1984 avr. 12 n° 294.....	771	oct. 1 n° 1019.....	347
juill. 17.....	325	oct. 4 n° 1021.....	349
1986 juill. 30.....	373	oct. 7 n° 1039.....	350
déc. 29 n° 1309.....	97	oct. 14 n° 1051.....	355
1989 déc. 29 n° 938.....	624	oct. 14 n° 1052.....	356
déc. 29 n° 989.....	305	oct. 16 n° 1068.....	350
1991 févr. 13.....	347	oct. 22 n° 1110.....	351
mars 14 n° 173.....	67	oct. 25 n° 1122.....	351
juill. 9 n° 638.....	123	oct. 31 n° 1137.....	352
juill. 23 n° 731.....	127	nov. 12 n° 1163.....	350
août 8 n° 779.....	125	nov. 12 n° 1164.....	347
août 19 n° 787.....	125	nov. 13 n° 1175.....	352
août 22 n° 816.....	133	nov. 25 n° 1199.....	357

nov. 26 n° 1205.....	353	mars 27 n° 279.....	627
nov. 26 n° 1206.....	353	mars 27 n° 280.....	627
nov. 27 n° 1197.....	353	mars 27 n° 285.....	626
déc. 5 n° 1226.....	357	mars 27 n° 286.....	624
déc. 20 n° 1292.....	353	mars 30 n° 303.....	626
déc. 24 n° 1305.....	348	mars 31 n° 307.....	786
déc. 27 n° 1318.....	354	avr. 24 n° 564.....	786
déc. 27 n° 1321.....	350	mai 15 n° 445.....	783
1992 janv. 2 n° 15.....	621	mai 15 n° 446.....	783
janv. 18 n° 60.....	621	mai 22 n° 456.....	784
janv. 28 n° 103.....	628	mai 26 n° 467.....	784
févr. 3 n° 121.....	629	mai 29 n° 478.....	784
févr. 4 n° 116.....	624	juin 4 n° 491.....	785
févr. 11 n° 134.....	624	juin 4 n° 492.....	787
févr. 19 n° 157.....	624	juin 4 n° 493.....	787
févr. 20 n° 158.....	624	juin 4 n° 494.....	787
févr. 26 n° 183.....	618	juin 5 n° 495.....	787
févr. 26 n° 190.....	624	juin 9 n° 1496.....	785
févr. 27 n° 193.....	626	juin 11 n° 508.....	785
mars 20 n° 258.....	623	juin 16 n° 535.....	785
mars 23 n° 273.....	627	juin 25 n° 559.....	787
mars 25 n° 294.....	628	juin 28 n° 563.....	788

ARRÊTÉS

1979 avr. 24.....	787	nov. 15.....	349
1984 nov. 5.....	349	nov. 27.....	618
1991 juin 18.....	122, 623	déc. 4.....	358
juin 24.....	127	déc. 5.....	350
juin 27.....	125	déc. 6.....	350
juill. 1.....	122	déc. 10.....	623
juill. 3.....	123	déc. 11.....	623
juill. 11.....	121	déc. 18.....	360
août 22.....	123	déc. 20.....	352
août 28.....	133	déc. 27.....	350
sept. 12.....	123	1992 janv. 10.....	623
sept. 18.....	349	févr. 12.....	628
sept. 19.....	349, 355	févr. 16.....	623
sept. 20.....	349	mars 9.....	626
sept. 25.....	347	mars 16.....	624
sept. 30.....	355	avr. 26.....	787
oct. 4.....	357	mai 13.....	788
oct. 18.....	355	mai 29.....	784
oct. 30.....	349	juin 1.....	787
nov. 4.....	349, 350	juin 6.....	788
nov. 8.....	349	juin 25.....	788
nov. 14.....	352	juin 29.....	788

AVIS

1991 juill. 4.....	120	1992 janv. 11.....	623
sept. 21.....	12	mars 20.....	626
déc. 22.....	352	juin 18.....	786
déc. 24.....	353		

CIRCULAIRES

1982 juill. 22	intérieur.....	101	1990 août 17	justice.....	651 et s.
1984 mars 26	intérieur.....	101	1991 juin 28	121
1984 juin 6	intérieur.....	101	1991 juill. 31	justice.....	126
1985 févr. 27	justice.....	651 et s.	août 2	justice.....	355
avr. 25	intérieur.....	101	oct. 30	351
1987 août 12	justice.....	97, 98	1992 janv. 24	justice.....	617

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE

Criminal Evidence Act, 1965	45, 46
Magistrates'Court Act, 1980	447
Police and Criminal Evidence Act, 1984	45 et s., 213, 685
Criminal Justice Act, 1988	46 et s., 685
Courts and Legal Services Act, 1990	192 et s.
Criminal Justice Act, 1991	45 et s.

ITALIE

Constitution	31
--------------	-------	----

Loi 1981 n° 689	665
-----------------	-------	-----

JAPON

Constitution 1946	526 et s., 672
Loi 1908 mars 28	671

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Lois 1958 août 13	23
1970 mai 24	665

SUISSE

Loi 1981 mars 20	544
------------------	-------	-----

LÉGISLATION INTERNATIONALE

CONVENTIONS ONU

1948 déc. 10	New York.....	738	1961 avr. 18	Vienne.....	119
1951 juill. 28	Genève.....	381	1984 déc. 10	New York.....	70
1966 déc. 19	New York	70, 673, 824			

CONSEIL DE L'EUROPE

1950 nov. 4	(CESDH)	1 et s., 15 et s., 31, 59, 70, 133, 259, 267, 322, 344, 360, 427, 524, 543 et s., 629, 666, 680, 708, 711, 739, 781, 806, 824	Protocole n° 4	644
			Protocole n° 7	361, 644
			Protocole n° 1	739

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

1957 mars 25	(Traité de Rome).....	96	mars 31	n° 23.....	787
	156 et s., 331, 376, 423, 646		mars 31	n° 24.....	787
	Directives			Règlements	
1965 janv. 26	n° 65.....	571	1962 févr. 6	n° 17-62.....	160
1976 févr. 9	n° 207.....	155	1969	n° 543.....	546
1985 nov. 18	n° 511.....	355	1970	n° 1463.....	546
1991 juin 18	n° 477.....	122	1984 déc. 12	n° 123.....	646
juin 21	n° 328.....	122	1985 déc. 20	n° 3820-85.....	157, 546
juill. 15	n° 422.....	122	déc. 20	n° 3821-85.....	158, 546
juill. 29	n° 439.....	122	1987 juill. 8	n° 2200-87.....	158
1992 mars 31	n° 22.....	787	1989 déc. 21	n° 4059-89.....	613

JURISPRUDENCE NATIONALE

TRIBUNAL DES CONFLITS

1960 févr. 20	632	1988 déc. 19	326
---------------	-----	--------------	-----

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1976 déc. 2	17	1987 déc. 30	335
1981 janv. 20	17	1989 déc. 29	335
1983 déc. 29	336	1991 juill. 25	373
1984 déc. 29	592		

COUR DE CASSATION

1808 janv. 22	crim.	268	1956 févr. 9	crim.	313
1816 juill. 12	crim.	275	juill. 24	crim.	313
févr. 9	crim.	71	nov. 28	crim.	754
1859 janv. 27	crim.	105	1958 mars 12	civ.	589
1872 déc. 6	crim.	74	1960 mars 17	crim.	18, 28
1873 janv. 31	crim.	566	mars 30	crim.	505
1874 févr. 6	crim.	306	avr. 4	civ.	594
juin 22	ch. ré.	306	1961 janv. 19	civ.	774
1876 août 10	crim.	268	mars 15	crim.	82
déc. 8	crim.	566	mars 20	crim.	66, 743
1883 mars 16	crim.	769	avr. 14	crim.	311
1885 sept. 10	crim.	275	1962 janv. 9	crim.	754
1896 mars 19	crim.	16	janv. 23	crim.	322
1897 juill. 21	crim.	605	févr. 15	crim.	566
1911 juin 29	ch. ré.	334	nov. 12	crim.	594
1920 sept. 16	crim.	568	1963 avr. 2	crim.	68
déc. 30	crim.	110	oct. 30	crim.	594
1923 janv. 18	crim.	268	oct. 31	crim.	594
1924 nov. 14	crim.	604	1964 janv. 22	crim.	595
1928 févr. 29	crim.	751	févr. 6	crim.	743
juill. 12	crim.	751	oct. 8	crim.	594
1929 mars 1	crim.	75	1965 mars 10	crim.	336
1931 févr. 17	civ.	306	févr. 23	crim.	568
mars 4	civ.	306	1967 févr. 16	crim.	751
nov. 9	civ.	306	oct. 27	crim.	254
1934 déc. 19	crim.	605	1968 févr. 14	civ.	567
1939 mars 1	crim.	577	avr. 25	crim.	595
1942 janv. 8	crim.	310, 744	nov. 6	crim.	594
1944 juin 28	crim.	594	déc. 10	crim.	507
1945 nov. 15	crim.	749	1969 févr. 6	crim.	86
1946 oct. 21	crim.	751	juill. 28	crim.	749
déc. 12	crim.	443, 744	oct. 10	crim.	86
1947 déc. 5	crim.	306	1970 janv. 29	crim.	67
1948 mars 4	crim.	311	juin 4	crim.	754
1949 mai 31	crim.	82	déc. 10	crim.	86
1953 janv. 22	crim.	591	1971 févr. 26	ch. mixte	80
mars 23	crim.	82	déc. 14	crim.	317
1954 janv. 28	civ.	75	1972 févr. 16	crim.	81
1955 juin 23	crim.	110	mars 16	crim.	18
nov. 3	crim.	754	avr. 19	crim.	749

mai 27 crim.	568	févr. 11 crim.	581
mai 4 crim.	566	mai 26 crim.	505, 568
juin 4 crim.	566	sept. 7 crim.	67
juin 6 crim.	67	nov. 3 crim.	604
nov. 29 crim.	749	1982 avr. 20 crim.	79
déc. 5 crim.	608	mai 25 crim.	77, 79
1973 mai 23 crim.	328	sept. 4 crim.	311
juin 15 crim.	322	nov. 4 crim.	341
juin 21 crim.	103	déc. 14 crim.	741
déc. 12 crim.	594	déc. 21 crim.	547
1974 janv. 4 crim.	108	1983 janv. 12 crim.	66
mars 14 crim.	110	janv. 21 crim.	17
mars 27 crim.	77	mars 14 crim.	595
déc. 14 crim.	592	juin 7 crim.	76
déc. 17 crim.	336	juin 22 crim.	344
1975 janv. 4 crim.	566	juin 27 crim.	67
juin 5 crim.	757	juin 30 crim.	77
juill. 28 crim.	505	déc. 6 crim.	755
oct. 16 crim.	103	déc. 20 crim.	760
nov. 5 crim.	18	1984 janv. 17 crim.	549
1976 mars 10 crim.	67	févr. 7 crim.	314, 505
mai 6 crim.	505	févr. 21 civ.	79
juill. 17 crim.	310	févr. 22 crim.	755
1977 févr. 3 crim.	505	mars 20 crim.	581
févr. 17 crim.	101	mars 26 crim.	648
mars 1 crim.	766	mai 15 civ.	234, 239
mars 15 crim.	749	juin 5 crim.	751
mai 17 crim.	505, 568	juin 27 crim.	77, 363
juin 9 crim.	79	juill. 9 crim.	751
nov. 15 crim.	505	oct. 19 crim.	275
1978 janv. 10 crim.	568	nov. 7 crim.	745
janv. 25 crim.	346	nov. 10 crim.	594
févr. 8 crim.	67	nov. 21 crim.	74
oct. 9 crim.	566	nov. 27 crim.	67
oct. 11 crim.	67 et s., 82	1985 févr. 4 crim.	93
déc. 20 crim.	598	mars 12 crim.	311, 745
1979 janv. 23 crim.	110	mars 19 crim.	572
juin 26 crim.	306	nov. 5 crim.	742
juill. 18 crim.	101	déc. 2 crim.	326
oct. 8 crim.	335	1986 mars 30 Ass. plén.	79
oct. 22 crim.	80	avr. 29 crim.	314
1980 janv. 7 crim.	327	juin 17 crim.	746, 779
févr. 4 crim.	566	juill. 8 crim.	96
févr. 5 crim.	116	nov. 3 crim.	309
mars 5 crim.	754	nov. 18 crim.	78
juill. 2 crim.	577	déc. 15 crim.	755
juill. 9 crim.	344	déc. 16 crim.	608
oct. 1 crim.	549	1987 janv. 13 crim.	317
oct. 9 crim.	18, 22, 128	mai 4 crim.	86
oct. 14 crim.	101	mai 11 crim.	592
nov. 13 crim.	344	mai 26 crim.	773
1981 janv. 13 crim.	743	août 1 crim.	66
janv. 27 crim.	108	oct. 20 crim.	341
févr. 4 crim.	110	nov. 8 crim.	505

	déc. 3 crim.	111		oct. 3 crim.	755
	déc. 15 crim.	67		oct. 8 crim.	20
1988	janv. 27 crim.	67, 83		oct. 9 crim.	342
	févr. 9 crim.	363, 757		oct. 11 crim.	587
	juin 16 soc.	236		oct. 23 crim.	756
	nov. 3 crim.	78, 79		oct. 25 crim.	771
	nov. 4 crim.	103		nov. 8 crim.	343
	nov. 30 crim.	746		nov. 13 crim.	73
	déc. 15 ch. mixte	591		nov. 27 crim.	98
	déc. 18 ch. mixte	592		déc. 4 crim.	80
1989	févr. 23 crim.	98		déc. 10 crim.	67 et s.
	mars 1 crim.	69		déc. 12 crim.	84
	mars 14 crim.	750	1991	janv. 3 crim.	94, 592
	mars 21 crim.	342, 569		janv. 8 crim.	73, 748, 776
	mars 23 crim.	20		janv. 9 crim.	323
	mars 28 soc.	341		janv. 10 crim.	94
	avr. 18 crim.	647		janv. 15 crim.	76
	mai 18 civ.	235		janv. 17 crim.	78
	mai 22 crim.	94, 748		janv. 21 crim.	20
	juin 6 crim.	773		janv. 22 crim.	603
	juin 19 crim.	28		janv. 28 crim.	92, 325
	juin 20 crim.	67 et s.		janv. 29 crim.	323
	juin 21 soc.	242		févr. 4 crim.	116
	juill. 12 soc.	242		févr. 5 crim.	73
	juill. 22 crim.	86		févr. 6 crim.	65
	sept. 19 crim.	20		févr. 11 crim.	118
	oct. 24 crim.	20		févr. 13 crim.	66, 118, 598
	oct. 27 crim.	571		févr. 14 crim.	322
	oct. 30 crim.	592		févr. 17 crim.	305
	nov. 29 crim.	20		févr. 19 crim.	119
	déc. 5 crim.	603		févr. 21 crim.	65, 776
	déc. 19 crim.	608		févr. 26 crim.	28
1990	janv. 4 crim.	20		févr. 27 crim.	743
	janv. 9 crim.	73		mars 4 crim.	319, 580
	janv. 22 crim.	593		mars 6 crim.	20
	janv. 23 crim.	73		mars 7 crim.	82
	oct. 9 crim.	505		mars 12 crim.	69, 116
	janv. 23 soc.	484		mars 27 crim.	82, 754
	févr. 21 crim.	341		mars 28 crim.	118
	févr. 26 crim.	325, 326		avr. 3 crim.	579
	mars 7 crim.	74		avr. 4 crim.	309, 569, 725, 777
	mars 20 crim.	100		avr. 9 crim.	777
	mars 26 crim.	500		avr. 11 crim.	76, 602
	avr. 5 crim.	98		avr. 23 crim.	321, 580
	avr. 17 crim.	755		mai 12 crim.	606
	mai 2 crim.	83		mai 13 crim.	312, 317
	mai 14 crim.	592		mai 16 crim.	96, 12
	mai 15 crim.	22		mai 23 crim.	107 et s., 116
	mai 28 ch. mixte	752		mai 27 crim.	581
	mai 29 crim.	508, 573		mai 28 crim.	75, 565
	juin 27 crim.	741		mai 30 crim.	74, 117, 343, 746, 779
	juill. 9 crim.	755		juin 4 crim.	104 et s.
	oct. 1 crim.	327		juin 6 crim.	76, 100,
	oct. 3 civ.	337			102, 314, 574 et s., 765

1991 janv. 10 Angers	767	mars 26 Limoges	324
janv. 15 Paris	314, 575	mai 10 Agen	88
janv.24 Versailles	588	mai 14 Paris	589
janv.31 Lyon	606	juill. 5 Caen	764
janv.31 Grenoble	753	sept. 26 Paris	758
févr. 15 Colmar	599	oct. 2 Pau	752
mars 6 Douai	742	oct. 10 Douai	70
mars 19 Rouen	549	1992 mai 29 Rennes	773

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

1961 juin 8 Seine, cor.	566	1990 juin 27 Agen, cor.	8
1978 févr. 24 Nevers, cor.	511	1991 janv. 31 Mende, cor.	89
déc. 1 Montbéliard, cor.	108	avr. 10 Nice, cor.	319
1982 janv. 22 Paris, cor.	363	mai 7 Paris, cor.	114
oct. 19 Paris, cor.	565	juin 5 Paris, cor.	114
1983 avr. 29 Seine, cor.	93	juill. 10 Paris, cor.	581
1985 déc. 16 Nantes, cor.	111	août 1 Rennes, cor.	761
1986 janv. 29 Rennes, cor.	111	août 23 Rennes, cor.	759
avr. 15 Paris, cor.	85, 86	sept. 27 Paris, cor.	760
avr. 29 Roanne, cor.	766	oct. 11 Morlaix, cor.	773
sept. 23 Versailles, cor.	111	déc. 5 Paris, cor.	113
déc. 16 Paris, cor.	760	déc. 10 Grasse, cor.	585
1988 juill. 6 Paris, cor.	107 et s.	1992 févr. 6 Mulhouse, cor.	750

CONSEIL D'ÉTAT

1930 nov. 24	306	déc. 9	306
1956 juin 11	239	1987 juin 5	644
1959 juin 19	306	1989 oct. 20	512, 644
1978 juin 9	248	1990 févr. 12	597
1980 juill. 25	644	nov. 9	632
1983 avr. 15	597	1991 déc. 11	601

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE

Jones v. Owens, 1870	50
R v. Christie, 1914	46, 685
Kuruma, son of Kaniv v. B., 1955, A.C	50
Myers v. DPP, 1965, A.C	46
Sang, 1979, A.C	51
Fox, 1986, A.C	51
Matto v. Wolverhampton Crown Court, 1987	51
DPP v. P., 1991, A.C	46

ÉTATS-UNIS

Cour suprême	
Mapp c/ Ohio, 1961	532
Miranda c/ Arizona, 1966	532

ITALIE

Cour constitutionnelle	
1973	37
1992 janv. 22	669 et s.

Cour d'assises

1990 oct. 3 Verone	40
--------------------------	----

Cour de cassation

1990 juill. 10	32
----------------------	----

Tribunaux

1990 juin 15 Torino	40
1991 févr. 26 Rome	40
avr. 9 Verone	40

JAPON

Cour Suprême

1953 nov. 27	532
1966 juill. 1	533
1970 nov. 25	533
1978 juill. 10	538
sept. 7	533
1980 déc. 17	536
1984 févr. 29	538
1989 juill. 4	538

1991 mai 10 538

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1968 juin 27	Neumeister	805, 811	nov. 20	Kostovski	2, 13, 21
1960 nov. 14	Lawless	681	déc. 19	Kamasinski	5
1970 janv. 17	Delcourt	18, 368, 799	1990 avr. 24	Kruslin	15, 22, 128
1976 juin 8	Engel et autres	6, 799	avr. 24	Huvig	15
1978 janv. 18	Irlande c/R.U.	3	août 29	E. c / Norvège	368
sept. 6	Klass et autres	3, 23	août 30	Fox, Cambell et Hartley	28
1980 févr. 27	Deweer	3, 4	sept. 27	Windisch	2 et s., 21
1982 mars 26	Adolf	4	déc. 19	Delta ... 2, 3, 11, 15, 21,	799
mai 28	Albert et Le Compte ...	4, 6	1991 févr. 18	Moustaquim c/ Belgique	
1983 mars 25	Minelli	4 et s.	 635 et s.	
mars 25	Silver et autres	369	févr. 19	Irgo	2 et s., 21
avr. 25	Pakelli	681	févr. 21	Isgro c/ Italie	799
1984 févr. 21	Oztrfk	4	févr. 26	Asch c/ Autriche 2 et s.,	799
août 2	Malone	3	mars 19	Cardot	21
1985 mai 6	Bönisch	3, 26	juin 26	Letellier c/ France	143
mai 28	Abdulaziz, Cabales et		 et s., 367	
	Balkandali c/ RU	641	nov. 27	Kemmache c/ France	
1986 oct. 21	Sanchez-Reisse	368	 143 et s.	
nov. 24	Unterpertinger	3, 13, 19	oct. 23	Muyldirmans c/ Belgique	
1987 août 25	Lutz c/RFA	3 et s.	 367	
août 25	Englert	8	nov. 26	Observer-Guardian c/	
août 25	Nölkenbockhoff	8, 9		R-U	370
1988 mai 26	Ekbatani	368	déc. 12	Toth c / Autriche	367
juin 21	Berrehab c/ Pays-Bas ...	641	déc. 12	Clooth c/ Belgique	366
juill. 12	Schenk	2, 10	1992 févr. 25	Pfeifer c / Autriche	368
oct. 7	Salabiaku	5, 10	mars 26	Beldouji c/ France 635 et s.	
déc. 6	Barber, Messegue et		avr. 22	Vidal c/ Belgique . 798 et s.	
	Jabardo ... 2 et s., 19, 29,	799	avr. 23	Castells c/ Espagne 796 et s.	
1989 janv. 12	Randhawa	19			

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1969 févr. 12	Walt Wilhelm	776	1985 déc. 10	ETA c/ DK Investment	647
1964 mars 19	Unger	646	1986 févr. 26	Marshall	156
1974 avr. 30	Giuseppe Sacchi	85	mai 15	Johnston	156
1975 févr. 18	Cagnon et Taquet	547	1987 déc. 8	Gauchard	646
oct. 25	Rutili	709	1990 déc. 12	Vandermoortele NV c/	
nov. 13	General Motors	647		Commission	158
1976 mai 20	Peijper	332	1991 mars 21	Haniel Spedition c/	
1977 janv. 25	Derijcke	547		Commission	158
déc. 15	Dufour	547	mars 21	Delattre et Samanni	573
1978 nov. 28	Schumalla	547	avr. 16	Upjohn	573
1979 oct. 27	Rutali	644	mai 30	Commission c/ Allemagne	
1983 nov. 30	Van Bennekom	573	 645	
1984 janv. 17	VBVB et VBBB c/		juill. 3	Akso Chemie BV c/	
	Commission	160		Commission	159
mars 10	Von Colson	645	juill. 25	Stoeckel 155 et s., 645 et s.	
juill. 12	Hofmann	156			

III. — TABLE ALPHABÉTIQUE

- N.B. — **doctr.** — doctrine.
e.v.d. — études, variétés et documents.
jur. — chronique de jurisprudence.
leg. — chronique législative.
pen. — chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines.
int. — chronique internationale.
crim. — chronique de criminologie.
pol. — chronique de police.
dfs. — chronique de défense sociale.
inf. — informations.
bib. — bibliographie.

Les chiffres renvoient aux pages.

Abandon de famille.

- jur.** — caractère exécutoire de la décision
 enfreinte, 754 et s.
 — paiement intégral des pensions et
 prestations, preuve de l'insol-
 vabilité totale, 755.

Abandon des poursuites.

- e.v.d.** — Japon, opportunité de la mise en
 jugement, 536 et s ; comité de
 surveillance du classement sans
 suite, 536, 539.

• transaction.

- infractions à la navigation sur le
 Rhin, 612.

Abus de biens sociaux.

- jur.** — notion de groupe de sociétés,
 politique et intérêts communs,
 équilibre, risques et contrepar-
 ties, 93 et s., 321, 764.
 — dirigeant de société, intérêt per-
 sonnel ; paiement de ses dettes
 personnelles par les fonds so-
 ciaux, 767 et s.

Abus de confiance.

- jur.** — contrat de dépôt à terme, mandat
 (non), 92.

- mandataire ; communauté reli-
 gieuse, détournement des dons
 et offrandes, 87 et s, 588 et s.
 — nature du contrat, 762 et s. ; ap-
 préciation, clause de réserve de
 propriété, 587 et s.
 — contrat de construction, mandat,
 765.

Action civile.

- jur.** — comité d'entreprise ; accident du
 travail, homicide involontaire,
 recevabilité (non), 75 et s.
 — irrecevabilité, 115.
 — infractions douanières ; procès
 verbal, inscription de faux et
 faux principal ; constitution de
 partie civile, recevabilité, refus
 d'informer, 769 et s.
 — fédérations départementales de
 chasse, 773.
leg. — défense des personnes handica-
 pées, 133.
 — associations d'anciens combat-
 tants, victimes de guerre ; dé-
 gradations de monuments, vio-
 lations de sépultures ; diffama-
 tion, 358.
 — associations de consommateurs,
 mandataire, 622, 629

- associations, pollution des eaux, 620.

Action publique.

- doctr.** — incidence de l'— sur l'action disciplinaire, 232 et s.
- infractions au droit du travail ; constatation, transmission des procès-verbaux au parquet, 494.
- e.v.d.** — Japon, opportunité de mise en jugement, saisine d'une juridiction de jugement, 536 et s.
- jur.** — prescription, point de départ, blessures involontaires, 80 et s.
- prescription ; abus de confiance, escroquerie, usage de faux, 580 et s. ; abus de biens sociaux, 93, 580 et s.
 - infractions de chasse ; transmission des procès-verbaux au parquet, délai, nullité, 336 et s.
 - infractions fiscales, avis préalable de la Commission, 325.
- leg.** — infractions militaires, avis préalable des autorités militaires, 132.
- infractions en matière de télécommunication, constatation, transmission des procès-verbaux au parquet, 132 et s.
 - infractions à la police des eaux, constatation, transmission des procès-verbaux au parquet, 620.
- inf.** — infractions fiscales ; plainte préalable, avis de l'administration fiscale, Belgique, 420 et s.

Aéronef.

- leg.** — sécurité des aérodromes, 354.

Affichage.

V. peines complémentaires.

Aide juridictionnelle.

- leg.** — substitution de l'— à l'aide judiciaire, 131 et s.
- modalités de fonctionnement ; présentation et instruction des demandes, 360.

Ajournement du prononcé de la peine.

- doctr.** — droit pénal du travail, statistiques, 496 ; conditions, 497 et s., 511.

- leg.** — pollution des eaux, remise en état des lieux, 618 et s.

Alcool — Alcoolisme.

- jur.** — conduite sous l'empire d'un état alcoolique, annulation de plein droit du permis de conduire, peine complémentaire, 745 et s., 779.

Amende.

- e.v.d.** — exécution post-mortem d'une condamnation irrévocable à une — pénale au préjudice de la succession du coupable, 731 et s.
- jur.** — majoration du taux des — de police, circulation routière, date d'application du décret, 305 et s.
- leg.** — forfaitaire ; circulation routière, 787 et s.

Amnistie.

- jur.** — interdiction de rappeler une condamnation amnistiée, 311.
- leg.** — stupéfiants ; police judiciaire, agents des douanes, livraisons surveillées ; effets, 359 et s.
- pen.** — effets sur la révocation partielle du sursis, 363 et s.

Animaux.

- jur.** — élevage de veaux, vente de médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses sans autorisation, 330 et s.
- divagation de chien, exclusion de l'intervention du Fonds de garantie automobile, 752 et s.
- leg.** — lutte contre la fièvre aphteuse et l'épizootie, sanctions, 123 et s., abattage des — malades, dissimulation d'informations, 354 et s.
- domestiques ; identification, 126.
- V. chasse, pêche.*

Appel.

V. voies de recours.

Armée.

- jur.** — refus d'obéissance, comparution immédiate, 346.
- leg.** — autorités habilitées à dénoncer les infractions militaires, 133.

- juridictions des forces armées, compétence, 358.

Armes.

- leg.** — matériels de guerre, 122.
- catégories, 122.
- V. circonstances aggravantes.*

Arrestation.

- e.v.d.** — Japon, procédure, délai, 534 et s.

Associations.

- jur.** — activités paracommerciales ; activité lucrative non prévue par les statuts, atteinte à la concurrence, 97 et s.
- leg.** — action civile ; handicapés, accès aux locaux d'habitation et de travail, 133.
- action civile ; consommation, qualité de mandataire, 622, 629.
- action civile ; anciens combattants, victimes de guerre ; dégradation de monuments, violation de sépulture, diffamation, 358.
- action civile ; associations, pollution des eaux, 620.

Assurances.

- leg.** — lutte contre le blanchiment de capitaux, obligation de vérification d'identité, 347.

Attentats aux moeurs.

- e.v.d.** — mineurs ; difficulté d'administrer la preuve de l'infraction, 53 et s.
- jur.** — à la pudeur avec violence et emploi d'une arme ; pratiques zoophiliques sous la contrainte, requalification en tentative de viol, 69 et s.

Audience.

- doctr.** — oralité des débats, principe d'ordre public, 15 et s.
- e.v.d.** — Japon, principes de l'oralité et du contradictoire, 538 et s.
- jur.** — présence du représentant du ministère public lors de l'— de lecture du jugement, 117.
- appel du refus de mise en liberté, notification à l'inculpé de la date d'—, 343 et s.

- pouvoir de police du président ; expert, témoin, diffamation ou injures, 567 et s.

Audiovisuel.

- jur.** — émissions de radiodiffusion par voie hertzienne ; émission sans autorisation, complicité, responsabilité pénale du fournisseur de programmes, 601 et s.
- leg.** — radios et télévisions locales, 126.
- diffusion d'oeuvres audiovisuelles d'expression française, 627.
- publicité et parrainage, 627.
- redevance, conditions d'acquittement, sanction, 627.

Audition.

V. interrogatoire, témoins.

Autorités administratives indépendantes.

- **Commission des infractions fiscales**
- jur.** — organisme consultatif non juridictionnel, nature de l'avis préalable, motivation (non), procédure, 325 et s.
- leg.** — conseil des bourses de valeur, règlement général, lutte contre le blanchiment de capitaux, 125.
- **Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité**
- leg.** — écoutes téléphoniques administratives ; composition, pouvoirs, 130.
- **Commission nationale informatique et libertés.**
- leg.** — traitement d'informations nominatives, terrorisme, renseignements généraux, contrôle, 356 et s.
- **Conseil supérieur de l'audiovisuel**
- jur.** — pouvoirs de sanction, retrait d'autorisation, 601 et s.

Aveu.

- doctr.** — "stratégies" policières lors de la garde à vue, logique de l'—, 26 et s.
- conditions de recevabilité, Angleterre, 48 et s.

V. preuve.

Avocat.

- leg.** — discipline des -, 353 et s.
— secret professionnel ; correspondance, audition comme témoin, 756 et s.
- inf.** — droit à l'assistance effective d'un -, Europe de l'Est, URSS, 829 et s.
V. droits de la défense.

Banque.

V. crédit.

Bioéthique.

- leg.** — don de sperme ; gratuité ; recueil, traitement, conservation et cession, 618.
- inf.** — expérimentation biomédicale ; comité de protection des personnes, nature, rôle, 188 et s.

Bourse.

- jur.** — démarchage non autorisé en matière boursière ; sociétés fictives, manipulation des cours des titres, escroquerie, 581 et s.

Casier judiciaire.

- jur.** — effets de l'amnistie et de la réhabilitation, 744 et s.
— condamnation exclue du bulletin n° 2, effet sur une peine complémentaire obligatoire, 779.
V. identité (état-civil).

Changes.

- bib.** — et douanes, recueil de décisions, 441 et s.

Chantage.

- jur.** — élément intentionnel ; extorsion de signature, 323.

Chasse.

- jur.** — infraction, recherche du gibier capturé, visites domiciliaires ; transmission des procès-verbaux au parquet, délai, 334 et s.
— non-cumul des peines, dérogations, 568.
— prohibée, marquage irrégulier du grand gibier, devoir positif de

surveillance du titulaire d'un plan de -, 773.

Chemin de fer.

V. transports.

Chèques.

- jur.** — émission sans provision ; intention de porter atteinte aux droits d'autrui, appréciation, 94.
— émission sans provision, dol spécial ; autorisation spécial de découvert, 324.
- leg.** — émission sans provision ; avis transmis à la Banque de France, délais ; interdictions judiciaires, modalités de notification, 784.
— émission sans provision, interdiction bancaire, pénalité libératoire, 613 et s.
— émission sans provision ; intention de porter atteinte aux droits d'autrui, contrefaçon ou falsification, 614.

Chose jugée (autorité de la).

- jur.** — emprisonnement ferme, conditions de la conversion en sursis assorti d'un TIG, 569 et s.

Circonstances aggravantes.

- jur.** — armes ; attentat à la pudeur avec violence entre époux, arme par destination, chien (non), 69 et s.
— usage d'une arme par destination, 750, 752.
— qualité de la victime, 83, 755 et s.
— qualité de l'auteur, parent ou personne ayant autorité, 83, 755 et s.

Circonstances atténuantes.

- jur.** — pouvoir souverain d'appréciation, silence des juges, peine inférieure au minimum légal, 65.
— peine prononçable ; emprisonnement pour crime, durée maximum, 66.
— peine prononçable ; minimum fixé par la loi, 776.

Circulation routière.

- jur.** — excès de vitesse ; majoration du taux des amendes, date d'application du décret, 305 et s.
 — conduite sous l'empire d'un état alcoolique, annulation de plein droit du permis de conduire, peine complémentaire, 745 et s., 779.
 — annulation du permis de conduire, relèvement du délai avant l'expiration duquel l'auteur de l'infraction ne peut solliciter un nouveau permis, 779 et s., 746.
- leg.** — véhicules ; contrôle technique, 122 ; équipements, 122, 349 et s., 787 ; immatriculation, 349 et s.
 — ceinture de sécurité, 350 ; rapprochement des législations européennes, 623.
 — permis de conduire, 122 ; condition de délivrance et de validité, 349 ; modalités pratiques de l'examen, 349, incapacités physiques, 350 ; durée de la formation, 787.
 — permis à points ; modalités, stage de formation, 787 et s.
 — dépassement des vitesses maximales autorisées, sanctions, 122.
 — cyclomoteurs ; immatriculation, 123, équipement, 122, 349.
 — agents habilités à constater les infractions, 123, 787.
 — contrôle technique ; organisme technique central, 349 ; cahier des charges, 623 ; mise en place et organisation, 623.
 — plaques d'immatriculation, 623.
 — circulation dans les espaces naturels, 623 et s.
 — permis de conduire, véhicule de gendarmerie et de police, 349.
 — "voitures", immatriculation, 349.
- inf.** — dépenalisation, contraventionnalisation et recours aux procédures simplifiées, 665 et s.

Classement sans suite.

V. abandon des poursuites.

Commerce.

- jur.** — pratiques paracommerciales ; association, activité lucrative non prévue par les statuts, 97 et s.
V. concurrence, démarchage, prix, vente.

Commissions – conseils.

V. autorités administratives indépendantes, délinquance.

"Common Law".

V. droit pénal étranger (Australie, Canada, Etats-Unis, Israël, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni).

Comparution.

- jur.** — personnelle ; demande de mise en liberté, délai pour statuer, 116 et s., 343.
 — immédiate, refus d'obéissance, 346.

Compétence.

- jur.** — infractions commises à l'étranger ; - d'un tribunal plus voisin du lieu du délit, 118 et s.
 — infraction commise par un membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions, - exclusive de la Haute Cour de justice, 570.
- leg.** — écoutes téléphoniques administratives ; autorisation, Premier ministre, 129 et s.
 — maintien d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, recours, 347 et s.
 — juridictions des forces armées, 358.
 — marine marchande, 358.
 — gestion et police de la conservation du domaine public fluvial, - du tribunal administratif, 611.
 — interdiction d'émettre des chèques, pénalité libératoire, - des juridictions civiles, 613.
 — consommation ; action civile par mandataire des associations, centralisation des procédures au lieu de la première infraction, 622.

Complicité.

- jur.** – radiodiffusion, émission sans autorisation ; fourniture de moyens, élément intentionnel, 603 et s.

Concours d'infractions.

- doctr.** – droit pénal du travail ; – en hygiène et sécurité, pluralité de salarié, non-cumul d'infractions sur une même personne, 504 et s.
- non-cumul des peines, exclusion des peines complémentaires, 508.
- jur.** – cumul d'infractions ; tentative d'homicide volontaire, homicide par imprudence, 73 et s.
- réel, non-assistance à personne en péril, homicide involontaire, 81.
- non-cumul des peines, dérogations, interprétation stricte, 568 et s.
- non-cumul des peines ; inapplication en droit pénal international, 306 et s.
- cumul des peines ; récidive légale, circonstances atténuantes, 778.
- pluralité d'usurpations d'identité, non-cumul des peines, 778 et s.
- délit et crime, circonstances atténuantes, 742 et s.

Concurrence.

- jur.** – pratiques paracommerciales ; association, exercice d'une activité lucrative non prévue par les statuts, atteinte à la –, 97 et s.
- abus de position dominante, pouvoirs de la Commission des Communautés européennes, communication des griefs, 159 et s.

Confiscation.

V. peines complémentaires.

Consommation.

- jur.** – vente de médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses sans autorisation, 330 et s.
- composition et dénomination d'un produit textile importé, dé-

faut de vérification, jurisprudence de la C.J.C.E., 331 et s.

- leg.** – gadgets, exigences de sécurité, 352.
- article de puériculture, conditions de sécurité, 353.
- association de consommateurs ; conditions d'exercice de l'action civile par mandataire, 622, 629.
- produits industriels, certificat de qualification, 621.
- non-respect des règles de sécurité ; laveries automatiques, 785.
- V. démarchage, fraudes, publicité, vente.*

Constitutionnalité.

- e.v.d.** – Afrique du Sud, contrôle de –, 295 et s.
- Japon, procédure pénale, 530 et s.
- jur.** – contrôle de la – des règlements administratifs par le juge pénal, 772.
- inf.** – Italie ; témoignage "indirect" de la police judiciaire, 669 et s.
- bib.** – contrôle de la – des lois, Irlande, 431 et s., 452 et s.
- Afrique du Sud, réforme constitutionnelle, 450 et s.

Construction.

- jur.** – mise en conformité ou rétablissement des lieux, avis du maire ou du fonctionnaire compétent, nécessité et portée, 100 et s., 596.
- défaut de permis de construire ; exception de prescription, date de réalisation des –, démonstration de la preuve contraire, 596 et s.
- ouvrages exigeant un permis de construire, caractère fixe ou mobile, 597.
- modification de la destination d'une –, violation du permis de construire et du POS, quantum de la peine d'amende, 597 et s.
- nature du contrat ; contrat de – de maison individuelle ou de maîtrise d'oeuvre, 598 et s.
- leg.** – interdiction de construire, lutte contre les incendies, 627.

Contentieux administratif.

V. *compétence*.

Contrainte par corps.

jur. — inapplicable en matière d'impôt indirect, 329.

Contrefaçon.

jur. — habillement ; éléments spécifiques de nouveauté et d'originalité contrefaits, 323 ; appréciation du caractère saisonnier, 589.
— exportation et importation d'oeuvres contrefaites, 323 et s.
— oeuvre collective, personne morale ; carrosserie automobile, 765 et s.

Contrôle judiciaire.

jur. — modification, ordonnance du juge d'instruction, délai pour statuer, saisine de la chambre d'accusation., 118.

Conventions internationales.

— navigation sur le Rhin, Convention 1868, 612 et s.

• O.N.U.

inf. — droits de l'enfant, New York 1990 ; apport de la convention au droit de l'enfance, 179 et s.

V. *droits de l'homme*.

• C.E.E.

e.v.d. — Convention de Schengen, 543 et s.

int. — Acte unique européen, 374 et s.

— Accord et Convention de Schengen, 373 et s.

V. *droit communautaire*.

• Conseil de l'Europe

e.v.d. — entraide judiciaire en matière pénale, 542 et s.

leg. — entraide judiciaire en matière pénale ; accord France-Suède, 133 ; accord France-Pays-Bas, 360 et s. ; accord France-Luxembourg, 361.

— extradition, extension ; accord France-Suède, 133 ; accord France-Pays-Bas, accord France-Luxembourg, 360 ; accord France-Finlande, 629.

V. *droits de l'homme*.

• **conventions bilatérales**

leg. — assistance administrative ; prévention, recherche et répression des infractions douanières, France-Maurice, 361.

— franco-allemande, servitudes d'inondations, 613.

Correspondance.

jur. — saisie, — entre avocats, confidentialité, 757 et s.

int. — détenu, interception et effacement par le juge d'instruction, ingérence disproportionnée, 369.

V. *écoutes téléphoniques*.

Coups et blessures.

• **involontaires**

jur. — accident du travail ; inobservation de la réglementation, 76.

— accident de montagne ; équipement défectueux, négligence du fabricant, 76 et s.

— point de départ de la prescription, constatation de l'incapacité, 79 et s.

— exclusion de la légitime défense, 751 et s.

• **volontaires**

jur. — mortels, lien de causalité ?, 73 et s.

— castration, transsexuel, mobile sans effet sur la qualification pénale, correctionnalisation, fait justificatif (non), 74 et s.

— conséquences non voulues par l'auteur de l'acte initial, 748 et s.

— usage d'une arme par destination, 750, 752.

— agent public, usage de la violence sans motif légitime, 751.

Crédit.

leg. — plafond des intérêts, 120, 626.

— taux effectif moyen pratiqué par les établissements de —, 352, 786.

— rémunération du vendeur en fonction du taux de crédit, 352.

— gratuit, 120, 623.

Crimes contre l'humanité.

e.v.d. — Brésil, Indiens d'Amazonie, prospecteurs de diamants, 561 et s.

Criminalité.

- leg.** — organisée, blanchiment de capitaux, 125, 347.
inf. — opinion publique, médias et -, 817 et s.
bib. — Scandinavie, seconde guerre mondiale, 839 et s.
 — internationale, 846 et s.
V. délinquance, mineurs.

Criminologie.

- crim.** — écoles de - et défense sociale, 161 et s.
 — et procédure pénale, 389 et s.
bib. — enseignement de la -, 434 et s.
 — conflits ethniques, 450 et s.
 — violence urbaine ; structure, facteurs et variations, Suède, 687 et s.
 — clinique ; nouvelles approches, 454 et s.
 — manuel, 849 et s.
V. délinquance.

Cumul.

V. concours d'infractions.

Débats.

V. audience.

Défense sociale.

- crim.** — écoles de criminologie et -, 161 et s.
bib. — 433 et s.
V. délinquance, réadaptation sociale.

Délais.

V. détention provisoire, prescription, sursis.

Délinquance.

- pol.** — prévention ; connaissance de la -, prévention/répression, 810 et s.
dfs. — prévention, organismes de prévention de la - ; contrat d'action de prévention, élaboration et contenu, publics visés, 645 et s.
inf. — prévention, milieu urbain, 183 et s.
 — prévention ; politique urbaine, 186 et s.
 — Chine ; statistiques, condamnations, 674 et s.

- bib.** — Suède ; - urbaine ; prévention, structure, facteurs et variations, 687 et s. ; statistiques, politique criminelle, 847 et s.
 — Chine, 689 et s.

Démarchage.

- leg.** — par téléphone, fichier, 123.
V. vente

Démence.

- e.v.d.** — trouble mental et responsabilité pénale, réformes de l'art. 64 C.P., 521 et s.
V. psychiatrie.

Dénonciation.

- jur.** — trafic de stupéfiants, conditions du bénéfice de l'excuse atténuante, 315 et s.

Dépénalisation - Décriminalisation.

- leg.** — émission de chèques sans provision, 613.
inf. — transports terrestres, Allemagne, France, Italie, 665 et s.

Détention provisoire.

- doctr.** — indemnisation, 6 et s.
e.v.d. — Japon, placement, durée, prorogation, 535.
jur. — demande de mise en liberté ; appel du refus, comparaison personnelle de l'inculpé, délai pour statuer, 116 et s., 343 ; notification à l'inculpé de la date d'audience, 343 et s.
int. — délai raisonnable, 143 et s.
 — Autriche, placement, maintien, durée, recours, substituts, 153 et s. ; durée, 367 et s.
 — Belgique, maintien, motivation, 366.

Diffamation.

- jur.** — immunité judiciaire ; conditions, experts, témoins, 565 et s.
leg. — action civile, associations d'anciens combattants et de victimes de guerre, 358.

Dispense de peine.

doctr. — droit pénal du travail ; conditions, 498 et s.

Domicile.

V. *perquisitions*.

Douanes.

leg. — stupéfiants, livraisons surveillées, 358 et s.

- prévention, recherche et répression des infractions douanières ; convention d'assistance administrative France-Maurice, 361.
- fichier informatisé de documentation, 788.

bib. — et changes, recueil de décisions, 441 et s.

- et entreprise, grand marché européen, 845 et s.

Drogue.

V. *stupéfiants*.

Droit communautaire.

doctr. — droit du travail, hygiène et sécurité, 481 et s.

e.v.d. — infractions à la réglementation des transports, assistance mutuelle des Etats membres, 546 et s.

jur. — demande de saisine de la C.J.C.E. aux fins d'interprétation, nature, 96 et s.

- libre circulation des marchandises ; composition et dénomination d'un produit textile, défaut de vérification par l'importateur, jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, 331 et s.

leg. — véhicules ; contrôle technique, freinage, 122

- permis de conduire, 122.
- port obligatoire de la ceinture de sécurité, 623.
- fièvre aphteuse, 355.
- armes à feu, catégories, 122.
- oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'expression française, diffusion, 627.

int. — pouvoirs de sanction de la Commission ; sanction non pénale, base claire et non ambiguë, 158

et s. ; pratiques anticoncurrentielles, communication des griefs à l'entreprise sanctionnée, 159 et s.

- incidence sur le droit pénal du travail des Etats membres ; travail de nuit, égalité de traitement entre hommes et femmes, 155 et s. ; transports routiers, temps de repos et de conduite, 157 et s.

— Acte unique européen, Convention de Schengen ; libre circulation des marchandises et des personnes, suppression des contrôles aux frontières intérieures, renforcement et harmonisation des contrôles aux frontières extérieures, 373 et s.

— question préjudicielle ; forme et moment de la décision de renvoi, 646.

— libre circulation des marchandises, importations parallèles, publicité trompeuse, 645 et s.

inf. — fraude communautaire ; protection des intérêts financiers de la Communauté, 411 et s., 420 et s.

Droit pénal des affaires — Droit pénal économique.

inf. — notion d'infraction économique ; délit financier, blanchiment d'argent, transparence financière de la vie politique, 418 et s.

V. *abus de biens sociaux, banqueroute, concurrence, consommation, douanes, fraude fiscale, perquisitions, vente*.

Droit pénal étranger.

inf. — Europe de l'Est, droits de l'homme et justice pénale, 823 et s.

bib. — Afrique ; organisation et fonctionnement de la justice, 186 et s.

— Scandinavie ; criminalité, seconde guerre mondiale, 839 et s.

- **Afrique du Sud**

e.v.d. — droit romano-néerlandais, contrôle de constitutionnalité, introduction d'un *Bill of Rights*, 293 et s.

- bib.** – Apartheid, réforme constitutionnelle, 450 et s.
– factions inter-éthniques, 217 et s.
• **Allemagne.**
- inf.** – délits économiques ; principes généraux, 419.
– circulation routière, dépenalisation, 665 et s.
• **Australie.**
- bib.** – aborigènes, droits sur les terres, 217 et s.
• **Autriche**
- int.** – placement, maintien, durée, recours, délais, substituts, 153 et s. ; durée, 367 et s.
– indépendance du tribunal, jugement rendu par un magistrat ayant connu l'affaire comme magistrat instructeur, 368 et s.
• **Belgique**
- int.** – Cour des comptes ; audience publique et contradictoire, 367.
– détention provisoire, maintien, durée, 366.
– audition des témoins, 798 et s.
- inf.** – lutte contre la fraude communautaire, blanchiment de capitaux, 412 et s.
– fraude communautaire, protection des intérêts financiers de la Communauté, 420 et s.
- bib.** – 427 et s., 211 et s.
– droit de la police, 850 et s.
• **Brésil**
- e.v.d.** – Amazonie, Indiens, victimisation, 553 et s.
• **Burkina-Faso**
- bib.** – juridictions populaires, 197.
• **Canada**
- bib.** – codification de la *Common Law*, 682 et s.
– témoignage du policier en justice, 214.
• **Chine**
- inf.** – dissidents, crimes contre-révolutionnaires ; criminalité, statistiques, condamnations ; corruption, 674 et s.
- bib.** – criminalité, 689 et s.
• **Côte-d'Ivoire**
- bib.** – Ligue des droits de l'homme, formation et situation des magistrats, 196 et s.
• **Danemark**
- bib.** – criminalité, seconde guerre mondiale ; marché noir, police, collaboration, 839 et s.
• **Espagne**
- int.** – liberté d'expression, presse, injures au gouvernement, exception de vérité, 796 et s.
- inf.** – stupéfiants, dépenalisation, 181 et s.
• **Etats-Unis**
- bib.** – peine de mort, rituel, histoire, 437 et s.
– principes généraux, manuel, 195 et s.
• **Finlande**
- bib.** – criminalité, seconde guerre mondiale ; marché noir, 839 et s.
• **Irlande**
- bib.** – contrôle de constitutionnalité, 431 et s., 452 et s.
– législation anti-terroriste, 452 et s.
• **Italie**
- doctr.** – droit de la preuve, limites, 30 et s.
- inf.** – police judiciaire ; interdiction du témoignage "indirect", 669 et s.
– circulation routière, dépenalisation, 665 et s.
- bib.** – réforme de la procédure pénale, 683 et s.
• **Japon**
- e.v.d.** – procédure pénale ; évolution historique, influences ; principes, effectivité, 525 et s.
- inf.** – peine de mort ; pourvoi en révision, acquittement, 671.
– garde à vue, détention palliative ; conditions, droits de la défense, 671 et s.
- bib.** – réception du droit pénal allemand, politique pénale, 679.
• **Mali**
- bib.** – formation et situation des magistrats, 197.
• **Norvège**
- bib.** – criminalité, seconde guerre mondiale ; rôle de la police, 839 et s.
• **Pays-Bas**
- doctr.** – politique relative aux stupéfiants, 723.
- inf.** – politique de lutte contre la drogue, 181 et s.
– criminalité en milieu urbain ; programmes de prévention, 185.

- **Royaume-Uni**

doctr. — droit de la preuve, limites, 42 et s.

int. — liberté d'expression ; presse, interdictions provisoires de publication, 370 et s.

inf. — criminalité en milieu urbain ; programmes de prévention, 185 et s.

- Angleterre ; réforme des auxiliaires de justice, droits de plaidoirie, 192 et s.

bib. — droit de la preuve, 685 et s.

- traitement pénitentiaire, pensée de Howard, 686 et s.

- politique pénale, principes directeurs, 429 et s.

- *Crown Court, Magistrates' Court*, 446 et s.

- Irlande du Nord ; violence politique, législation anti-terroriste, 452 et s.

- principes généraux, pouvoirs de la police, droit de la preuve, 211 et s.

- **Suède**

bib. — délinquance urbaine ; structures, facteurs et variations, projet de Stockholm, 687 et s.

- criminalité ; seconde guerre mondiale, marché noir, 839 et s. ; statistiques, politique criminelle, 847 et s.

- **Suisse**

e.v.d. — entraide judiciaire en matière pénale, réserve de la spécialité, 544 et s.

- **U.R.S.S.**

inf. — protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale, 823 et s.

Droits de la défense.

doctr. — interrogatoire des témoins, jurisprudence des organes de la Conv. EDH, 11 et s.

e.v.d. — Japon, détention provisoire, droit de communication avec l'avocat, 537 et s.

jur. — saisie de la correspondance d'avocats, 757 et s.

- détention provisoire, appel du refus de mise en liberté, notification à l'inculpé de la date d'audience, 343 et s.

- information précise du prévenu sur l'accusation, circonstance aggravante de récidive, 344

int. — droit communautaire, pouvoirs de sanction de la Commission, communication précise des griefs, 159 et s.

- principe du contradictoire, Cour des comptes, Belgique, 367.

- égalité des armes, principe du contradictoire, droit de faire interroger les témoins à décharge, 798 et s.

inf. — Japon ; garde à vue, détention palliative ; accès à un avocat, 672 et s.

Droits de l'homme.

e.v.d. — Afrique du Sud, introduction d'une déclaration des droits *Bill of Rights*, 293 et s.

inf. — protection des — dans l'administration de la justice pénale, Europe de l'Est, 823 et s.

bib. — procès pénal et —, influence de la Conv. EDH sur les systèmes nationaux, 680.

- jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, 681.

- libertés publiques et —, 838 et s.

- **liberté d'expression - d'opinion**

int. — Royaume-Uni, affaire Spycatcher ; presse, interdictions provisoires de publication, sécurité nationale, ingérence non nécessaire, 370 et s.

- presse, injures au gouvernement, exception de vérité, condamnation prévue par la loi mais non nécessaire, 796 et s.

- **présomption d'innocence**

doctr. — jurisprudence des organes de la Conv. EDH, 3 et s.

- **principe d'égalité**

inf. — Italie ; critère de rationalité, témoignage de la police judiciaire et témoins "non qualifiés", 670 et s.

- **procès équitable**

doctr. — égalité des armes, interrogatoire des témoins, jurisprudence des organes de la Conv. EDH, 11 et s. ; France, 18 et s.

- e.v.d.** — principe du contradictoire ; inter-
prète ; statut, fiabilité et impar-
tialité, conditions de récusation,
missions, 259 et s.
- tribunal indépendant et impartial ;
demande de révocation de sur-
sis, président ayant prononcé le
premier sursis, 59.
- int.** — délai raisonnable, 143 et s.
- débats publics et contradictoires ;
Belgique, Cour des comptes,
367.
- tribunal indépendant et impartial ;
jugement par un magistrat ayant
connu l'affaire comme magistrat
instructeur, 368 et s.
- égalité des armes, interrogatoire
des témoins, 798 et s.
- V. bioéthique, correspondance, déten-
tion, droits de la défense, écoutes té-
léphoniques, torture, vie privée.*

Eaux.

V. environnement, navigation, pêche.

Écoutes téléphoniques.

- doctr.** — admission comme mode de
preuve ; France, 22 et s. ; Italie,
36 et s.
- leg.** — judiciaires ; conditions d'intercep-
tion, d'enregistrement et de
transcription, contrôle du juge,
128 et s.
- administratives ; interceptions de
sécurité ; conditions d'autorisa-
tion, contrôle, 129 et s.

Egalité.

*V. droit communautaire, droits de
l'homme, travail.*

Empoisonnement.

- jur.** — tentative d'—, morsure, virus du
sida, 750.

Enquête.

*V. arrestation, interrogatoire, per-
quisitions, police.*

Entraide judiciaire.

- e.v.d.** — en matière pénale, difficultés pra-
tiques, 541 et s.

- leg.** — en matière pénale, accord France-
Suède, 133 ; accord France-Pays-
Bas, 360 et s. ; accord France-
Luxembourg, 361.
- transmission des procédures ré-
pressives, 361.
- int.** — en matière pénale, espace Schen-
gen ; domaine d'application,
techniques mises en oeuvre, 800
et s.

Environnement.

- e.v.d.** — Brésil, Amazonie, 553 et s.
- jur.** — bruits du voisinage ; procédure de
constatation du bruit, instru-
ments de mesure de pression
acoustique ; survie des règle-
ments départementaux, 771 et s.
- pollution de rivière, installations
classées ; injonction d'agrandir
les installations, 773 et s.
- leg.** — contrôle des émissions polluantes,
352 et s.
- rejet dans les eaux souterraines ou
eaux de mer, remise en état des
lieux, agents habilités à consta-
ter les infractions, 618 et s., 629.
- circulation des véhicules terrestres
dans les espaces naturels, 623 et
s.
- forêts, lutte contre les incendies,
627.
- produits antiparasitaires ; agrè-
ment quant à la vente et à l'ap-
plication, 785.
- dfs.** — protection de l'— et droits fon-
damentaux, 175 et s.
- V. chasse, pêche.*

Escroquerie.

- jur.** — par minitel ; manoeuvres fraudu-
leuses, fausses entreprises, 89 et
s.
- manoeuvres frauduleuses, 319,
- tentative d'—, 580.
- manoeuvres frauduleuses ; événe-
ment chimérique, médicament
et test de dépistage, 319 et s. ;
mise en scène, — au jugement,
580 ; pouvoir imaginaire, 587.
- préjudice élément constitutif de
l'infraction, 579.
- prescription, point de départ, 580
et s.

- création de sociétés fictives, manipulation des cours des titres, 581 et s.
- victime d'—; devoirs de surveillance, décharge de responsabilité pénale, contributions indirectes, 593 et s.

Etablissements pénitentiaires.

- leg.** — centres de détention, 127, 355, 628.
- centres pénitentiaires, 355, 628.

Etranger.

- leg.** — entrée et séjour, 122.
- entrée et séjour, reconduite à la frontière, 624 et s.
- visa, abrogation, exercice d'une activité lucrative sans autorisation, 347.
- maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, recours, 347 et s.
- mineur, document de circulation, conditions de délivrance, 348 et s.
- int.** — délinquant, expulsion, droit au respect de la vie familiale, 635 et s.
- espace Schengen; suppression des contrôles aux frontières intérieures, exceptions; renforcement et harmonisation des contrôles aux frontières extérieures, 373 et s.

V. *expulsion, extradition, interdiction (du territoire), travail.*

Exception.

- jur.** — demande de saisine de la CJCE aux fins d'interprétation, nature, — préjudicielle (non), 96 et s.
- d'illégalité d'un acte réglementaire, 772.

Excuses.

- jur.** — atténuante de minorité, peine prononçable, 66 et s.
- légale atténuante, dénonciation, trafic de stupéfiants, 315 et s.

Exécution des peines.

- jur.** — refus d'une permission de sortie, 780.

- pen.** — toxicomane, aménagement d'une peine d'emprisonnement, semi-liberté, liberté conditionnelle, 791.

V. *libération conditionnelle, relèvement, sursis, traitement pénitentiaire, voies de recours.*

Exercice illégal.

- jur.** — irrégulier de l'activité d'agent immobilier, défaut de carte professionnelle, 760 et s.

Expert.

- jur.** — immunité judiciaire; diffamation, fait étranger à la cause, droit d'agir ultérieurement (non), 565 et s.

Expertise.

- doctr.** — principe du contradictoire, choix d'un expert par la défense, contrôle de l'—, 25 et s.

- e.v.d.** — psychologique; mineurs, agressions sexuelles, mauvais traitements, vérification du bien-fondé des accusations portées, 57 et s.

- jur.** — examen médico-psychologique pratiqué par un psychologue, tarif, 345 et s.

Expulsion.

- int.** — étranger, droit au respect de la vie familiale, principe de proportionnalité, 365 et s.

Extorsion de fonds.

- jur.** — notion de violence, pouvoir d'appréciation des juges du fond, 759 et s.

Extradition.

- leg.** — Convention européenne d'—; accord France-Suède, 133; accord France-Pays-Bas, 360; accord France-Finlande, 629

- int.** — espace Schengen, 803 et s.

- bib.** — Royaume-Uni, Irlande; violence politique, 452 et s.

Faits justificatifs.

- jur.** — transsexuel, castration ; autorisation de la loi, but thérapeutique poursuivi (non), 74 et s.
 — usage de la violence par un agent public, motif légitime (non), 751.
 — incompatibilité entre blessures involontaires et légitime défense, 751 et s.

Faux - Falsification.

- jur.** — en écriture privée, comptabilité bancaire, 94.
 — falsification et usage de passeports, 584.
 — en écriture privée ; — et usage de faux, 762.
 — en écriture publique ou authentique ; procès verbal, relevé de compte, 769 et s.

Fichiers.

- doctr.** — système d'information Schengen,
int. traitement automatisé et transmission des données, protection des données à caractère personnel, 382 et s., 721 et s.
leg. — démarchage téléphonique, 123.?
 — renseignements généraux, conditions de collecte des informations, vérification et mise à jour, 355 et s.
 — terrorisme, 356 et s.
 — traitement des données épidémiologiques du sida, 618.
 — direction générale des douanes et droits indirects, 788.

Force majeure.

- jur.** — contributions indirectes, exonération de responsabilité, 593 et s.

Frais de justice.

- e.v.d.** — et dépens, nature ; décès survenant au cours de l'instance en cassation, condamnation aux dépens, — et dépens mis à la charge de la succession du prévenu, 733 et s.

Fraudes.

- jur.** — détention de denrées corrompues falsifiées ou toxiques, constata-

tion de l'infraction, destruction, 330 et s.

- leg.** — arômes alimentaires, 121.
 — aliments diététiques ; emballage, étiquetage, 121 ; premier âge, 626.
 — produits laitiers, huile d'olive, jus de fruits, 121.
 — confitures, 350.
 — gyromitres fausses morilles, 350.
 — fourrures, étiquetage, dénomination, 350.
 — bières, 786.
 — fromages, 786
inf. — communautaire, protection des intérêts financiers de la Communauté, 411 et s.

Fraudes fiscales.

- jur.** — avis préalable de la Commission des infractions fiscales, nature, motivation (non), 325 et s.
 — élément intentionnel, 329 et s.
inf. — avis préalable de l'administration fiscale, Belgique, 421 et s.

Garde à vue.

- inf.** — Japon, détention palliative ; statistiques, conditions, assistance d'un avocat, intervention de l'autorité judiciaire ; traitements inhumains et dégradants, 671 et s.

Histoire du droit pénal.

- doctr.** — droit de la preuve, Angleterre, 42 et s.
e.v.d. — prison, 278 et s.
 — Afrique du Sud, protection des droits fondamentaux, 294 et s.
 — Japon, procédure pénale ; évolution, influences romano-germanique et anglo-américaine, 525 et s.
inf. — stupéfiants ; approches européenne et américaine, 181.
bib. — galères, bagnes et prisons, 840 et s.
 — déportation, Nouvelle-Calédonie, 842 et s.
 — Scandinavie, seconde guerre mondiale, criminalité, 839 et s.
 — Canada, codification de la *Common Law*, 682 et s.
 — pensée de Howard, 686 et s.

- France, 203 et s., Belgique, 427 et s., Irlande, 431 et s.
- peine, Europe, 435 et s.
- droits fondamentaux, 436 et s.
- peine de mort, rituel, Etats-Unis, 437 et s.
- rôle du juge ; France, Belgique, 202 et s.
- rôle du jury, 207 et s.
- déviance juvénile, 215 et s.

Homicide.

• involontaire

- jur. – accident du travail ; comité d'entreprise, irrecevabilité de la constitution de partie civile, 75 et s.
- accident d'U.L.M., équipement défectueux, négligence du fabricant, 75.
- responsabilité médicale, défaut de surveillance, lien de causalité ?, 77 et s. ; négligence, défaut de surveillance dans le suivi post-opératoire, 79 et s.

• volontaire

- jur. – intention de provoquer la mort ; preuve, présomptions de fait, 73, 748.

- inf. – parricide, 832 et s.

Identité.

• état civil

- jur. – usurpation d'–, fausse – susceptible d'entraîner l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un tiers, rétractation indifférente, infraction formelle, 316 et s.

Immunité.

- jur. – conditions ; experts, témoins ; dif-famation, faits étrangers à la cause, droit d'agir ultérieurement, 565 et s.
- diplomatique ; agent diplomatique français, juridiction de l'Etat accré-ditant, 119.

Impôts.

V. fraude fiscale.

Incompatibilité.

V. magistrats.

Inculpation – Inculpé.

V. contrôle judiciaire, détention pro-visoire, instruction préparatoire.

Indemnisation.

- jur. – obligation imposée au condamné avec sursis, 67 et s.
 - infraction intentionnelle contre les biens ; incidence de la négligence de la victime sur le montant des réparations civiles (non), principe de la réparation intégrale, 102 et s.
 - conditions d'intervention du Fonds de garantie, divagation de chien, 752 et s.
 - leg. – de la victime par l'auteur de l'in-fraction ; considérations d'équi-té, situation économique, 132.
 - personnes contaminées par le vi-rus du sida par transfusion ou produits dérivés du sang ; 618.
 - victimes des actes de terrorisme ; contribution au fonds d'–, 360.
- V. action civile.

Informatique.

- jur. – traitement automatisé d'informa-tions nominatives sans déclara-tion à la CNIL, exploitation clandestine d'un commutateur téléphonique, 107 et s.
 - leg. – traitement informatique des don-nées épidémiologiques du sida, 618.
 - gestion automatisée des juridic-tions, 788.
- V. fichiers.

Injure.

- int. – au gouvernement, exception de vérité, Espagne, 796 et s.
- V. diffamation.

Innocence.

V. droits de l'homme.

Insolvabilité.

V. abandon de famille.

Instruction préparatoire.

- e.v.d.** — Japon, histoire, abrogation, 527 et s.
- jur.** — violation du secret de l'—, recel, 312 et s.
- procédure aux fins d'annulation de pièces, requête du procureur de la République, 342.
- mineurs, actes urgents, dessaisissement au profit du juge d'instruction du siège du tribunal pour enfant, 342 et s.
- chambre. d'accusation., dossier incomplet, 344 et s.
- refus d'informer ; 769 et s.
- int.** — question préjudicielle posée par le juge avant toute inculpation, 646.
- inf.** — mineurs ; juge d'instruction, juge des enfants, redéfinition des rôles, 416 et s.
- bib.** — traité, 448 et s.
- V. contrôle judiciaire, détention provisoire,*

Interdiction.

- **du territoire**
- leg.** — infraction à la législation sur le travail clandestin, 616 et s.
- infraction à la législation sur les stupéfiants, 617.
- **professionnelle**
- V. peines accessoires ou complémentaires, sanctions extra-pénales*

Interprète.

- e.v.d.** — statut et missions ; obligation du serment ; garanties d'impartialité, incompatibilité, conditions de récusation, 259 et s.

Interrogatoire.

- doctr.** — du suspect par la police, garde à vue, aveu, 26 et s.
- e.v.d.** — du suspect par la police, Japon, 534 et s.

Juridictions.

- dfs.** — modernisation de la justice ; territorialisation, décloisonnement, départementalisation, 170 et s.

• **chambre d'accusation**

- jur.** — désignation de la juridiction de jugement, 117.
- V. détention provisoire, instruction préparatoire.*
- **Haute Cour de justice.**
- jur.** — infraction commise par un membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions, 570.
- **juridictions des forces armées**
- leg.** — compétence, organisation et fonctionnement, 358.
- **tribunal maritime commercial**
- leg.** — compétence, 358.
- **juridictions étrangères**
- int.** — Belgique, Cour des comptes, procès équitable, 367.
- Royaume-Uni, choix entre la *Crown Court* et la *Magistrates' Court*, 446 et s.
- V. audience, compétence, droits de l'homme, instruction préparatoire.*

Jury.

- e.v.d.** — Japon, 539 et s.
- bib.** — histoire ; rôle et philosophie répressive, 207 et s.

Légalité.

- jur.** — qualité de la loi ; clarté et précision, droit de l'environnement, 772.

Libération conditionnelle.

- pen.** — recours du procureur de la République contre la "décision de proposition" de - prise par le JAP et soumise au ministre de la Justice, 630 et s.
- révocation par un autre JAP que celui qui l'a accordée, 633 et s.
- inf.** — et réinsertion sociale, 191.

Loi pénale.

- leg.** — nouveau code pénal, 782 et s.
- bib.** — émission, réception, 432 et s.
- **interprétation**
- jur.** — lutte contre le tabagisme, message publicitaire déposé comme emblème de marque, - stricte ; fraude à la loi, 313 et s., 575 et s.
- V. constitutionnalité.*

Magistrats.

- e.v.d.** — incompatibilité ; demande de dispense de révocation de sursis, président ayant prononcé le premier sursis, 59.
- leg.** — statut de la magistrature, réforme ; sanctions disciplinaires, 628.
- int.** — incompatibilités ; magistrat instructeur devenu magistrat du siège, 368 et s.
- inf.** — Europe de l'Est, U.R.S.S., structure et indépendance de la magistrature du siège, 824 et s.
- bib.** — rôle du juge, crise ; France-Belgique, 202 et s.

Marques.

- jur.** — altération ou suppression de - ; vol et recel de véhicules, 759.
V. *contrefaçon*.

Médecine.

- jur.** — homicide par imprudence ; défaut de surveillance, 77 et s. ; négligence et défaut de surveillance dans le suivi post-opératoire, non-assistance à personne en péril (non), 79 et s.
— responsabilité médicale ; notions de faute et d'erreur de diagnostic, 78.
- leg.** — sages-femmes, code de déontologie ; secret professionnel, 125.
- bib.** — non-assistance à personne en péril, jurisprudence, 443 et s.
— responsabilité ; obstétrique, néonatalogie, 445 et s.
V. *bioéthique, psychiatrie*.

Médiation.

- inf.** — maisons de justice, fondements des pratiques, modalités de reconnaissance par le parquet, 413 et s.
— mineurs, 417.
- bib.** — Japon, 679.

Mesures de sûreté.

V. *peines accessoires et complémentaires*.

Mineurs.

- e.v.d.** — attentats à la pudeur, violences et mauvais traitements ; adminis-

tration de la preuve des infractions ; témoignage, confrontation, expertise psychologique, 53 et s.

- jur.** — excuse atténuante de minorité, peine prononçable, 66 et s.
— instruction, actes urgents, saisine du juge d'instruction du siège du tribunal pour enfants, 342 et s.
- leg.** — étranger, conditions de délivrance d'un document de circulation, 348.
— films interdits aux - ; modalités de contrôle, sanctions, 783.
- inf.** — responsabilité pénale, seuils d'âge ; apport de la Convention des droits de l'enfant, 178 et s.
— délinquance juvénile, prévention, assistance éducative, aide sociale à l'enfance, 414 et s.
— délinquance juvénile ; politique pénale, médiation-réparation, 417 et s.
— délinquance juvénile, Chine, 677.
- bib.** — déviance juvénile, 215 et s.
V. *délinquance*.

Ministère public.

- e.v.d.** — Japon, opportunité de la mise en jugement, 536 et s.
- jur.** — juridictions correctionnelles ; présence du représentant du - lors de l'audience de lecture du jugement, 117 et s.
- inf.** — statut du ministère public, Europe de l'est, U.R.S.S., 827 et s.
V. *abandon des poursuites, action publique, magistrats*.

Navigation.

- **fluviale**
- leg.** — agents de sécurité, 127.
— police de la conservation du domaine public fluvial ; établissement public, agents habilités à constater les infractions, 611 et s.
— navigation sur le Rhin, constatation des infractions, transaction, saisie, 612 et s.
- **maritime**
- leg.** — maritime, zones de mouillage, 351.

- tribunal maritime commercial ; compétence, organisation, fonctionnement, 358.

Nullités.

doctr. – garde à vue, 28.

jur. – contributions indirectes ; procès verbal, signatures, part personnelle et directe de l'agent à la constatation, 327 et s.

- procès-verbaux constatant un délit de chasse, dépassement du délai de transmission, effets, 337 et s.

- visite domiciliaire fiscale, effets, 590 et s.

Omission (Infraction par).

jur. – non-assistance à personne en péril, éléments constitutifs, 81 et s.

bib. – non-assistance à personne en péril ; médecin, jurisprudence, 443 et s.

Ordonnances.

V. contrôle judiciaire, détention provisoire, instruction préparatoire.

Pêche.

• maritime

leg. – agents habilités à constater les infractions, 121 et s.

- élevage des animaux marins, culture des végétaux marins ; utilisation des engins de –, 120 et s.

Peine.

doctr. – droit pénal du travail ; défaut de diversification des – prononcées, 493 et s.

e.v.d. – transmission par voie successorale des – patrimoniales, 729 et s. ; personnalité des –, 737.

jur. – droit de l'urbanisme, quantum de la – d'amende, proportionnalité, 597 et s.

leg. – nouveau code pénal, 782 et s.

inf. – privatives de liberté, mineurs, 417 et s.

- de mort ; Japon, pourvoi en révision, acquittement, 669.

bib. – théorie générale de la sanction, 198 et s.

- histoire, Europe, 435 et s.

- de mort ; Etats-Unis, rituel, histoire, 437 et s.

V. ajournement, amende, circonstances aggravantes et atténuantes, concours d'infractions, exécution, proportionnalité, prescription, substituts, traitement pénitentiaire, travail d'intérêt général.

Peines accessoires.

doctr. – interdictions professionnelles, activités bancaires, 251.

- interdictions professionnelles, amnistie, réhabilitation, relèvement, 254 et s.

Peines complémentaires.

jur. – annulation du permis de conduire, mention exclue du bulletin n° 2, relèvement (non), – obligatoire, 779.

- annulation du permis de conduire ; – obligatoire ou facultative, relèvement, 745 et s.

- travail d'intérêt général, infractions routières, 309.

leg. – interdiction des droits civiques, refus de déposer devant une commission d'enquête et de contrôle parlementaire, 127

- fermeture d'établissement ou de chantier, conditions de mise en oeuvre, effets, 509 et s.

- pollution des eaux, remise en état des lieux, 618 et s.

• interdictions professionnelles

doctr. – fonctionnaires et officiers publics, 250.

- amnistie, réhabilitation, relèvement, 254 et s.

- travail temporaire, sous-entrepreneur de main-d'oeuvre ; hygiène et sécurité, 508 et s.

doctr. – et exclusion des marchés

leg. publics, travail clandestin, 500, 615 et s.

• confiscation

e.v.d. – générale ou spéciale ; transmission par voie successorale ?, 733.

leg. – travail clandestin, infractions relatives à la main-d'oeuvre étrangère, 615 et s.

- **affichage ou publication du jugement**

doctr. — droit pénal du travail, 499 et s., 507 et s.

jur. — pollution des eaux, installations classées, 773 et s.

leg. — lutte contre la fièvre aphteuse et l'épizootie, 124.

— handicap, accès aux locaux d'habitation et de travail, 133.

— police des eaux, 619.

V. *interdiction*.

Perquisitions.

e.v.d. — Japon, conditions, 534 ; prélèvement d'urine, 537.

jur. — infraction de chasse, recherche du gibier capturé ; autorisation du prévenu, notion de local commercial, 334 et s.

— contributions indirectes ; annulation d'une autorisation judiciaire, effets, 590 et s.

Police.

doctr. — pouvoirs de la - en matière de recherche des preuves, France, 26 et s. ; Angleterre, 48 et s.

— coopération policière ; Interpol, statut, mandat ; Europe, structures informelles, Trevi, 708 et s.

doctr. — coopération policière, es

int. pace Schengen, observation transfrontalière, droit de pour suite, 715 et s., 804 et s.

e.v.d. — pouvoirs d'arrestation, interrogatoires, Japon, 532 et s.

jur. — usage de la violence par un agent public sans motif légitime, 751.

leg. — qualité d'officier de - judiciaire, 357.

— Conseil supérieur de la police technique et scientifique, 628.

crim. — recherche criminologique sur la -, 164 et s.

pol. — réadaptations fonctionnelles et organisationnelles, projet P.J. 2000, 394 et s.

inf. — Italie ; agents et officiers de - judiciaire, interdiction du témoignage "indirect", 669 et s.

bib. — témoignage du policier devant les tribunaux répressifs, Canada, 214.

— Interpol, 219 et s.

— droit de la -, Belgique, 850 et s.
V. *garde à vue, interrogatoire*.

Politique criminelle.

bib. — enseignement de la -, 434 et s.

— Japon, 679.

Postes et télécommunications.

jur. — escroquerie par minitel, 89 et s.

— utilisation frauduleuse du minitel ; prestation de service, soustraction (non), escroquerie (non), 84 et s.

— exploitation clandestine d'un autocommutateur téléphonique, 108 et s.

leg. — démarchage téléphonique, 123.

— liste des abonnés, autorisation préalable pour la mise à la disposition du public, 353.

— télécommunications ; agents habilités à rechercher les infractions, accès aux locaux, saisie de matériels, 132 et s.

— habilitation des fonctionnaires de l'administration des postes, constatation des infractions, 357.

— agrément des équipements terminaux, 624.

— services libres de télécommunications, défaut d'autorisation, 624.

V. *correspondance, écoutes téléphoniques*.

Prescription.

jur. — action publique ; blessures involontaires, constatation de l'incapacité, point de départ de la -, 80 et s.

— abus de biens sociaux ; point de départ, date à laquelle le délit a pu être constaté, 93, 580 et s.

— escroquerie ; point de départ, date du jour de la remise des fonds, 580 et s.

Presse.

jur. — violation du secret de l'enquête, publication de photographies de l'identité judiciaire, 312 et s.

leg. — diffamation ou injures ; action civile des associations d'anciens

combattants et victimes de guerre, 358.

- int.** — interdictions provisoires de publication, motifs de sécurité nationale, Royaume-Uni, 370 et s.
— injures, exception de vérité, Espagne, 796 et s.
- inf.** — opinion publique, presse et criminalité, 817 et s.

Preuve.

- doctr.** — jurisprudence des organes de la Conv. EDH, 1 et s.
— France, 15 et s. ; Italie, 30 et s. ; Angleterre, 42 et s.
- e.v.d.** — mineurs, agressions sexuelles, mauvais traitements ; administration de la — des infractions, valeur du témoignage, confrontation, expertise, 53 et s.
— Japon, aveu ; obtention illégale, 532 et s. ; procès-verbal, 535 et s.
- jur.** — droit de l'urbanisme ; — recueillie à l'insu de l'intéressé, démonstration de la — contraire, appréciation souveraine des juges du fond, 596 et s.
- bib.** — Royaume-Uni, principe d'équité, règle d'exclusion, 685 et s.
V. aveu, écoutes téléphoniques, expertise, témoignage, témoins.

Procédure pénale.

- e.v.d.** — Japon ; histoire, principes, efficacité, 524 et s.
- leg.** — Nouvelle-Calédonie, 628.
- crim.** — criminologie et —, 389 et s.
- bib.** — et droits de l'homme, influence de la Conv. EDH sur les systèmes nationaux, 680.
— réforme, Italie, 683 et s.
— histoire, France, 203 et s.
— Royaume-Uni, 213.
V. action, audience, compétence, droits de la défense, garde à vue, perquisition, preuve...

Psychiatrie.

- e.v.d.** — trouble mental et responsabilité, 521 et s.
- leg.** — hospitalisation forcée des malades mentaux, commission départementale, 124.

Publication.

V. peines complémentaires.

Publicité.

- jur.** — trompeuse ; simple particulier, 98 et s.
— illicite ; tabac, message publicitaire déposé comme emblème de la marque, 313 et s. ; éléments constitutifs, nature de l'infraction, 574 et s.
— mensongère, 585 et s.
— extérieure, véhicules terrestres, 771 et s.
- leg.** — films interdits aux mineurs, — de l'interdiction, conditions, 783.
— et parrainage, audiovisuel, 627.
— comparative ; loyauté et véridicité non trompeuse pour le consommateur, 622.
- int.** — trompeuse, éléments constitutifs, incidence du droit communautaire, 645 et s.

Réadaptation sociale.

- inf.** — et libération conditionnelle, 191.
V. libération conditionnelle, substituts, traitement pénitentiaire.

Recel.

- jur.** — caractérisation de l'infraction de rattachement, — de violation du secret de l'enquête ou de l'instruction, 312 et s.
— notions de détention et de bénéfice tiré de la chose, 322.
— de véhicules ; altération ou suppression de marques, 759.

Récidive.

- jur.** — légale ; information précise du prévenu sur l'accusation, 344.

Réhabilitation.

- jur.** — prise en considération des condamnations réhabilitées dans l'application de la peine, 310 et s., 744 et s., 780.
— légale ou judiciaire, effets ; 743 et s.

Relèvement.

- jur.** – différé; requête en non-inscription au bulletin n° 2, pouvoirs d'appréciation du juge, 741.
– annulation du permis de conduire; peines principale, complémentaire obligatoire ou facultative, effet sur la possibilité de relèvement, 745 et s., 779.

Requêtes.

V. *voies de recours.*

Responsabilité.• **civile**

doctr. – formes irrégulières d'emploi et de travail, défaut de vigilance moyenne, 518.

- jur.** – médicale; distinction faute/erreur de diagnostic, 78.
– négligence de la victime; infraction intentionnelle contre les biens, principe de la réparation intégrale, 102 et s.

V. *action civile*

• **pénale**

- doctr.** – du fait d'autrui, chef d'entreprise, délégation de pouvoir ou d'autorité; nouveau code pénal; incidence du droit communautaire, 475 et s.
– droit du travail; personnes morales, domaine, conditions, 484 et s.
- e.v.d.** – trouble mental et –; irresponsabilité pénale du fou, remise en cause, 521 et s.
- jur.** – du fabricant; homicide involontaire, faute, lien de causalité, équivalence des conditions, 76; blessures involontaires, négligence, 76 et s.
– médicale, homicide par imprudence, lien de causalité?, 77 et s.
– du fait d'autrui; chef d'entreprise, obligation de direction et de surveillance, 104 et s.
– exonération, contributions indirectes; force majeure, victime d'une escroquerie, 593 et s.
– du chef d'entreprise, abus de biens sociaux, 767 et s.

inf. – mineurs, fixation des seuils d'âge, 178 et s.

- bib.** – médicale; non-assistance à personne en péril, jurisprudence, 443 et s.
– obstétrique, néonatalogie, 445 et s.

Saisie.

- leg.** – infractions en matière de télécommunications, procédure, mainlevée, 132.
– infractions à la navigation sur le Rhin, – des bateaux ou navires, mainlevée, 612 et s.

Sanctions extra-pénales.• **administratives**

- doctr.** – droit du travail, 493.
– formes irrégulières d'emploi et de travail, amende administrative, contribution spéciale à l'Office des migrations internationales, 518.
- jur.** – prononcées par le CSA, retrait d'autorisation, 601 et s.
- leg.** – dockers professionnels intermittents; avertissement, retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle; procédure contradictoire, recours, 785.
– police des eaux, mesure – de remise en état, 619.

dfs. – droit de l'environnement, 406.

inf. – suspension du permis de conduire, retrait de points, 667 et s.

• **civiles**

- leg.** – émission de chèques sans provision, 613.
– travail clandestin, 615.

dfs. – droit de l'environnement, 406 et s.

• **disciplinaires**

doctr. – inventaire et analyse, extinction, 248 et s.

e.v.d. – discipline pénitentiaire, 283 et s.

- leg.** – Ordre des avocats, sanctions prononcables, procédure, recours, 353 et s.
– magistrats; Commission de discipline, composition, 628.

Santé publique.

- jur.** — lutte contre le tabagisme ; fraude à la loi, message publicitaire déposé comme emblème de la marque, 313 et s., 574 et s.
- leg.** — lutte contre le tabagisme ; interdiction de fumer, lieux à usage collectif, fermés et couverts, sanctions, 784.
- substances dangereuses, emballage et étiquetage, 621.
- V. *bioéthique, psychiatrie, stupéfiants.*

Secret.

- jur.** — violation du — de l'enquête, recel, 312 et s.
- professionnel, avocats ; audition comme témoin, correspondance, 757 et s.
- leg.** — professionnel ; commission d'enquête et de contrôle parlementaire, conditions, 127.
- professionnel, sages-femmes, 125.
- en matière statistique, 627.

Sécurité sociale.

- leg.** — détenus, 127.

Serment.

- e.v.d.** — interprète, conditions du —, 264 et s.

Sociétés.

V. *abus de biens sociaux.*

Sports.

- jur.** — saut en élastique, faute de négligence de l'organisateur, 753 et s.

Statistiques.

- doctr.** — droit pénal du travail, sanctions pénales, 493 et s.
- infractions au droit pénal du travail, hygiène et sécurité, sanctions, 502 et s.
- formes irrégulières d'emploi et de travail ; emploi d'étrangers sans titre, travail clandestin, infractions constatées, condamnations, 515 et s.
- pen.** — retour en prison, 134 et s.
- pol.** — policière et judiciaire, 812.

- inf.** — détention palliative, Japon, 671 et s.
- Chine ; criminalité, condamnations, 674 et s.
- bib.** — viol, 440 et s.
- Suède, criminalité, 847 et s.

Stupéfiants.

- doctr.** — Schengen, politique relative aux —, 722 et s.
- jur.** — trafic de —, dénonciation, excuse légale atténuante, 315 et s.
- leg.** — blanchiment d'argent, Conseil des bourses de valeurs, règlement général, 125.
- blanchiment d'argent, entreprises d'assurances et de capitalisation, obligations de vérification d'identité, 347.
- livraisons surveillées, irresponsabilité pénale des agents de police judiciaire et des agents des douanes, exclusion des actes de provocation, 358 et s.
- infraction commise par un étranger, interdiction du territoire, exclusion, 617.
- pen.** — notion de toxicomane, alternative à l'incarcération, 789 et s.
- inf.** — usage et commerce ; histoire, politique de lutte contre les —, 180 et s.

Substituts aux peines d'emprisonnement.

- doctr.** — interdictions professionnelles, 250 et s.
- ineffectivité des — en droit pénal du travail, 506 et s.
- V. *travail d'intérêt général.*

Suicide.

- e.v.d.** — Indiens d'Amazonie, 562.

Sursis.

- e.v.d.** — simple, révocation de plein droit, demande de dispense de révocation, président ayant prononcé le premier sursis, incompatibilité, 59.
- simple, régime, 61 et s.
- mise à l'épreuve, travail d'intérêt général ; exclusion des peines

- mixtes, révocation d'un - simple antérieur (non), 725 et s.
- jur.** - mise à l'épreuve ; obligation de réparation des conséquences préjudiciables de l'infraction, détermination précise de la teneur de cette obligation, 67 et s.
- mise à l'épreuve ; exclusion d'un - partiel avec travail d'intérêt général, 309.
- conversion d'une peine ferme en - assorti d'un TIG, 345 ; autorité de la chose jugée, conditions, 569 et s.
- mise à l'épreuve, délai d'épreuve, 776 et s.
- mise à l'épreuve ; révocation, appel du prévenu, interdiction d'aggraver son sort, 777.
- pen.** - avec mise à l'épreuve ; prononcé de la révocation totale après expiration du délai d'épreuve, 362 et s.
- avec mise à l'épreuve ; délai d'épreuve, point de départ, suspension, prolongation, 363.
- probatoire ; révocation partielle, effets de l'amnistie, 363 et s.
- avec mise à l'épreuve, toxicomane, obligation de soin, 790.

Suspension.

V. peines complémentaires.

Témoignage.

- doctr.** - objet et limites du -, Italie, 32 et s.
- Angleterre, oui-dire, 44 et s ; - par écrit, - par vidéo, 48.
- e.v.d.** - mineurs ; agressions sexuelles, mauvais traitements, valeur juridique du -, 54 et s.
- jur.** - des enfants dans une procédure de divorce, application en matière pénale, 115 et s.
- inf.** - du policier en justice ; - "indirect", inconstitutionnalité, Italie, 669 et s.
- bib.** - du policier en justice, Canada, 214.

Témoins.

- doctr.** - convocation et droit d'interroger les - ; jurisprudence des organes

de la Conv. EDH, 11 et s. ; France, 18 et s.

- Angleterre, - incapables, 43 et s.
- jur.** - diffamations ou injures, immunité, - assimilés aux parties au procès ; faits étrangers à la cause, réserve du droit d'agir ultérieurement, immunité (non), 565 et s.
- int.** - droit de faire interroger les témoins à décharge, 798 et s.

Tentative.

- jur.** - empoisonnement ; morsure, virus du sida, 750.

Terrorisme.

- leg.** - fichier informatisé du -, 356 et s.
- contribution au fonds de garantie, 360.
- bib.** - Royaume-Uni, Irlande ; législations anti-terroristes, 452 et s.

Torture.

- jur.** - ou actes de barbarie, notion, 70 et s.
- **traitements inhumains et dégradants**
- doctr.** - garde à vue, interrogatoire, logique de l'aveu, 28 et s.
- affichage et publication du jugement de condamnation, traitement dégradant (non), 500, 508.
- inf.** - Japon ; garde à vue, détention palliative, 673 et s.

Traitement pénitentiaire.

- e.v.d.** - place et rôle des surveillants de prison ; nouvelles formes de négociation et de surveillance, 277 et s.
- leg.** - sécurité sociale, indemnité journalière, 127.
- bib.** - pensée de Howard, 686 et s.
- V. établissements pénitentiaires, exécution des peines.*

Transaction.

V. abandon des poursuites.

Transports.

- leg.** - de fonds, protection, 127.

- aériens ; sécurité des aérodromes, 354.
 - en commun, agents habilités à constater les infractions, 123.
 - agents habilités à constater les infractions, 629.
 - étrangers, entrée irrégulière sur le territoire, responsabilité de l'entreprise de –, 625 et s.
 - int.** – routiers, temps de conduite et de repos, obligation de moyen de l'employeur, 157 et s.
 - étrangers, entrée irrégulière sur le territoire, responsabilité du transporteur, 380.
 - V. circulation routière, navigation.*
- Travail.**
- doctr.** – responsabilité du fait d'autrui, responsabilité des personnes morales, 475 et s.
 - infractions au droit pénal du – ; sanctions pénales prononcées, statistiques, législation, 493 et s.
 - hygiène et sécurité ; diversification des sanctions pénales, 502 et s.
 - formes irrégulières de – et d'emploi, infractions, poursuites, 513 et s.
 - jur.** – comité d'entreprise ; constitution de partie civile, 75 et s.
 - hygiène et sécurité ; accident du travail, responsabilité du chef d'entreprise, 76.
 - délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un contrôleur du –, comptabilisation des heures de – de chaque salarié, 104.
 - infractions commises par un employé dans l'exercice de ses fonctions ; emploi irrégulier d'un chronotachygraphe, responsabilité pénale du fait d'autrui du chef d'entreprise, 104 et s.
 - délégués syndicaux ; entrave à l'exercice de leurs fonctions ; heures de délégation, liberté de déplacement, 339 et s.
 - représentants du personnel ; licenciement irrégulier, réintégration ; liquidation judiciaire, reprise de l'activité, continuité du contrat de travail, 340 et s.
- leg.** – agricole, repos hebdomadaire, 126.
 - hygiène et sécurité ; travaux effectués par une entreprise extérieure, 624.
 - hygiène et sécurité ; arrêt temporaire des travaux ; étiquetage et emballage des préparations dangereuses, 620 et s.
 - clandestin, marchandage, infractions relatives à la main-d'oeuvre étrangère ; sanctions, 615 et s. ; 785.
 - ports maritimes ; dockers professionnels intermittents, régime, sanctions, 785.
 - int.** – de nuit ; incidence du droit communautaire, égalité de traitement entre hommes et femmes, 155 et s.
 - transports routiers, temps de conduite et de repos, 157 et s.
 - bib.** – droit pénal de l'entreprise, 844 et s.
 - V. peines accessoires et complémentaires.*
- Travail d'intérêt général.**
- doctr.** – droit pénal du travail, 500.
 - jur.** – conversion d'une peine ferme en sursis assorti d'un TIG, conditions, 569 et s.
 - peine de substitution ou modalité du sursis avec mise à l'épreuve, conditions d'application, 308 et s.
 - V. sursis.*
- Urbanisme.**
- V. construction.*
- Usure.**
- V. crédit*
- Usurpation.**
- V. identité (état-civil).*
- Vente.**
- leg.** – soldes périodiques, 121 et s. ; agents habilités à constater les infractions, utilisation abusive, 350 et s.
 - à crédit, crédit gratuit, 623.

- à domicile ; abus de faiblesse, ignorance de la personne, obligations du vendeur, 621 et s.
- V. *concurrence, démarchage.*

Victimes.

- e.v.d. - mineurs ; attentats à la pudeur, violences et mauvais traitements ; témoignage, confrontation, expertise psychologique, 53 et s.
- Brésil, victimisation des Indiens en Amazonie, 553 et s.
- leg. - personnes contaminées par le virus du sida, indemnisation, 618.
- V. *action civile, associations, indemnisation.*

Vie privée.

- jur. - vie familiale ; refus d'une permission de sortie, mesure nécessaire dans une société démocratique, 780 et s.
- int. - étranger, expulsion, droit au respect de la vie familiale, principe de proportionnalité, 635 et s.
- V. *correspondance.*

Viol.

- jur. - circonstances aggravantes ; personne ayant autorité, vulnérabilité de la victime, 83 ; mineure de quinze ans, personne ayant autorité, 755 et s.
- complicité par instructions de - aggravé, questions posées à la cour d'assises, 83.
 - qualification, 755.
 - questions à la cour d'assises, tentative, 756.
 - huis-clos, 756.
 - tentative de - entre époux ; pratiques zoophiliques sous la contrainte, actes de barbarie, 69 et s.
- bib. - processus de qualification ; statistiques, 440 et s.

Violences et voies de faits.

- jur. - avec préméditation ; lettres anonymes, persécutions téléphoniques, éléments constitutifs, 74.
- V. *coups et blessures.*

Voies de recours.

- leg. - décision de maintien d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, 347 et s.
- pen. - recours contre une décision de proposition de libération conditionnelle du JAP, 630 et s.

• appel

- jur. - de la partie civile après relaxe du prévenu, étendue, 115.
- demande de mise en liberté ; - du refus, délai de la chambre d'accusation pour statuer, 116 et s., 343 ; notification à l'inculpé de la date d'audience, 343 et s.
 - révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve, - du prévenu, interdiction d'aggraver son sort, 777.
 - effet dévolutif ; - de la partie civile, 767.

- leg. - discipline des avocats, 354.

• requêtes

- jur. - mainlevée ou modification du contrôle judiciaire, délai pour statuer, conditions de saisine de la chambre. d'accusation., 118.
- exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2.
- V. *détention provisoire, relèvement.*

Vol.

- jur. - de communications téléphoniques ; utilisation frauduleuse du minitel, prestation de service, soustraction (non), 84 et s.
- et recel de véhicules, 759.
- V. *escroquerie, recel.*

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

Cl. ARRIGHI, Conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux. – **J.-M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Montpellier I. – **J. BEAUME**, Magistrat. – **J. BORRICAND**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie. – **F. BOULAN**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, Doyen honoraire de la Faculté de droit et de science politique. – **B. BOULOC**, Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne). – **Antoine J. BULLIER**, Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne). – **P. CANNAT**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. – **R. CENAC**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. – **A. CHAVANNE**, Professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth, Président de l'Association française de droit pénal. – **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon, Président de l'Association française de criminologie. – **J. COSSON**, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. – **A. DECOCO**, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2), Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). – **J.-P. DELMAS-SAINT-HILAIRE**, Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, Directeur de l'Institut de sciences criminelles de l'Université de Bordeaux I. – **P. DELTEIL**, Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de Paris, Expert près les tribunaux. – **J. DUBOIS**, Avocat à la Cour, ancien Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. – **B. DUTHELLET-LAMONTHEZIE**, Président de chambre à la Cour de cassation. – **H. FERAUD**, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. – **M. FIZE**, Ingénieur de recherche au Centre de recherche interdisciplinaire de Vauresson. – **J.-C. FOURGOUX**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. – **J. FRANCILLON**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris XI-Sceaux. – **M. GENDREL**, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître de conférences de droit privé et sciences criminelles à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2). – **G. GIUDICELLI-DELAGE**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Secrétaire général de l'Association française de criminologie. – **P. GRAPIN**, Directeur de recherche honoraire au C.N.R.S. – **M. JEOL**, Avocat général à la Cour de cassation. – **L. JOSEPH**, Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. – **R. KOERING-JOULIN**, Professeur à la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion de l'Université Robert Schuman de Strasbourg, Secrétaire général adjoint de l'Association française de droit pénal. – **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. – **Ch. LAZERGES**, Professeur à l'Université de Montpellier I, Directeur de l'Equipe de recherche sur la politique criminelle (E.R.P.C.). – **A. LAINGUI**, Professeur à la Faculté des sciences juridiques de Rennes. – **M. LE CLERE**, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université Panthéon-Assas (Paris 2). – **P. LUTZ**, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. – **A. LYON-CAEN**, Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre. – **G. MARC**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris. – **M. MARCUS**, Magistrat. – **M. MASSÉ**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. – **A. MAYER-JACK**, Maître-assistant honoraire à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2). – **J. MICHAUD**, Conseiller à la Cour de cassation. – **P. MONZEIN**, Conseiller à la Cour de cassation. – **P. MOUTIN**, Médecin psychiatre aux prisons de Fresnes. – **R. OTTENHOF**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Pau et des pays de l'Adour, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. – **F.-J. PANSIER**, Magistrat au tribunal de grande instance de Bobigny. – **C. PIERRE**, Conseiller à la Cour de cassation. – **J. PRADEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers. – **M.-L. RASSAT**, Professeur à l'Université de Paris 12. – **J.-H. ROBERT**, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2). – **L. ROCHE**, Professeur honoraire à la Faculté de médecine Alexis-Carrel de Lyon. – **G. ROUJOU DE BOUBÉE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. – **M. SACOTTE**, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. – **E. SCHLANITZ**, Chef de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. – **Ch. SOULARD**, Magistrat, Lecteur d'arrêts à la Cour de justice des communautés européennes. – **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Président d'honneur de l'Association française de criminologie. – **A. TOUREN**, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation. – **J. VERIN**, Magistrat, Secrétaire général honoraire du Centre de recherches de politique criminelle. – **R. VIENNE**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

J. ANDENAES, Professeur honoraire à la Faculté de droit d'Oslo. – **Inkeri ANTTILA**, Professeur émérite de droit pénal à l'Université d'Helsinki, Directeur de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies.

- Le Professeur **M. BARBERO SANTOS**, Magistrat au Tribunal suprême de Madrid. – **M. Ch. BASSIOUNI**, Professeur au DePaul University College of Law (Chicago), Président de l'Association internationale de droit pénal. – **V. BAYER**, Professeur (E.R.) à l'Université de Zagreb, Membre de l'Académie yougoslave des sciences et de l'art. – **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. – **A. BERIA DI ARGENTINE**, Procureur général honoraire près la Cour d'appel de Milan, Secrétaire général du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale. – **A. BERISTAIN**, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal à la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. – **A. BERNARDI**, Docteur en droit de l'Université de Ferrare. – **P.-H. BOLLE**, Professeur à l'Université de Neuchâtel. – **M. CHIAVARIO**, Professeur à l'Université de Turin.
- F. CLERC**, Professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel, Professeur émérite de l'Université de Fribourg. – **J. CORDOBA RODA**, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal à la Faculté de droit de l'Université de Barcelone, Directeur de l'Institut de criminologie. – **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal honoraire à la Faculté de droit de Coimbra. – **P.-J. DA COSTA**, Professeur de droit pénal à l'Université de Sao Paulo.
- C. DEBUYST**, Professeur ordinaire à l'Université de Louvain. – **S. DONMEZER**, Professeur honoraire à l'Université d'Istanbul. – **I. DRAPKIN**, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. – **M. DRISSI ALAMI**, Professeur à la Faculté de droit de Rabat. – **J. DUPREEL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire de l'Université de Bruxelles.
- Chr. J. ENSCHEDE**, Professeur honoraire de l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye).
- J. de FIGUEIREDO DIAS**, Professeur titulaire à la Faculté de droit de Coimbra.
- K.-H. GOSSEL**, Professeur à l'Université d'Erlangen-Nuremberg.
- J. HALL**, Professeur honoraire de l'Université d'Indiana. – **J.-M. HÄUSSLING**, Recteur de l'Université de Wuppertal, Directeur du Centre international de documentation et d'études sur les conflits des jeunes. – **L. H. C. HULSMAN**, Professeur honoraire à la Faculté de droit de Rotterdam. – **J. HURTADO POZO**, Conseiller à la Cour suprême de Lima.
- H.-H. JESCHECK**, Professeur émérite de l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur émérite du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président honoraire de l'Association internationale de droit pénal. – **H. JUNG**, Professeur à l'Université de Sarrebruck.
- G. KELLENS**, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. – **H.-J. KERNER**, Professeur à l'Université de Hambourg.
- Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. – **R. LEGROS**, Premier Président émérite de la Cour de cassation de Belgique, Professeur honoraire de l'Université de Bruxelles. – **L.-H. LEIGH**, Professeur à la London School of Economics and Political Science. – **T. S. LODGE**, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.
- F. H. Mc CLINTOCK**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Edimbourg, Directeur du Centre for Criminology and the Social and Philosophical Study of Law. – **K. MADLENER**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau. – **T. MORISHITA**, Professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima. – **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice.
- A. NELSON**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. – **Eduardo NOVOA MONREAL**, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales de Caracas.
- A. Edmundo OLIVEIRA**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université fédérale du Para-Amazone.
- F. C. PALAZZO**, Professeur de droit pénal à l'Université de Florence. – **O. PERIC**, Professeur à la Faculté de droit de Novi Sad. – **G. D. PISAPIA**, Professeur émérite à l'Université de Milan. – **K. POKLEWSKI-KOZIELL**, Docteur en droit, Rédacteur de la Revue *Panstwo i Prawo*, Institut des sciences juridiques, Varsovie.
- C. RACZ**, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. – **Sir Leon RADZINOWICZ**, L.L.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. – **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. – **J.-P. RICHERT**, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.). – **H. ROSTAD**, Conseiller à la Cour suprême de Norvège, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. – **E. ROTMAN**, Visiting Researcher à la Harvard Law School.
- H. SCHULER-SPRINGORUM**, Professeur à l'Université de Munich, Président du Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe. – **H. SCHULTZ**, Professeur émérite de l'Université de Berne. – **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur émérite à l'Université de Pennsylvanie. – **R. SCREVENs**, Président de la Cour de cassation, Professeur émérite aux Universités de Bruxelles. – **Sami SELÇUK**, Président de la 4^e chambre criminelle de la Cour de cassation de Turquie. – **Thorsten SELLIN**, Professeur émérite à l'Université de Pennsylvanie. – **A. SOROUR**, Professeur et doyen de la Faculté de droit, Université du Caire, Ministre de l'Education de la République arabe d'Egypte. – **D. SPINELLIS**, Professeur à l'Université d'Athènes. – **Dr. G. STURUP**, Ancien Directeur de l'Établissement de Herstedvester (Danemark). – **D. SZABO**, Professeur honoraire à l'Université de Montréal, Président honoraire de la Société internationale de criminologie.
- K. TIEDEMANN**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Fribourg-en-Brigau. – **Luis Fernando TOCORA**, Professeur à l'Université de San Buenaventura, Président du Tribunal superior de Buga.
- G. VASSALLI**, Professeur émérite à l'Université de Rome, Ministre de la Justice d'Italie, Juge à la Cour constitutionnelle. – **J. VERHAEGEN**, Professeur à l'Université de Louvain. – **C. N. VOUYOUCAS**, Professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université aristotélicienne de Thessalonique.
- K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague.
- E. ZIELINSKA**, Professeur à l'Université de Varsovie, Directeur de l'Institut de droit pénal.

SOMMAIRE DU N° 1-1992

DOCTRINE

Michel van de KERCHOVE. — <i>La preuve en matière pénale dans la jurisprudence de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme</i>	1
Henri LECLERC. — <i>Les limites de la liberté de la preuve. — Aspects actuels en France</i>	15
Mario CHIAVARIÒ. — <i>Limites en matière de preuve dans la nouvelle procédure pénale italienne</i>	30
J. R. SPENCER. — <i>Les limites en matière de preuve. — Aspects actuels</i>	42

ÉTUDES, VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

Thierry CRETIN. — <i>La preuve impossible ? De la difficulté d'administrer la preuve des infractions dont sont victimes les mineurs : attentats à la pudeur, violences et mauvais traitements</i>	53
Laurent RIEUNEAU. — <i>Le sursis simple est bien complexe. — L'art baroque en droit pénal (suite)</i>	59

CHRONIQUES

A. — Chronique de jurisprudence :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par André VITU	65
II. — <i>Infractions contre la chose publique</i> , par Jean-Pierre DELMAS-SAINTE-HILAIRE ..	72
III. — <i>Infractions contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR	73
IV. — <i>Infractions contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	84
V. — <i>Infractions contre l'ordre financier</i> , par Jacques BEAUME	95
VI. — <i>Infractions contre l'ordre économique</i> , par Jean PRADEL	96
VII. — <i>Infractions contre la qualité de la vie : construction et urbanisme</i> , par Fernand BOULAN	100
VIII. — <i>Infractions relevant du droit social</i> , par Christine LAZERGES	104
IX. — <i>Infractions relevant du droit de l'information et de la communication</i> , par Jacques FRANCILLON	107
X. — <i>Procédure pénale</i> , par André BRAUNSCHWEIG	115

B. — Chronique législative, par Bernard BOULOC

C. — Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines. Le retour en prison — Analyse diachronique, par Annie KENSEY et Pierre TOURNIER

D. — Chronique internationale :

I. — <i>Droits de l'homme</i> , par Louis-Edmond PETTITI	143
II. — <i>Droit communautaire</i> , par Christophe SOULARD	155

E. — Chronique de criminologie. Dialogue à voix multiples, par Denis SZABO

F. — Chronique de défense sociale. Réponses à la délinquance et modernisation de la justice (suite), par Marie-Pierre de LIEGE

INFORMATIONS

I. — *Congrès, colloques, séminaires : Douzième Congrès international de défense sociale. Dédié à la mémoire de Marc ANCEL (Paris, 8-12 octobre 1991), p. 175. — Premières journées d'études transdisciplinaires de Rouen sur le droit de l'enfance et de la famille (Rouen, 19-21 juin 1991), p. 178. — Les drogues dans les sociétés démocratiques (Paris, 26-28 juin 1991), p. 180. — Vers une faculté européenne de droit ? (Maastricht, 5-7 septembre 1991), p. 182. — La prévention de la criminalité en milieu urbain — Séminaire international de formation — Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence (Aix-en-Provence, 29 septembre-3 octobre 1991), p. 183. — 27^e Congrès de l'Association française de criminologie. — La nouvelle politique française de prévention de la criminalité urbaine. — Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence, (Aix-en-Provence, 4-5 octobre 1991), p. 186. — Association internationale Droit, éthique et science (Paris, 21 novembre 1991), p. 188. — Colloque Libération conditionnelle et réinsertion sociale (Louvain, 27-28 mars 1992), p. 191. — Première Rencontre internationale sur les sciences pénales. — 1^{re} Journée nationale cubaine de criminologie (La Havane, 13-15 octobre 1992), p. 192.*

II. — *Droits étrangers : La réforme des auxiliaires de justice en Angleterre, p. 192.*

BIBLIOGRAPHIE

A. — Notes bibliographiques	195
B. — Périodiques professionnels et assimilés, par Michel GENDREL	220
C. — Ouvrages reçus, par Monique ROBICHON	220

SOMMAIRE DU N° 2-1992

DOCTRINE

Joaëlle PRALUS-DUPUY. — <i>La répression disciplinaire de l'infraction pénale</i>	229
-----------------------------------------------------------------------------------------	-----

ÉTUDES, VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

Jean-Florian ESCHYLLE. — <i>L'interprète en matière pénale</i>	259
Jean-Hervé SYR. — <i>Surveillant de prison : une profession en devenir</i>	277
Antoine J. BULLIER. — <i>Vers l'introduction d'une déclaration des droits « Bill of Rights » dans une Afrique du Sud post-Apartheid</i>	293

CHRONIQUES

A. — Chronique de jurisprudence :	
I. — <i>Droit pénal général</i> , par André VITU	305
II. — <i>Infractions contre la chose publique</i> , par Jean-Pierre DELMAS-SAINT-HILAIRE ..	312
III. — <i>Infractions contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR	318
IV. — <i>Infractions contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	319
V. — <i>Infractions contre l'ordre financier</i> , par Geneviève GIUDICELLI-DELAGE ..	325
VI. — <i>Infractions contre l'ordre économique. Concurrence et consommation</i> , par Jean-Claude FOURGOUX	330
VII. — <i>Infractions contre la qualité de la vie : environnement</i> , par Jacques-Henri ROBERT	334
VIII. — <i>Infractions relevant du droit social</i> , par Antoine LYON-CAEN	339
IX. — <i>Procédure pénale</i> , par André BRAUNSCHWEIG	342
B. — Chronique législative , par Bernard BOULOC	347
C. — Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines. A propos des révocations des sursis avec mise à l'épreuve , par Pierre COUVROT	362
D. — Chronique internationale :	
I. — <i>Droits de l'homme</i> , par Louis-Edmond PETTITI	366
II. — <i>Droit pénal international. L'espace Schengen : I. — Textes et contexte, figures de l'intégration dans l'Europe communautaire</i> , par Michel MASSÉ	373
E. — Chronique de criminologie. Criminologie et procédure pénale. Réflexions sur une difficile rencontre , par Reynald OTTENHOF	389
F. — Chronique de police. L'avant-projet de direction « P.J. 2000 » : un espoir ? , par Jean SUSINI	394
G. — Chronique de défense sociale. Considérations finales du XII^e Congrès international de défense sociale dédié à Marc ANCEL , par Mireille DELMAS-MARTY	401

INFORMATIONS

I. — *Congrès, colloques, séminaires : La fraude en droit communautaire (Bruges, 19 et 20 septembre 1991)*, p. 411. — *La médiation pénale (Paris, 25 octobre 1991)*, p. 413. — *X^{es} Journées de l'Association française de droit pénal. — Enfance et délinquance (Rennes, 28-30 novembre 1991)*, p. 414. — *Congrès de l'Association grecque de droit pénal (Thessalonique, 29 et 30 novembre 1991)*, p. 418. — *Table ronde organisée par l'Association de recherches pénales européennes (ARPE) (Paris, 16 décembre 1991)*, p. 420. — *Rencontres interdoctorales (Goutelas-en-Forez, 19-22 mars 1992)*, p. 424. — *X^{es} Journées méditerranéennes de médecine légale (Montpellier, 13-17 septembre 1992)*, p. 425. — *Laboratoire européen pour l'étude de la filiation. Entretiens sur des questions difficiles à formuler. Le parricide (Paris, 1^{er} octobre et 10 décembre 1992)*, p. 426. — *XXVIII^e Congrès français de criminologie (Pau, 1^{er}-3 octobre 1992)*, p. 426.

BIBLIOGRAPHIE

A. — Notes bibliographiques	427
B. — Bibliographie des périodiques à caractère scientifique en langues française et étrangères, par F.J. PANSIER	457
C. — Ouvrages reçus, par Monique ROBICHON	465

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication (ou le présent ouvrage), faite sans l'autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 11 mars 1957, art. 40 et 41, et code pénal, art. 425).

Toutefois, des photocopies peuvent être réalisées avec l'autorisation de l'éditeur. Celle-ci pourra être obtenue auprès du Centre français du Copyright, 6 bis rue Gabriel Laumain — 75010 Paris, auquel les Editions Sirey ont donné mandat pour les représenter auprès des utilisateurs.

SOMMAIRE DU N° 3-1992

DOCTRINE

Alain CŒURET. — <i>Droit pénal du travail. La responsabilité en droit pénal du travail : continuité et rupture</i>	475
Christine LAZERGES. — <i>Droit pénal du travail. La diversification des réponses pénales à la commission d'une infraction au droit pénal du travail</i>	493
Jean-Marie COMBETTE. — <i>Droit pénal du travail. L'état des lieux : le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail</i>	502
Gervaise HUE. — <i>Droit pénal du travail. Droit pénal et formes irrégulières de travail et d'emploi</i>	513

ÉTUDES, VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

Marcel LEMONDE. — <i>L'article 64 est-il incurable ?</i>	521
Yuji SHIRATORI. — <i>La procédure pénale japonaise — son histoire et son actualité</i>	525
Thierno DIALLO. — <i>L'entraide répressive internationale en matière pénale : esquisse d'une problématique</i>	541
A. EDMUNDO OLIVEIRA. — <i>La victimisation des Indiens en Amazonie</i>	553

CHRONIQUES

A. — Chronique de jurisprudence :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par André VITU	565
II. — <i>Infractions contre la chose publique</i> , par Jean-Pierre DELMAS-SAINT-HILAIRE ..	571
III. — <i>Infractions contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR	578
IV. — <i>Infractions contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	579
V. — <i>Infractions contre l'ordre économique et financier</i> , par Jacques BEAUME	590
VI. — <i>Infractions contre la qualité de la vie : construction et urbanisme</i> , par Fernand BOULAN	596
VII. — <i>Infractions relevant du droit social</i> , par Christine LAZERGES	600
VIII. — <i>Infractions relevant du droit de l'information et de la communication</i> , par Jacques FRANCILLON	601
IX. — <i>Procédure pénale</i> , par André BRAUNSCHWEIG	606

B. — Chronique législative, par Bernard BOULOC

611

C. — Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines. La libération conditionnelle vu par la Chambre criminelle, par Pierre COUV RAT

630

D. — Chronique internationale :

I. — <i>Droits de l'homme</i> , par Louis-Edmond PETTITI	635
II. — <i>Droit communautaire</i> , par Christophe SOULARD	645

E. — Chronique de défense sociale, par Christine LAZERGES

649

INFORMATIONS

I. — *Nécrologie : Jean Chazal de Mauriac, p. 663.* — II. — *Enseignement, recherches : Les conditions de la dépenalisation des infractions à la réglementation des transports terrestres en Allemagne, en Italie et en France, p. 665.* — III. — *Droits étrangers : Révolution et contre-révolution à propos du « témoignage indirect » de la police en Italie, p. 669.* — *La détention palliative en droit japonais, p. 671.* — *Droit pénal et libertés publiques en République populaire de Chine, p. 674.*

BIBLIOGRAPHIE

A. — Notes bibliographiques	678
B. — Bibliographie des périodiques de langue française. Périodiques professionnels et assimilés, par Michel GENDREL	691
C. — Ouvrages reçus, par Monique ROBICHON	703

Editions SIREY, 22 rue Soufflot, 75240 Paris cedex 05

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication (ou le présent ouvrage), faite sans l'autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 11 mars 1957, art. 40 et 41, et code pénal, art. 425).

Toutefois, des photocopies peuvent être réalisées avec l'autorisation de l'éditeur. Celle-ci pourra être obtenue auprès du Centre français du Copyright, 6 bis rue Gabriel Laumain — 75010 Paris, auquel les Editions Sirey ont donné mandat pour les représenter auprès des utilisateurs.

SOMMAIRE DU N° 4-1992

DOCTRINE

Chantal JOUBERT et Hans BEVERS. — <i>La police et l'Europe</i>	707
----------------------------------------------------------------------	-----

ÉTUDES, VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

Gérard LORHO. — <i>L'art baroque en droit pénal (4) — L'article 747-8 du code de procédure pénale ou « la conversion au rite byzantin »</i>	725
Pascal BUFFETEAU — <i>De la transmission de peines par voie successorale, ou l'article 133-1 du nouveau code pénal</i>	729

CHRONIQUES

A. — Chronique de jurisprudence :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par André VITU	741
II. — <i>Infractions contre la chose publique</i> , par Jean-Pierre DELMAS-SAINT-HILAIRE ..	747
III. — <i>Infractions contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR	748
IV. — <i>Infractions contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	759
V. — <i>Infractions contre l'ordre financier</i> , par Geneviève GIUDICELLI-DELAGE	767
VI. — <i>Infractions contre la qualité de la vie : environnement</i> , par Jacques-Henri ROBERT	771
VII. — <i>Infractions relevant du droit social</i> , par Antoine LYON-CAEN	775
VIII. — <i>Procédure pénale</i> , par André BRAUNSCHWEIG	776

B. — Chronique législative, par Bernard BOULOC

782

C. — Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines. L'alternative à l'incarcération du toxicomane, par Isabelle PASSET

789

D. — Chronique internationale :

I. — <i>Droits de l'homme</i> , par Louis-Edmond PETTITI	796
II. — <i>Droit pénal international</i> , par Michel MASSÉ	800

E. — Chronique de criminologie, par Raynald OTTENHOF

809

F. — Chronique de police — Perspectives prévention, par Michel MARCUS

810

INFORMATIONS

Congrès, Colloques, Séminaires : XLV^e Cours international de criminologie — *L'opinion publique, les médias d'information et la criminalité (Rio de Janeiro, 18-23 août 1991)*, p. 817. — *La protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale dans les pays d'Europe centrale et orientale et en Union soviétique — Colloque international tenu à l'ISISC (Syracuse, 24 novembre — 1^{er} décembre 1991)*, p. 823. — *Symposium de l'Association pour le droit pénal européen (Würzburg, 22-23 mai 1992)*, p. 832. — *Laboratoire européen pour l'étude de la filiation — Entretiens autour du crime fondamental : le parricide (Paris, 9 avril, 1^{er} octobre et 10 décembre 1992)*, p. 832. — *XXVIII^e Congrès de l'Association française de criminologie — Profession criminologue : spécialisation ou professionnalisation ? (Pau, 18-20 février 1993)*, p. 834. — *Colloque international de l'Association internationale de développement et d'action communautaires (AIDAC). Gestion de l'environnement et des ressources humaines par le développement communautaire (Banglamung (Thaïlande) 19-22 avril 1992)*, p. 834. — *X^e Congrès international de criminologie — Changements socio-politiques et crime : un défi pour le XX^e siècle (Budapest, 22-27 août 1993)*, p. 835.

BIBLIOGRAPHIE

A. — Notes bibliographiques	837
B. — Bibliographie des périodiques à caractère scientifique en langues française et étrangères, par Frédéric-Jérôme PANSIER	852
C. — Ouvrages reçus, par Monique ROBICHON	857

TABLES DE L'ANNÉE 1992	863
------------------------------	-----

Editions SIREY
22 rue Soufflot, 75005 Paris

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Toutefois, des photocopies peuvent être réalisées avec l'autorisation de l'éditeur. Celle-ci pourra être obtenue auprès du Centre français du Copyright, 6 bis, rue Gabriel-Laumain, 75010 Paris, auquel les Editions Sirey ont donné mandat pour les représenter auprès des utilisateurs.

Code pénal **Nouveau Code pénal** **1992-93**

 Pour la **90^e édition** de l'ouvrage, les lecteurs trouveront en **un seul volume** :

- Le **Code pénal** actuel qui, après presque deux siècles de justice pénale, a été analysé, notamment dans ses applications les plus récentes, par **Yves Mayaud**, professeur à l'Université de Lyon III, pour refondre totalement les annotations du Code.

De cet immense travail résultent plus de **400 pages d'annotations nouvelles**.

- L'Appendice des textes hors codification, augmenté d'une nouvelle rubrique « **Douanes et changes** ».

- Le **Nouveau Code pénal** résultant des lois du 22 juillet 1992, intégralement reproduit ; il est accompagné d'une **table alphabétique approfondie**, mettant l'accent sur les interrelations des articles du Code.

2014 p., 168 F. Codes Dalloz.

35, rue Tournefort, 75240 Paris Cedex 05 - Tél : (1) 40 51 54 54 - Télex : 206 446 F - Fax : (1) 45 87 37 48



Editions SIREY, 22 rue Soufflot, 75005 Paris

ABONNEMENT annuel partant du 1^{er} janvier

Prix au 1^{er} janvier 1993

France et D.O.M. **540 F** Etranger **650 F**

Montant de l'abonnement à l'ordre de DALLOZ-SIREY

à adresser à _____

DALLOZ-SIREY, 35, rue Tournefort, 75240 PARIS CEDEX 05

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateraient que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements, sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à Mme le Professeur Mireille DELMAS-MARTY, à la rédaction, 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris.

SIREY



Les grands arrêts du droit criminel Tome 2 : le procès, la sanction



Jean Pradel, André Varinard



En dépit du principe de la légalité, tout le droit pénal n'est pas contenu dans la loi. Il suffit pour s'en convaincre de lire les arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation et même du Conseil constitutionnel, voire du Conseil d'État. La loi, en effet, ne fournit et ne peut fournir que des règles générales et abstraites dans des domaines circonscrits.

Il était donc indispensable que soit publiée une anthologie des grandes décisions rendues en matière criminelle dont l'ensemble constitue un véritable droit pénal jurisprudentiel.

C'est l'objectif des deux auteurs de l'ouvrage *Les grands arrêts du droit criminel*. Leur méthode consiste à choisir et à commenter l'arrêt ou les arrêts relatifs à une question. C'est ainsi que 86 questions sont retenues et 160 arrêts sélectionnés. Cet ensemble se répartit en deux tomes selon une méthode chronologique ; le premier traitant des sources du droit pénal et de l'infraction, le second s'attachant au procès et à la sanction.

3^e éd. 1992, 368 p., 186 F. Recueils de grands arrêts Sirey.



Les auteurs :

Jean Pradel est professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, ancien juge d'instruction.

André Varinard, professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin, Lyon III, Recteur de l'Académie de Reims.



